UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 00067787 2

19 39 438

# LA CITÉ DE LIÈGE AU MOYEN-AGE

PAR

GODEFROID KURTH

TOME II

BRUXELLES
A. DEWIT
53, rue Royale, 53

LIÈGE
D. CORMAUX
22, rue Vinâve d'Ile, 22

LIÈGE
L. DEMARTEAU
12, Place Verte, 12

1910

# LA CITÉ DE LIÈGE

AU

# MOYEN-AGE

---

TOME II

NAMUR. — IMP. LAMBERT-DE ROISIN, RUE DE L'ANGE, 28.

# LA CITÉ DE LIÈGE AU MOYEN-AGE

PAR

GODEFROID KURTH

TOME II

BRUXELLES
A. DEWIT
53, rue Royale, 53

LIÈGE
D. CORMAUX
22, rue Vinâve d'Ile, 22

LIÈGE
L. DEMARTEAU
12, Place Verte, 12

1910

DH
811
L5 K8
c 2

# TABLE DES MATIÈRES

## du Tome II.

### CHAPITRE XII.

**Les luttes constitutionnelles du XIV^e siècle** . . . . . 1-44

Pourquoi Adolphe de La Marck a favorisé d'abord la démocratie, p. 1. — Portrait de ce prince, 2. — La lutte contre les féodaux, Waroux et Awans, 3 — La démocratie liégeoise embrasse le parti de ces derniers, 6. — Raison de ce fait et programme politique de la Cité, 7. — Attitude modérée d'Adolphe, 9. — Première lutte, 10. — La Paix de Fexhe, 11. — La sanction de la Paix de Fexhe, 13. — Part qui revient à la Cité dans ce grand acte, 14. — Nouvelles mésintelligences, 15. — Le Chapitre intervient, 16. Création de la commission des Vingt, 17. — Nouvelle guerre entre le prince et la Cité, 19. — Griefs du prince, 20. — Attitude du Chapitre et de l'échevinage, 22. — Le Compromis de Wihogne (1326), 24. — Les hostilités reprennent, 26. — Pierre Andricas, 27. — Maître André de Ferrieres, 28. — Recours de l'évêque et de la Cité au pape, 29 — Capture des députés de la Cité, 31. — Bataille de Nierbonne, 32. — Continuation de la lutte, 33. — Bataille de Hoesselt, 34. — Paix de Wihogne sur la base du Compromis, 35. — Réforme du régime municipal en 1330, 38. — Complot de Pierre Andricas, 40. — Seconde réforme du régime municipal en 1331, 41. — La *loi de murmure*, 42. — Résultat de la lutte, 44.

### CHAPITRE XIII.

**Suite des luttes constitutionnelles** . . . . . 45-88

Les *Statuts criminels* de la Cité, 45. — Le partage des *wérichas*, 47. — La Cité aux Trois États, 49. — Son intervention dans la paix des Awans et des Waroux, 50. — La « force de la Cité augmentée », 53. — La Cité rallie derrière le prince contre le duc de Brabant, 55 — L'affaire du comte de Looz, 56. — Le prince trahit la cause nationale par népotisme, 56. — La Cité « rafraîchit » l'acte de 1299 contre le prince, 57. — La nouvelle foire, 58. — La corruption des conseillers du prince, 59. — Concessions du prince au

sujet du Tribunal des XXII et de la *Loi de murmure*, 60. — La *Lettre de Saint Jacques*, 63. — Le prince Adolphe détruit la *Lettre des XXII*, 65. — Mort du prince et revendications de la Cité dans l'élection du mambour, 67. — Intrigues des grands, 69. — Revanche de la démocratie, 71. — Le nouveau prince Englebert de La Marck et son premier conflit avec la Cité, 73. — Reprise de la question du comté de Looz, 74. — Alliance de la Cité avec les Flamands, 77. — Échauffourée de Vottem, 78. — Tentative de la Cité pour obtenir un échevinage annuel, 79. — L'affaire des monnaies, 80. — Empiétements de la Cité, 81. — Alliances du prince contre ses sujets, 82. — Essais de pacification, 83. — Bataille de Waleffe, 84. — Paix de Waroux, 85.

## CHAPITRE XIV.

**Fin des luttes constitutionnelles** . . . . . 89-128

État de la Cité au lendemain de la paix de Waroux, 89. — Traité de la Cité avec le duc de Brabant, 91. — Rôle pacificateur du prince Englebert, 92. — Son attitude patriotique dans l'affaire du comté de Looz, 95. — Son départ pour Cologne, 96. — Mesures contre l'échevinage, 97. — La Cité protège Saint-Trond, 98. — Affaire de Thuin et rétablissement du tribunal des XXII, 99. — Première paix des XXII, 100. — Nouvelle lutte avec le prince, causée par les prétentions excessives des XXII, 102. — Débat en cour de Rome, 104. — La Paix de Caster, 105. — Mort de Jean d'Arckel et élection d'Eustache Persand de Rochefort, 106. — La Cité et le diocèse dans le grand schisme d'Occident, 108. — Le complot clémentin à Liège, 110. — Guerre de la Cité contre les hobereaux ardennais, 111. — Encouragements qu'elle donne aux Gantois révoltés, 112. — Affaires communales : la *Lettre de commun profit*, 114. — La *Lettre des offices* et la *Lettre des XXXII*, 115. — Sortie des échevins du Conseil communal, 118. — Suppression de la représentation spéciale du patriciat au Conseil, 119. — Explication de cet événement, 120. — Humiliation des échevins, 123. — La *Mutation de la Loi nouvelle*, 127.

## CHAPITRE XV.

**La constitution communale de Liège à la fin du XIV^e siècle** 129-198

Identité des aspirations communales sous les régimes aristocratique et démocratique, 129. — Résultat des luttes contre le Chapitre et contre le prince, 130. — Place de la Cité à la tête du Tiers État, 133. — La franchise et banlieue de Liège, 136. — Division de la Cité en *vinâves* ou quartiers, 138. — Les armes de la Cité, 139. — Le Perron, 139. — La bancloche, 144. — La maison de ville ou *Violette*, 145. — Le Conseil, 146. — Les maîtres, 147. — Les jurés, 151. — Les attributions du Conseil, 153. — Le clerc de la Cité, 155. — Les commissions communales, 156. — La police du marché, 158. — L'administration, 162. — L'hygiène publique, 163. — La police des mœurs, 164. — La juridiction du Conseil, 165. — L'organisation militaire,

170. — L'artillerie de la Cité, 172. — Le budget de la Cité : les dépenses, 174. — Les recettes, 176. — L'impôt, 177. — L'emprunt, 178. — État ordinaire des finances communales, 181. — L'« université » des citains ou Palais, 182. — Le vote dans les métiers, 183. — Les métiers comme corps politiques, 184. — Régime égalitaire, 189. — Appréciation du régime par les contemporains, 190. — Jugement final de l'auteur, 193.

## CHAPITRE XVI.

**La vie économique** . . . . . 199-242

Condition juridique et économique des premiers habitants de Liège, 199. — Persistance de la vie agricole dans la Cité, 201. — Avénement de l'argent, 202. — Le renchérissement, 203. — Les capitalistes liégeois, 203. — Progrès du commerce, 204. — Les changeurs, 207. — Les Lombards, 208. — L'industrie à Liège : les principaux métiers. — La batterie, 211. — La houillerie, 213. — La culture de la vigne, 219. — La draperie, 220. — La tannerie, la pelleterie et la brasserie, 221. — Les corporations de métier et leur organisation interne, 222. — Les Trente-Deux prêtres, 224. — Nature du principe corporatif, 225. — But de la corporation, 227. — L'égalité entre confrères, 228. — Règles de la production et de la vente. — Caractère moral des corporations, 230. — Leurs œuvres charitables, 231. — L'atelier patronal : l'apprenti, 232. — Le patron, 233. — Le travail et ses règles, 233. — Le salaire, 234. — La grève des métiers, 236. — Caractère capitaliste de certains métiers, 236. — Exceptions au régime de la protection, 237. — Bienfaits du régime, 239. — Condition sociale de la majorité des habitants de Liège, 241.

## CHAPITRE XVII.

**La vie religieuse, morale et intellectuelle** . . . . . 243-309

Description de la Cité au moyen-âge, 243. — Les fortifications, 244. — Nature de l'agglomération, 245. — Les rues, 246. — Les églises : ce qu'était Saint-Lambert pour la ville et le pays, 249. — Les abords de Saint-Lambert, 252. — Les sept collégiales, 253. — Les vingt-quatre paroisses de l'enceinte et les six paroisses de la banlieue, 253. — Les abbayes et les couvents, 254. — Les béguinages et les béguines, 255. — Le clergé : les tréfonciers, 259. — Les chanoines des autres collégiales, 260. — Le clergé paroissial, 261. — Le clergé régulier, 263. — Liège est une ville de prêtres, 264. — Valeur morale du clergé liégeois : ses taches et ses qualités, 265. — Le rôle du clergé dans la vie intellectuelle, 274. — Le Liège laïque, 276. — Y a-t-il eu des juifs à Liège? 277. — Le chiffre de la population, 278. — La charité publique : les hospices, 279. — Les « communs pauvres » et l'Aumône de la Cité, 284. — Reglement des hospices liégeois, 284. — L'instruction publique, 286. — La littérature à Liège, 287. — L'apparition de la langue populaire dans les actes publics, 289. — Les historiens liégeois du XIVe siècle. — La vie artistique : architecture, 291. — Sculpture, 292. — Peinture, 293.

— Caractère de la bourgeoisie de Liège, 294. — Les mœurs, 297. — La religion, 299. — L'hérésie, 300. — La croisade, 301. — La prédication. Les superstitions, 302. — Les *Flagellants* et les *Chorizants*, 303. — Jugement final sur la civilisation liégeoise au moyen-âge, 305.

**Appendices.**

I. Pièces justificatives . . . . . 310-335
II. Les échevins de Liège et le Conseil de la Cité . . . . . 336-343
III. De l'origine liégeoise des béguines . . . . . 344 348

# LA CITÉ DE LIÈGE

## AU MOYEN-AGE

---

### CHAPITRE XII.

#### LES LUTTES CONSTITUTIONNELLES DU XIVe SIÈCLE.

On eût pu croire qu'entre la démocratie liégeoise et le prince qui venait de la traiter avec une si complaisante indulgence il se fût noué des liens durables. Il n'en était rien. En réalité, l'attitude prise par Adolphe de La Marck au début de son règne lui avait été suggérée par le Chapitre de Saint-Lambert, allié du parti populaire et promoteur de ses revendications. C'est sous l'influence du Chapitre également qu'il avait consenti à l'établissement d'une commune à Saint-Trond, au grand dépit de l'abbaye (1). Au surplus, cette ligne de conduite s'imposait. Arrivé nouvellement dans une ville qui sortait d'une crise meurtrière, Adolphe, qu'il le voulût ou non, avait tout intérêt à ménager le parti qui représentait les

(1) *Chron. S. Trud. Cont.* III, p. 248 : Anno 1314 — — — Adolphus episcopus et totum capitulum Leodiense, mediante pecunie summâ, postposito Dei timore, reclamante et contradicente abbate nostro concesserunt communitatem fieri in opido Sancti Trudonis duraturam perpetue.

forces vives de la Cité (1). Puis, le secours des Liégeois lui était indispensable pour mettre à la raison les Hutois et leurs alliés féodaux (2). On voit qu'il agissait à bon escient. Mais dès qu'il fut solidement établi sur son siège, il ne tarda pas à montrer que sa politique était tout autre chose que favorable à la démocratie.

Était-elle, à proprement parler, antidémocratique? Non. Il était parfaitement indifférent à Adolphe que la Cité fût régie par les grands ou par les petits (3), pourvu qu'elle fût soumise à son autorité et qu'elle ne s'insurgeât point contre son absolutisme. C'est ce mot qui résume tous ses principes de gouvernement.

Appartenant à cette race énergique et entreprenante des comtes de La Marck, qui devait jouer dans l'histoire de Liège un rôle si capital et parfois si tragique, Adolphe incarnait en sa personne les qualités et les défauts de sa famille. C'était un prince à qui tout manquait de l'évêque, à qui rien ne manquait du gentilhomme. La vertu que vantent le plus chez lui les chroniqueurs ecclésiastiques du temps, c'est la bravoure militaire. Dès le jour de sa joyeuse entrée à Liège, il avait donné à son peuple un spécimen de ses talents d'écuyer (4). Plus tard, on le vit, sur les champs de bataille, distribuer de grands coups, prendre part, comme un simple soldat, au siège des châteaux-forts et recevoir sur son bouclier les pierres

(1) Ad captandam omnium benivolentiam Leodiensibus omnia prius forefacta indulsit. *Chron. S. Trud. Cont.* III, p. 248.

(2) Sperabat enim ejus populi (Leodiensis) adjutorio delicta se posse particularia facilius vindicare. Hocsem, p. 364.

(3) Henri Pirenne, *Histoire de Belgique*, t. II, p. 36.

(4) Hocsem, p. 364.

et les flèches (1). Jamais, dans ses mains, la houlette du pasteur ne remplaça de temps en temps l'épée, et cette épée, c'est presque toujours contre ses sujets qu'elle était tirée. A le voir frapper d'estoc et de taille, dit un contemporain décrivant un des nombreux combats qu'il leur livra, on l'eût pris non pour un prêtre, moins encore pour un évêque, mais pour Achille ou pour Hector (2). Un tel éloge n'était pas pour déplaire à un homme qui, au retour de la guerre civile, instituait dans son diocèse la fête de saint Georges pour remercier ce saint de l'avoir aidé à vaincre son peuple (3). Impérieux, hautain, emporté, au surplus imbu de préjugés féodaux, il prétendait gouverner sa principauté comme ses pères gouvernaient leurs domaines de Westphalie. Qu'il pût y avoir, dans ce pays dont il était le souverain, d'autres droits que les siens, c'était une idée qui n'entrait pas dans son esprit, et que l'expérience elle-même n'y fit jamais pénétrer. Il faut l'entendre parler des aspirations de ses sujets à la liberté : « C'est un grand malheur, écrit-il au roi de France, si la race servile des gens du peuple, naturellement brutale puisqu'elle manque d'intelligence, rompant violemment son frein, se révolte contre son seigneur légitime et entreprend de gouverner à tort et à travers (4) ». Adolphe était d'ailleurs le contemporain de Philippe-le-Bel; il avait pu rencontrer, à l'université d'Orléans, où vint le prendre la dignité épiscopale, les légistes qui érigeaient l'absolutisme en

(1) Le même, p. 382.
(2) Le même, p. 396.
(3) *Chron. S. Trud. Cont.* III, p. 259.
(4) Hocsem, p. 388.

doctrine politique. Ses attaches de famille, ses origines intellectuelles, son tempérament personnel et ses intérêts de chef d'État s'unissaient pour lui faire épouser les nouvelles théories sur les droits et sur la mission des princes.

Ceux qui avaient le plus à craindre d'un tel prince, ce n'étaient pas les bourgeois de Liège, c'étaient surtout ces féodaux dont, depuis dix-huit ans, les querelles fratricides désolaient le pays. Leur outrecuidance, leur indiscipline, leur perpétuel recours aux armes, leur affectation d'ignorer le pouvoir pacificateur de l'évêque, tout devait l'irriter contre eux. Sans respect pour les vieilles traditions qui leur donnaient le droit de guerre privée, il voyait en eux des perturbateurs insolents, qu'il lui appartenait de châtier en vertu de son *haut domaine*. Étant le souverain justicier du pays, il ne voulait pas attendre, lorsqu'il se produisait une infraction à l'ordre public, qu'il fût saisi par la plainte des intéressés, conformément à la coutume barbare. Il revendiquait le droit de poursuivre d'office, et, après que le délit avait été constaté à la suite d'une enquête, d'infliger un châtiment proportionné à la faute. Cette prétention n'était pas nouvelle : nous avons vu Henri de Gueldre essayer vainement de la faire prévaloir en 1253 (1). Mais, depuis lors, les idées avaient marché et, les légistes aidant, le droit dessinait la courbe d'une évolution bienfaisante. En frappant, au nom de la patrie, les hobereaux turbulents retranchés derrière la *Loi Charlemagne*, le prince pouvait se dire qu'il faisait œuvre de progrès et de civilisation.

(1) V. ci-dessus t. I, p. 184.

Ce furent donc les féodaux qui reçurent ses premiers coups. Il s'attaqua d'abord aux Waroux, appuyés sur le patriciat des villes de Huy, de Dinant et de Fosse (1). Les Hutois ne manquèrent pas de faire remarquer qu'on les frappait pour des fautes beaucoup moins graves que celles des Liégeois, auxquels on semblait pardonner tout (2). Les Awans, naturellement, s'empressèrent de grossir les rangs de l'armée épiscopale : on y remarquait notamment le chef de leur parti, le châtelain de Waremme et le remuant Eustache le Franchomme (3). Devant ce déploiement de forces, les nobles hesbignons ne tardèrent pas à céder; ils abandonnèrent les villes qui avaient fait cause commune avec eux, et celles-ci furent obligées, à leur tour, de signer la paix de Hansinelle (1314) (4).

Après ce premier succès obtenu sur les Waroux, le prince crut pouvoir s'attaquer aux Awans. Ceux-ci s'étaient singulièrement refroidis à son endroit, depuis que, devenu le débiteur du riche Henri de Hermalle, chef du parti Waroux, il lui avait confié les importantes fonctions de maréchal de la principauté (5). Mais bientôt Adolphe devait leur fournir un motif plus sérieux de ressentiment. Dans une réunion des États, à laquelle assistèrent les deux

(1) Warnant, p. 271.

(2) Episcopus majora facta Leodiensibus remiserat et pro minoribus volebat eos (Hoyenses) punire. Warnant p. 270.

(3) Episcopus magnum exercitum congregavit, in quo dominus de Facomonte cum suâ militiâ et Wilhelmus castellanus Waremmiae ac dominus Eustachius dictus Franshons cum pluribus domus de Awans episcopo serviebant. Hocsem, p. 366.

(4) V. le texte de cette paix dans Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 149.

(5) Hâc de causâ pars de Awans ab episcopo elongatur, et pars adversa se recolligit circa ipsum. Hocsem, p. 370.

maîtres de la Cité, il annonça son intention de réprimer impitoyablement les attentats à l'ordre public et de faire régner une justice égale pour tous. Il voulait, disait-il, procéder indistinctement contre tous les perturbateurs, sans tolérer que les puissants invoquassent le bénéfice de la *Loi Charlemagne*. C'était parler d'or, et l'assemblée toute entière, au dire du chroniqueur, applaudit avec enthousiasme l'évêque justicier (1). Ainsi encouragé, Adolphe s'empressa de passer aux actes, et, par ses ordres, le maréchal de la principauté se mit à sévir. La première victime de sa juste sévérité fut Eustache le Franchomme de Hognoul. Convaincu de brigandage de grand chemin, il subit la peine capitale (2).

Les Awans, exaspérés, poussèrent les hauts cris et jurèrent de se venger du prince. Un personnage équivoque, le mambour Alard de Pesches, qui avait des ressentiments personnels contre Adolphe (3), se fit l'ardent promoteur de leur campagne. Bientôt, grâce à leurs nombreuses relations de parenté à Liège, les Awans parvinrent à entraîner les bourgeois de cette ville dans la rébellion. Cette intervention de la Cité en faveur d'une féodalité turbulente que tout séparait d'elle est bien faite pour surprendre à première vue. Pourquoi la Cité, trahissant le prince

(1) Episcopus partem terrae militum cum caeteris probis viris quos habere potuit cum rectoribus civitatis ad capitulum convocavit, de quorum omnium concilio episcopus mamburno praecepit ut indifferenter ex alto dominio delicta rite probata corrigeret non parcendo diviti seu pauperi etc. Hocsem, p. 371.

(2) Hocsem, p. 371.

(3) Sur la nature de ces ressentiments, voir Hocsem, p. 371. Alard de Pesches était mambour de la principauté depuis 1312. (Bormans et Schoolmeesters, t. III, p. 115).

dont elle a eu tant à se louer, n'est-elle plus à ses côtés à l'heure où il veut faire régner le droit commun? Pourquoi rencontrons-nous la démocratie liégeoise dans le camp des réactionnaires féodaux qui luttent pour la défense du droit barbare et du privilège archaïque?

La réponse à cette question ne doit pas être cherchée bien loin.

Exaltés par leur récent triomphe sur les grands, devenus les maîtres de la Cité, après avoir si longtemps été exclus de toute vie politique, les petits de Liège n'étaient pas faciles à gouverner, même pour un prince plus adroit et plus modéré qu'Adolphe de La Marck. Ils étaient assez portés à se croire invincibles, et à s'attribuer tous les droits de ceux qui ont la force. Délimiter pacifiquement, et de concert avec l'évêque, les confins de la liberté communale et de l'autorité princière, c'était une idée aussi étrangère à leurs conceptions que pouvait l'être à Adolphe celle d'un régime constitutionnel. D'emblée, ils en étaient arrivés après le Mal Saint Martin aux prétentions les plus radicales. A la vérité, on ne peut pas affirmer que leurs dirigeants aient eu des principes d'une grande netteté au sujet des questions délicates et complexes que soulevait la vie publique, et il est permis de croire que ce sont les événements eux-mêmes qui se sont chargés d'écrire au jour le jour le programme politique de la démocratie liégeoise. On ne se trompera pas toutefois si l'on admet que, comme dans les autres communes, l'idéal vaguement envisagé à Liège était celui qui, en Allemagne, trouvait son expression dans ce qu'on appelait une *ville libre impériale*. Celle-ci constituait une république municipale qui

se gouvernait elle-même avec une absolue indépendance.

Mais il faut dire plus. La liberté, même dans ces termes presque illimités, ne suffit plus à la ville de Liège. L'hégémonie morale qu'elle exerce depuis 1229 sur les bonnes villes du pays ne satisfait pas davantage son ambition : c'est à la souveraineté qu'elle aspire. Dans le milieu politique dont elle fait partie, il y a eu jusqu'à présent une autorité suprême : celle du prince. Elle veut en créer une autre, la sienne. Non qu'elle se propose de renverser le prince, ou de lui contester son droit de gouverner la principauté. Seulement, elle paralyse l'exercice de ce droit en prétendant l'exercer concurremment avec lui, au risque de provoquer d'interminables conflits et de déchaîner l'anarchie en permanence. Un contemporain perspicace l'a fait remarquer : la Cité parle comme si elle était le prince, la Cité usurpe les prérogatives du prince, la Cité oppose son autorité à l'autorité du prince (1). Elle combat l'arbitraire princier, c'est entendu. Mais elle y substitue son propre arbitraire. Et la question en débat entre elle et lui, ce ne sera pas de savoir quelle sera la nature du gouvernement, ce sera de savoir s'il y aura un maître ou s'il y en aura deux.

Ainsi s'explique la bizarre constellation politique qui nous montre la démocratie liégeoise liguée avec la réaction féodale contre le pouvoir princier. Si contradictoires que puissent être les programmes de ces deux alliés, l'opposition au maître commun est un lien suffisamment fort pour maintenir la cohésion

(1) V. les passages de Hocsem cités page 9.

dans ce groupement hétérogène, où Liège et Huy voisinent avec les Awans et avec le comte de Looz-Chiny.

L'intervention de la Cité dans le débat entre le prince et les féodaux revêt ce caractère d'outrecuidance qui fut, dès le premier jour, la marque de la démocratie victorieuse. Au maréchal de la principauté, qui ne relevait que du souverain, elle enjoignit de donner satisfaction à Alard de Pesches et de venir faire amende honorable à Liège (1). Et comme, naturellement, le maréchal dédaigna d'obtempérer à une injonction aussi extravagante, elle se mit à armer.

Il faut rendre cette justice à Adolphe : à l'outrecuidance de la Cité, il opposa une longanimité méritoire chez un homme de son tempérament et de son éducation. Il offrit aux Liégeois de déférer ses actes à l'arbitrage du Chapitre et des prud'hommes du pays, promettant de se conformer à leur décision, si elle lui était défavorable. Il leur demanda aussi de pouvoir s'adresser à eux de vive voix, pour dissiper le malentendu qui pouvait exister entre eux et lui. Tout fut inutile : les Liégeois, excités par les Awans, refusèrent de l'écouter, et se portèrent d'emblée aux pires excès. Ils ne se contentèrent pas de piller la mense épiscopale; ils proclamèrent « aubains » (c'est-à-dire privés de leur droit de bourgeoisie) tous ceux qui, nobles ou non, refusaient de s'associer à leur rébellion (2). Ils allèrent plus loin : par une de ces

(1) Quasi principes terrae marescalco praecipiunt etc. Hocsem, p. 372.

(2) Communi consilio *quasi novi principes* milites et burgenses ac ceteros suis praeceptis parere nolentes albanos fecerunt quodam genere proscribendi. Hocsem, p. 372.

mesures qui sont comme l'explosion soudaine d'une barbarie mal domptée, ils mirent en quelque sorte à prix la tête des partisans de l'évêque, et plus d'un de ces malheureux périt victime de sa fidélité au prince légitime. Enfin, ils couronnèrent cette série de violences par un dernier acte d'illégalité en proclamant le comte de Looz-Chiny mambour de la principauté (1).

Adolphe connut alors des jours de véritable détresse. Tandis que Liège et Huy lui faisaient une guerre acharnée, les autres bonnes villes lui fermaient leurs portes et refusaient de venir à son aide. Le seul refuge qui lui restait pour sa propre personne et pour ses soldats, c'étaient ses châteaux-forts, tels que Bouillon, Moha, Franchimont, ou encore celui de Logne, qui fut mis à sa disposition par l'abbé de Stavelot. Nous le retrouvons finalement à Léau, sur les terres de son allié le duc de Brabant. Il lui fallut transporter le Chapitre de Saint-Lambert à Namur, c'est-à-dire en terre étrangère, pendant qu'il assignait Dinant comme retraite à l'officialité et aux cours inférieures Mais ici encore, un mécompte l'attendait. Il y avait treize ans que le Chapitre était l'allié du parti populaire; mis en demeure de rompre les liens qui les rattachaient aux petits, un grand nombre de ses membres ne put pas s'y décider et refusa de quitter Liège.

Les péripéties de la lutte sont peu connues : les chroniqueurs ne relatent que la destruction du château de Hermalle par les Liégeois, et le siège

(1) Hocsem, p 371. Il succédait dans cet office à Alard de Pesches, qui, probablement, y avait renoncé pour cause de maladie *incipiens aegrotare*, écrit Hocsem p. 371).

infructueux de celui de Moha par les Hutois. Pendant ce temps, l'évêque faisait la guérilla, brûlait des maisons et des moulins. La lutte se poursuivit au cours d'une année désolée par la famine et par la peste; ce fut l'intervention du Chapitre qui amena finalement la paix. Signée le 18 juin 1316, la Paix de Fexhe est le document le plus célèbre de l'histoire du pays de Liège, où elle prend la même place que la *Magna charta* dans l'histoire d'Angleterre, que la charte de Cortenberg dans l'histoire du Brabant. Il y a même lieu de remarquer que la charte de Cortenberg, émise en 1312, a formulé quatre ans avant la paix de Fexhe les grands principes que va consacrer celle-ci. La parenté entre les deux actes est incontestable, et elle offre une des nombreuses preuves de l'entrecours des peuples dans le domaine pacifique de la civilisation. La Paix de Fexhe devint pour la principauté entière ce qu'était pour la Cité la charte de 1208 : la pierre angulaire de son droit public. Les Liégeois ne cessèrent de la considérer comme le *palladium* de leurs libertés, et tous les partis à tour de rôle, pendant les siècles suivants, en invoquèrent les clauses comme de véritables principes de droit constitutionnel (1).

L'immense portée de la Paix de Fexhe tient tout entière dans deux dispositions essentielles. L'une de celles-ci veut que le pouvoir législatif appartienne au *sens du pays*, c'est-à-dire aux trois États régulièrement assemblés. « Se en alcuns cas la loy et le coustumes de pays sont trop larges ou trop roides ou trop estroites, che doit estre atempreit en temps et en

(1) Du temps de Hocsem, un exemplaire en était suspendu dans la salle des séances capitulaires. V. Hocsem, p. 375, faussement paginée 383.

lieu par le sens de pays » (1). Cet article, dont il semble difficile d'exagérer la valeur, faisait du pays de Liège, dès le XIV^e siècle, un état parlementaire et représentatif.

L'autre disposition n'a pas une moindre importance au point de vue des libertés publiques. Elle veut que « *cascuns soit meneis et traities par loy et par jugement des esquevins ou d'ommes, solonc ce que a cascun et à cas affierat, et nient aultrement* (2).

A vrai dire, l'article reconnaissait le droit du prince de punir en vertu de son *haut domaine* certaines infractions particulièrement graves à la paix publique, mais ces cas étaient fort rares et ne pouvaient en rien altérer le caractère de la stipulation qu'on vient de lire. Pour les Liégeois, aucun de leurs nombreux privilèges n'avait la valeur de celui-ci; aussi les bonnes villes de Saint-Trond, Maestricht, Huy et Fosse se firent-elles donner un acte complémentaire de la paix de Fexhe, daté du même jour et déclarant en termes exprès, pour les bourgeois de chacune d'elles, qu'ils seront *menés par loi et par jugement* (3).

On devine, en lisant à la distance de six siècles les pages historiques où cette précieuse garantie de la liberté civile reparaît avec l'expressive monotonie d'une formule liturgique, l'état d'esprit des hommes qui l'y ont fait inscrire. Il leur semblait que la liberté ne datait vraiment que du jour où un texte formel la mettait à l'abri des dangers dont elle était menacée par l'arbitraire princier.

(1) Paix de Fexhe, art. 11 dans Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 157.
(2) Paix de Fexhe, art. 2, p. 155. Cf. la Charte de Cortenberg : *à loi et à sentence*.
(3) Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 158.

Mais il ne suffisait pas, pour cela, d'avoir inscrit le principe dans le texte de l'accord : il fallait créer une sanction efficace. Les Liégeois s'en rendaient bien compte : déjà en 1291, la Paix de Huy avait envisagé le cas où le prince ne voudrait pas « mener le païs par droit et par loi » et elle avait décidé qu'alors le Chapitre devait « estre devers celui cui on nierait droit et loi » (1). C'était quelque chose, puisque le Chapitre était en quelque sorte le co-seigneur du pays et pouvait être utilement employé comme contre-poids de la toute-puissance princière. Toutefois, cette déclaration ne sortait pas encore des généralités vagues et imprécises : rien ne promettait que le Chapitre serait disposé à remplir sa mission, ni qu'il s'en acquitterait à la satisfaction du public. Il manquait donc toujours une formule légale réglant la manière dont devait se produire l'intervention du Chapitre. Ici encore, les Brabançons donnaient aux Liégeois un exemple à suivre : ils avaient créé, par le Conseil de Cortenberg, l'institution chargée de réprimer les abus de pouvoir des officiers du duc, et, le cas échéant, de proclamer le refus de service si le grief n'était pas redressé.

Les Liégeois ne suivirent les Brabançons que de loin dans la voie des garanties constitutionnelles, et voici comment ils les entendirent :

Le prince s'engageait à faire jurer par tous ses officiers, dès leur entrée en charge, qu'ils mèneraient chacun « par droit et par jugement ». Si l'un d'eux enfreignait ce serment, il était tenu de dédommager la partie lésée, et le prince le punissait selon la gra-

(1) Bormans et Schoolmeesters, t. II, p. 207; cf. E. Poullet, *Histoire nationale*, 2e édition, t. II, p. 241.

vité du cas. Le prince tardait-il plus de quinze jours à remplir ce devoir, le Chapitre avait pour mission de l'en requérir. Et si, dans la seconde quinzaine, il ne s'était pas exécuté, le Chapitre, uni au pays, devait l'y contraindre « de la meilleure manière qu'il pouvait », c'est-à-dire que par lettres ouvertes il mandait à tous les juges du pays de cesser de rendre la justice jusqu'à ce que le grief du public eût été redressé (1).

Telles furent les conquêtes de la liberté en 1316. Nul n'en contestera le mérite principal à la Cité. Comme en 1229, comme en 1253, comme en 1271, comme dans toutes les circonstances décisives, en un mot, c'est elle qui avait pris l'initiative de la résistance et qui avait dirigé le mouvement. Alors que toutes les bonnes villes, Huy exceptée, s'étaient contentées cette fois de fermer leurs portes au prince et s'étaient confinées dans une espèce de neutralité, Liège apparaissait de plus en plus comme le centre nerveux où l'on pensait et prévoyait pour le reste du pays. Là est le grand intérêt que présente désormais son histoire. Elle n'est pas seulement un organisme politique vivant de sa vie propre, comme toute autre commune; elle fait participer à sa vie la nation entière. Les bonnes villes seront la clientèle de la Cité. Jusqu'alors, elles se bornaient à venir « en recharge » auprès des échevins liégeois. Désormais, c'est dans toutes les circonstances mémorables de la vie publique qu'elles s'habitueront à venir « à chef de sens » à Liège.

(1) C'est le droit de *résistance passive*. Henaux, t. I, p. 355, n'y a rien compris : « Ainsi, écrit-il, aux termes de la Paix de Fexhe, *l'insurrection entrait, comme élément conservateur, dans la constitution du pays.* » Il n'est pas nécessaire de réfuter une erreur aussi grossière.

La Paix de Fexhe ne fut cependant, à l'origine, qu'une trève. Pas plus que la Grande Charte d'Angleterre, elle n'avait mis fin, d'un seul coup, au régime de l'arbitraire (1). Il ne paraît pas que tous

(1) Hocsem n'est pas un admirateur de la Paix de Fexhe : il n'y voit que contradiction er incohérence. Chacune des deux parties contractantes, à l'entendre, a laissé l'autre y inscrire ce qui lui plaisait, et cela parce qu'on voulait en finir à tout prix. Dire d'une part que chacun sera mené par loi et jugement, et, de l'autre, que l'évêque corrigera les méfaits en vertu de son haut domaine, c'est, selon Hocsem, dire blanc et noir : chaque fois qu'on aura à se plaindre d'un plus puissant que soi, on demandera qu'il soit puni en vertu du haut domaine ; le coupable, au contraire, voudra être mené par loi et par jugement, et ainsi, de part et d'autre, on invoquera la même charte en sens opposé. Tel est le jugement de Hocsem : c'est celui d'un contemporain qui connaît, par expérience, les résultats de la Paix de Fexhe, et qui est d'ailleurs un observateur intelligent et perspicace. Henaux, qui n'est rien moins que tout cela, se permet de faire à ce sujet la leçon à Hocsem et à tous ceux qui s'en rapportent à lui : « De bénévoles lecteurs de Hocsem, tant anciens que modernes, ont accueilli cette puérile critique. Y a-t-il, en effet, rien de plus clair, de plus logique, que cette disposition de la Paix de Fexhe qui charge l'évêque de la vindicte publique, mais à condition de déférer aux tribunaux les personnes arrêtées? » (Henaux, I, p. 354, note). C'est la critique de Henaux qui est puérile, et elle montre qu'il n'a rien compris à la question, comme l'établit M. de Borman, t. I, p. 121, note. La Paix veut que chacun soit mené par loi et par jugement, sauf un petit nombre de cas réservés à l'*altum dominium* du prince ; *loi et jugement* et *haut domaine* s'opposent donc entre eux comme deux juridictions différentes, ce dont Henaux n'a pas l'air de se douter. Mais la question était de savoir si les cas réservés à l'*altum dominium* étaient par là même soustraits à la connaissance des tribunaux ordinaires, et c'est de ne l'avoir pas nettement tranchée que Hocsem blâme la Paix de Fexhe.

Il faut reconnaître que ce reproche est fondé, mais il faut ajouter que toute la Paix de Fexhe ne tient pas dans le seul article incriminé par Hocsem, et que ce grief ne l'empêche pas de garder la valeur d'une vraie charte constitutionnelle. Je ne saurais donc accorder à M. Pirenne, (t. II, p. 37) qu'elle fut « un compromis ambigu qui, voulant satisfaire à la fois le prince et les villes, ne tranchait rien ». En réalité, elle tranchait pour des siècles les deux principales questions de droit public soulevées à Liège. Les Liégeois ne s'y sont pas trompés : à leurs yeux, la Paix de Fexhe a été pour la principauté ce que la charte de 1208 a été pour la Cité : la source des droits les plus précieux du citoyen. Et M. Pirenne n'a pas laisse de le reconnaître lui-même « La Paix de Fexhe, écrit-il plus loin (p. 40), devait être le point de départ de la constitution du pays ». Cela nous met d'accord.

les officiers du prince aient pris au sérieux les oracles de la volonté nationale, malgré l'expression si impérative qui venait de lui être donnée. Du moins, dès 1324, nous entendons de nouvelles récriminations : le prince, disait-on, ne respectait pas le traité, et le laissait violer impunément par ses agents.

Ces mésintelligences retentissaient jusqu'en cour de Rome, où l'on savait gré à Adolphe de ses offres de service contre Louis de Bavière (1). Le pape, plein de sollicitude pour les intérêts d'un prélat qui était un de ses appuis, intervint lui-même auprès des Liégeois pour leur recommander en termes pressants de rester unis avec leur évêque (2). Mais les griefs subsistaient et, finalement, à la requête de Thierry d'Orgeo, qui se plaignait d'avoir été « mené sans jugement et hors loi » par le mambour de l'évêché, le Chapitre fit usage de la prérogative redoutable que lui conférait la Paix de Fexhe : il requit le mambour de faire droit et, les deux quinzaines de rigueur s'étant écoulées sans qu'il eût obtenu satisfaction, il proclama la suspension de la justice dans tout le pays (10 août 1329) (3).

Cette fois, la résistance au prince prenait un caractère nouveau : elle devenait l'accomplissement d'un devoir national, l'exécution d'un engagement solennel pris sous la foi des serments. Tout le pays fut bientôt debout, groupé autour du Chapitre qui était le gardien du droit, et de la Cité qui s'en faisait le vengeur. Car, aussitôt après l'édit du Chapitre, la

(1) V. A. Fayen, *Lettres de Jean XXII*, t. I, p. 485, n° 1312.

(2) Le même, t. I, p. 487, n° 1319.

(3) V. le texte de l'acte dans Jean d'Outremeuse, t. VI, p. 277; cf. Henaux, t. I, p. 360, note.

Cité avait reconstitué la ligue des bonnes villes. Dans de pareilles conditions, il ne restait plus au prince qu'à composer (1).

Cette fois, le *Sens du pays* fit un pas de plus. Soit qu'il n'eût pas confiance dans le zèle du Chapitre, soit plutôt que l'expérience lui eût fait reconnaître la difficulté de mettre ce corps en mouvement, il imagina de créer un organisme spécial pour stimuler son activité. Ce fut la commission des Vingt, dont quatre membres étaient choisis par le prince, quatre par le Chapitre, quatre par les chevaliers, quatre par la Cité, et deux par chacune des bonnes villes de Huy et de Dinant. La commission se mit à l'œuvre sans retard et élabora un acte contenant les mesures exécutoires. Celles-ci atteignaient le prince en pleine poitrine.

Aux termes de la *Lettre des Vingt* (2), l'homme qui

(1) Hocsem, p. 379, est muet sur ces événements. Warnant, p. 285, écrit : Deinde civitas imponit episcopo quod non regebat patriam sicut decebat, et quod absque lege et judicio episcopatus vexabatur ab ejus justiciis. Attraxerat autem civitas pro parte suâ quasi totam patriam.

(2) V. le texte de la *Lettre des Vingt* (Jean d'Outremeuse, VI, 277). Hocsem, p. 379, en mentionnant ce document, ajoute qu'il énervait la juridiction du prince : *continebat enim inter cœtera quod sex laici per patriam eligantur coram quibus, si quis sentiret se per episcopum gravatum, suam proponeret quaestionem, et quicquid illi dictarent episcopus facere teneretur. Et sic oportuisset episcopum coram subditis suis tanquam suis superioribus litigasse, principatu ad subditos delegato.* Or, il n'y a rien de pareil dans la *Lettre des Vingt* telle qu'elle nous est conservée.

Certains historiens liégeois, comme Fisen, II, 66 et Henaux, t. I, p. 367, n'ont pas remarqué la difficulté et combinent les textes contradictoires de la *Lettre* et de Hocsem ; d'autres, comme Foullon, t. I, p. 396, Polain, t. II, p. 111 et Daris, t. II, p. 422, la constatent, le premier sans en tirer aucune conclusion, le second en supposant que c'est la clause citée par Hocsem qui fut repoussée par l'évêque, le troisième en se demandant « si elle n'a pas été retranchée par les États », hypothèse qui laisse subsister la difficulté et l'aggrave même, car si les États ont biffé la clause qui choquait l'évêque, comment expliquer que celui-ci ait persisté dans son opposition ?

En réalité, la solution du petit problème est des plus simples : Hocsem,

avait à se plaindre réclamait d'abord auprès de l'officier en cause, puis, si celui-ci lui refusait satisfaction, auprès des échevins du lieu. Cette démarche restait-elle infructueuse, il s'adressait alors au maïeur et aux deux maîtres de Liège, de Huy ou de Dinant, qui devaient saisir de l'affaire le Chapitre de Saint-Lambert Celui-ci requérait le prince de faire droit, et, si quinze jours s'étaient écoulés sans résultat, il faisait suspendre l'exercice de la justice. Que si le prince laissait s'écouler un mois sans redresser le grief, alors, disait l'acte en termes d'une concision énergique, « *le paiis veiroit coment ons poroit le sangneur destrandre* (1) ». Cette disposition, à vrai dire, était rigoureusement conforme à l'esprit de la Paix de Fexhe, et elle respectait la prérogative du Chapitre; seulement, en attribuant un rôle des plus accentués aux magistrats des trois villes, elle le réduisait au rôle d'instrument passif de ces derniers. C'était ceux-ci, désormais, qui jouaient le rôle actif dans la répression des abus; les tréfonciers n'intervenaient plus qu'à leur requête, et la prépondérance des communes ou du Tiers État sur l'ordre pri-

qui cite de mémoire, a été distrait, et a mal rendu une disposition de la charte où il est effectivement parlé de six laïques. « Après, il est accordeit que nuls noveals esquevins des dites trois bonnes vilhes ne soit recheus s'il n'a six hommes dignes de foid qui jurent après li qu'ilh tinent qu'il a fait bon seriment », p. 283). C'est ce qu'a parfaitement démontré A. Wohlwill (*Die Anfänge der landständischen Verfassung im Bistum Lüttich*, p. 185), auquel adhère M. de Borman, I, p. 126, note 7. La rectification a de l'importance au point de vue de l'histoire constitutionnelle du pays : l'opposition du prince, qui se serait justifiée s'il s'était agi de résister à l'établissement d'un tribunal de six laïques, perdait presque toute raison d'être dès qu'il ne s'agissait plus que de la *Lettre des Vingt* telle que nous l'avons conservée.

(1) V. le texte de l'acte dans Jean d'Outremeuse, t. VI, p. 277, dans Raikem et Polain, t. I, p. 488 et dans Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 173.

maire s'annonçait en trait irrécusables dans l'acte de 1324 (1).

De tous les articles de la Paix de Fexhe, aucun n'était plus odieux à Adolphe de La Marck que celui qui visait ses abus de pouvoir. En renforcer les dispositions, c'était raviver dans son cœur la colère avec laquelle il avait subi l'œuvre de 1316. Cette fois, ses sentiments l'emportèrent : il refusa avec indignation de signer la *Lettre des Vingt.*

Peu de temps après, la Cité était de nouveau en guerre avec le prince. Elle s'opposait à l'exercice de toute juridiction épiscopale et défendait au maïeur d'exercer ses fonctions dans la ville. De son côté, le prince transportait son officialité et les autres cours archidiaconales à Huy (20 décembre 1324) et lançait l'interdit contre la Cité (14 février 1325) (2).

Faut-il croire, comme le disent des sources d'ailleurs obscures et mal informées, que c'est le refus de signer la *Lettre des Vingt* qui a déchaîné la reprise des hostilités (3)? Rien n'est moins vraisemblable. Bien avant la suspension de la justice par ordre du Chapitre, il y avait eu, entre les prétentions de la Cité et l'autorité du prince, des rencontres et des heurts de toute nature qui ont été la vraie cause du conflit. Nous sommes en mesure de pouvoir affirmer ceci de la manière la plus positive. En effet, dans la lettre qui fulmine l'interdit et qui est en même

(1) C'est ce qu'a bien vu E. Poullet, *Histoire politique nationale*, 2e édition, t. II, p. 142.

(2) Hocsem, p. 380; Warnant, p. 286; *Chron. S. Trud. Contin.* III, p. 255; (ces deux derniers copient Hocsem); Levold, p. 399.

(3) Hocsem, p. 379 : Et quia episcopus hanc (ordinationem) noluit sigillare, inter ipsum et civitatem discordia renovatur, etc. On a vu ci-dessus combien les souvenirs de Hocsem, relativement à l'incident des Vingt, sont confus.

temps un véhément réquisitoire contre la Cité, Adolphe a pris soin de nous faire connaître ses griefs. Sans omettre les violences contre les personnes et les biens des ecclésiastiques, il ramène à quatre points principaux les attentats des Liégeois contre son autorité. La Cité s'emparait des aisances communales, qui n'appartenaient qu'à lui; elle se permettait de faire des statuts sans son consentement, comme si elle avait eu le pouvoir législatif; elle s'arrogeait le droit d'avoir une prison et allait même jusqu'à y enfermer des clercs, pendant que d'autre part elle ouvrait de force les prisons d'Adolphe et mettait en liberté les malfaiteurs. Enfin, elle donnait la bourgeoisie afforaine à des gens qui ne demeuraient pas dans ses murs, et qui se réclamaient de leur qualité de citains pour se dérober à la juridiction du prince.

A ces quatre griefs d'ordre constitutionnel s'en ajoutaient d'autres. Les Liégeois entravaient la juridiction du tribunal de la Paix; ils voulaient municipaliser l'hospice de Saint-Christophe comme ils avaient fait de celui de Cornillon ; ils accordaient leur protection aux usuriers contre la sévère justice du prévôt de Saint-Lambert (1).

Le précieux document que nous venons d'analyser ne permet pas de s'y tromper : ce n'est pas une dissidence au sujet de la *Lettre des Vingt*, laquelle n'est pas même mentionnée, ce sont les prétentions opposées du prince et de la Cité sur toute l'étendue des confins de leurs droits respectifs qui ont fait éclater le nouveau conflit. La lutte, il faut le répéter, sera non entre l'autorité et la liberté, mais entre

(1) V. l'acte d'Adolphe de La Marck, en date du 14 février 1325, dans Jean d'Outremeuse, t. VI, p. 632.

deux souverainetés rivales, l'une légale et l'autre révolutionnaire. Et jamais entre elles la question ne fut posée avec plus de netteté et plus d'ampleur qu'au cours de cette guerre acharnée qui dura quatre années, et qui mit en œuvre les forces vives des deux partis. Liège connaîtra encore d'autres querelles intestines, et même de plus sanglantes; elle n'en connaîtra pas dont l'intérêt soit aussi vif. Les plus importants problèmes constitutionnels sont en cause, et leur solution dépend de l'issue qu'auront les hostilités. Liège deviendra-t-elle une *ville libre impériale* ou continuera-t-elle de reconnaître l'autorité du prince-évêque? Telle est la question à laquelle les événements allaient se charger de répondre.

De part et d'autre on recourut aux mesures extrêmes. Non content de l'interdit jeté sur la Cité, Adolphe excommunia les maîtres et les membres du Conseil (1) Mais les Liégeois ne tinrent aucun compte de l'interdit. Ils chassèrent les curés qui l'observaient, s'emparèrent de leurs biens, firent venir des prêtres étrangers qui administrèrent les sacrements aux citains et qui enterrèrent leurs morts en terre bénite (2). Le maître plébéien, Jean Hanoset, déploya un zèle particulier dans cette besogne de fossoyeur, qui lui valut de la part du clergé le sobriquet ironique de nouveau Tobie (3). Les Liégeois allèrent plus loin. Ils revinrent au projet

(1) C'est ce qu'on voit par la lettre de Jean XXII citée page 24 : episcopus in magistros gubernatores et juratos excommunicationis — — — sententias — — — promulgarit.

(2) Hocsem, p. 380; *Chron. S. Trud. Contin.* III, p. 255.

(3) Par allusion au livre de Tobie, I, 20 : Esurientes alebat nudisque vestimenta praebebat, et mortuis atque occisis sepulturam sollicitus exhibebat.

formulé dans la *Lettre des Vingt* et voulurent contraindre le Chapitre à la signer.

« Pendant tout le carême, écrit le tréfoncier Hocsem, on nous harcela pour nous faire signer la Lettre. A la fin, comme nous étions un jour en séance capitulaire, les maîtres de la Cité y pénétrèrent, exigeant qu'en leur présence chacun de nous formulât sa manière de voir à ce sujet. Un petit nombre des nôtres était de connivence avec eux. Pour moi, devant un pareil acte de pression, je voulus me retirer, mais le maître Hanoset, qui était d'ailleurs de mes amis, se campa devant moi et me barra le passage. Je me procurai les clefs du claustrier et sortis par la poterne, pour ne pas revenir à Liège pendant cinq ans (1) ».

La plupart des collègues de Hocsem, comme lui, se dérobèrent par la fuite aux sommations de la Cité. Pendant ce temps, les séditieux employaient vis-à-vis des échevins les mêmes violences pour les amener à déclarer que les aisances communales appartenaient à la Cité. L'échevinage ne déploya pas autant de fermeté que les tréfonciers : cédant à la force, il consentit, par l'acte du 10 septembre 1325, à déclarer que les ponts, murs, fossés et aisances de Liège étaient la propriété exclusive de la Cité, qui avait le droit d'en faire son profit. Il fit une déclaration plus étonnante encore, si l'on pense qu'elle lui était imposée par les citains : c'est que le prince n'avait dans la Cité d'autre droit que celui qu'il tenait de la *Loi Charlemagne*, c'est-à-dire du vieux droit barbare (2). On ne saurait trouver une preuve

(1) Hocsem, p. 380.

(2) L'acte, connu sous le nom de *Lettre aux assailles*, est du 10 septem-

plus frappante du caractère excessif des revendications communales. Par crainte de l'arbitraire du prince, les bourgeois de Liège protestaient contre le plus salutaire des progrès; par haine de l'absolutisme, ils demandaient le retour à la barbarie.

Adolphe, de son côté, tenait bon et pressait l'exode de tous les collèges ecclésiastiques de la Cité. Le 8 octobre 1325, le Chapitre de Saint-Lambert recevait l'ordre de rejoindre à Huy les diverses cours diocésaines (1); dix jours après, la même injonction était faite aux chapitres des églises secondaires (2). La lenteur et la mauvaise grâce que les tréfonciers mirent à obéir sont un indice significatif des sympathies que la cause populaire gardait dans leurs rangs (3). Un tiers du Chapitre de Saint-Lambert lia résolument ses destinées à celles des bourgeois; il

bre 1325; on le trouve dans de Borman, t. I, p. 452. Il est manifestement extorqué. 1° Il est en contradiction flagrante avec l'attitude ordinaire de l'échevinage, corps animé d'un esprit conservateur hostile aux innovations de la Cité et défenseur, en principe, de la tradition dont il a la garde. 2° Il est, d'autre part, le pendant de l'acte que la Cité — nous le savons par Hocsem, p. 380 — voulut extorquer au Chapitre de Saint-Lambert, mais sans y réussir. 3° D'ailleurs, la paix de Flône (1er juin 1330) le déclare formellement : *Item nous disons et prononchons que la lettre que cil de la Citeit al tens de la guerre ont estorse, si que li sires dist, des eschevins de Liège, qui fait mention des dits werissaux et aisemenches, soit nulle.* (Bormans et Schoolmeesters, t. IV, p. 344). Cf. Rausin, *Leodium*, p. 442. Henaux (t. I, p. 372, note) ne peut naturellement reconnaître cela. Selon lui, c'est la Cité qui émet la *Lettre aux Assailles*, et qui proclame *fièrement* « que de toute antiquité, elle a été maîtresse d'elle-même ». Henaux ne croyait vraiment pas si bien dire. C'est la Cité, en effet, qui parle dans la *Lettre*, puisque c'est elle qui l'a extorquée, et le comique de la méprise de Henaux saute aux yeux.

(1) Bormans et Schoolmeesters, t. III, p. 280.

(2) L'acte se trouve sans date dans Hocsem, p. 382, et avec celle du 18 octobre 1326 dans Jean d'Outremeuse, t. VI, p. 298, où il faut lire 1325.

(3) Hocsem, après avoir reproduit la lettre d'Adolphe, va jusqu'à écrire : Hae tamen litteræ recipiuntur in vanum.

resta à Liège et continua de se comporter comme constituant le Chapitre à lui seul (1).

Finalement, les hostilités eclatèrent. Déjà, vers le 1er octobre, les troupes du prince et celles des villes s'étaient trouvées en présence dans la plaine de Crisnée et allaient en venir aux mains, lorsque l'attitude équivoque de Jean l'Aveugle, qui était là comme allié d'Adolphe de La Marck, contraignit celui-ci à se retirer (2). Il reprit la campagne dans les premières semaines de 1326, appuyé cette fois sur le concours plus sûr du comte Louis de Looz (3). Le 4 février, les milices liégeoises, qui étaient venues pour détruire le château de Momalle appartenant au maréchal du prince, tombèrent sur la formidable armée des alliés et n'échappèrent à un désastre qu'en traitant (4). Une commission arbitrale, à la tête de laquelle le pape plaça l'abbé de Saint-Nicaise de Reims, fut nommée par les deux parties : elle finit par élaborer le Compromis de Wihogne (5 juin).

Cet acte important marque un sincère effort, sinon

(1) V. les trois lettres d'Adolphe de La Marck, la 1re du 8 octobre 1325 (per favorem quorumdam canonicorum Leodiensium) Bormans et Schoolmeesters, t. III, p. 280; l'autre non datée (1325), dans Hocsem, p. 383, disant que *major et sanior pars totius capituli* s'est transférée à Huy : la 3e de 1328, au pape (*AHEB*, t. XV, p. 12), et le témoignage de Hocsem, p. 380, sur la connivence de quelques membres du Chapitre avec la Cité *(quibusdam de nostris in hoc consentientibus, paucis tamen)*. Enfin, la lettre du pape Jean XXII, datée d'Avignon le 31 juillet 1327 : major et sanior pars, imo duae partes et amplius canonicorum — — — ad prædictam villam Hoy — — — se transtulerunt (Hocsem, p. 390; Jean d'Outremeuse, VI, p. 401). V. toute l'affaire exposée en détail dans la lettre ci-dessus citée de Jean XXII.

(2) Hocsem, p. 381. Warnant ne parle pas de cet épisode. La *Chronique de Saint Trond*, p. 256, dit que le châtelain de Waremme se réconcilia avec l'évêque à Crisnée.

(3) Acte du 1er mars 1326 dans Bormans et Schoolmeesters, t. III, p. 327.

(4) Warnant, pp. 289-290.

pour concilier les prétentions rivales du prince et de la Cité, du moins pour les départager au moyen d'un ensemble de mesures transactionnelles (1). Il donna satisfaction à Adolphe en lui reconnaissant le droit exclusif d'avoir une prison, et à la Cité en consentant à ce qu'elle se donnât librement des statuts, sauf à les faire ratifier par le prince (2). Pour ce qui concernait les afforains, il accorda à la Cité qu'il y en eût, et au prince qu'ils fussent tenus à résider la moitié de l'année. Enfin, quant à la question des aisances, il en chargea une commission nommée moitié par le prince et moitié par la Cité, avec l'abbé de Saint-Nicaise comme « deseurtrain ».

En outre, l'article qui consacrait le droit de la Cite de faire des statuts recevait une sanction par la création d'un tribunal de 24 membres, que le prince choisissait dans les six vinâves parmi les jurés et gouverneurs, moitié grands et moitié petits. Ce tribunal connaissait de toutes les infractions aux statuts et jugeait parallèlement au tribunal des échevins : on pouvait porter sa cause indifféremment devant l'un ou l'autre, mais une fois qu'on avait fait choix d'une juridiction, on devait s'y tenir (3).

(1) En voir le texte dans Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 177 et dans Bormans et Schoolmeesters, t. III, p. 295.

(2) « Promirement, quant au point delle justiche de Liège, est aviseit que boins status soient fais par le Citeit de Liège, à durer quinze ans, — — — et que ches status soient présentés à monsaingneur de Liège et par li examineis et, se mestier est, corrigiez et amendeis par son conseilhe et la Citeit — — — ». Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 177, art. 1.

Daris, t. II, p. 433 : « Des statuts criminels et autres pourront être faits par la Cité, mais ils devront être examinés et approuvés par le prince, par son conseil et par celui de la Cité ». On ne saurait traduire d'une manière plus inexacte un passage parfaitement clair.

(3) M. Pirenne, *Histoire de la constitution de la ville de Dinant au*

Le croirait-on? Le *Compromis de Wihogne*, qui nous apparaît comme la consécration d'importantes conquêtes réalisées par la liberté communale, ne parut pas suffisant aux arbitres liégeois, qui refusèrent de l'accepter. L'abbé de Saint-Nicaise aurait eu, aux termes de la convention, le droit de le rendre obligatoire en l'approuvant, mais, à ce qu'il paraît, il avait promis aux Liégeois de ne pas le faire malgré eux, et c'est ainsi que ce grand travail resta infructueux (1). Le pape, il est vrai, confirma lui-même l'acte auquel son délégué n'avait pas osé mettre son sceau (2), mais il ne paraît pas que les Liégeois aient déféré à la volonté du souverain pontife : ils se trouvaient dans la situation singulière et peu honorable de trahir leur parole, de violer le droit des gens et d'être en conflit avec le Saint-Siège.

Les hostilités reprirent donc de plus belle, et se prolongèrent pendant les années 1326 et 1327 jusqu'à l'automne de 1328. Pendant plus de trois ans, de par la volonté de la ville de Liège, les horreurs de la guerre s'abattirent sur les fertiles campagnes hesbignonnes. L'acharnement dont fait preuve la Cité est le plus instructif de tous les témoignages que

*moyen-âge*, p. 47, note 1, se persuade que la paix (compromis) de Wihogne « *exclut formellement les échevins du Conseil de Liège* ». Non; il ne s'agit pas ici du Conseil, mais de 24 juges qui sont choisis parmi les jurés et gouverneurs de Liège tant grands que petits, *hors mis les échevins de Liège*, et cela se comprend, puisqu'il s'agit précisément de créer un tribunal de la Cité jugeant parallèlement à celui des échevins.

(1) Hocsem, p. 384.

Veut-on savoir comment ce passage de Hocsem est interprété par Henaux, t. I, p. 376 : « Le légat du pape lui-même trouva les prétentions de l'évêque tellement exorbitantes qu'il n'osa point en prendre la défense ». Henaux se moque visiblement de ses lecteurs.

(2) Ordinatio tamen per papam fuit postmodum confirmata. Hocsem, p. 384.

l'histoire puisse enregistrer : il nous renseigne sur les rêves et les espérances de la démocratie liégeoise. Dans leur radicalisme juvénile, les citains ne peuvent se résigner à sacrifier la moindre partie de leur programme : il leur faut tout ou rien, et plutôt que de consentir à une transaction, ils exposeront leur propre existence, Combien il serait important pour l'historien de pouvoir pénétrer, à la suite de ces hommes passionnés, dans les séances du Conseil et dans les assemblées de métiers où, pendant ces années de fièvre, durent se débattre au milieu des orages les intérêts pour lesquels les milices communales versaient leur sang au dehors! Malheureusement, nous sommes plus abandonnés que jamais par les chroniqueurs et c'est avec la plus extrême difficulté que nous parvenons à soulever une partie du voile qui couvre ce lointain passé.

La Cité était alors à la dévotion de deux hommes, qu'elle écoutait aveuglément et qui peuvent être considérés comme les arbitres de ses destinées. L'un d'eux était le pelletier Pierre Andricas (1), qui parvint deux fois, en 1327 (2) et en 1331 (3), aux honneurs de la maîtrise. C'était, au dire de Hocsem (4), un personnage exalté, mais doué d'une éloquence naturelle qui lui assurait un grand ascendant sur la multitude. Aussi avait-il été, en 1324, un des quatre délégués que la Cité avait envoyés à l'éphémère

(1) V. la notice que je lui ai consacrée dans le *Bulletin de l'Académie Royale de Belgique*, 1907.

(2) Hocsem, p. 387.

(3) Hocsem, p. 406.

(4) Hocsem emploie, pour le qualifier, l'expression *capitosus*, que Ducange interprète par *mente captus*.

Conseil des Vingt (1). Il ne cessait d'exhorter le peuple à défendre ses libertés, mais, s'il en faut croire un contemporain, il était surtout préoccupé de favoriser le parti des Awans et le châtelain de Waremme, son parent, et son but était, en affaiblissant considérablement les Waroux, de forcer le prince à rappeler le châtelain dans son conseil (2).

L'autre meneur, qui disparaît dans la pénombre au point que les historiens liégeois n'ont pas même prononcé son nom, était une force intellectuelle bien autrement dangereuse que Pierre Andricas. Maître André de Ferrières — c'est ainsi qu'il s'appelle — était un clerc qui occupait les fonctions de secrétaire du Conseil communal de Liège, dès lors importantes par l'influence qu'elles lui assuraient. Le Chapitre le dénonce comme l'auteur responsable de tous les troubles et trace de lui un portrait qui n'est certes pas embelli : fils de prêtre, ayant lui-même reçu les ordres, mais, à ce qu'il paraît, vivant en concubinage (3), il était d'autant plus dangereux qu'on le connaissait moins, et que le pape lui-même, trompé aux apparences, avait porté sur lui un jugement favorable. C'était maître André, cependant, qui avait poussé le peuple à se révolter contre le prince légitime, à mépriser l'interdit, à profaner les églises, à dépouiller le clergé, à proscrire les prêtres, en un mot, à commettre les innombrables attentats qui scandalisaient les fidèles.

(1) V. le texte de l'acte dans Jean d'Outremeuse, t VI, p. 277.

(2) Hocsem, pp. 387-388.

(3) C'est du moins ainsi, je pense, qu'il faut interpréter l'expression de *bigamus* employée par le Chapitre : uni à l'Église par le sacrement de l'ordre, André devient bigame par le fait de son union avec une femme.

Tels sont les traits peu flattés sous lesquels, puisque leurs pareils ne savaient pas peindre, les instigateurs de la Cité nous apparaissent dans la philippique du Chapitre (1).

Entraînés par Andricas, les Liégeois mirent à leur tête cinq capitaines (2), engagèrent des mercenaires et reprirent la campagne. Les principales villes du pays : Huy, Dinant, Tongres, Saint-Trond et Fosse s'étaient de nouveau jointes à eux, comme dans toutes les grandes circonstances (3). Ils allèrent successivement détruire le château de Gautier de Momalle, maréchal de la principauté, celui d'Arnoul de Saint-Jean près de Warnant et celui de Libert de Villers (4).

Dans sa détresse, Adolphe recourut au pape, auquel il exposa l'histoire de son dissentiment avec ses sujets, en le priant de lui prêter le concours de ses armes spirituelles. Il ne se contenta pas de lui écrire directement; il le fit solliciter aussi par le Chapitre et par les princes ses alliés, et même par le roi de France, auquel il fut toujours dévoué et qui lui payait une pension annuelle de mille livres parisis. Tout cet ensemble de lettres formait un *Livre bleu* que l'historien de ces troubles a eu sous

(1) V. sa lettre dans Hocsem, p. 392. Le style de ce document, certaines expressions très caractéristiques, le soin pris par notre chroniqueur de nous le communiquer, le fait qu'il a plus d'une fois servi de secrétaire au Chapitre, m'induisent à croire que nous avons ici sous les yeux sa prose.

(2) Leodiensis populus — — — sibi quinque capitaneos eligens. Lette d'Adolphe au roi de France dans Hocsem, p. 389

(3) Warnant, p. 305. Pour Tongres, ajoutez Hocsem, p. 388, et la lettre d'Adolphe au pape l. c. : nunc tandem sibi confoederatis quibusdam oppidis terrae nostrae.

(4) Hocsem, p. 388.

les yeux et auquel il renvoie le lecteur (1). Sollicité de tant de côtés à la fois, le pape évoqua le débat à son tribunal, et enjoignit aux parties de comparaître à Avignon par la personne de leurs délégués (2). La lutte qui se déroulait sur les bords de la Meuse allait se continuer sur les bords du Rhône, devant le chef de la chrétienté.

La Cité se prépara à la soutenir vigoureusement. Elle envoya à Avignon quatre ambassadeurs, parmi lesquels Jean de Lardier, chevalier, et maître André, son clerc communal. Ils étaient munis de grandes sommes d'argent, sans doute pour disposer favorablement les juges, et porteurs de plus d'une centaine de lettres d'adhésion extorquées, au dire du Chapitre, à des échevins, à des chevaliers, à des religieux et à des bourgeois de Liège (3). D'après un chroniqueur, ils étaient chargés de demander au pape la déposition d'Adolphe de La Marck (4). Les ambassadeurs de la Cité partirent au commencement du carême de 1328. Pendant qu'ils se mettaient en route, un courrier dépêché par le Chapitre les précédait à Avignon, pour y dénoncer leurs violences et prémunir le pape contre eux (5) Mais ce fut une précaution inutile. La députation liégeoise, évitant la route ordinaire pour dé-

(1) Super eodem negocio papae scripserunt epistolas praelati et principes convicini, quas in libello epistolarum hujusmodi qui velit poterit invenire, quas causâ brevitatis hic interserere praetermitto. Hocsem, p. 389. De toutes ces lettres, il nous a conservé celle d'Adolphe au roi de France Charles IV, p. 388; on la trouve aussi dans Jean d'Outremeuse, t. VI, p. 400.

(2) La lettre du pape, datée d'Avignon le 31 juillet 1327, se trouve dans Hocsem, p. 389 et dans Jean d'Outremeuse, t. VI, p. 401.

(3) Voir la lettre du Chapitre à son doyen dans Hocsem, p. 393.

(4) Warnant, p. 292.

(5) La lettre est dans Hocsem, pp. 392-94 et dans Jean d'Outremeuse, t. VI, p. 419.

pister les ennemis, avait pris par la Flandre et par Tournai pour de là gagner la France. Malheureusement, le secret de cet itinéraire fut éventé, et à peine les députés étaient-ils arrivés dans les environs de Saint-Quentin, qu'ils tombaient dans une embuscade tendue par les partisans du prince (1).

Lorsque cette nouvelle arriva dans la Cité, elle y déchaîna une véritable tempête. Les Liégeois perdaient plusieurs de leurs principaux chefs et toutes ressources en numéraire. Ils usèrent de représailles en jetant dans les fers les parents du maréchal, et envoyèrent à Avignon un nouveau réquisitoire contre le prince (2). Indignés de ce que la ville de Huy eût laissé circuler chez elle les ravisseurs, ils rompirent l'alliance avec elle, et leurs envoyés allèrent, dans une assemblée plénière des Hutois, déchirer le traité d'alliance entre les deux villes (3). Telle était l'exaspération de la Cité qu'elle refusa de profiter d'une suspension de l'interdit à l'occasion de la Pentecôte : elle défendit au clergé de célébrer cette fête, s'il ne voulait s'engager à reprendre purement et simplement son ministère : preuve éloquente du tort que faisait à la religion l'abus des armes spirituelles dans les conflits politiques (4).

(1) Hocsem, p. 392; Warnant, p. 293; *Chron. Trud. Contin.* III, p. 257; Levold de Northof, pp. 399-400; lettre de quelques chanoines de Liège au pape dans Schoonbroodt, *Inventaire de Saint-Martin*, p. 258, qui en reproduit le texte.

(2) Sur ce document et sur la réfutation qui en fut envoyée à Avignon par le Chapitre, v. Hocsem, p. 394.

(3) Hocsem, p. 395; *Chron. S. Trud. Contin.* III, p. 257.

(4) Je me rencontre ici avec Fisen, II, 3, qui, à l'occasion de l'interdit de 1253, écrit : Severa ista punitio est, qua in cives raro deinceps episcopos animadvertisse reperio, non illo semper emolumento quod sperari poterat. Nam obstinatis semel animis ad tuenda quae sibi fingunt jura, ridentur subinde quae vim nullam inferunt.

Sans laisser à leur colère contre Huy le temps de se calmer, les Liégeois coururent attaquer cette ville (27 mai 1328). Ils étaient assistés des milices de Tongres et de Saint-Trond, et renforcés d'un bon nombre de chevaliers du parti d'Awans : cela faisait une armée de 30,000 hommes au dire d'un contemporain (1), dont le chiffre est sans doute exagéré. Adolphe était dans la ville; il combattit bravement à la tête d'un petit nombre de fidèles au thier de Nierbonne, pour empêcher les Liégeois de prendre les forces de Huy à revers après avoir gravi cette montagne. Plus d'un Liégeois tomba sous les coups du belliqueux prélat, dont un témoin oculaire atteste l'intrépidité et la belle prestance pendant cette journée. C'était, dit Hocsem avec une admiration un peu hésitante, un Achille ou un Hector plutôt qu'un pontife.

Encouragés par la vaillance de leur prince, les Hutois se défendirent vigoureusement; les femmes elles-mêmes prirent part à l'action en fournissant les projectiles aux soldats de l'évêque. La victoire de celui-ci fut complète; les Liégeois, grands et petits, finirent par se débander dans une fuite éperdue. Après la bataille, qui avait été acharnée, trois cents des leurs jonchaient le sol; du côté d'Adolphe, on n'avait perdu que cinq hommes (2). Du champ de bataille même, Adolphe écrivit sur un ton lyrique au pape et au roi de France pour leur annoncer « la victoire de saint Lambert sur ses ennemis » (3).

(1) V. le *Chronicon Trudonense Contin.* III, p. 258. Levold, p. 400, se borne à dire : episcopus — — — cum paucis militaribus contra maximam militarium et civitatensium multitudinem.

(2) Hocsem, p. 396; Warnant, p. 297-298; Levold, p. 400; *Chron. S. Trud. Contin.* III, pp. 258-259.

(3) Hocsem, pp. 396-397, nous en a conservé le texte.

Quelques jours après leur défaite, les Liégeois, intrépides comme les Flamands à Mons-en-Pévèle, reparaissaient sur le champ de bataille qui leur avait été si funeste et tentaient de nouveau la fortune des armes. Elle leur fut contraire pour la seconde fois sans les décourager (1).

Pour se procurer des ressources, ils levèrent une *fermeté* au mépris de la *Paix des Clercs* et malgré les protestations de la partie du Chapitre qui leur était restée fidèle, et qui désormais se détacha d'eux (2). C'est ainsi que s'effritait peu à peu le bloc de leurs alliances. Ces défections ne servirent qu'à les exaspérer : ils jetèrent dans les cachots de la Violette les chanoines et les clercs qui voulaient quitter la ville (3), détruisirent plusieurs châteaux, rappelèrent les bannis, soudoyèrent deux cents mercenaires auxquels ils abandonnèrent les biens des chanoines émigrés, et firent tous les dégâts imaginables à la mense épiscopale. En même temps, ils eurent l'art de susciter de sérieux embarras au prince de la part du nouveau roi de France, Philippe de Valois, auquel ils remontrèrent l'outrage fait à son autorité par l'arrestation de leurs envoyés en terre française. Le roi cita l'évêque à comparaître devant lui, comme un simple vassal, pour présenter sa justification ou ses excuses, et Adolphe dut lui écrire à deux reprises pour rentrer dans ses bonnes grâces (4).

(1) Sur cette seconde bataille de Nierbonne, livrée le 2 juin, lire la relation d'Adolphe au pape dans Hocsem, p. 398. Cf. *Chron. S. Trud. Contin.* III, pp. 256-258.

(2) Hocsem, p. 398; *Chronique de Saint-Laurent* dans Chapeaville, II, p. 400; cf. la protestation du Chapitre de Saint-Denis dans *BCRH*, III, t. 14, p. 101.

(3) Cf. Bormans et Schoolmeesters, t. III, p. 320.

(4) Hocsem, pp. 400-401; Warnant, p. 299; *Chron. S. Trud. Contin.*, III, p. 261

La double victoire de Nierbonne n'avait donc rien terminé. Et le vainqueur partageait la détresse financière que nous venons de constater chez les vaincus. Il dut emprunter 8.000 florins au Chapitre et engager Malines pour 12.000 florins au comte de Gueldre (1). En même temps, il s'adressait de tous les côtés à ses parents d'Allemagne, à ses amis et même au pape pour leur demander des secours. Il parvint à grouper autour de lui les comtes de Gueldre, de Juliers, de Berg et de La Marck, sans parler de quantité de nobles des pays environnants, et se disposa à aller avec eux assiéger Tongres, qui était toujours dans l'alliance de la Cité. Peu s'en fallut que les Liégeois, par la promptitude impétueuse avec laquelle ils attaquèrent cette armée avant qu'elle se fût formée, ne lui infligeassent un sanglant revers. Déjà les Gueldrois fuyaient devant eux, lorsque Adolphe de La Marck, à peine armé, se précipita dans la mêlée et parvint à rallier les siens. L'arrivée des renforts de Huy et de Bouillon lui permit de transformer le succès des Liégeois en un véritable désastre : pour la troisième fois en une année, ils fuyaient devant l'épée de leur prince (2), pendant que douze cents des leurs restaient sur le terrain. Telle fut la bataille de Hoesselt, livrée le 25 septembre 1328 (3).

(1) Hocsem, p. 401.

(2) V. le récit de Hocsem, p. 403-404, le *Chron. S. Trud. Contin.* III, p. 261-262 et la lettre des alliés d'Adolphe de La Marck au pape, où ils parlent de 1319 Liégeois tués, ajoutant : captis pluribus, reliquis fugientibus turpiter more suo. On voudrait croire que le comte de Gueldre, tout au moins, n'aura pas eu l'effronterie de signer cette missive, terminée par une si plate injure à l'adresse des braves gens devant lesquels avaient fui ses soldats.

(3) Levold, p. 409, écrit Husle; le *Chron. S. Trud. Contin.* III, p. 261, écrit Huseit, Hocsem, p. 403, écrit Horle, Warnant, p. 300, Hurle; la paix

Elle ne suffit pas pour abattre le courage des Liégeois et de leurs alliés. Tongres, que les confédérés vinrent assiéger, fit de vigoureux préparatifs de résistance, et c'est dans le camp du vainqueur que se montrèrent les premiers symptômes de fatigue et d'épuisement. Le comte de Gueldre, sourd aux prières d'Adolphe, quitta l'armée et retourna chez lui; les Hutois, desquels on ne pouvait attendre une grande ardeur à combattre contre leurs alliés naturels, se mirent en grève et refusèrent de prendre part à toute action contre la ville. Finalement, les princes alliés d'Adolphe eux-mêmes le forcèrent à traiter (1) : il pouvait y consentir d'autant plus facilement qu'il dictait les conditions.

Le compromis de 1326 fut pris comme base : inséré textuellement dans l'instrument de paix, il constitue la partie substantielle de l'acte que l'on connaît sous le nom de Paix de Wihogne (4 octobre 1328) (2).

On se souvient de quelle manière le compromis de 1326 avait tranché les quatre questions principales en litige entre Adolphe et ses sujets. Ils pouvaient avoir une prison, mais seulement pour y enfermer provisoirement les coupables qu'ils devaient livrer à la juridiction du maïeur; ils pouvaient se donner des statuts, mais à condition de les faire ratifier par

de Wihogne dans Bormans et Schoolmeesters, t. III, p. 315 porte Hourle et la paix de Flône, ibid t. III, p. 350, Herle. Ces divers noms désignent Hoesselt (cf. de Borman t. I, p. 130 et Henaux t. I, p 383) et non Oreye comme disent Daris II, p. 445 et Bormans et Schoolmeesters t. III, p. 315, qui oublient que la paix de Flône connaît Oreye sous le nom d'Oreilh.

(1) Principes autem attaediati, festinantes, episcopum quasi constringunt ad pacem. Hocsem p. 404. *Chron S. Trud. Contin.* III, pp. 262-263.

(2) Voir le texte dans Bormans et Schoolmeesters, t. III, p. 312.

l'autorité épiscopale; ils gardaient leurs afforains bourgeois, mais ceux-ci devaient résider la moitié de l'année au moins pour jouir de leurs droits de citains; enfin, quant aux aisemences, ils en partageaient le produit avec le prince. Comme en 1255, les Liégeois, après une lutte acharnée, subissaient les conditions qu'ils avaient refusées peu auparavant, aggravées, il est vrai, de certaines clauses nouvelles. L'une de celles-ci, bien que dissimulée en quelque sorte au beau milieu de l'acte, n'en est que plus significative : elle enlève la garde de la Cité au Conseil pour la restituer au maïeur, c'est-à-dire au pouvoir central (1). De plus, la Cité se voyait condamnée à payer de lourdes amendes au prince, ainsi qu'au Chapitre de Saint-Lambert et à ceux des collégiales.

Sur la somme globale de 57.000 livres tournois qui représente le montant de l'amende collective des villes confédérées, la part de Liège se montait à 32.000 (2). A bout de ressources, la Cité vendit des

(1) Item nous disons et prononchons que cil de la Citeit oistent les varles q'il ont deputeis pour la Citeit à gardeir, s'il ne sont osteis, et que li maires le saingnour deverat d'ors en avant ladicte Citeit gardeir ensi que anchienement est accoustumeit. Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 205, art. 17; Bormans et Schoolmeesters, t. III, p. 344.

(2) V. l'acte du 1 juin 1330 dans Bormans et Schoolmeesters, t. III, p. 337. Cet acte, qui répartit l'amende à payer entre les différentes localités en cause, et qui ne contient, en somme, que les mesures exécutoires de la paix de Wihogne, est connu généralement sous le nom de *Paix de Flône*. Déjà Levold, p. 400, écrit : « Anno Domini MCCCXXIX in Flonis tractatur de pace, et ibidem consummatur inter episcopum Leodiensem et cives Leodienses et eorum adhaerentes ». Il y a lieu de renoncer à ce nom, qui est mal choisi et fait pour induire en erreur. L'acte est caractérisé exactement, bien qu'en termes obscurs, dans le passage suivant de Hocsem, p. 405 : Cumque postmodum super pace apud Wihoniam concordatâ fuisset diutius disceptatum, eam propter festinationem fuisset quibusdam obscuritatibus involuta, tandem calendis junii declaratur. Warnant, par contre, pp. 305-306, en exagère la portée.

rentes (1), mais c'était un remède insuffisant et il fallut recourir à l'impôt. De l'impôt direct il ne pouvait être question, le peuple refusant de se laisser taxer, comme dit avec une brièveté expressive un contemporain (2). Restait l'éternel expédient de la *fermeté*. Cette fois, le Chapitre ne paraît pas y avoir fait opposition, puisqu'il n'y avait pas d'autre moyen de le dédommager lui-même, mais il fallut demander une dispense au pape pour pouvoir la lever malgré les serments échangés en vertu de la *Paix des Clercs*. Le souverain pontife accorda la dispense jusqu'à concurrence de l'amende à payer (3).

C'est seulement après que cette grosse question fut réglée à la satisfaction du Chapitre de Saint-Lambert que celui-ci rentra dans la Cité, le 15 juillet 1330, suivi, à quelques mois de distance, par les cours de l'official et des archidiacres (4). Quant au prince, soit qu'il boudât sa ville épiscopale, soit qu'il fût retenu par d'autres préoccupations, il prolongeait son absence.

Cependant, sa victoire sur la Cité avait eu une portée plus grande qu'il n'y paraîtrait à la simple lecture de la paix de Wihogne. Celle-ci, sans doute, avait posé certains principes, mais tout dépendait de l'esprit dans lequel ils seraient appliqués. Et ce fut un esprit réactionnaire. On s'en aperçut

(1) Par exemple, Gérard de Dinant rachète la rente qu'il devait pour une maison sur le Pont d'Ile. V. *BCRH*, t. IX, p. 62.

(2) Quia populus se non patitur collectari. Hocsem, p. 404.

(3) V. l'acte du 20 avril 1330 dans Bormans et Schoolmeesters, t. III, p. 333.

(4) Hocsem, p. 406 ; Warnant, p. 311. Levold, p. 401, écrit : Anno Domini MCCCXXX in vigiliâ sanctae Mariae Magdalenae factâ pace praedictâ et confirmatâ, canonici revertuntur Leodium, et postmodum in vigiliâ omnium sanctorum reversa est curia officialis et sigillum.

bientôt. Sous la pression évidente du prince lui-même, le Conseil de Liège procéda, deux fois à treize mois d'intervalle, à des réformes profondes de son mode de recrutement (1) et de sa composition. La première réforme est du 23 juin 1330; la seconde fut décrétée le 10 juillet 1331. Un heureux hasard nous a conservé le texte de l'une et de l'autre. Toutes les deux sont nettement antidémocratiques : elles attestent le chemin que le prince avait fait en arrière, depuis le jour où, nouveau venu dans le pays, il avait consacré pleinement toutes les conquêtes populaires. Au surplus, les événements qui se passèrent entre les actes de 1330 et de 1331 leur font une histoire et nous imposent l'obligation de les raconter séparément.

Celui de 1330 comportait une triple réaction. Il réintroduisait les grands dans le Conseil, où il rétablissait la parité de 1303 entre eux et les petits. Il en excluait les gouverneurs des métiers, qui y représentaient la fraction la plus radicale des masses démocratiques. Enfin, comme pour compenser cette perte numérique, mais en réalité pour renforcer l'élément conservateur, il adjoignait aux quarante jurés quatre-vingts conseillers choisis annuellement par eux-mêmes dans les six vinâves, moitié parmi

(1) Les deux actes du 23 juin 1330 et de juillet 1331, qui sont de simples règlements émis par le Conseil communal de Liège, sont connus de temps immémorial dans l'historiographie, le premier sous le double nom de *Paix de Jeneffe* ou de *Saint-Nicolas en Glain*, l'autre sous celui de *Paix de Vottem*. Il est temps de faire disparaître ces appellations erronées, moins à cause de leur flagrante inexactitude qu'à raison de la confusion qu'elles peuvent engendrer dans l'esprit des lecteurs. La prétendue paix de Jeneffe a été ainsi appelée, je ne sais pourquoi. Quant à la prétendue paix de Vottem, elle doit ce nom à ce que ses dispositions ont été prises à la suite de la sentence de Vottem contre Andricas et ses complices.

les grands et moitié parmi les petits (1). Ainsi apparaissait dans l'histoire constitutionnelle de Liège, pour bien peu de temps d'ailleurs, l'institution du Grand Conseil Débarrassé des influences démagogique et assis sur l'équilibre des classes, le Conseil redevenait une assemblée délibérante sérieuse : la réforme lui réservait la fixation exclusive de son ordre du jour et la police de ses séances, et elle interdisait l'accès des assemblées capitulaires à quiconque ne faisait point partie du Conseil. Toutefois, elle ne supprima point l'assemblée générale des bourgeois, mais elle en limita la compétence à trois cas spéciaux, qui étaient, selon la formule juridique si expressive dans sa concision : *ost octroyer*, *Cité obliger*, *crenée lever*. En d'autres termes, l'assemblée générale n'était appelée à délibérer que sur les intérêts les plus généraux, c'est-à-dire lorsqu'il s'agissait de mobiliser les milices communales, de contracter quelque emprunt au nom de la Cité ou de décider la levée de quelque impôt direct.

Les autorités municipales avaient seules le droit de la convoquer, d'en fixer l'ordre du jour et d'en faire la police; des châtiments sévères frappaient les contrevenants, comme aussi les fauteurs des mouvements séditieux qui se produisaient souvent à la suite de ces réunions.

Si la Cité, sous l'influence de sa récente défaite, se décida à réprimer de la sorte les excès démagogiques de son régime municipal, il ne paraît pas qu'elle

(1) Comme les chiffres de 40 et de 80 ne sont pas exactement divisibles par 6, nous devons supposer que tous les vinâves n'avaient pas le même nombre de conseillers, mais que la représentation de chacun était proportionnée au chiffre de sa population.

l'ait fait de grand cœur. Les membres du Conseil qui votèrent ces mesures étaient les mêmes qui avaient mené la campagne contre Adolphe ; ils n'avaient rien perdu de leur popularité ; peut-être incarnaient-ils, aux yeux de la multitude, la cause des libertés publiques. Aussi voyons-nous qu'à l'élection du 25 juillet 1331 le peuple confia pour la seconde fois les fonctions de maître à Pierre Andricas (1). C'était une faute. Andricas, depuis la paix de Wihogne, n'avait pu se résigner au rôle du bon citoyen qui, au lendemain d'un grand désastre, accepte loyalement les faits accomplis, se réservant d'en tirer tout ce qu'il peut au profit de la cause qui lui est chère. Pour lui, la paix de Wihogne n'existait pas, et le droit de ses adversaires pas davantage. Vexer ceux-ci au mépris de toute justice et renverser par une nouvelle révolution l'ordre de choses consacré en 1328, ce fut toute la politique de ce tribun de bas étage, qui nous offre à tous les points de vue la caricature de Henri de Dinant.

Au mois de février 1331, on apprit, par la femme d'un de ses complices, qu'il ourdissait un vaste complot dans le but de massacrer les grands et d'anéantir l'autorité princière. Dans la première heure d'affolement, les échevins se sauvèrent de la Cité et celle-ci appartint à l'émeute (2). Mais c'était une partie seulement de la population, et la moins respectable, qui s'était groupée autour de Pierre Andricas : l'immense majorité des Liégeois n'entendait pas renoncer aux bienfaits d'une paix si chèrement acquise. Dans ces conditions, Adolphe avait

(1) Hocsem, p. 406.
(2) Hocsem, p. 406; Warnant, p. 309; Levold, p. 401.

la partie belle, et personne ne put penser à lui faire opposition lorsqu'il vint le 14 mai 1331 à Vottem, comme Thibaut de Bar en 1307, pour faire condamner les conspirateurs sur ce sol historique où le précédent de 1255 autorisait les échevins de Liège à rendre leurs sentences comme s'ils eussent siégé au *Destroit*. Aussi, lorsque le maître eut été « forjugé », par contumace, avec trente-neuf de ses complices, n'eurent-ils d'autre ressource que la fuite. Un seul d'entre eux, qui avait laissé passer le délai légal de vingt-quatre heures, fut pris à Jeneffe et écartelé. Pour Andricas, réfugié à Namur comme Henri de Dinant, il disparaît désormais de la scène de l'histoire (1).

Cette fois, le prince victorieux ne voulut plus se contenter des réformes du 13 juin 1330. Celles du 10 juillet 1331 (2), qu'il fit voter par le Conseil de la Cité, allèrent bien plus loin dans la voie de la réaction. L'élection des jurés fut enlevée au peuple et attribuée à une commission de douze électeurs choisis par le Conseil lui-même, à raison de deux par vinâve, moitié grands et moitié petits. Les gouverneurs de métier, que la réforme de 1330 avait exclus de l'administration communale, furent cette fois supprimés purement et simplement : on les remplaça dans chaque métier par des « wardains » ou conservateurs, que le tribunal des échevins choisissait sur une liste double présentée par le métier. Les jurés étaient renouvelés par moitié; ils élisaient les deux

(1) Hocsem, p. 406; Warnant, pp. 310, 311; Levold de Northof, p. 401; *Chron. S. Trud. Contin.* III, p. 270.

(2) Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 216; Bormans et Schoolmesters, t. III, p. 385.

maîtres annuels, l'un parmi les grands, l'autre parmi les petits. Aucun mandat communal, que ce fût celui de maître, de juré ou de conseiller, ne pouvait être rempli deux fois de suite par le même homme; il y fallait un intervalle d'au moins une année. Ces mesures introduisaient un peu de calme et de régularité dans le fonctionnement quotidien du régime communal, prémunissaient les électeurs contre des entraînements irréfléchis et rendaient moins faciles, sans les empêcher entièrement, les dictatures populaires qui empruntaient la plus grande partie de leur prestige au monopole des dignités communales. Au surplus, la *Réformation d'Adolphe* — c'est ainsi qu'on appelait l'acte de 1331 — renforçait les dispositions spéciales de celui de 1330 dans tous les cas visés par ce dernier.

Mais il ne suffisait pas de réglementer les formes légales selon lesquelles devait se renouveler la vie politique de la Cité. Ce qu'Adolphe voulait empêcher avant tout, c'était l'explosion de ces troubles populaires qui éclataient si souvent dans la rue, et qui livraient les destinées de la Cité au caprice de quelque meneur ou au hasard de quelque émeute. Il y pourvut par l'établissement de ce qu'on appela la *loi de murmure*. La Cité fut soumise à une espèce d'état de siège, et les rassemblements publics de plus de deux personnes interdits sous les pénalités les plus rigoureuses dont disposait le législateur. C'était là, de toutes les mesures prises par la *Réformation*, la plus essentielle aux yeux du prince, la plus insupportable pour la Cité. Elle y vit à la fois une gêne et une humiliation, elle ne s'y résigna jamais, et elle profita de la première occasion pour s'en débarrasser.

En attendant, elle était tranquille, l'année suivante,

le 26 avril 1332, le prince pouvait se décider enfin à rentrer dans sa ville pacifiée. Il y avait sept ans qu'il ne l'avait plus revue. Adolphe était accompagné de ses alliés, le roi de Bohême, les comtes de Gueldre, de Juliers, d'Eu, de Namur, de Looz, sans compter Jean de Beaumont, frère du comte de Hainaut et le sire de Fauquemont. On fit au prince une réception triomphale. Le clergé alla en procession, bannières déployées, à sa rencontre jusqu'à la porte Sainte-Walburge Le prince mit pied à terre près de la chapelle de ce nom ; de là, le cortège entra dans la ville avec tout l'appareil d'une fête religieuse, l'évêque portant le grand costume pontifical. Ce jubilé de la réconciliation se termina par une solennité célébrée sous les voûtes du sanctuaire de Saint-Lambert (1).

Liège était enfin pacifiée. Lorsque Adolphe demanda les milices communales pour repousser le duc de Brabant, qui avait molesté Saint-Trond, elles lui furent accordées sans difficulté, et le 6 mai, les citains purent assister à l'armement solennel de l'avoué de Hesbaye, sous la grande couronne de lumière de la cathédrale. Après qu'il eut pris en mains l'étendard de saint Lambert, il se mit en route, suivi des troupes liégeoises qui marchaient allègrement contre le vieil ennemi de la principauté. Ils ne pensaient plus guère en ce moment au traité par lequel ils s'étaient liés à lui; leur fidélité à leur évêque fut pour lui une surprise et une mortification à la fois (2).

(1) Hocsem, p. 409 : episcopus comitatus praefatis principibus (leurs noms à la page 408 *infra*) per portam S. Walburgis obviante sibi clero cum crucibus et vexillis processionaliter est ingressus, etc.: Levold, p. 401; Warnant, p. 315; *Chron. S. Trud. Contin.*, III, p. 271

(2) Hocsem, p. 415 *in fine*.

Quel était cependant le résultat final du long conflit entre les aspirations de la Cité à l'indépendance totale et les prétentions du prince au pouvoir absolu? Ainsi qu'on l'a vu et que la suite de cette histoire le montrera de plus en plus, ni le prince, ni la Cité n'avaient réalisé leur rêve. La ville et le pays de Liège restaient en possession d'un régime constitutionnel qui opposait à l'absolutisme une barrière infranchissable. La Paix de Fexhe avait formulé pour des siècles et garanti efficacement les libertés nationales au regard de l'autorité princière : tant que l'État liégeois vécut, il ne fut plus touché à ce pacte entre le pouvoir et la nation. D'autre part, la Cité de Liège n'était pas parvenue à s'émanciper complètement de l'autorité du prince. Elle avait esayé de s'ériger en ville libre impériale : cette tentative, la plus vigoureuse qu'elle ait faite au cours de son histoire, échouait définitivement. Pour des siècles, Liège devait rester la capitale de son prince-évêque, tout en jouissant d'ailleurs d'un patrimoine de libertés enviable, sinon illimité.

## CHAPITRE XIII.

### SUITE DES LUTTES CONSTITUTIONNELLES.

La Cité de Liège sortait avec toutes ses forces vives de la longue lutte qu'elle venait de livrer à son prince. Bien que vaincue sur trois champs de bataille, elle n'avait subi aucun désastre irréparable, et le vainqueur était, à certains égards, plus épuisé qu'elle. La *Loi de murmure* elle-même, tout en la comprimant, lui permettait d'accumuler un trésor d'énergies dont un prochain avenir allait lui fournir l'occasion de faire usage. Tout atteste sa vaillante activité et sa santé robuste au lendemain de la Paix de Wihogne, et même pendant ces années de contrainte où les attroupements de trois personnes dans la rue étaient interdits par la police.

Elle s'empressa de tirer largement parti des droits que lui avait reconnus le traité, et de faire porter tous leurs fruits aux articles qui les consacraient. Dès les années 1329 et 1330 elle était à l'œuvre. Elle commença par la rédaction de ses *Statuts criminels*. On se souvient que la Paix de Wihogne l'autorisait à en faire pour une durée de quinze ans, avec le consen-

tement du prince (1). Il y avait longtemps qu'elle éprouvait le besoin de compléter sa coutume urbaine par des dispositions efficaces contre les malfaiteurs qui troublaient sa paix. Déjà en 1303, elle s'était mise résolument à légiférer contre eux, et elle avait déclaré « aubains », c'est-à-dire privés de leur droit de bourgeoisie, diverses catégories de délinquants (2). Mais les protestations d'Adolphe ne lui avaient guère permis de déployer une activité féconde sur le terrain du droit criminel. Désormais, elle avait les mains libres, et la hâte même qu'elle mit à profiter de sa liberté nous montre la valeur qu'avait à ses yeux le droit nouvellement conquis (3).

Les statuts de 1329, auxquels il faut ajouter l'acte additionnel de 1331 (4), continuent, en la développant, l'œuvre commencée en 1287 par la *Loi muée des bourgeois*. Comme elle, ils veulent suppléer à l'insuffisance de la *Loi Charlemagne;* mais, alors que la *Loi muée* était promulguée par le prince seul, la Cité n'étant admise qu'à la signer, cette fois, c'était la Cité qui légiférait, le prince se contentant de ratifier. Tel était le chemin qu'elle avait parcouru depuis

(1) V. ci-dessus, p. 25. Cf. le texte de la paix : « Premièrement, quant au point delle justiche de Liège, est aviseit que boins statuts soient faits par le Citeit de Liège à durer XV ans, pour corrigier les excès et les meffaiz des bourgois de Liège, et que ches statuts soient presentés à monsaigneur de Liège et par li examineis et, se mestier est, corrigiez et amendeis par son conseille et le Citeit ». Compromis de Wihogne, repris dans la paix du même nom, Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 177.

(2) V. l'acte du 16 février 1303 (n. st.) publié par moi dans *BIAL*, t. XXXVI (1906), p. 216.

(3) On en trouve le texte, avec la date erronée de 1328, dans Raikem et Polain, t. I, p. 495 et dans Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 182. Sur la date exacte, voir une judicieuse note de M. de Borman, t. I, p. 131, à laquelle se sont ralliés ensuite MM. Bormans et Schoolmeesters, t. III, p. 322.

(4) Dans Raikem et Polain, t. I, p. 525.

une génération dans la voie du progrès! Les statuts, complétés le 10 juillet 1331, devaient avoir une durée de 15 ans; ils furent renouvelés, avec quelques modifications, en 1345 (1) et en 1358, chaque fois pour seize ans (2). Avec le pouvoir édictal, la Cité conquérait des attributions judiciaires, car les statuts décrètent la création d'un tribunal de vingt-quatre membres que le prince devait choisir tous les ans parmi les jurés du Conseil communal, tant anciens que nouveaux, à raison de quatre par vinàve. Ce tribunal, qui était chargé d'appliquer les statuts, se plaçait à côté du tribunal des échevins, qui jugeait selon la Loi : on pouvait s'adresser indifféremment à l'un ou à l'autre, à la seule condition de s'en tenir à la juridiction qu'on avait préférée (3).

Il y avait désormais trois sources de droit : l'officialité, qui appliquait la législation canonique, l'échevinage, qui était l'organe de la *loi Charlemagne*, et le Tribunal de la Cité, qui jugeait selon les statuts arrêtés par celle-ci. Le Droit, la Loi, le Statut, telle est la formule juridique qui résumait cette trinité judiciaire.

Le partage des *aisemences* ou *werixhas* entre le prince et la Cité, en 1330, était une autre application de la Paix de Wihogne, précisée par la sentence arbitrale du 1er juin de la même année (4). En con-

(1) Bormans, *Ordonnances*, t. I, p 263. Fisen, II, p. 116, dit que ces statuts avaient été votés le 6 avril 1331 et qu'ils furent renouvelés le 6 avril 1348.

(2) Bormans, o c., t. I, p 297.

(3) Sur le tribunal de la Cité ou du Statut, voir Poullet, *Droit criminel*, pp. 357-364.

(4) V. l'article 22 du Compromis de Wihogne, repris dans la Paix du même nom (Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 180) et l'article 14 de la sentence arbitrale. (Le même, t. I, p. 204).

formité de cet acte, le Conseil fit dresser l'inventaire de tous les revenus produits par les terrains communaux et dont la jouissance avait été abandonnée à des particuliers. Ils s'élevaient ensemble à la somme de 64 marcs liégeois, dont la ville s'engageait à payer la moitié au prince (1). A ce règlement de compte semble se rattacher un acte de l'année suivante, par lequel le Conseil reconnaissait que le fortin élevé en Sauvenière, devant la façade occidentale de la cathédrale, appartenait au Chapitre, qui en gardait la libre disposition (2).

Ainsi se précisaient, pour la première fois, les droits respectifs de l'Église et de la Cité sur le territoire de Liège. Leur co-possession des *aisemences* donnait à ces droits une expression topographique. Satisfait de voir la Cité exécuter avec promptitude et loyauté un des articles principaux de la paix, Adolphe voulut lui témoigner sa satisfaction en lui restituant son hospice de Cornillon, auquel elle tenait tant, et dont, à ce qu'il paraît, il l'avait dessaisie au cours de leur querelle (3).

Quelques actes communaux de cette époque nous ont été conservés par un heureux hasard : ils nous montrent que, dans la vie de tous les jours, le gouvernement de la Cité se conforme aux règles générales édictées par la Paix de Wihogne. Le réglement du métier des tanneurs (1331) (4) et celui de la

(1) V. les deux actes du 25 octobre 1330 dans Bormans et Schoolmeesters, t. III, pp. 361 et 363.

(2) V. l'acte du 12 septembre 1331 dans Bormans et Schoolmeesters, t. III, p. 394.

(3) V. aux Appendices l'acte du 23 avril 1332.

(4) Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 221.

vente des vins étrangers (1) sont émis de commun accord par le prince et par la Cité. Celle-ci garde la libre disposition des terrains communaux; elle en cède un en Gravioule au métier des tanneurs (2) et elle accorde des droits d'usage aux Prémontrés en Beaurepart (3).

Une preuve éclatante de la vitalité gardée par la commune de Liège après les désastres qui l'ont forcée de subir la Paix de Wihogne, c'est le rôle qu'à partir de cette date elle commence à jouer dans les affaires qui intéressent toute la principauté. Aux confins du XIII^e^ et du XIV^e^ siècles, les États de la patrie liégeoise s'étaient constitués peu à peu, et ils avaient commencé à délibérer avec le prince sur toutes les questions nationales. A côté du Chapitre et des chevaliers, qui formaient l'État primaire et l'État secondaire, les villes y siégeaient comme Tiers État, représentées par les maîtres de Liège, de Huy, de Dinant, de Tongres, de Saint-Trond et de Maestricht. L'origine de cette grande institution, qui sera pour le pays de Liège un vrai parlement national, bien qu'intermittent, n'appartient pas à proprement parler à l'histoire de la Cité. On ne saurait, toutefois, omettre de rappeler ici le lien de filiation qui rattache le Tiers État à la ligue interurbaine. On pourrait presque dire que l'État Tiers, c'est la ligue interurbaine encore, mais permanente et transformée en institution. Dans la ligue comme dans l'État, c'est

(1) *Chartes et privilèges des bons métiers*, t. I, p. 177.

(2) Acte du 21 mai 1333 dans *BSLLW*, t. IX, p. 399.

(3) Acte du 1^er^ août 1333, dans le Cartulaire inédit de Beaurepart, à la bibliothèque du Séminaire de Liège, et de décembre 1334 dans *BIAL*, t. IX, p. 370.

la Cité qui est la tête, et c'est en cette qualité qu'elle imprimera à la vie publique du pays lui-même le mouvement dont le principe est déposé dans son sein. Ajoutons que si la Cité va être plus d'une fois l'éperon de l'État Tiers, celui-ci, non moins souvent, sera le frein des impatiences et des ardeurs intempestives de celle-là. Il y a, dans la coopération désormais régulière des bonnes villes et de la Cité, des actions et des réactions dont l'histoire formerait une des pages les plus instructives des annales de la principauté.

Nous nous bornerons à mentionner ici les premiers épisodes de ces relations.

Tout d'abord, nous voyons la Cité prendre une part active aux négociations qui amenèrent finalement la paix entre les Awans et les Waroux, après une lutte meurtrière qui n'avait pas duré moins de trente-huit ans.

Le 13 juillet 1334, le prince, le Chapitre, la Cité et les bonnes villes de Huy, Dinant, Tongres, Saint-Trond et Maestricht instituèrent une commission de vingt membres à laquelle ils donnèrent pleins pouvoirs pour rétablir la paix par les moyens qu'elle trouverait bon d'employer. L'initiative de cette mesure énergique et salutaire appartient en tout premier lieu, si je ne me trompe, à la Cité et aux bonnes villes. La majorité des commissaires, à savoir douze sur vingt, sont élus par elles; de plus, l'acte contient une considération qui équivaut à une signature : Si la guerre continuait, y est-il dit, « *avenir en poroit* » — — — *si grant inconvenienches, homicides, dis-* » *corts et discentions dedens le Citeit et les bonnes* » *villes deseurdites, que li paiis* — — — *poroit*

» *avenir* — — — *a perpetuée désolation sens reco-*
» *vreir* » (1).

Cette allusion aux intérêts majeurs de la Cité est assez significative, et nous ne croyons pas nous tromper en voyant là l'origine de la pacification.

La commission ne perdit pas de temps. Le 24 septembre de la même année, elle émettait sa sentence, qui établissait en termes impératifs la paix tant désirée. Après un blâme d'ailleurs injuste à l'adresse des princes-évêques antérieurs, qui avaient toléré la guerre et l'avaient même en quelque sorte consacrée par la pratique des quarantaines, elle interdisait d'une manière absolue toute espèce de guerre privée. Quiconque se rendait coupable de meurtre ou de blessures était condamné à mort sans que le prince pût le grâcier, sans que le droit d'asile pût le protéger. Quiconque avait un grief devait, au lieu de se faire justice à lui-même, s'adresser à la commission. Rompant la solidarité familiale qui avait été la source la plus féconde du mal, la sentence déclarait que le coupable seul devait porter la responsabilité de son crime, *et touttes autres parties et manière de gens en demoiront perpetuéement quittes et en paix*. Celui qui, étant offensé, refusait de s'adresser à la commission était déchu de tout droit à une réparation quelconque; s'il prétendait l'exercer néanmoins, il était traité comme un violateur de la paix.

L'intérêt de ce document est grand. Il nous montre que la Cité et les bonnes villes se sont substituées au prince pour réprimer les guerres privées, et que la commission prend la place du *haut domaine* : em-

(1) V. l'acte dans Jean d'Outremeuse, t. VI, p. 547; cf. Hoesem, p. 417 et Warnant, p. 345.

piétement d'autant plus grave des communes sur le pouvoir princier, qu'on devait les croire plus humiliées et affaiblies depuis la paix de Wihogne.

Mais, chose curieuse, l'acte du 24 septembre ne sortit pas ses effets. Bien que confirmé par le prince, par le Chapitre, par la Cité et par les bonnes villes, qui le revêtirent de leurs sceaux, bien que proclamé par cri de Perron, s'il faut en croire un de nos chroniqueurs, il a disparu de la vie publique, les historiens l'ont oublié, et c'est de nos jours seulement qu'il reparaît enfin, exhumé d'un des volumes du cartulaire de Saint-Lambert récemment retrouvés (1).

Que s'est-il donc passé ?

Lorsque la noblesse s'aperçut qu'on allait lui imposer la paix et anéantir son droit de guerre privée, auquel elle tenait comme à son plus précieux privilège, elle résolut de prendre les devants. Sans attendre que l'acte du 24 septembre fût promulgué et rendu exécutoire, les principaux membres des deux partis se réunirent dès le lendemain et nommèrent dans leur sein une commission de douze membres pour faire la paix. Devant cette preuve tardive de bonne volonté, il semble que le prince, le Chapitre et la Cité avec les bonnes villes aient consenti à laisser dormir l'acte du 24 septembre; ils s'engagèrent même, par celui du 8 mars 1335, à ratifier la sentence des Douze, et c'est ainsi qu'enfin, le 16 mai 1335, put être signée la Paix des lignages (2).

(1) Il vient d'être publié par M. E. Fairon, dans les *Mélanges Godefroid Kurth*, t. I, pp. 163-170. Cet érudit se demande si l'édit du 24 septembre ne fut pas « une manœuvre adroite pour briser l'obstination de la noblesse ».

(2) En voir le texte dans Jean d'Outremeuse, t. VI, p. 559, avec celui de divers autres documents relatifs à cette convention.

La *Chronique de 1402* a un récit bizarre et qui semble reposer sur un texte

Ce fut un grand succès pour la Cité. Sortant de l'enceinte muraillée de Liège, le droit pénal nouveau, tel que le formulaient les Statuts de 1329, pénétrait dans les campagnes féodales et allait planter sa bannière pacifique sur les tours des châteaux. Il proclamait l'avénement d'une justice nouvelle, qui était la même pour tous et qui couronnait les efforts commencés autrefois par le tribunal de la Paix : « *Quiconque des partis et lignages susdits occira l'autre, mort recevra s'il est pris* » (1). Cette formule, dans sa brièveté impérative, ne mettait pas seulement un terme à la guerre privée : elle marquait la fin d'un régime. Pendant que la Cité grandissait de toute l'autorité qu'ont toujours les pacificateurs, la chevalerie quittait la scène de l'histoire pour rentrer dans l'obscurité des gentilhommières hesbignonnes. Saignée à blanc par trente-huit années de luttes meurtrières, elle était épuisée pour toujours, comme le patriciat de Liège après la journée du 3 août 1312. Aussi, son historien constate avec mélancolie *qu'en ce paiis plus qu'en nulle autre toute honneur de chevalerie et de gens d'arme est annichilee et déclinée, et li forche des frankes vilhes ensachie et augmentée* (2).

La force de la Cité augmentée ! Il faut retenir cette

mal compris. Le Chapitre aurait considéré que « ad habendam pacem securiorem in patriâ necesse esset uti lege salica quâ Franci utuntur. — — — Itaque ab episcopo et capitulo ordinata pace parentelarum et lege salica sigillo regis Francine munita. Puis, le 20 septembre de cette année, les Etats réunis auraient décidé : Lex Francorum ex nunc et inde in nostro episcopatu teneatur. C'est alors que, pour éviter qu'ils fussent forcés d'accepter cette paix, les grands la firent spontanément entre eux, disant : Si lex Francorum sit in nostrâ patriâ illa que nunc sunt nostra brevi tempore nostra non erunt et redacti erimus in magnuam servitutem, pp. 324-327.

(1) Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 228, art. 6; cf. Hocsem, p. 427.

(2) Jacques de Hemricourt, *Miroir des nobles de Hesbaye*, p. 2.

parole de Jacques d'Hemricourt : elle est d'une éloquence significative au lendemain de la Paix de Wihogne. La « force augmentée » se manifeste surtout dans l'attitude que prend la Cité au cours des affaires extérieures. Il n'y en avait pas de plus difficile, de plus délicate que l'ancien et interminable débat avec le Brabant. A peine assoupi, il renaissait de plus belle, et la complexité des relations politiques et religieuses entre les deux pays lui fournissait sans cesse des aliments. La source la plus féconde de leurs conflits, c'était la double juridiction exercée sur une grande partie du Brabant par l'évêque de Liège, d'une part comme chef du diocèse, de l'autre comme président du Tribunal de la Paix. Les ducs ne supportaient ni l'une ni l'autre. Pour se soustraire à la première, ils intriguèrent en cour de Rome à l'effet d'obtenir l'érection de leur duché en diocèse à part (1). Pour empêcher l'autre, qu'ils qualifiaient d'étrangère et que l'histoire a le droit d'appeler surannée, ils recoururent à des violences presque sauvages qui constituaient de véritables attentats au droit des gens, mettant à mort les officiers de l'évêque et foulant aux pieds son autorité avec un vrai luxe d'outrages.

En 1331, les rapports étaient de nouveau des plus tendus entre l'évêque et le duc. Celui-ci fit travailler sous main les Liégeois dans l'espoir de les amener, en exploitant leurs griefs, à s'allier avec lui comme ils l'avaient fait en 1270, en 1286 et en 1301 (2).

(1) V. Hoesem, p. 410 (cette page porte par erreur dans Chapeaville le chiffre 402).

(2) Dux vero cernens, quod contra spem communitates civitatis et oppidorum juvarent episcopum, et exiverant cum eodem, cujus contrarium pro-

Mais cet espoir fut déçu : la Cité ne voulut pas trahir le prince; elle joignit ses délégués à la députation qui alla réclamer satisfaction auprès du duc (1); en 1332, elle vota sans marchander le subside qui devait aider le prince à soutenir la lutte contre le Brabant (2), et, lorsqu'il se mit en campagne, les métiers de la Cité marchèrent bannières déployées à sa suite.

S'il fallait en croire un écrivain liégeois, ce serait cette fidélité de Liège et des bonnes villes qui aurait donné à réfléchir au duc et l'aurait même déterminé à se retirer. Il y a là une part d'exagération patriotique. En réalité, le duc avait sur les bras la formidable coalition ourdie contre lui par Jean l'Aveugle, et dans laquelle Adolphe de La Marck était entré un des premiers. Néanmoins, pendant plusieurs années, il tint tête comme il put, invoquant à l'occasion la médiation du roi de France, se faisant accorder des trèves, signant même des traités de paix, et attendant que la coalition se défît toute seule. Alors il reprit avec plus de vigueur que jamais sa politique habituelle. Trois mandataires de l'évêque de Liège ayant, au nom du Tribunal de la Paix, « jeté une quarantaine » entre deux Brabançons, le duc les fit saisir et en fit décapiter deux (3). De nouveau, tout le pays, Liège en tête, se groupa autour d'Adolphe de La Marck, demandant satisfaction pour cet attentat. Cette fois, la guerre, qui était déjà commencée, put

curasse crediderat, difficultatem videns et considerans periculum — — — propria repetit. Hocsem, pp. 415-416.

(1) Hocsem, p 407; *Chron. S Trud. Contin*, III, p. 271.

(2) V. l'acte du 14 novembre 1332 dans Jean d'Outremeuse, t. VI, p. 505, et cf. Fisen, II, p. 80, qui a trouvé ce document dans les « Archives de la Cité ».

(3) Hocsem, p. 438.

être conjurée par l'intervention de négociateurs qui amenèrent la Paix de Montenaeken (8 avril 1338) : elle donnait toute satisfaction au pays de Liège quant aux griefs principaux formulés par lui, et laissait à une commission arbitrale le soin de trancher les autres questions pendantes entre Liège et le Brabant.

Parmi ces questions, il y en avait une singulièrement épineuse, dans laquelle le Brabant s'était laissé engager bien à tort : celle de la succession du comté de Looz. Fief masculin de l'église de Liège, ce domaine, devenu vacant par la mort du comte Louis IV, en 1336, faisait retour à Saint-Lambert et devenait pour la principauté le plus superbe accroissement qu'elle eût reçu depuis le temps de Notger. Malheureusement, il lui fut disputé par Thierry de Heinsberg, neveu par alliance du comte Louis, et beau-frère du prince-évêque de Liège, Adolphe de La Marck. Requis par le Chapitre de se mettre en possession du comté, Adolphe témoigna dès le commencement une négligence des plus suspectes, et bientôt ce ne fut un secret pour personne qu'il sacrifiait les intérêts de la principauté à ceux de sa famille. Dans ces conjonctures, la Cité fit preuve d'un patriotisme de meilleur aloi : unie au Chapitre, elle ne cessa de réclamer l'annexion du comté. Mais, malgré l'évidence du bon droit, malgré l'unanimité du pays, malgré l'intervention du pape Benoît XII, qui, deux fois, écrivit à Adolphe de La Marck pour lui rappeler son devoir (1), le népotisme et l'esprit féodal l'emportèrent. Les arbitres chargés de rédiger la

(1) V. ses lettres dans Hocsem, pp. 432 et 435.

Paix de Hasselt adjugèrent le comté à Thierry de Heinsberg (18 mai 1338) (1).

Tous les patriotes liégeois furent indignés de ce dénouement. Le chanoine Hocsem, qui avait lutté de toutes ses forces pour les droits de la patrie liégeoise, appelle la paix de Montenaeken une *paix fourrée*, parce qu'elle a porté dans ses flancs l'acte de Hasselt. Quant à la Cité et aux bonnes villes, bien qu'il ne nous ait rien dit de leurs sentiments, on peut les deviner rien qu'en lisant le traité. Celui ci, après avoir adjugé le comté de Looz au prétendant et ordonné aux nobles et aux chevaliers de l'aider contre tous ceux qui le lui disputeraient, défend « *que les boines vil es del evesquiet ne li nuisent ne grievent* » (2). La précaution est significative : elle nous dit dans quels milieux l'on se préoccupait de l'intégrité du patrimoine national, pendant que le prince conspirait avec les ennemis de la patrie.

La Cité voulut avoir sa revanche. Elle ne pouvait « nuire ne grever » l'usurpateur, mais elle voulut donner une leçon à Adolphe. Et elle le fit par l'acte du 15 juin 1338, quelques semaines après le traité d'iniquité qui dépouillait la patrie liégeoise d'un de ses plus beaux domaines. On se souvient qu'en 1299, au fort de sa querelle avec Hugues de Châlons, la Cité avait pris contre le prince des mesures singulièrement hardies : elle avait interdit à chacun de ses jurés et même à chaque citain, sous peine de bannissement, de faire partie du Conseil du prince, comme aussi d'accepter une charge scabinale en remplace-

(1) Bormans et Schoolmeesters, t. III, p. 535. Pax involuta, dit Hocsem, p. 440.

(2) Bormans et Schoolmeesters, p. 536.

ment d'un échevin qui viendrait à être destitué par lui. C'est cette même interdiction qui fut « rafraîchie » en 1338 (1). De nouveau, la Cité organisait le boycottage contre le prince, avec pénalité contre les contrevenants. Et ne n'était pas seulement le parti populaire qui menait cette audacieuse campagne; l'échevinage, intimidé sans doute, se ralliait comme en 1324, et, par une mesure d'une solennité dont nous avons peu d'exemples, les quatorze membres de ce siège ont tous suspendu leurs sceaux à l'acte, à côté du sceau de la Cité (2).

Il faut qu'Adolphe de La Marck ait trouvé sa situation bien compromise pour qu'à cette éclatante démonstration d'hostilité il ait répondu par un acte de faveur. En effet, l'année suivante, il octroyait aux Liégeois une nouvelle foire franche, qui devait se tenir pendant huit jours après l'octave de saint Lambert. Nous sommes tellement mal renseignés par nos sources que nous ignorons totalement si, avant cette date, la Cité possédait une foire; la chose, toutefois, est hautement probable, et l'on ne se figure pas facilement que cette grande ville ait été privée d'une institution qui ne manquait dans aucun centre urbain. Une chose est certaine : à partir de 1339, il y eut à Liège deux foires franches de huit jours chacune, déterminées l'une par l'octave du natalice de saint Lambert (24 septembre), l'autre par la fête de sa translation (28 avril) (3).

(1) V. le texte à l'Appendice.

(2) « Pour certaines pièces seulement, d'une importance capitale, comme le fut le record rendu à la requête du comte de Looz sur les droits de l'avoué de Liège, les quatorze échevins décidèrent d'apposer tous les sceaux. » De Borman, I, p. 125.

(3) Eodem tempore instituitur Leodii novum forum celebrandum bis in

Mais ce n'est pas l'octroi d'une foire qui pouvait réconcilier les Liégeois avec le gouvernement d'Adolphe Depuis 1324, ils se voyaient privés des garanties formulées par la *Lettré des Vingt* contre l'arbitraire princier. Depuis 1331, ils se sentaient comprimés dans l'étau de la *Loi de murmure*. Il y avait là deux griefs dont le redressement était la condition préalable de la détente dans leurs relations avec le prince. Loin de s'apaiser avec les années, leur ressentiment trouvait dans les faits quotidiens de nouveaux aliments. Les officiers et même les conseillers d'Adolphe ne craignaient pas de se livrer à la concussion la plus éhontée : couverts par leur maître, ils étaient sûrs de l'impunité. Un scandale énorme qui se produisit en 1343 attira sur eux l'animadversion de tout le pays.

anno, incipiendo in octavâ beati Lamberti et per octo dies continue subsequentes, et in capite maii per dies totidem duraturos. Hocsem, p. 452.

Episcopus et capitulum statuerunt ut quolibet anno in octavâ sancti Lamberti nundine fiant in suâ civitate Leodiensi quod forum vocatur. *Chronique de 1402*, p. 331.

Et la fieste commenche le jour del octave saint Lambert (en septembre) qui dureir devrait VIII jours. Et la seconde fois si est toute en teile manière, entrant à la fieste del translation saint Lambert, qui est le XXVIII d'avril et doit dureir VIII jours. Jean d'Outremeuse, t. VI, p. 616.

S'il est permis d'interpréter des documents si peu explicites, voici comment on peut se figurer les choses. Il existait à Liège une foire franche, et, à la demande de la Cité, Adolphe en créa une seconde (*novum*). Hocsem, dont l'incorrection de style n'a pas de bornes, s'explique de manière à faire croire que les deux foires ont été créées en même temps; la *Chronique de 1402*, plus exacte sous ce rapport, ne parle que d'une seule.

Ce qui prouve que la foire de Liège est antérieure à 1339, c'est que déjà, dans le *Patron del Temporaliteit*, p. 318, qui est de la fin du XIVe siècle, plusieurs villes allemandes (Aix-la-Chapelle, Cologne, Düren, Nimègue, Nürenberg, Francfort-sur-le-Mein et Lübeck) sont dites exemptes du droit de tonlieu à Liège. Incontestablement, une telle situation a des origines lointaines et remonte plus haut que 1339. Henaux aurait donc eu le droit d'écrire (t. I, p. 465), qu' « il se tenait à Liège de temps immémorial *une* foire »; il fait preuve de peu de critique et il donne une entorse aux textes en disant qu'il s'en tenait deux.

La ville de Huy, « la commune folle et passionnée », comme l'appelle un chroniqueur, était menacée d'une sentence judiciaire des échevins de Liège parce qu'elle s'obstinait, dans ses payements, à faire passer la monnaie altérée de Hugues de Châlons au taux de sa valeur nominale. Pour conjurer le coup, elle offrit au Chapitre et au prince une somme de douze mille florins. Mais les conseillers d'Adolphe exigèrent en outre un pot-de-vin de six mille florins. L'affaire n'aboutit pas; les Hutois, poussés à bout, s'adressèrent au duc de Brabant, et c'est en vain qu'à la dernière heure la Cité de Liège intervint dans l'espoir de les réconcilier avec le prince : l'alliance avec le Brabant était faite!

Le prince convoqua les États Généraux pour le 15 mai. Dans l'intervalle, on apprit la scandaleuse conduite de ses conseillers et, lorsque devant les États assemblés, il demanda les milices pour la guerre contre le Brabant, alors éclata un concert de réclamations. De toutes parts on exigea des garanties contre des abus aussi révoltants que celui qui venait d'être divulgué. La Cité n'était pas, on le pense bien, la dernière à réclamer, mais elle profita de l'occasion pour faire valoir ses griefs particuliers; elle mit pour condition à l'octroi des milices communales l'abolition de la *Loi de murmure* et des mesures réactionnaires de 1331. Ainsi assiégé de toutes parts, Adolphe, à qui l'on mettait en quelque sorte le couteau sur la gorge, céda sur l'un et l'autre point : il accorda l'établissement du Tribunal des XXII et consentit à rapporter la *Loi de murmure* (1).

(1) V. Hocsem, pp. 466 et 467.

L'acte instituant le Tribunal des XXII fut émis le 6 juin 1343 (1). Celui qui abolit la *Loi de murmure*, et qui est connu sous le nom de *Lettre de Saint-Jacques*, porte la date du 1er juillet 1343. Ils ont donc vu le jour à quelques semaines de distance l'un de l'autre. C'est d'abord la principauté qui a obtenu le redressement de ses griefs les plus criants; après elle, la Cité a eu satisfaction à son tour. Les deux réformes avaient la même source et elles présentent pour l'histoire de la Cité un intérêt presque égal; c'est la raison pour laquelle elles méritent de retenir l'une et l'autre l'attention du lecteur.

Si nous n'avons pas conservé l'acte du 6 juin 1343 — on verra tout à l'heure pourquoi — en revanche nous connaissons assez bien les circonstances dans lesquelles naquit le Tribunal des XXII. Les Etats s'étaient réunis le 15 mai; ils avaient nommé une commission composée de membres choisis parmi les trois ordres et chargée d'élaborer un projet de garanties constitutionnelles contre les abus des officiers du prince. Dès le 2 juin, cette commission déposait son projet. Il s'inspirait de celui de 1324, mais pour le dépasser. C'était, cette fois, un organisme spécial qu'on chargeait de surveiller et, le cas échéant, de punir les malversateurs. La nouvelle institution, calquée pour ainsi dire sur le Conseil de Cortenberg, était un collège permanent dont les vingt-deux membres, nommés à vie, étaient choisis par les trois ordres dans des proportions variées. Le Chapitre, la noblesse et la Cité en choisissaient chacun quatre;

(1) Les formules du protocole et de la date sont conservées dans un diplôme du 19 juin 1343 donné par Adolphe à l'abbaye de Saint-Trond. (Piot, *Cartulaire de Saint Trond*, t. I, p. 487.)

les dix autres membres étaient choisis par les bonnes villes : Huy, Dinant, Saint-Trond et Tongres en avaient chacune deux, Fosse et Bouillon chacune un. Quatorze membres sur vingt-deux appartenaient donc dans ce tribunal à l'État Tiers. Le principe de l'institution était excellent, mais il était vicié par la disposition qui rendait les membres du Tribunal viagers et inamovibles. Avec le contrôle illimité dont ils jouissaient sur tous les agents du gouvernement, avec la redoutable faculté qui leur était donnée d'infliger des châtiments arbitraires, ils cessaient d'être une simple garantie de la liberté pour devenir une machine de guerre contre le pouvoir princier, peut-être même un danger pour la liberté publique.

L'autorité du prince se voyait à la merci d'un véritable éphorat; une oligarchie de « vingt-deux princes à vie » menaçait de se substituer à la monarchie. Le clairvoyant chanoine Hocsem ne s'y laissa pas tromper : il fit de vains efforts, lorsque le projet fut discuté au Chapitre, pour introduire dans le recrutement du Tribunal le principe de l'annalité. Son avis ne prévalut pas : la commission déclara catégoriquement qu'elle ne voulait pas d'amendement à son texte. Adolphe, qui, en 1324, avait repoussé avec indignation un projet beaucoup plus anodin que celui-ci, fit preuve cette fois d'une résignation étonnante : il consentit à tout, et, le 6 juin 1343, il publiait la *Lettre des Vingt-Deux* (1).

(1) Hocsem, pp. 468 et 469. Il résulte à l'évidence du récit de cet auteur, bien qu'il ne le dise pas explicitement, que les membres du Tribunal des XXII furent nommés à vie, malgré son opposition et celle d'une minorité du Chapitre. Zantfliet, qui écrit au milieu du XVe siècle et qui parle d'après Jean d'Outremeuse, vient trop tard pour contredire, en pareille matière, un témoignage de la valeur de celui de Hocsem.

Est-ce la maladie à laquelle il devait bientôt succomber qui minait dès lors cette nature énergique, et brisait sa force de résistance? Ou bien ne cédait-il qu'en apparence et avec l'intention de révoquer ses concessions, aussitôt qu'il serait débarrassé de protecteurs gênants comme le roi de Bohême et le comte de Hainaut, qui avaient été les principaux promoteurs du Tribunal des Vingt-Deux? Ses sujets ne devaient pas tarder à être éclairés sur ce point. En attendant, il ne s'arrêtait pas dans la voie des concessions et, le 1er juillet, il signait la *Lettre de Saint-Jacques*, qui abolissait la *Loi de murmure* ainsi que les mesures réactionnaires de 1331.

La *Lettre de Saint Jacques* (1) débute par des considérations générales qu'il est bien intéressant de recueillir. Elle reconnaît que le gouvernement établi au cours des dernières années « *at esteit mal agréable à la plus grande partye des personnes et cohabitans de nostre dicte Citeit* », elle constate qu'il n'est « *mie pour nourir paix, amour ne concorde entre les personnes et cohabitans deseurdis mais grans rancoir, envye et dissention ;* » elle déclare pourvoir au mal en accordant les réformes suivantes, qui rendent aux Liégeois plusieurs des privilèges abolis par la Paix de Wihogne. D'abord, elle rétablissait l'élection directe des jurés. Ceux-ci devaient être élus désormais, les plébéiens par les métiers, les patriciens par leurs pairs dans les vinâves; eux-mêmes choisissaient ensuite les deux maîtres, l'un parmi les patriciens, l'autre parmi les plébéiens. En second lieu, les métiers reconquéraient le droit d'avoir des gouverneurs, sans que

(1) Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 248.

cependant ceux-ci fussent admis dans le Conseil de plein droit, comme de 1313 à 1330. En troisième lieu, l'assemblée générale des bourgeois, que les maîtres seuls, depuis 1330, avaient qualité pour convoquer, pouvait se réunir désormais chaque fois qu'elle était réclamée par deux ou trois métiers. A ces réformes, expressément accordées par la *Lettre de Saint-Jacques*, il est permis, ce semble, d'en ajouter une autre qui n'est point mentionnée, je veux dire la suppression du Grand Conseil. Ce rouage inutile ne paraît pas avoir jamais existé autre part que sur le papier, et il disparaît de l'histoire de la Cité sans y laisser aucune trace.

Telles sont, en 1343, les conquêtes de la liberté communale. Elles se distingent par leur modération. Elles ne retournent pas au radicalisme démocratique de 1313. Entre ce régime et celui de la réaction conservatrice de 1331, la *Lettre de Saint-Jacques* représente un moyen terme heureux. Et la raison en est facile à découvrir : ce n'est pas un parti, c'est la Cité entière qui a triomphé en 1343. Les libertés que la *Lettre de Saint-Jacques* lui a rendues sont également chères à tous les citains, encore qu'elles doivent surtout profiter aux petits, parce que ceux-ci ont le plus pâti du régime antérieur (1). Le régime nouveau marque l'apaisement relatif de la lutte des grands et des petits, et une halte sur le chemin qui mène au régime de la démocratie exclusive et niveleuse. Pourquoi ne

(1) Je suis trop rarement d'accord avec Henaux pour ne pas constater qu'il apprécie ces faits avec justesse quand il écrit t I, p. 432 : « Cette lettre n'était ni en faveur des petits ni en faveur des grands : elle laissait à chacun des deux partis la position que lui avait attribuée la paix de Vottem. Elle ne consacrait qu'une défaite : celle du prince. »

fut-ce qu'une halte? Pourquoi l'équilibre entre les classes, réalisé pour des siècles dans les villes brabançonnes et même à Dinant, ne put-il pas se maintenir à Liège? Nous essayerons de le dire plus loin.

Après la double victoire remportée sur lui par la principauté d'abord, par la Cité ensuite, le prince-évêque Adolphe, malade, aigri, humilié, attendait avec impatience l'occasion de prendre sa revanche. Il semble qu'il n'ait plus eu qu'un rêve : anéantir la concession qu'il avait faite en signant la Lettre des Vingt-Deux. Le 25 février 1344 (1), il manda devant lui les quatre chanoines qui faisaient partie de ce tribunal, et les força par ses menaces à lui livrer le diplôme du 6 juin, qu'il mit en pièces. Quant aux quatre membres délégués de la Cité, ils se laissèrent corrompre, à ce qu'il paraît, ou du moins firent de leur trahison l'objet d'un honteux marchandage. L'un d'eux, le maître de l'année, nommé Jean Jacquemot, était un drapier. Comme tous ceux de son métier, il se plaignait beaucoup de la nouvelle foire, qui faisait baisser à Liège le prix du drap, et il consentit à livrer l'exemplaire que la Cité possédait de l'acte du 6 juin, si l'évêque consentait à annuler la lettre de 1339. Le marché fut accepté; deux diplômes déchirés firent disparaître à la fois le grief du prince et celui des drapiers. La nouvelle foire était supprimée, et il n'y avait plus de Tribunal des Vingt-Deux. L'institution qui faisait l'orgueil du pays et qui était la principale garantie de sa liberté n'avait pas duré en tout huit mois!

(1) C'était le jour de la saint Mathias (24 février) qui, les années bissextiles, tombe le 25 du même mois. L'année 1344 est bissextile.

C'était la seconde fois que le peuple liégeois se voyait frustré du bienfait le plus appréciable du régime constitutionnel, et cela grâce à la fraude, à la violence et à la corruption L'indignation fut unanime à Liège lorsqu'on apprit ce qui s'était passé : grands et petits s'accordèrent à réclamer la punition du maître prévaricateur et de ses complices (1); ils furent déposés et bannis, et la Cité demanda au Chapitre de punir de même ceux de ses membres qui avaient trempé dans le complot.

Mais le Tribunal des XXII resta supprimé. Œuvre collective des États, il ne pouvait être rappelé à l'existence que par ceux-ci; il eût fallu qu'ils pussent se réunir, et qu'ils se retrouvassent de nouveau sous l'influence puissante d'un Jean de Bohême ou d'un Guillaume de Hainaut, capables d'obtenir, sur cette question délicate, l'unité de vues difficile à réaliser dans un milieu si divisé. Il y avait d'ailleurs, dans l'inamovibilité des Vingt-Deux, une défectuosité qui avait frappé dès l'origine une partie du Chapitre, et qui, sans doute, formait dans les meilleurs esprits un préjugé des plus sérieux contre la nouvelle institution. L'idée restait populaire, sans doute, mais le mode de réalisation était à trouver. C'était l'affaire du temps d'élaborer la formule définitive qui devait lui assurer l'avenir.

Cependant, la Cité, consciente de sa force, ne perdait aucune occasion de s'affirmer.

Aussi, lorsque enfin, criblé de dettes et accablé par les revers de sa politique, Adolphe de La Marck

(1) Unde indignati insignes et populi se juramento colligarunt ad puniendum omnes qui talia procurarant. Hocsem, p. 474.

fut mort de chagrin dans son château de Clermont-sur-Meuse (3 novembre 1344) (1), on assista à un spectacle bien instructif. Ce ne fut plus, comme en 1312, la noblesse du pays, ce fut la Cité qui revendiqua le droit de participer à la régence pendant l'interrègne. Elle força le Chapitre à révoquer les baillis et autres officiers qu'il avait nommés sans son consentement pour la durée du *sede vacante* et prétendit choisir elle-même le mambour. Le Chapitre regimbait et ses délibérations étaient pénibles.

« Messeigneurs, dit l'écolâtre Jean Hocsem, ne vous étonnez pas si le peuple refuse de vous abandonner exclusivement le choix de mambour sous lequel il doit exposer sa vie pour la patrie. Rappelez vous que, lors de la dernière vacance du siège, le massacre des grands et l'incendie de Saint-Martin n'ont pas eu d'autre cause. De droit divin, l'élection du prince appartient à Dieu (2), mais de droit humain elle appartient au peuple, et c'est en vertu de ce droit que le peuple de Maestricht a proclamé saint Lambert évêque. Les choses retournent facilement d'elles-mêmes à leur source, et il vaut mieux plier que rompre. Vous en avez la preuve dans les événements d'hier; vous avez dû, par peur des maîtres de la Cité, révoquer toutes les mesures que vous aviez prises sans leur concours. A mon sens, dans cette affaire de l'élection du mambour, nous devrions convoquer les maîtres et quelques personnages in-

(1) Hocsem, p. 475, enregistre sa mort sans plus. Henaux, t. I, p. 441, dit qu'il mourut dans un accès de frénésie; il reproduit Dewez, t. I, p. 241, lequel suit Fisen, II, p. 102 (tum a se prorsus abreptus est in frenenesim).

(2) Pour le dire en passant, on voit par cet exemple, qui est loin d'être isolé, que ce que le moyen-âge entendait par droit divin n'avait absolument rien de commun avec ce que la polémique moderne désigne sous ce nom.

fluents et leur dire : « Vous autres, Messieurs les laïques, vous connaissez mieux que nous du clergé les chevaliers qui conviendraient pour l'office de mambour : désignez-nous donc celui que vous jugerez préférable et nous l'élirons volontiers ». Ainsi nous resterons en possession de notre droit et l'Église ne perdra rien. Autrement, il vous arrivera la même chose qu'hier, et on vous rendra responsables de tous les maux qui pourront se produire » (1). Ce conseil fut suivi, et, le 10 novembre 1344, le Chapitre élut mambour Louis d'Agimont, le candidat de la Cité, auquel s'était ralliée la noblesse (2). Les tréfonciers sauvaient ainsi les apparences, mais capitulaient en réalité devant les Liégeois. Rien ne montre mieux le chemin parcouru en sens inverse, depuis 1312, par ces deux forces.

Ce ne fut pas la fin des humiliations du Chapitre. Quelques lignes très obscures d'un contemporain, qui fait manifestement allusion à des souvenirs désagréables à évoquer, nous laissent entrevoir que le *sede vacante* fut, pour les tréfonciers, riche en épreuves de tout genre. Le mambour se permit de déposer le receveur de la mense épiscopale, récemment élu par eux; de leur côté, les maîtres ourdissaient toutes sortes d'intrigues contre le Chapitre. Les petits étaient indignés de voir traiter ainsi un corps si vénérable et si longtemps leur allié, mais personne n'osait protester, parce que les maîtres sévissaient sans scrupule et allaient jusqu'à bannir les mécontents.

(1) Hocsem, p. 475.
(2) Hocsem, p. 476.

Tel est le récit du chanoine Hocsem. Si peu explicite qu'il soit, il nous laisse entrevoir le résultat des intrigues du patriciat. Manifestement, c'était le patriciat qui avait enlevé l'élection de Louis d'Agimont, reportant la mambournie dans cette famille de Looz à laquelle il l'avait en vain offerte autrefois (1). C'était le patriciat qui entraînait à sa suite, dans sa campagne contre le Chapitre, les deux maîtres avec les jurés plébéiens. Et c'était le patriciat encore qui, se vengeant en 1345 de ses affronts de 1312, se servait des maîtres pour vexer et pour humilier les tréfonciers.

Comment s'expliquer cette prépondérance regagnée par les grands, et cela au lendemain de la *Lettre de Saint-Jacques*, qui ne pouvait certes pas servir de point de départ à un mouvement anti-démocratique ? Tout simplement par le regain de popularité que valut aux grands leur attitude civique dans les démêlés de 1343, et par l'usage adroit qu'il surent en faire. L'événement avait prouvé que les chefs de la démocratie liégeoise n'étaient pas inaccessibles à la corruption : Jean Dupont en 1312, Jean Jacquemot en 1344 (2), avaient trahi le parti populaire auquel ils devaient la maîtrise, et avaient montré aux grands comment on pouvait, à peu de frais, leurrer ou museler la démocratie liégeoise. La leçon ne fut pas perdue, et il paraît bien qu'au cours des années 1345 et 1346 les grands, au lieu de combattre en face la cause du peuple, trouvèrent plus facile de gagner ses chefs à prix d'argent.

(1) V. ci-dessus, t. I, p. 281.
(2) V. ci-dessus, p. 64.

Pour comprendre ce nouvel aspect de leur politique, il faut se rappeler qu'en 1342, la vieille question du comté de Looz avait été remise à l'ordre du jour par la mort imprévue du dernier fils de Thierry de Heinsberg. Le fief de Looz allait de nouveau tomber en déchéance et faire retour à l'Église de Liège. Instruits par l'expérience, tous les patriotes liégeois étaient bien décidés à empêcher qu'un nouvel usurpateur ne vînt mettre la main sur le patrimoine national. Le Chapitre et le parti populaire, ces deux anciens alliés, se prononcèrent dès l'abord pour cette politique; malheureusement, la noblesse de Hesbaye protégeait un prétendant sorti de ses rangs, et auquel le prince, de son côté, se montrait favorable. Le patriciat de Liège, que tant de liens de famille, tant d'intérêts ou de préjugés de classe liaient de plus en plus à la noblesse, souhaitait en secret le triomphe du prétendant, mais n'osait l'avouer, par crainte de la colère des petits. Extérieurement, il affectait de partager leur zèle patriotique, il s'associait à toutes leurs démonstrations, mais, en même temps, il recourait à toute espèce de ruses et d'échappatoires pour les duper une seconde fois (1).

C'est ainsi qu'il proposa de s'en rapporter à la sentence du pape, ce qui lui aurait fait gagner du temps et aurait créé, en attendant, une situation de fait à laquelle il eût été difficile de rien changer. Mais le

(1) Populus cum insignibus conjugatus non tradi comitatum domino de Heinsberg pariter decreverunt : et hoc creditur metu populi, cum majores insignium, ut dicitur, contrarium decrevissent, dicentes quod nolebant sententiis laqueari, et petentes quod factum summo pontifici scriberetur, ut ipse de comitatu suam faciat voluntatem. Hocsem, p. 471. Il est impossible d'écrire plus mal que Hocsem; je crois toutefois avoir bien compris ce qu'*il a voulu dire*.

peuple était impatient et poussait à une solution immédiate de l'énervante question. Que restait-il à faire aux patriciens ? S'inspirer de l'expérience, gagner les maîtres et les jurés plébéiens, et faire faire par eux ce qu'ils n'osaient pas entreprendre eux-mêmes. Telle est, ce semble, l'explication de ce qui se passa à Liège de 1344 à 1346. Le manque de franchise et de netteté qu'on remarque pendant ces années dans l'attitude des maîtres confirme singulièrement cette conjecture, que suggèrent les allusions obscures du chroniqueur.

Mais la démocratie devait avoir sa revanche. Les métiers se lassèrent de l'insolence du Conseil et des trahisons de leurs élus; ils choisirent dans leur sein deux gouverneurs chargés de faire en leur nom d'énergiques remontrances aux maîtres. Ceux-ci, intimidés par cette intervention collective, renoncèrent à leurs menées, et le mambour lui-même crut devoir adopter une ligne de conduite plus modérée. Le receveur nommé par le Chapitre put reprendre ses fonctions, et l'intrus que le mambour avait mis à sa place fit amende honorable (1).

Le peuple ne se contenta pas de ce premier résultat. Les élections de 1345 ayant fait arriver à la maîtrise des hommes plus sûrs, ceux-ci voulurent voir clair dans la gestion de l'administration précédente (2). L'enquête à laquelle ils se livrèrent fit écla-

(1) Hocsem, p. 476.

(2) Et paulo post populares de Leodio assumpto regimine civitatis inquisiverunt super quibusdam pecuniis, etc. Hocsem p. 478. Grâce à son habitude de ne parler des choses communales que par voie de prétérition, Hocsem a encore une fois proposé ici une espèce d'énigme à ses lecteurs. Henaux, t. I, p. 444, en a tiré des conclusions étonnamment exagérées : selon lui, les grands auraient été dépouillés des droits que leur avaient rendus les actes de 1330 et 1331, et la Lettre de Saint-Jacques de 1343; les petits seraient redevenus ce

ter un nouveau scandale : on découvrit que plusieurs des anciens conseillers avaient vendu des rentes à vie sur la Cité et avaient empoché l'argent. Sur les quatorze personnages inculpés à la suite de l'enquête (1), il y avait trois échevins appartenant aux principaux lignages de la Cité : Jean de Lardier, Hubin Baré et Jean de Brabant, qui était d'Ile par son père et de Pré par sa mère. Un autre personnage compromis dans cette malpropre affaire, ce fut le trop fameux maître André de Ferrières, que nous avons appris à connaître précédemment, et que sa position mettait à même de tripoter impunément les affaires communales. Condamnés à restituer avant la Saint-Jean-Baptiste (24 juin) sous peine de bannissement, les uns ne purent s'exécuter, les autres s'y refusèrent, et tous durent prendre le chemin de l'exil. Ce ne fut pas pour longtemps : peu de temps après, nous les retrouvons à Liège, où, dit Hocsem, ils purent rentrer grâce à l'intervention du clergé (2).

que les avait faits la paix d'Angleur en 1313, c'est-à-dire les maîtres exclusifs du Conseil. Rien n'est moins exact, et Henaux lui-même en est si peu convaincu que, lorsqu'il aura à raconter la réforme constitutionnelle de 1384, qui supprima réellement les grands comme classe politique, il y verra, avec raison cette fois, l'inauguration du régime démocratique pur, oubliant qu'il a déjà célébré l'avénement de celui-ci en 1345. En réalité, il ne s'agit pas, pour Hocsem, d'une revision de la constitution municipale, mais d'un simple revirement électoral.

(1) Ce chiffre de quatorze donné par Hocsem, p. 476, devait fatalement induire un lecteur distrait à se persuader qu'il s'agissait des quatorze échevins, et c'est à quoi n'a pas manqué Jean d'Outremeuse, si, comme je le crois, c'est d'après la partie perdue de sa chronique que parle Zantfliet, c. 239. Mais c'est une erreur manifeste, et les listes scabinales de M. de Borman en font bonne justice.

(2) Hocsem, pp. 478 et 480. Les détails complémentaires ou contradictoires donnés par Zantfliet, col. 239-240, et par Mathias de Leeuwis, p. 114, paraissent provenir de Jean d'Outremeuse ; il y a lieu de n'en tenir aucun compte. — Cf. de Borman, t. I, pp. 159, 184, 191.

L'avénement du nouveau prince-évêque Englebert de La Marck, neveu d'Adolphe, vint donner une autre direction aux idées et aux préoccupations des Liégeois. Si les intérêts de leurs proches avaient pendant quelque temps refroidi les patriciens pour les intérêts de la Cité, il n'en sera plus ainsi dès qu'ils vont se retrouver, avec les petits, en face d'un prince puissant et adroit. Aussitôt les discordes s'apaiseront comme par enchantement, et le prince, devenu l'ennemi commun, verra surgir contre lui tous les citains, unis dans la même opposition à son pouvoir absolu. Ce n'est pas qu'Englebert de La Marck ne fût un caractère d'une toute autre trempe que son oncle Adolphe. Comme chef d'État, il révéla au cours de son règne de hautes et nobles qualités. Si donc, pendant les premières années, il se vit, lui aussi, impliqué dans d'ardentes querelles avec ses sujets, c'est que la fatalité des choses le voulait ainsi. La question des garanties constitutionnelles contre l'arbitraire restait à l'ordre du jour. Après avoir vainement essayé à deux reprises, en 1324 et en 1343, de la résoudre d'accord avec le prince, la Cité se retrouvait dans la condition précaire où l'avait laissée Adolphe. Sûrs de l'impunité, et ne comptant pour rien les réclamations du public, les officiers du prince semblaient se complaire à multiplier ses griefs.

Pendant le *sede vacante*, un bourgeois de Huy, coupable de meurtre, avait composé avec les parents de sa victime et avait été, en conséquence, acquitté par le mambour. Le maréchal d'Englebert de La Marck refusa de reconnaître la légalité de cette procédure; il fit saisir et exécuter le coupable (1). C'était

(1) Hocsem, p. 480; Zantfliet, col. 242.

de l'arbitraire pur, et la paix de Fexhe se trouvait violée dans son esprit comme dans sa lettre. Les milices de la Cité et celles de Saint-Trond allèrent, avec les Hutois, détruire la maison du bailli à la Neuville-sur-Meuse (1); le bailli, par mesure de représailles, fit proscrire dix-huit Hutois par les échevins de la Cité. Celle-ci, qui assistait dans ses propres murs à la flagrante violation du droit, s'allia aux Hutois et convoqua à Liège une réunion des bonnes villes pour aviser aux mesures à prendre.

Le prince aurait été bien inspiré s'il avait tenu compte de l'effervescence des esprits justement émus; il n'osa pas couvrir son bailli, dont le cas était indéfendable, mais, dans une réunion des États du pays, convoquée par lui à Fexhe, il se plaignit amèrement des Hutois et des Liégeois, qui enfreignaient sa juridiction. Ceux-ci protestèrent qu'ils n'étaient pas en état de rébellion contre lui, mais en état de légitime défense contre son officier, qui violait leurs libertés (2). Nos sources ne nous font pas connaître la suite de cette affaire, mais il n'est pas douteux qu'elle ait été l'une des causes principales du conflit qui éclata peu de temps après entre Englebert et sa ville épiscopale.

L'autre cause, ce fut la solution donnée, malgré les vœux passionnés de la Cité, à la question du comté de Looz.

Une commission de cinq chanoines, présidée par l'abbé de Saint-Nicaise de Reims, délégué du souverain pontife, était chargée de préparer la solution de l'affaire. La Cité avait fait stipuler expressément que

(1) Non à la Neuville en Condroz; v. de Borman, t. I, p. 140.
(2) Zantfliet, col. 242.

la sentence des commissaires serait soumise d'abord à la ratification des États généraux (1). Mais, intimidée ou gagnée, on ne sait au juste, la commission outrepassa son mandat et adjugea purement et simplement le comté à Thierry de Heinsberg (18 juin 1346), avec le consentement du prince. L'indignation fut grande dans la Cité, et elle se traduisit par des violences graves. Les négociateurs et les échevins, qui étaient sans doute d'accord entre eux, durent fuir devant la colère populaire. Les maîtres, probablement gagnés par les grands, se crurent assez d'autorité pour pouvoir ramener les coupables, mais, pour la seconde fois en deux ans, le peuple désavoua ses premiers magistrats. L'émeute se déchaîna de plus belle et elle s'en prit au Chapitre : « nous faillîmes tous être massacrés », écrit Hocsem. Les cinq négociateurs durent fuir de nouveau; des garnisaires furent mis dans leurs maisons et dans celles de leurs amis; les échevins fugitifs furent condamnés au bannissement; un seul, Hubin Baré, qui n'avait pas accompagné ses collègues dans leur fuite, échappa à leur sort. Le maître patricien, Henri Solier, fut destitué dix jours avant l'expiration de son mandat et remplacé par Bertholet Baré (2), ce qui atteste le diapason des esprits : il est certain, en effet, que les grands ne le révoquèrent pas spontanément et qu'ils ne lui enle-

(1) C'est ce que dit Hocsem, p. 480 : Et cum idem abbas diutius tractasset cum capitulo, tandem obtinuit quinque canonicos eligi ad tractandum cum parte adversâ unà cum abbate, ita tamen quod non haberent potestatem negotium terminandi sine capitulo et patriâ. C'est également ce que dit le Chapitre de Liège dans sa lettre au pape, datée du 10 août 1346, dans Hocsem, p. 484.

(2) Fisen, II, p. 107, d'après Jean d'Outremeuse. Nous trouvons, en effet, Bertholet Baré, bourgmestre en 1345-1346 (*AIIEB*, t. XV (1878), p. 51).

vèrent ses fonctions que par crainte de pires extrémités.

Il faut rendre hommage au sentiment qui a inspiré l'effervescence populaire. Ce n'est plus comme citains et au nom de leurs intérêts locaux, c'est comme patriotes et au nom de l'intérêt général que les Liégeois protestent contre la spoliation dont le pays est victime. Le point de vue communal rentre dans l'ombre devant la conception nouvelle que la Cité a de son rôle. Elle s'identifie à l'État, ou, du moins, elle a la prétention d'en être le membre principal. Rien de ce qui touche à celui-ci ne restera désormais en dehors de ses préoccupations. Là se trouve la différence profonde entre elle et les autres bonnes villes : celles-ci restent enfermées dans leur particularisme ou n'en sortent qu'à l'appel des Liégeois.

Elles en sortirent cette fois encore, et, de nouveau, la défense de la liberté communale et celle du patrimoine national groupa les bonnes villes autour de la Cité (1).

Mais déjà la Cité avait élargi son champ d'action.

(1) L'histoire de cette fédération est à tirer au clair. Englebert de La Marck avait été nommé évêque de Liège par le pape le 23 février 1345 (Hocsem, p. 478) et, dès le 4 mars, il s'était adressé au pape pour le supplier d'interdire la fédération des villes liégeoises, si celles-ci la renouvelaient (Berlière, *Suppliques de Clément VI*, n° 812). Le même jour, le pape avait chargé une commission de déclarer nulles les alliances que les Liégeois et les bonnes villes pourraient faire (Bormans et Schoolmeesters, t. IV, p. 30). Cependant cette alliance eut lieu en 1346 (*Chronicon S. Trudonense Contin.* III, p. 281) le 30 mars, au dire de Bormans et Schoolmeesters, t. IV, p. 44, qui ne citent pas leur source. Le 9 mai 1346, le pape, à la demande d'Englebert, déclara interdite l'alliance qui venait de se faire (Bormans et Schoolmeesters, t. IV, p. 43). Le chroniqueur de Saint-Trond se trompe sur la date et place les faits en 1345, mais ceux qu'il rapporte immédiatement avant appartiennent déjà à 1346, et le témoignage des diplômes est d'ailleurs concluant.

Le faisceau formé autour d'elle par les bonnes villes ne lui suffisait plus. Portant ses regards au-delà des frontières nationales, et consciente des solidarités qui reliaient entre eux les défenseurs des libertés communales dans tous les pays, elle s'unissait par un traité d'assistance mutuelle aux communiers flamands. Ainsi s'avérait ce courant de sympathie que, dès le commencement du XIVe siècle, le chanoine Hocsem avait constaté entre les démocraties municipales des Pays-Bas On verra, au cours de ce siècle, ce phénomène s'accuser plus d'une fois encore, et la cause de la liberté rallier sous sa bannière, sans distinction de nationalité, tous ceux qui, Thiois ou Wallons, Français ou Belges, luttent pour elle dans les régions les plus diverses.

Combien on voudrait être renseigné sur cette fédération de 1346, la première qui ait établi des liens de fraternité entre la Cité de la Meuse et les grandes villes de la Flandre! Malheureusement, l'histoire de Liège se compose d'un certain nombre de phrases sibyllines échappées par occasion aux chroniqueurs, et dont rien ne vivifie la sécheresse. Il faut nous contenter, cette fois, de ces lignes arides d'un contemporain : « Cette année, les Liégeois conspirèrent avec les bonnes villes du pays contre l'évêque Englebert, et ils contractèrent avec les Flamands une ligue d'assistance mutuelle » (1). Le chroniqueur ne prend pas même la peine de nous dire quels sont ces Flamands qui deviennent les alliés de Liège, et seules

(1) Eodem anno Leodienses cum bonis villis totius patrie Leodiensis contra episcopum Engelbertum conspiraverunt, et cum Flandrensibus mutuas colligationes et confederationes confraternitatis inierunt, praestandi alteri ab altero auxilium oportunum. *Chron. S. Trud. Contin.* III, p. 281.

les vraisemblances historiques nous autorisent à inscrire ici le nom de la commune de Gand.

Englebert, devant le soulèvement de ses sujets, suivit l'exemple que lui avaient donné, dans des situations semblables, Henri de Gueldre et Adolphe de La Marck : il se procura l'alliance des princes voisins. Puis il vint camper avec eux, le 15 juillet 1346, à Vottem, où il assigna les chefs de l'opposition liégeoise à comparaître devant lui pour s'entendre « forjuger » par le tribunal des échevins.

Voulant à tout prix, dans leur respect superstitieux de la chose jugée, empêcher que la sentence pût être rendue, les Liégeois allèrent, dès la veille, avec leurs alliés les Hutois, occuper le village où le tribunal avait siégé en 1255. Mais les temps avaient changé, et les échevins de Liège ne se firent aucun scrupule de transporter leur « destroit » dans un autre emplacement du même village, d'où ils fulminèrent leur sentence avec le cérémonial accoutumé, au son de la cloche et par le cri du Perron. Ils avaient d'ailleurs un peu trop compté sur le prestige de la légalité. Les Liégeois étaient réunis nombreux et en armes en face d'un ennemi qui ne s'attendait pas à combattre : ils ne purent résister à l'envie de le charger, et voilà qu'il s'engage à l'improviste un combat acharné où les milices communales l'emportèrent sur la brillante chevalerie des confédérés (1).

Poursuivant le cours de leurs succès, les deux communes allèrent assiéger le château de Clermont,

(1) Hoesem, p. 482; Zantfliet, c. 243; *Chron. S. Trud. Contin.* III, p. 282-3; Levold de Northof, p. 404 cf. 401. Ce dernier attribue le désastre à l'imprévoyance et à l'étourderie des gens de l'évêque : quia inconsulte et improvise ac inordinate cum inimicis quidam congressi sunt.

qu'elles prirent et rasèrent après un siège de quinze jours, puis celui de Hamal (septembre 1346).

La situation d'Englebert était critique. Il eut beau jeter l'interdit sur la Cité, celle-ci ne l'observa pas; une partie du clergé paroissial se rallia aux bourgeois et continua de célébrer le culte. Quant au Chapitre de Saint-Lambert, il s'était enfermé dans la neutralité, suivi par les autres chapitres de Liège. L'appui d'un certain nombre de patriciens liégeois (1) n'était pas pour dédommager le prince : ils ne représentaient eux-mêmes qu'une faible partie de leur classe, désormais divisée et condamnée à l'impuissance. Une trève, ménagée par le pape à l'instance des tréfonciers (2), fut signée le 28 octobre (3); elle permit au prince de mieux organiser ses forces en vue de la lutte imminente.

Pendant qu'elle couvait, la Cité fit une tentative audacieuse qui jette du jour sur la nature de ses tendances politiques : elle offrit cent vingt mille écus à Englebert, s'il consentait à déposer les échevins et à les remplacer par des juges annuels, qu'il choisirait dans le Conseil communal. De la sorte, l'échevinage serait devenu en réalité électif, comme il l'était dans les communes flamandes. Il y avait longtemps, sans doute, que la Cité caressait ce rêve de toutes les communes de posséder un échevinage issu de son libre choix; la démarche que nous lui voyons faire

(1) Episcopus cum quibusdam civitatis insignibus et militaribus extrinsecis sibi adherentibus. Lettre des chapitres secondaires au pape dans Hocsem, p. 485.

(2) V. la lettre du Chapitre de Saint-Lambert dans Hocsem, pp. 483-485.

(3) Hocsem, p. 490; *Chron. S. Trud. Contin.* III, p. 285; Zantfliet, col. 246. Je n'ai pas osé faire état des renseignements spéciaux à ce dernier auteur qui, je crois, sont puisés dans Jean d'Outremeuse.

en 1346 n'est pas, sans doute, sa première tentative pour réaliser ce but. Mais le prince repoussa la proposition des Liégeois : l'échevinage resta la chose du pouvoir central et ne tomba jamais aux mains de la commune. Les conquêtes de la liberté locale s'arrêtèrent devant cette vieille institution comme devant une infranchissable barrière (1).

Il semble que le dépit d'avoir échoué ait poussé la Cité dans la voie des coups de tête, car la voici qui va compromettre sa cause par une série d'imprudences et de fautes. D'abord, elle eut la mauvaise idée d'imiter les Hutois dans leur politique monétaire, et de contracter avec eux une convention formelle par laquelle elle promettait de ne payer et de ne laisser payer en monnaie nouvelle qu'au taux de la valeur nominale de celle-ci (2). D'après cela, au lieu que le denier liégeois ne valait plus que le 18e du gros tournois, il continuerait d'en valoir le 8e (3).

Le texte de la convention, qui est du 20 novembre 1346, nous a été conservé (4); on y voit que les

(1) Postmodum pacis habiti sunt plures tractatus, im quibus Leodienses episcopo 120.000 millia scutatorum dare promiserunt, si scabinos deponeret et alios annales substitueret inter consiliarios villae per dominum eligendos. Hocsem, p. 490. Fisen, II, p. 111, qui parle peut-être d'après des documents perdus, dit qu'on proposa au prince de renouveler l'échevinage par moitié tous les ans. La question doit avoir pris une certaine ampleur, autrement on ne verrait pas la paix de Waroux stipuler que les échevins seront maintenus dans leur état. (Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 279).

(2) Sur cet épisode, nous avons, outre l'acte lui-même, (voir note suivante), les relations de Hocsem, p. 490, de Warnant, p. 341, de Raoul de Rivo, p. 3 et de Zantfliet, col. 250.

(3) Ainsi l'acte ci-dessous et Hocsem. Par contre, Raoul de Rivo écrit d'une manière évidemment erronée : *vulgus nolebat solvere pro denario bone monete nisi tres denarios communis pagamenti.*

(4) Voir l'acte dans le Paweilhar 482, p. 939, à la bibliothèque de l'université de Liège. Il est fait allusion à cet acte dans l'article 1 de la Paix de Waroux, parlant de « lettres faites et saielées par nos, cheaz de la Citeit et les

contractants rendent obligatoire la valeur arbitraire qu'ils attribuent au denier liégeois et menacent de punir quiconque « de chu fera le contraire ». Cette convention atteignait de la manière la plus injuste le clergé, qui vivait principalement de ses rentes et qui se voyait d'un coup privé de plus de la moitié de ses revenus : il protesta, mais en vain, et un Cri du Perron donna force de loi aux dispositions monétaires qui viennent d'être analysées (1).

La Cité alla plus loin. Tranchant du prince, comme le lui avait déjà reproché un contemporain, et dans l'espoir de se procurer des alliances, elle imagina de concéder diverses libertés aux bonnes villes, et d'y ériger des perrons en signe de son hégémonie politique. C'est ainsi que Venise dressait le Lion de Saint-Marc dans toutes les villes où elle implantait sa souveraineté. Le perron de Liège, symbole de liberté, devenait pour les villes où il surgissait le symbole de leur vasselage. Rien ne fait mieux comprendre ce qu'avaient de démesuré et d'illimité les ambitions des Liégeois. Ils se substituaient audacieusement au prince, et par une usurpation de pouvoirs

bones [villes] deseurdites, de payer les dits cens autrement que selon la loy deseurdite » (Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 280). Cf. sur la question, Hocsem, p. 490, Warnant, p. 341, Raoul de Rivo, p. 3, Zantfliet, col. 250.

(1) V. Fisen, II, p. 111. On voit par l'acte qu'à la convention intervenaient, outre Liège et Huy, les bonnes villes de Dinant, de Tongres, de Saint-Trond « et autres bonnes villes ». D'autre part, Hocsem, p. 490, écrit : Sed alia oppida patriae contradixerunt litteras sigillare. Qui croire ? J'attire l'attention du lecteur sur le passage suivant de l'acte : « Nous li maistre, jurés, gouverneur et communauté de ladite Citeit et bonnes villes avons a che lettres fait appendre les cheaux grant de la ditte Citeit et autres bonnes villes devant nommées : en quel lettres s'il y falloit nulle ceal on un enbrisast, nous ne vollons myes que pour che soyent de ren en peires, ens vollons qu'elle soient ferme et stable, etc. » Je reproduis le texte de cet acte à l'Appendice.

que rien ne justifiait, ils conféraient des droits qui ne leur appartenaient pas.

Mais ce n'est pas tout.

Une fois en veine d'extravagance, la Cité ne s'arrêta pas en si beau chemin, et elle décida qu'à l'avenir elle ne payerait plus d'amende au prince « por nul méfait que on feroit d'or en avant ». Cette belle résolution fut l'objet d'un acte public signé et scellé du sceau de la Cité (1). Puis, pour couronner la série des violences et comme pour s'aliéner les seuls amis sur lesquels elle pût compter, elle leva une nouvelle *fermeté* et perdit par là ce qui lui restait de sympathies dans le Chapitre de Saint-Lambert (2).

Englebert profitait habilement de toutes ces fautes. Pour se rattacher le Chapitre par un lien indissoluble, il l'autorisa à percevoir tous les revenus de la mense épiscopale pendant la guerre, et lui délégua tous ses pouvoirs pour l'administration spirituelle et temporelle de la principauté (3). D'autre part, il fit condamner de nouveau la fédération interurbaine par le pape Clément VI, qui, comme régent de l'Empire alors vacant, rappela l'interdiction formulée en 1230 par le roi Henri VII (4).

Plus tard, il sut également intéresser à sa cause l'empereur Charles IV, qui, de Bonn et de Thionville, ne lança pas moins de cinq diplômes pour enjoindre aux Liégeois de respecter les droits de l'Église et du prince, pour condamner leur fédération

(1) Paix de Waroux, art. 5, dans Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 281.

(2) Acte du 8 mai 1347 dans Bormans et Schoolmeesters, t. IV, p. 215, note; cf. ibid., p 67.

(3) Acte du 25 mai 1347, Bormans et Schoolmeesters, t. IV, p. 67.

(4) Acte du 9 mai 1346 dans Bormans et Schoolmeesters, t. IV, p. 43.

interurbaine et pour annihiler le privilège des affo-rains bourgeois qui ne résidaient pas dans la Cité (1). Il se procura aussi à chers deniers l'alliance toujours équivoque du duc de Brabant, moins pour le secours qu'il en attendait que pour l'empêcher de prêter main-forte aux Liégeois (2).

Cependant, de divers côtés, on travaillait à pacifier Englebert et son peuple. Le roi de France, jaloux d'étendre son influence aux Pays-Bas, envoya des ambassadeurs qui offrirent leurs bons services, mais qui retournèrent sans avoir rien obtenu (3). Le Chapitre, de son côté, sollicitait le pape d'envoyer un légat qui changeât la trêve en paix, et, en effet, le 25 juin arrivait à Liège l'archevêque de Ravenne, chargé de cette mission par le souverain pontife. Les Liégeois étaient alors avec les deux maîtres au siège de Hermalle; il les y suivit, et leur remit la bulle du pape qui leur était adressée. Les Liégeois firent bon accueil au nonce, qui leur donna l'absolution et qui alla ensuite trouver l'évêque et son allié le duc de Brabant. Il ne put joindre ni l'un ni l'autre : en route, il se vit enlever son cheval, fut indignement maltraité et se retira sans avoir pu remplir sa mission (4). Il ne restait plus que le recours à la force.

Le 21 juillet 1347, les milices liégeoises et les

(1) Actes du 26 novembre et du 8 décembre 1346 dans Bormans et School meesters, t. IV, pp. 55-60.

(2) V. *Positio pro justificatione pacis*, p. 296 : Quia episcopus timuit, prout intellexit quod dux procuraret se dominum fieri patriae Leodiensis, et ideo conduxit eum pro maximâ pecuniâ et stipendio pro ipso.

(3) Hocsem, p. 491 : Anno Domini 1347, mense aprili circa finem, nuncii regis Franciae venerunt de pace tractaturi, sed infecto negocio recesserunt.

(4) Hocsem, pp. 491-492.

forces du prince et de ses alliés se rencontrèrent à Waleffe. Les Liégeois marchaient au combat contre leur souverain légitime sous l'étendard de saint Lambert, acte sacrilège que les esprits religieux du temps considéraient comme de mauvais augure pour leur cause. Dans leurs rangs marchaient les milices communales de Huy et de Dinant, mais ils avaient cru pouvoir se passer du secours de celles de Saint-Trond, qu'ils avaient chargées de garder la Hesbaye. Dans le camp du prince, on remarquait les comtes de Juliers, de Gueldre, de La Marck, de Berg, de Looz et les deux frères du comte de Namur; il disposait de forces supérieures, et mieux aguerries que celles des citains. Ceux-ci, d'ailleurs, étaient mal commandés : la veille de la bataille, ils commirent la faute impardonnable de se disperser dans les villages des environs pour y loger, si bien que, le lendemain, ils furent attaqués avant de s'être réunis. Dès la première rencontre, le porteur de l'étendard national était fait prisonnier (1). Bientôt la bataille dégénéra en une fuite éperdue des Liégeois, qui laissèrent dix mille morts sur le carreau sans compter une innombrable quantité de prisonniers (2). Le prince victorieux fit de généreux efforts pour empêcher ses alliés de piller la Hesbaye, et il versa des larmes à la vue des ravages qu'y commettait, au

(1) Hocsem, p. 493; cf. Raoul de Rivo, p. 2.

(2) Sur la bataille de Waleffe, nous n'avons pas moins de six narrations. Celles de Hocsem, p. 492, de Levold de Northof, p. 404, et de la *Chronique de Saint-Trond*, p. 286, doivent seules être prises en considération. Celle de la *Chronique de 1402*, p. 340, est empruntée à Hocsem, celles de Zantfliet, col. 247, et de Raoul de Rivo, p. 2, reposent sur la version fabuleuse de Jean d'Outremeuse, aujourd'hui perdue.

mépris du droit des gens, son allié le duc de Brabant (1).

La Cité dut se résigner à traiter, comme, vingt-neuf ans auparavant, elle l'avait fait au lendemain de Hoesselt. Dès la même semaine, elle faisait choix de douze négociateurs chargés de la réconcilier avec l'évêque, et, le 28 juillet, huit jours après la bataille, la paix de Waroux était signée (2). Rien ne montre mieux l'étendue du désastre subi par la Cité et la dépression du moral des Liégeois (3). La paix de Waroux fut d'ailleurs le pendant de celle de Wihogne : « Les Liégeois, écrit Hocsem, renoncèrent à toutes les choses pour lesquelles ils avaient fait la guerre » (4). Cette appréciation d'un contemporain

(1) Per totam septimanam huc et illuc quilibet de parte episcopi *contra ipsius voluntatem* inimicorum suorum domus per Hasbaniam combusserunt. Hocsem, p. 492.

Eodem die dux Brabancie, *reclamante episcopo et totis viribus cum lacrimis renitente,* fecit comburi turrim de Waleviâ et omnes Hasbanie villas citra Leodium et Hoium usque ad comitatum lossensem, in ultionem sui, contra jus belli, quia pretio conductus in adjutorium accessit episcopi. *Chron. S. Trud. Contin*, III, p. 289.

Interim victor exercitus, *quamvis invito praesule*, Hasbaniam devastat, domos concremat, omnia longe lateque depopulatur. Raoul de Rivo, p. 2.

Il faut lire, après ces trois textes, les lignes suivantes de Henaux, t. I, p. 457, qui caractérisent à merveille la manière déloyale et mensongère de cet écrivain :

« Le prince complèta à sa manière cette victoire inespérée. Il livra la Hesbaye au pillage. Il réduisit en cendres Waleffe, Meeffe, Waremme, et nombre de villages et de hameaux. Il fit égorger leurs manants, riches ou pauvres, jeunes ou vieux. Il s'avança vers Liège, pillant, tuant, incendiant. »

(2) Bormans, *Ordonnances*, t. I, pp 279-282.

(3) Henaux, t. I, p. 457, écrit à ce sujet les choses que voici : « Les Petits étaient atterrés par cette immense défaite. Ils songeaient à peine à défendre la Cité. *On sut tirer avantage de ce premier moment de stupeur. Les traîtres et les timides s'empressèrent d'envoyer, vers le prince, douze députés* », etc. En d'autres termes, la Cité était incapable de se défendre ; néanmoins, c'était la trahir que de faire la paix avec l'ennemi victorieux.

(4) Ita quod quasi omnibus renunciaverunt pro quibus guerra fuerat

ne manque pas de justesse : il importe cependant de signaler une ressemblance plus essentielle entre la paix de Wihogne et celle de Waroux. Celle-ci, comme celle-là, respecta la liberté et la dignité des vaincus : elle se borna à les renfermer dans les limites qu'ils avaient essayé de franchir. Elle décida que les rentes continueraient d'être payées comme d'ancienneté, elle maintint les échevins en possession de leur juridiction que la Cité avait essayé de leur ravir, elle stipula que l'évêque jouirait de ses droits de hauteur, que la Cité ne lèverait plus de *fermeté* et que toutes les « nouvelletés » révolutionnaires imaginées pendant le conflit par les Liégeois et par leurs alliés étaient abolies. Par contre, elle conserva à la Cité et aux bonnes villes leurs franchises anciennes, elle leur garantit expressément le bénéfice de la *Lettre de Saint-Jacques* et, chose remarquable, elle décida que la fédération interurbaine, condamnée à tant de reprises par le prince, par l'empereur et par le pape, *demeure en teil valeur et en teile vertu comme astoit devant le paix* (1). Elle stipula même une clause qui devait singulièrement réjouir les citains : désormais, la loi selon laquelle jugeaient les échevins devait être mise par écrit, et cet important travail était confié à une commission choisie au sein des trois États (2). Sans un article qui instituait une commis-

inchoata. Hocsem, p. 494, copié par Zantfliet, 248. Et Raoul de Rivo, p. 2, fait écho à Hocsem : Leodienses duodecim primores e populo nominarunt qui cum episcopo de pace tractarent, quam non ita honoratis, ut ante facile potuissent, conditionibus obtinuerunt. Cf. Levold, p. 404.

(1) Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 282.

(2) Une erreur grave, et de nature à rendre inintelligible le texte, s'est glissée dans l'art. 3 de la paix de Waroux (Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 281). Après avoir accordé dans l'art. 2 que les échevins de Liège demeu-

sion chargée de prendre des mesures « pour restrendre et amendeir le gouvernement de la ditte Citeit » et sans une amende de 45.000 écus que la Cité s'engageait à payer, on eût pu se demander de quel côté était le vaincu.

Encore faut-il remarquer que les réformes annoncées dans le régime de la Cité n'eurent pas lieu, et que, pour ménager la susceptibilité des Liégeois apparemment, l'instrument de paix ne fit pas mention de l'amende, laquelle devint l'objet d'une convention spéciale. On peut donc dire que la paix de Waroux fait honneur à la modération du prince victorieux.

La paix de Waroux, si elle n'atteignait pas la Cité dans son développement interne, n'en marquait pas moins une halte dans le mouvement qui entrainait le pays, sous les auspices de la ville de Liège, à la conquête de la liberté constitutionnelle plénière. Le but poursuivi n'était pas atteint. La *Lettre des Vingt-Deux*, déchirée par les mains irritées d'Adolphe, restait en pièces; l'arbitraire princier continuait de ne connaitre aucune limite, les libertés les plus précieuses étaient à la merci du pouvoir ou de ses offi-

rent en leur état et « k'il jurent selon la ley du pays sans nul empéchement », l'acte continue disant art. 3 : « *En après que la dite lei soit mise par écrit* » etc. Or, le texte imprimé porte actuellement « en après, que » la dite lettre soit mise par écrit » ce qui n'a aucun sens, et a amené M. Borman à écrire dans le résumé qu'il place en tête de l'article : « *La présente lei soit mise par écrit pour être suivie.* »

Henaux, t. I, p. 450, donne le texte exact d'après un Pavellhar manuscrit, et M. de Borman, t. I, p. 145, note, a relevé l'erreur avec sa sagacité ordinaire. Au surplus, M. Borman lui-même, dans l'introduction du tome I des *Ordonnances*, p. LXXXVI, semble avoir lu correctement le texte : « Une commission, écrit-il en le résumant, sera nommée de commun accord par l'évêque, le Chapitre, les chevaliers, la Cité et les bonnes villes, pour rédiger *la lei du pays et la faire par écrit* »

ciers. La Paix de Waroux ne fermait pas l'ère des revendications populaires; tout permettait de prévoir de nouveaux conflits (1).

(1) Le jugement que Henaux, t. I, pp. 458 et suivantes, porte sur la paix de Waroux dépasse en extravagance les pires imaginations qu'il se soit permises. D'abord, il y introduit un article qui n'existe pas en disant qu' « *elle restitue aux grands les privilèges lignagers et les réintègre dans le gouvernement de la Cité en partage avec les petits*, conformément à la Paix de Wihogne, à la Paix de Flône et à la Lettre de Saint-Jacques; » le passage souligné est une invention de Henaux, ou plutôt une conjecture fausse partant de l'absurde interprétation donnée par lui au texte de Hocsem relatif aux faits de 1345. (V. ci-dessus, p. 71, note 2.)

En second lieu, il interprète de travers l'article instituant la Commission des huit « pour restraindre et amendeir le gouvernement de la dite Citeit », en disant qu'ils « auront pour mission de restreindre l'*intervention des petits* dans le gouvernement de la Cité »; les mots soulignés sont encore une fois de l'invention de Henaux et ont pour origine la même conjecture vicieuse de tantôt.

Enfin, mettant le comble à la mésinterprétation du texte, il ajoute : « Quant au prince, elle (la paix de Waroux) en faisait *un seigneur tout-puissant, disposant à sa guise de la vie et des biens des Liégeois, ses sujets* ». Le lecteur comprendra que je ne veuille pas gaspiller son temps et le mien à discuter ces insanités; il suffira de faire remarquer qu'elles faussent radicalement une des pages les plus importantes de l'histoire de Liège et rendent inintelligible la suite des événements.

# CHAPITRE XIV.

## FIN DES LUTTES CONSTITUTIONNELLES.

La situation était singulièrement tendue à Liège au lendemain de la paix de Waroux.

Il n'y paraîtrait pas si l'on s'en rapportait aux chroniqueurs. Ils nous disent qu'Englebert, rentrant dans sa ville épiscopale quelques jours après la victoire, y fut accueilli comme un dieu, et ils s'étonnent de cette versatilité de l'humeur populaire (1).

Un document officiel, émané de l'évêque lui-même, nous permet de contrôler ce récit et nous montre que les choses ne se sont pas passées avec cette cordialité. Englebert hésitait à reparaître dans la Cité, où les passions qui avaient allumé la guerre civile continuaient de fermenter. Les parents des milliers de victimes qui étaient tombées sur les champs de bataille nourrissaient un sourd ressentiment, qui pouvait faire explosion. Les Liégeois, d'autre part,

(1) Nes multis post diebus Engelbertus pace sic stabilità per portam Sancti Martini civitatem ingreditur, quem clerus cum magistris et populo festivo processu (solità rerum humanarum inconstantià) haud aliter atque numen quoddam de cœlo missum excipit. Raoul de Rivo, p. 2.

exigeaient qu'Englebert rentrât sans tarder; les maîtres et des jurés lui portèrent même un *ultimatum* menaçant : si, dans la quinzaine, il n'était pas de retour à Liège, huit jours après on y recevrait le duc de Brabant et on lui ferait hommage comme au seigneur légitime. Ce n'étaient pas de vaines menaces : Englebert apprit, s'étant informé, qu'en effet la Cité avait négocié sur ces bases avec le duc et, tremblant qu'un accord ne se conclût, il se hâta de faire sa rentrée à Liège. Ce ne fut pas celle d'un triomphateur. Les clameurs assourdissantes des femmes et des gens du peuple épouvantèrent tellement plusieurs clercs de son entourage qu'ils s'enfuirent de la ville, et tel fut, au témoignage d'Englebert lui-même, l'accueil que lui ménagèrent ses sujets vaincus (1).

La condescendance du prince n'apaisa point les

(1) Item postquam per episcopum pax fuit facta cum patriâ, voluit civitas Leodiensis quod in continenti intraret et sederet ad pacem : quod episcopus non audebat facere, quia infra mensem bene quatuor milia de civitate Leodiensi in prelio mortui fuerunt. Et quia episcopus intrare recusavit, nisi esset bene assecuratus, timens furorem, quia unus perdidit patrem, alius fratrem, tertius filium, quartus maritum : accesserunt magistri et concilium civitatis ad ducem, et tantum tractaverunt cum eo, quod in reversione ipsorum miserunt ad dominum episcopum magistros et aliquos consules civitatis quod, si proximâ die ad quindecim dies non intraret Leodium, ad octo dies postea reciperent ducem in dominum ac intraret civitatem illo die, et hoc esse concordatum cum duce dixerunt, etiam hoc juraverunt in praesentiâ episcopi pro civitate et patria Leodiensi. Audiens episcopus talia, misit pro Henrico archidiacono suo, et concilio habito et intellecto quod ista erant vera episcopus et Heinricus archidiaconus intraverunt illâ die. Quantus clamor mulierum ac hominum pauperum erat in civitate contra dominum episcopum terribile erat audire, ita quod aliqui consanguinei episcopi clerici prae timore de civitate recesserunt, et haec fuerunt facta propter ducem. Ita, pater sancte, dux non habet quod sibi obsit nisi judicium pacis, quia cito haberet per tractatum totam patriam Leodiensem. *Postulatio pro justificatione pacis* dans *Forschungen zur deutschen Geschichte*, t. XXI, p. 296.

Liégeois, et ne conjura qu'en partie le danger qu'il redoutait. Le 21 septembre 1347, à Tirlemont, la Cité et la ville de Huy conclurent avec le duc et les villes de Bruxelles et de Louvain un traité d'aide mutuelle, sans que du côté liégeois on fît la moindre réserve quant au devoir de fidélité envers le prince-évêque (1). Tout au contraire, les Liégeois promettaient de contribuer à défendre le Brabant « contre » tous seigneurs qui, pour porter dommage, voroient » entrer esdis pays » et les Brabançons s'engageaient à secourir les Liégeois « contre ceulx qui les voroient » empescher leurs franchises, liberteis et anciens » usages » (2). Le vague évidemment intentionnel de ces stipulations contenait une menace non déguisée à l'adresse du prince-évêque, dont on affectait de ne pas même prononcer le nom et qu'on traitait comme si l'on ignorait son existence. Et c'est au Palais, sous les yeux d'Englebert lui-même, que les six députés de Bruxelles et de Louvain venaient, le 16 octobre, recevoir le serment par lequel les Liégeois ratifiaient cette étrange convention (3)! Et c'était le propre allié du prince, c'était le duc de Brabant qui, par une cynique volte-face, se faisait ainsi le

(1) Bormans et Schoolmeesters, t. IV, p. 70. Zantfliet, col. 248, fait erreur en plaçant le traité de Tirlemont avant celui de Waroux.

(2) Bormans et Schoolmeesters, t. IV, p. 71.

(3) Demum Leodienses se duci confoederaverunt, promittentes se mutuo juvaturos, et in octavâ Sancti Dionysii omnes in Palatio congregati sex burgensibus de Lovanio et Bruxellâ hoc foedus pariter juraverunt. Hoesem, p. 493. La clause relative aux six cents hommes à fournir au duc par les Liégeois ne reparaît pas dans l'acte. Hoesem, p. 492, suivi par Zantfliet, col. 248, se persuade qu'elle est dans la paix de Waroux (Leodienses vero servient duci cum sexcentis peditibus 40 diebus quando fuerint requisiti, in eorum expensis). Il est probable que Hoesem, qui achevait d'écrire peu après ces événements, n'avait pas encore sous les yeux le texte de la paix de Waroux.

complice des rebelles qu'il avait promis de combattre! On a là une idée des difficultés que créait au prince victorieux, vis-à-vis des sujets qu'il venait de dompter par les armes, la louche et déloyale attitude de son puissant voisin.

Englebert eut le talent de ne pas s'émouvoir outre mesure de ces manœuvres équivoques. Trop peu affermi pour essayer de les empêcher ou d'en tirer vengeance, il tâcha de gagner du temps, comptant sur l'apaisement des esprits pour la solution des difficultés que lui créait la manœuvre du Brabançon. Ce n'était pas chose facile. L'histoire lui rendra toutefois la justice de constater qu'il fut à la hauteur de la tâche. La modération et l'habileté qu'il déploya dans ses rapports avec ses sujets ne tardèrent pas à amener une détente. Le traité avec le Brabant ne reçut pas d'exécution sérieuse en ce qui concernait la redoutable promesse de secours mutuel.

Le prince sut rallier autour de lui la confiance et la sympathie de ces communiers qui venaient de le combattre avec tant d'acharnement, et chez lesquels fermentait toujours le ressentiment de leur défaite. Des troubles ayant éclaté à Dinant, à l'occasion d'une querelle entre grands et petits, Englebert partit pour les apaiser, accompagné des milices de Liège et de Huy. Au cours de l'expédition, qui rappelait d'une manière pénible de récentes tragédies, le prince fondit en larmes au souvenir de tant de maux; les soldats partagèrent son émotion; on s'attendrit, on s'embrassa, on se demanda pardon mutuellement et on échangea de nouveaux serments de fidélité réciproque (1). Il ne fut pas difficile à Englebert d'ar-

(1) Raoul de Rivo, p. 3.

ranger les affaires de Dinant, où il apporta les dispositions conciliantes et le souci de justice qui faisaient le fond de son caractère (1).

De retour à Liège, il se tira avec non moins de bonheur des difficultés en apparence inextricables de la situation financière. La Cité était accablée de dettes contractées par suite de la dernière guerre; elle avait à payer sa part de la lourde amende infligée au pays par la paix de Waroux; de plus, elle s'était déclarée responsable de la plus grande partie des trente mille écus consentis au duc de Brabant par l'étrange traité de Tirlemont. Pour se procurer un peu de numéraire, elle avait eu recours à un expédient qui tendait à devenir habituel dans les villes : elle avait vendu des rentes. Mais c'était là une assez pauvre ressource (2). Dans sa détresse, et au mépris d'une clause formelle de la paix de Waroux, elle continuait d'attribuer au denier liégeois une valeur égale à celle du denier de cens. Le clergé, que cette opération privait de plus de la moitié de ses revenus, protestait avec énergie mais sans succès; il avait beau agiter l'épouvantail d'un déplacement du siège épiscopal (3), la Cité ne voulait entendre à rien et menaçait, si on ne faisait pas de remise, de se jeter dans les bras du duc de Brabant (4).

Englebert, encore une fois, sut conjurer l'orage. Il convoqua le peuple au Palais et lui parla avec

(1) V. l'acte du 7 septembre 1348 dans Bormans, *Cartulaire de Dinant*, t. I, p. 105

(2) Acte du 29 septembre 1347 dans le Cartulaire des Chartreux de Liège, f. 46, aux Archives de l'État à Liège.

(3) *Chronique de 1402*, p. 341.

(4) Interim Leodienses minabantur se tradere duci, nisi ecclesiae remitterent eis de censibus, Hocsem, p. 510.

une éloquence si persuasive que les petits consentirent à majorer leurs payements d'un quart. En échange, Englebert promit de remédier à la crise monétaire en frappant une monnaie de bon aloi. Il tint parole et, disent nos sources, les deniers bourgeois émis par lui ne tardèrent pas à tripler de valeur (1).

Englebert ne s'en tint pas là. Pendant que le duc ne faisait pas grâce d'un liard aux villes liégeoises sur la somme de trente mille écus qu'il s'était fait promettre par elles, il voulut, lui, se montrer le père de son peuple en consentant à réduire à 40.000 écus, puis à 25.000, la somme que la Cité lui devait en vertu de la paix de Waroux (2). Les Liégeois s'acquittèrent au moyen d'une *fermeté* pour laquelle ils demandèrent et obtinrent l'autorisation du pape (3). La modération d'Englebert, opposée à la rapacité du duc, était d'autant plus louable que lui-même succombait sous le poids des dettes contractées pendant la dernière guerre. Pour pouvoir les payer, il dut à son tour obtenir du souverain pontife l'autori-

(1) Raoul de Rivo, pp. 3 et 4; *Chronique de 1402*, l. c ; Zantfliet, col. 250. Cf. l'acte du 19 mars 1348 analysé dans Bormans et Schoolmeesters, t. IV, p 87, et celui du 15 juillet 1358 dans Bormans, *Ordonnances*, t I, p 297.

(2) Un acte complémentaire de la paix de Waroux, aujourd'hui perdu, fixait à 100,000 écus l'amende que la Cité et les bonnes villes devaient payer au prince; sur cette somme, la part de la Cité était fixée à 45,000. Elle fut ramenée d'abord à 40.000 écus. (V. les actes du 12 décembre 1355 et du 15 décembre 1355 dans Bormans et Schoolmeesters, t. IV, pp. 215 et suivantes). Ces indications, de provenance officielle, permettent de corriger l'erreur de Hocsem écrivant, p. 492 : Leodienses pro se et suis adjutoribus omnibus qui contribuent 140 milia scutorum aureorum episcopo solvere promiserunt.

(3) Sur cette *fermeté*, v. Berlière, *Suppliques de Clément VI*, nos 1481 et 1482, et Bormans et Schoolmeesters, t. IV, pp. 108 et 126.

sation de prélever une taxe sur les bénéfices ecclésiastiques de son royaume (1).

Rompant, d'autre part, avec le népotisme d'Adolphe de La Marck, Englebert déploya dans l'affaire du comté de Looz un patriotisme et une énergie qui rallièrent autour de lui les enthousiasmes populaires.

Thierry de Heinsberg était mort en 1361, et, cette fois, le droit de l'Église de Liège au comté de Looz ne pouvait faire l'objet d'une contestation sérieuse. Toutefois, encouragé par l'impunité du premier usurpateur et par la complicité qu'il avait trouvée dans la noblesse liégeoise, un nouveau prétendant, Godefroi de Dalembroek, s'était empressé d'occuper le château de Stockem, qui était la principale forteresse du comté. Englebert ne perdit pas de temps. Les États du pays, convoqués par lui le 25 avril 1361, lui accordèrent les milices, malgré les intrigues de certains partisans du prétendant pour les lui faire refuser. Par un revirement étrange, c'était le prince, cette fois, qui se faisait le zélé champion des intérêts nationaux, et c'est de la Cité que venaient les obstacles à une action énergique.

Les patriciens liégeois, préférant leurs prédilections de classe et leurs relations de parenté aux intérêts de la patrie, appuyaient sous main l'usurpateur, et le maître élu par eux, Guillaume de Coir, manœuvrait pour empêcher les milices de la Cité de partir (2). Ce fut en vain : le zèle du peuple était à l'unisson de celui de l'évêque, et le maître patricien paya cher son manque de patriotisme, car il paraît bien qu'il

(1) Berlière, o. c., nº 1480.
(2) Raoul de Rivo, p. 10.

fut destitué (1). C'est la première fois dans l'histoire de Liège que nous voyons employer ce procédé pour se débarrasser d'un magistrat prévaricateur, mais ce ne sera pas la dernière, et l'usage ne tardera pas à devenir un abus.

Englebert envahit le comté de Looz à la tête d'une armée de 50,000 hommes, composée en majeur partie des milices de Liège et des bonnes villes. Hasselt, Bilsen, Maeseyck tombent successivement dans ses mains et la population entière acclame le nouveau comte, dont le joug est plus léger que celui de ses anciens maîtres (2). Sans doute, Englebert aurait dès lors terminé cette longue et épineuse affaire de succession, s'il n'avait été appelé, en 1363, au siège archiépiscopal de Cologne. Les regrets unanimes du peuple liégeois suivirent le noble prélat, dont l'empire sur lui-même, l'esprit de paix et l'amour du bien public font une des plus sympathiques figures qui aient apparu sur le siège de saint Lambert (3).

Il laissait la Cité libre et forte, pleine de fierté municipale et d'entrain politique. Il est peu probable

(1) V. le même auteur, l. c., qui nous apprend que l'armée de la Cité se mit en route le 27 mai 1361, sous la conduite de Jean de Flémalle et de Louis de Marteau, qui étaient *civium id temporis magistri*. Comme c'est entre le 25 avril et le 27 mai que Guillaume de Coir a cessé d'être maître de la Cité, et que les élections magistrales avaient lieu régulièrement le 25 juillet, la conclusion qu'il fut destitué semble s'imposer.

(2) Raoul de Rivo, p. 10.

(3) Voici comment Henaux, t. I, 443, apprécie Englebert de La Marck : « Il était neveu du précédent et, comme lui, plein de vices ». Henaux omet de justifier ce jugement sommaire en nous disant quels étaient ces vices dont aucun contemporain ne nous a parlé, mais il paraît bien que le plus grave a consisté à être prince-évêque de Liège. Pour Henaux, ce vice contient tous les autres.

qu'à aucune autre époque de son histoire elle ait allié à tant de déférence envers son seigneur légitime un si haut degré de liberté et d'autonomie. Les deux pouvoirs rivaux du sien, le Chapitre et l'échevinage, étaient réduits à leur *minimum* d'influence. On a vu comment elle avait dépouillé le premier du droit d'élire le mambour et lui avait imposé le choix de son propre candidat. On va la voir infliger une mortification non moins cuisante à ces échevins contre la tyrannie et l'arrogance desquels elle lutte depuis Henri de Dinant.

Déjà la *Loi Nouvelle* de 1355, en décidant que le droit liégeois serait mis par écrit, avait porté un rude coup à l'omnipotence de ce collège. La *Modération de la Loi Nouvelle*, en 1361, alla plus loin. Dans le préambule de ce document, le prince déclare lui-même qu'il l'émet à l'instance de la Cité et des bonnes villes, pour faire droit à « *plusseurs grief plainte, venuwes contre nos ameis et féables les esquevins de Liège* » (1). L'acte fixe le chiffre des émoluments des échevins, spécifie les cas où ils doivent rendre justice gratuite, exige qu'ils délivrent copie de leurs jugements à la requête des parties et précise, sur divers points, les confins de leur juridiction. Parmi ses dispositions, il y en a une qui doit avoir fait tressaillir d'une indignation particulière les membres de ces fiers lignages scabinaux : « *Nous defendons a dis esquevins et a tous autres que ; oint ne soi claiment ou escrient saingnor de Liège* » (2).

(1) Bormans *Ordonnances*, t. I, p. 300. Cf. Raoul de Rivo, p. 5 et Zantfliet, col. 280. V. aussi, dans Bormans, l. c., l'acte du 28 juin 1362 par lequel les échevins promettent d'observer la Lettre aux Articles.

(2) Bormans, o. c. p. 301, art. 4.

Au surplus, l'humiliation de l'échevinage est la dernière trace que nous rencontrons de la lutte des classes à Liège. Il n'est même pas tout à fait exact que l'échevinage ait été à cette date la victime des passions de parti. Comme sous Henri de Dinant, il représente plutôt une institution qu'une classe. Quant aux conflits anciens entre grands et petits, il n'en est plus parlé (1). La Cité, pacifiée à l'intérieur, tourne de plus en plus son attention vers les questions constitutionnelles qui intéressent le pays tout entier. Elle dépense sa principale activité dans les journées d'États, où ses maîtres sont les chefs du Tiers; elle a conscience de la supériorité qu'elle y possède, et elle l'affirme dans une formule pleine de fierté : « *Nous qui summes ly unc del plus grant membre du pays del evesqueit de Liège, et ausqueils tuis li aultres membres de pays doivent prendre bon piet et exemple* » (2). Ainsi s'expriment, en 1370, les magistrats de la Cité, et leur conduite en toute rencontre est d'accord avec leurs paroles.

La Cité se constitue, en quelque sorte, la protectrice des autres villes. De 1361 à 1366, nous la voyons continuellement occupée des affaires de Saint-Trond, où l'on s'efforce de rétablir la commune. En 1361, ses maîtres, avec ceux de Huy, accompagnent les notables de Saint-Trond au siège de Stockem où ils vont demander à Englebert de La Marck de leur accorder un régime communal (3). En 1364, les maî-

(1) Une prétendue querelle de 1357 entre grands et petits, qui aurait donné lieu à une lutte sanglante et qui aurait été terminée par la proscription des meneurs, a été inventée de toutes pièces par Jean d'Outremeuse, chez qui Fisen, II, p. 120, en a pris le récit.

(2) Lettre du commun profit, en date du 24 mars 1370; en voir le texte à l'Appendice.

(3) *Chron. S. Trud. Contin.*, III, p. 321.

tres de Liège, invoqués de nouveau par Saint-Trond, intiment à l'abbé de signer la charte communale ou de s'exiler, et l'abbé prend ce dernier parti (1). Les années suivantes, les Liégeois continuent leurs démarches auprès du prince-évêque en faveur de Saint-Trond et ils finissent par obtenir satisfaction en 1366 (2).

Mais l'œuvre principale à laquelle la Cité se consacra, ce fut le rétablissement du tribunal des Vingt-Deux. Et elle fut assez heureuse pour voir réussir, cette fois, une solution qui avait été trappée deux fois d'insuccès. Il faut remarquer d'ailleurs que, si elle est revenue à la charge, ce fut, comme les deux premières fois, sous l'impulsion des circonstances et non en exécution d'un programme politique. La Cité ne pensait plus aux Vingt-Deux, lorsque à l'extrémité méridionale de la principauté, dans une des plus petites parmi les bonnes villes, éclata une querelle qui allait rendre toute leur actualité aux préoccupations d'autrefois. Les gens de Thuin exigeaient que leur nouveau maïeur, Gilles Chabot, acquît la bourgeoisie de leur ville et prêtât le serment de respecter leurs franchises. Sur son refus, ils lui défendirent d'entrer en fonctions, et, les échevins s'étant prononcés contre cette prétention, ils les déclarèrent déchus. Le prince envoya quatre de ses conseillers avec mission de rétablir les échevins. Excités par leur maître, Jean de Harchies, les Thudinois résistèrent les armes à la main; au cours de la bagarre, Jean de Harchies fut tué (3).

(1) Même ouvrage, p. 329.

(2) Même ouvrage, pp. 331 et 334.

(3) Raoul de Rivo, pp 23-24; *Chronique de 1402*, p. 365; Zantliet, col 299 Les deux premiers sont contemporains; le troisième écrit dans la seconde moitié du XVe siècle et a puisé dans Jean d'Outremeuse quantité de details suspects.

Ce fâcheux événement devint le point de départ d'une conflagration générale. Thuin proscrivit les échevins comme complices de la mort de son maître et confisqua leurs biens. Puis, avec une de ces mises en scène théâtrales qu'affectionnaient les gens du moyen-âge, les Thudinois transportèrent le corps de la victime de ville en ville et arrivèrent enfin à la Cité (1). Celle-ci s'échauffa à son tour, et il faut croire que les troubles y devinrent assez sérieux, puisque l'évêque se décida à fuir. Alors les Liégeois, d'accord avec les bonnes villes qu'ils avaient probablement convoquées à une journée d'Etats, proscrivirent les quatre conseillers épiscopaux responsables, selon eux, du meurtre et envoyèrent une commission à Thuin pour enquérir sur le point de droit. L'enquête établit que les prétentions des Thudinois étaient fondées (2).

Au surplus, les commissaires et le Chapitre, aidés du duc Wenceslas de Brabant (3), s'employèrent louablement à pacifier le pays, si bien que le 2 décembre 1373 fut signée la paix. C'est ce qu'on a appelé la première Paix des Vingt-Deux. Elle consacrait d'une manière définitive la garantie constitutionnelle vainement réclamée en 1324 et vainement accordée en 1343. Il était créé un tribunal chargé de juger tous les officiers du prince qui iraient contre la contre la paix de Fexhe ou qui auraient reçu ou extorqué de l'argent pour rendre jugement. Ce tribu-

(1) C'est ainsi que le cadavre de saint Englebert de Cologne fut porté à Francfort devant l'empereur, et que sa chemise sanglante fut déposée sur les genoux de son successeur le jour de son avènement Ennen, t. II, p 68.

(2) V l'acte du 14 décembre 1373 par lequel Jean d'Arckel confirme à la ville de Thuin ses privilèges, dans Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 331

(3) V le préambule de la première Paix des XXII dans Bormans, *Ordonnances*, t I, p 329.

nal était composé de vingt-deux membres dont quatre étaient nommés par le Chapitre, quatre par la noblesse, quatre par la Cité, deux par Huy, deux par Dinant, et respectivement un par chacune des villes de Tongres, Saint-Trond, Fosse, Thuin, Looz et Hasselt (1). Les sentences étaient valables dès qu'elles étaient rendues par la majorité du tribunal; les condamnés « perdaient le pays » jusqu'à ce qu'ils eussent obéi à la sentence, et l'évêque s'engageait à ne pas leur faire grâce tant qu'ils n'auraient point satisfait.

Ainsi fut définitivement introduite dans le droit liégeois cette belle et féconde institution qui couronnait en quelque sorte l'édifice des libertés publiques et qui en était la garantie générale. Le tribunal des Vingt-Deux a été entouré de la juste admiration des siècles. Non qu'il soit aussi original que l'ont cru les historiens liégeois : au contraire, il ressemble singulièrement à plus d'une institution médiévale, et il n'est pas douteux qu'il faille en chercher le prototype dans le Conseil de Cortenberg, créé en

(1) Il faut remarquer que cette répartition des 22 sièges, du moins pour les bonnes villes, s'écarte de celle de 1343. Tandis que la représentation de la Cité, de Huy et de Dinant reste la même, les six autres sièges sont répartis comme suit :

| 1343. | | 1374. | |
|---|---|---|---|
| Saint-Trond | 2. | Saint-Trond | 1. |
| Tongres | 2. | Tongres | 1. |
| Fosse | 1. | Fosse | 1. |
| Bouillon | 1. | Thuin | 1. |
| | | Looz | 1. |
| | | Hasselt | 1. |

Cette modification s'explique, si l'on voulait garder le chiffre de 22. Deux nouvelles villes, Looz et Hasselt, étaient venues, depuis l'annexion du comté Looz, grossir le nombre des bonnes villes et devaient être représentées dans le tribunal. Quant à la substitution de Thuin à Bouillon, elle s'explique par les circonstances mêmes dans lesquelles fut créé le tribunal.

1312 par le duc de Brabant à la demande de son peuple. Déjà, en 1315, le Charte de Cortenberg avait exercé une influence sérieuse sur la Paix de Fexhe(1). La part prise par Wenceslas, duc de Brabant, à la création des Vingt-Deux ne permet pas de douter que, cette fois encore, ce soit le Brabant qui a donné au pays de Liège une leçon de vie politique. Mais, si l'idée du tribunal des Vingt-Deux a été trouvée par les Liégeois à l'etranger, il faut leur rendre cette justice que c'est chez eux qu'elle a été réalisée avec toute sa fécondité. Tandis qu'en Brabant le Conseil de Cortenberg passait par les vicissitudes les plus variées pour disparaître sans gloire dès la fin du siècle qui l'avait vu naître, le Tribunal des Vingt-Deux s'est en quelque sorte identifié avec la patrie liégeoise et a duré aussi longtemps qu'elle, léguant au monde moderne le souvenir de la forme la plus parfaite sous laquelle la protection des libertés constitutionnelles ait été assurée dans une société.

Il pouvait sembler qu'après la création des Vingt-Deux l'idéal était atteint, et que l'État liégeois allait enfin trouver son équilibre. Mais, en matière politique, l'équilibre n'est pas dû à la modération des partis : il résulte de leur impuissance à s'entre-détruire et de la nécessité où ils sont malgré eux de se faire des concessions. Victorieux, ils sont incapables de s'arrêter; ils continuent d'aller de l'avant et ils dépassent le but.

Ce fut le cas des Liégeois. Après avoir conquis, en 1373, toutes les garanties compatibles avec l'existence du principe monarchique, ils ne s'en contentèrent

(1) V. ci-dessus, p. 11.

pas. Et, il faut bien l'avouer, la manière dont ils prétendirent appliquer l'institution nouvelle ne fait pas honneur à leur sens politique.

En 1374, un individu de Saint-Trond, Herman Wisseleer, condamné à une amende de 17,000 livres, avait obtenu des lettres d'amnistie. Fort de ce document, qui proclamait son innocence, il s'avisa de réclamer au prince l'amende qu'il avait versée et, sur son refus, le cita devant le tribunal des Vingt-Deux (1). Ceux-ci ne surent pas résister à la tentation d'étendre leur pouvoir en se faisant les juges de leur propre souverain : ils condamnèrent l'évêque à restitution. Jean d'Arckel protesta et « mit le Palais ensemble », mais la Cité était avec les Vingt-Deux. Alors il se retira à Maestricht, d'où il partit pour Avignon après avoir lancé sur le pays un interdit sévère. La Cité riposta par un des plus audacieux attentats qu'elle pût se permettre contre l'autorité princière. Sous prétexte que, par son départ, le prince laissait la patrie sans défense, elle fit procéder illégalement à l'élection d'un mambour, comme si l'on était en pleine régence (2).

A ce manque de mesure, à ce recours irréfléchi aux plus extrêmes violences, on reconnaît l'action du parti populaire, toujours excessif et livré aux impulsions de son humeur. Le patriciat était resté étranger à l'initiative révolutionnaire des petits; un chroniqueur nous apprend qu'il ne voulut pas reconnaître l'intrus. Au surplus, il est intéressant de constater le chemin fait par la Cité en trois quarts de

(1) Sur cet incident, v. Raoul de Rivo, pp. 25-27; *Chronique de 1402*, pp. 366-72; Zantfliet, col. 302-307.

(2) *Chronique de 1402*, p. 370.

siècle : alors qu'en 1302 elle laissait le Chapitre et la noblesse se disputer le choix du mambour, en 1343 elle imposait son élu au Chapitre et, en 1375, elle le choisissait elle-même.

Le débat se poursuivit en cour de Rome. La Cité y envoya une légation chargée de développer vingt-quatre chefs d'accusation contre le prince. Le pape confia l'examen de l'affaire à l'abbé de Saint-Bavon, de Gand (1), mais la mission de celui-ci resta infructueuse. Jean d'Arckel avait déclaré qu'il ne rentrerait pas dans la Cité tant qu'elle aurait « vingt-trois évêques à sa tête » (2). Bientôt le conflit passa de la phase diplomatique à la phase militaire. La Cité, abandonnée par les chevaliers qui formaient son patriciat, enrôla des mercenaires et se procura de l'argent en rançonnant les ecclésiastiques. Les tréfonciers et les membres des autres chapitres se virent enfermés dans leurs cloîtres et ne furent mis en liberté qu'après avoir versé des sommes importantes; les maîtres de la Cité firent le tour des monastères de Liège et de la banlieue avec des hommes d'armes et forcèrent les moines, par les menaces, à passer par leurs exigences (3).

Il y aurait peu d'intérêt à relater même, si on les connaissait (4), les épisodes de cette nouvelle lutte

(1) Raoul de Rivo, p. 26, écrit abbati S. Bavonis oppidi Remensis, mais c'est une méprise manifeste pour Gandensis. V. aux pièces justificatives la bulle de Grégoire XI à l'abbé de Saint-Bavon, qui est du 18 décembre 1375.

(2) C'est-à-dire lui-même et les Vingt-Deux. Jean d'Arckel parle comme Hocsem, et c'est ne pas le comprendre que de lui faire dire, comme Zantfliet, et Fisen, II, p. 134, suivi par Daris, p. 628, « qu'il ne pouvait pas se soumettre à vingt-trois maîtres, le mambour et le tribunal des XXII. »

(3) Raoul de Rivo, pp. 26 et 27.

(4) Fisen, II, pp. 131-137, les raconte comme Jean d'Outremeuse : c'est assez dire qu'on trouve chez lui un bizarre mélange de faits réels, bien que peu intéressants, et de faits inventés.

entre le prince et ses sujets. Le plus grave fut assurément la destruction, par les Hutois, du château de Moha, boulevard éprouvé du pays du côté du Brabant (1). La Paix de Caster, signée le 14 juin 1376 (2), mit fin aux hostilités. La paix était, cette fois, un triomphe pour le prince : il restait, avec le clergé, indépendant de la juridiction des XXII, et il se faisait payer par la Cité, à titre de dommages-intérêts sinon d'amende, une somme de 16.000 écus. Quelques jours après, il rentrait à Liège, acclamé par le peuple avec l'enthousiasme qui règne dans toutes les réconciliations (3). Le lendemain, il était salué au seuil de la cathédrale par le Chapitre et par les maîtres de la Cité; ce furent, encore une fois, des scènes d'attendrissement avec des embrassades et des pleurs de joie. Le surlendemain eut lieu la réconciliation du prince et des Hutois à Notre-Dame-aux-Fonts. L'interdit est levé, les offices religieux reprennent, les tribunaux se rouvrent, la vie publique commence son cours régulier sous l'autorité souveraine du prince (4). Celui-ci ne la laissa pas méconnaître : la Cité ayant essayé de faire contribuer le clergé pour un tiers au payement de l'indemnité de 16.000 écus, il cassa aussitôt cette décision par un acte qui porte la date du 19 décembre (5).

Ainsi se terminait le long conflit occasionné par l'institution des Vingt-Deux. Si, dans la dernière

(1) Raoul de Rivo, p. 26.

(2) C'est ce qu'on appelle la troisième paix des Vingt-Deux. Texte dans Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 336, et dans Louvrex, t. II, p. 150.

(3) Raoul de Rivo, p. 27, dit : circa festum divi Joannis Baptistae. Zantfliet, col. 308, écrit : le 19 juin.

(4) Raoul de Rivo, pp. 26-28; *Chronique de 1402*, p. 372; Zantfliet, col. 305-307.

(5) Dans *BCRH*, III, 14, p. 140. Analyse dans Bormans et Schoolmeesters, t. IV, p. 529.

phase de la lutte, c'est le prince qui est resté victorieux et qui est parvenu à protéger son inviolabilité contre des prétentions outrecuidantes, il n'en reste pas moins vrai que, pris dans son ensemble, l'épisode des Vingt-Deux est avant tout un nouveau succès pour la Cité, qui avait été à la tête du mouvement et qui recueillait les fruits de ses tenaces efforts.

Il semblait qu'elle touchât cette fois au moment de devenir une république indépendante, et les circonstances paraissaient conspirer à ce but. Le siège épiscopal de Liège et le siège de Saint-Pierre devenaient vacants à peu près à la même date. Le pape Grégoire XI était mort le 27 mars 1378; l'évêque Jean d'Arckel l'avait suivi dans la tombe vers la fin de juin de la même année (1). Le Chapitre se réunit cinq jours après la mort du prélat (2), et son choix unanime se porta sur un de ses membres, Eustache Persand de Rochefort. Sans tarder, une députation composée de quatre membres fut envoyée à Rome pour demander au pape Urbain VI la confirmation de l'élu. La Cité s'était intéressée à l'affaire. C'est elle, nous dit un chroniqueur, qui a suggéré au Chapitre le choix de Persand (3); nous possédons

(1) Nous le savons indirectement par Raoul de Rivo, p. 28, qui nous apprend qu'il fut enterré le 1er juillet. La *Chronique de 1402*, p. 373, et Zantfliet, col. 313, qui ont lu Raoul d'une manière distraite, font mourir le prince le 1er juillet et ont été suivis par Fisen, II, p. 138, par Daris, t. II, p. 642; par Henaux, t. I, p. 503; par Gas, *Series episcoporum*, p. 219; tandis que Foullon, t. II, p. 441, Bouille t. I, p. 467, et Dewez, t. I, p. 269, donnent la date exacte.

(2) Ce fut, selon toute probabilité, le 2 ou le 3 juillet. La date du 28 juin, donnée par M. Noël Valois, *La France et le Grand Schisme d'Occident*, t. I, p. 273, doit être le résultat d'une méprise. Je renvoie d'ailleurs à cet excellent livre le lecteur qui désire connaître le cadre dans lequel s'inscrivent les événements liégeois des années 1378 et 1379.

(3) Suggestione et rogatu magistrorum civitatis Leodiensis electus est in

la lettre qu'elle écrivit au pape pour le lui recommander. « C'est, dit-elle, un homme de belle prestance » et de bonne santé; il est généreux, prudent, dis- » tingué; ses relations de parenté avec l'empereur, » avec le roi de France, avec le duc de Brabant et » avec d'autres grands seigneurs voisins font de lui » le personnage qui convient le mieux pour gou- » verner et pour défendre la patrie liégeoise » (1).

Un tel langage, tenu au souverain pontife, montre bien que, dans la pensée des Liégeois, le chef de l'État devait avant tout être un prince, et que les qualités épiscopales ne les préoccupaient guère. La lettre nous laisse entrevoir aussi la part prépondérante que Liège a prise dans l'élection de Persand, et l'on n'est pas étonné que ce soit à la Cité que l'archevêque de Cologne écrit, sous la date du 25 juillet pour lui recommander d'adhérer au pape Urbain VI (2).

Mais, au moment où la députation liégeoise se mit en route, Urbain VI n'était plus le chef incontesté de l'Église : les cardinaux français, qui formaient la majorité du Sacré Collège, complotaient ouvertement contre lui. Arrivés à Avignon, où, ce semble, ils voulaient demander l'appui des cardinaux restés dans cette ville, nos Liégeois apprirent la situation menacée d'Urbain VI et, suspendant leur voyage, ils écrivirent à Liège pour avoir de nouvelles instructions. Très embarrassé, Persand réunit son

episcopum Eustachius dictus Persandus de Rochefort Chronique latine manuscrite de Jean de Stavelot, communiquée par M l'abbé Balau.

(1) V. le texte latin de cette lettre dans la curieuse étude de von Droste, *Die Diözese Lüttich zu Beginn des grossen Schismas* (*Festgabe* — — *Heinrich Finke gewidmet*, Münster 1904, pp. 517-537.

(2) Dans Raoul de Rivo, p. 35.

conseil, et le résultat de la délibération est curieuse à plus d'un titre.

« Il faut, écrivit Persand à ses envoyés, continuer votre voyage, car plus tard, si le pape se maintient, il pourrait croire que nous l'avons voulu lâcher. Mais, comme les gens qui sont dans la détresse se contentent facilement de demi-honneurs, et en vue de diminuer les frais, il suffira que deux de vous aillent à Rome pour demander notre confirmation; les deux autres reviendront et pourront, si l'on élit un nouveau pape, se rallier à lui » (1). A cette lettre de l'élu, qui trahit chez son auteur plus d'aptitudes pour le métier de diplomate que pour le ministère des âmes, le Chapitre en ajouta une non moins cauteleuse pour excuser le retard de l'ambassade liégeoise, dont, disait-il, deux membres étaient tombés malades (2).

Les envoyés de Liège ne se montrèrent pas moins diplomates que leurs mandants. Comme la défection des cardinaux était déjà un fait public, ils ne crurent pas qu'il y eût lieu de ménager davantage Urbain VI et, en gens avisés, ils se rendirent à Fondi, où le 20 septembre, le Sacré-Collège élut Clément VII. Sans tarder, Persand, renseigné par eux, écrivit à l'antipape pour le féliciter, se vantant d'avoir été le premier de tous les évêques allemands à déclarer nulle l'élection de l'archevêque de Bari (3). Il va de soi que Clément s'empressa d'accorder la confirma-

(1) Texte dans von Droste, o. c., p. 531.

(2) Le même, o. c., p. 532.

(3) Droste, o. c., p. 534 : Solus et primus inter omnes Alamanniae praelatos universo clero meo ad hoc in ecclesiâ vestrâ Leodiensi congregato publicavi et decrevi electionem de domino B[artholomeo] factam fore nullam et violentam.

tion demandée, et voilà comment, par la fraude et par la lâcheté de Persand, le diocèse de Liège se trouva soustrait à l'autorité de son pasteur légitime(1).

Mais la Cité fut plus catholique que son évêque, et c'est elle qui se mit à la tête de la réaction qui renversa Persand et avec lui l'autorité de Clément VII. L'élu avait appelé aux fonctions de mambour son frère Gautier de Rochefort, qui les avait déjà exercées pendant la lutte contre Jean d'Arckel. Gautier prétendait avoir droit, en cette qualité, aux revenus de la mense épiscopale et se les adjugeait. Ce fut l'occasion d'une brouille entre les deux frères. Persand, en désespoir de cause, se jeta dans les bras du duc de Brabant. Mais le temps n'était plus où le duc de Brabant jouissait de toute la confiance de la Cité : il était redevenu pour les Liégeois l'ennemi national, et Persand gâta sa cause par son alliance avec lui. Les Liégeois indignés se rallièrent en masse à Arnoul de Hornes, évêque d'Utrecht, qu'Urbain VI venait d'appeler au siège de saint Lambert(2). Le 24 octobre, Arnoul faisait son entrée à Liège, acclamé par la population; le 9 novembre, à Francfort, les délégués de la Cité, réunis autour de lui, adhéraient solennellement au pape de Rome, et ils le notifiaient dans un acte public revêtu du sceau de leur ville (3).

Il ne restait plus aux partisans de Clément VII et de Persand que le recours à la violence. Retiré à la

(1) Tout cet ensemble de négociations et d'intrigues vient d'être révélé dans le travail ci-dessus cité de M. von Droste, d'après un manuscrit Helmsted, n° 277 de la bibliothèque de Wolfenbuttel, contenant les pièces de correspondance utilisées dans notre exposé.

(2) Raoul de Rivo, p. 40.

(3) Original en allemand aux Archives de Düsseldorf, v. *BCRH*, quatrième série, t. IX, p. 287.

cour d'Avignon, ce dernier y encourageait sans doute ses partisans. Un de ceux-ci, Jean de Sprimont, chanoine de Saint-Barthélemy, au retour d'un voyage à la cour de l'antipape, ourdit un complot qui devait avoir pour but de renverser Arnoul de Hornes et de remettre le diocèse sous l'obédience de Clément VII. Il paraît bien que le complot eut de vastes ramifications : les clémentins ne laissaient pas d'être nombreux, tant dans le clergé que parmi les laïques; la passion politique et la passion religieuse s'unissaient pour enfiévrer les mécontents. Déjà ils avaient rempli d'armes une douzaine de maisons; déjà leurs affidés étaient réunis chez Jean de Bruwiet, chanoine de Sainte-Croix, lorsque par bonheur la mèche fut éventée. Le maître de la Cité, Henri Frérart, prévenu à la dernière heure, fit part du danger au Conseil. Un membre de celui-ci, Henri Gilles, à qui la boisson faisait oublier toute prudence, s'emporta en injures contre le maître et prononça l'apologie de Persand et de son pape. Mais le conseil ne l'écouta pas; de concert avec son collègue, Jean de la Boverie, et avec l'aide du mambour, Henri Frérart prit des mesures énergiques : les conjurés réunis chez Jean de Bruwiet furent arrêtés et jetés dans les fers et Jean de Sprimont demanda son salut à la fuite. Ainsi fut écarté, par la vigilance de la Cité, le péril clémentin (1). Les sévices de tout genre dont furent l'objet tous ceux qui étaient soupçonnés de sympathies pour le pape d'Avignon attestent avec quelle ardeur la population de Liège prenait parti dans cette lamentable querelle religieuse, où son zèle pour l'ortho-

(1) Raoul de Rivo, pp. 49 et 50. Cf. Noël Valois, *La France et le Grand Schisme d'Occident*, t. I, pp. 273-276 et t. II, pp. 297-299.

doxie avait conjuré les résultats de la trahison de son évêque et maintenu l'autorité du souverain pontife.

La Cité, en se prononçant énergiquement pour Urbain VI, avait affermi l'autorité d'Arnoul de Hornes. C'était la première fois qu'un prince-évêque de Liège devait sa mitre aux bourgeois de sa Cité. Ils ne l'oublièrent pas, et Arnoul, dans les débuts de son règne, eut à compter avec eux. Ils se substituèrent entièrement à lui dans la guerre contre Jean de Rodemachern, un seigneur qui désolait les confins méridionaux de la principauté et particulièrement le pays de Bouillon. Les métiers de Liège allèrent mettre à la raison ce hobereau malfaisant, et il fallut l'intervention du roi de France, son protecteur, pour lui obtenir une trève, à condition qu'il restituerait son butin et payerait une amende.

Dans le pays, on se formalisa de voir la Cité trancher une question qui relevait du prince et des États. Mais les Liégeois se considéraient comme les vrais souverains du pays. Bientôt ils reprenaient les armes et allaient détruire les châteaux de Chassepierre et de Louppy (1). Par contre, lorsque le prince voulut les emmener contre Rodemachern même pour détruire le repaire de l'incorrigible déprédateur, alors ils refusèrent de le suivre et, sous de fallacieux prétextes, retournèrent chez eux (2). Manifestement,

(1) Chassepierre, sur la Semois, village de la province de Luxembourg; Louppy-le-Château, village du département de la Meuse. Les auteurs liégeois ont massacré ces noms et tous nos historiens font de Louppy un Lupisitus qui n'a jamais existé. Voici l'origine de l'erreur. Dans Raoul de Rivo, p. 44, on lit : Leodiensium pars exercitus ad castrum domini Gerardi Rocourt, Lupisitus nuncupatum, ducatus Barrensis, applicuit, etc. Ce texte est manifestement altéré; il faut lire : ad castrum domini Gerardi de Rocourt — Lupi situs nuncupatur — ducatus Barrensis, applicuit.

(2) Zantfliet, col. 316 et 317.

la tête tournait à la Cité depuis sa victoire sur Jean d'Arckel : elle ne savait plus qu'il y avait un prince à Liège. Arnoul de Hornes avala silencieusement l'affront, se réservant de saisir la première occasion qui s'offrirait pour renfermer dans ses limites légales l'entreprenante Cité.

En attendant, celle-ci affectait les allures d'une puissance autonome et souveraine. Nous avons déjà dit que le XIVe siècle fut l'âge des grands mouvements démocratiques dans tout l'Occident. Les intérêts pour lesquels combattaient les travailleurs d'une commune allaient passionner, au-delà des frontières, les petits de toutes les autres villes. On était alors au fort de la lutte gigantesque soutenue par les Gantois contre le comte Louis de Maele. Les puissantes émotions qui agitaient les communiers flamands faisaient battre le cœur de tous les ouvriers européens. Il s'était formé autour de Gand un courant de sympathies dont les ondes s'étendaient jusqu'à Bruxelles, à Paris, à Rouen, à Liège. Dans cette dernière ville, on suivait de près les péripéties de ce drame héroïque; on faisait des vœux pour le triomphe des Gantois, on leur envoyait des lettres d'encouragement (1). Mais ces pauvres gens, bloqués par les armées comtales depuis le 2 septembre 1380, mouraient de faim; douze mille d'entre eux parvinrent à sortir en armes et vinrent, sous François Ackerman, implorer la pitié des Bruxellois. De là, Ackerman lui-même poussa lui douzième jusqu'à Liège, où il fit entendre le même appel. Les Liégeois accueillirent affectueuse-

(1) Bruxellani et Leodienses plurimum favebant Gandensibus eosque per litteras animabant quod eorum optimam judicarent esse causam, quamdiu pro veteribus legibus et libertate pugnarent. Raoul de Rivo, p. 46.

ment les malheureux proscrits; le prince rivalisa avec la Cité d'attentions pour eux et promit de s'employer, ainsi qu'elle, afin de leur procurer une paix honorable. Les maîtres de la Cité firent plus : ils donnèrent aux Gantois des guides pour aller dans la Hesbaye acheter cinq à six cents sacs de blé et de farine, et ce furent des charretiers liégeois qui conduisirent ces précieux ravitaillements aux affamés de Gand (1). Quand ils approchèrent de la grande ville, des milliers de ces pauvres gens accoururent à leur rencontre; dans leur reconnaissance passionnée, ils tombaient à genoux, versant des larmes de joie et bénissant le nom des Liégeois (2).

Le comte se plaignit à la Cité de l'appui qu'elle prêtait à des rebelles, mais elle répondit « orgueilleusement » qu'elle consulterait Saint-Trond, Huy et Dinant, et il ne put tirer d'elle aucune autre réponse. Cependant tout le monde s'intéressait au rétablissement de la paix : le prince Arnoul de Hornes, la Cité, les bonnes villes, la duchesse de Brabant, le duc Albert de Hainaut. Grâce à un tel concours de bonnes volontés, on put réunir la conférence de Tournai, mais l'intransigeance de Louis de Maele la fit échouer. Peu de temps après, les Gantois lui faisaient payer cher, au Beverhoutsveld, une attitude si peu digne d'un prince chrétien. Dans la Cité, la nouvelle du triomphe des Gantois fut accueillie avec une allégresse facile à comprendre (3).

(1) Raoul de Rivo, p. 48, écrit : Sed et Leodienses propitios experti sexcentos currus ab eis frumento farinâque onustos reportarunt ac in suam urbem invexerunt. Et Hornaeus ipse se pro pace apud comitem acturum pollicitus est.

(2) Raoul de Rivo, l. c.

(3) Sur cet épisode, à côté de la relation sommaire de Raoul de Rivo, p. 50, nous avons la narration détaillée de Froissart, éd. Kervyn de Lettenhove, t. IX, pp. 350 et 438-440, et t. X, pp. 4-8, 10-14 et 17.

Si les intérêts généraux de la chrétienté et ceux de la démocratie internationale passionnaient à juste titre une population nerveuse et impressionnable, ils ne la rendaient pas indifférente à ce qui se passait dans son propre sein. Nous en avons la preuve dans trois actes émanés d'elle et qui, selon le savoureux usage liégeois, portent des titres expressifs : la *Lettre du commun profit*, la *Lettre des offices* et la *Lettre des Trente-Deux hommes*. Nous nous arrêterons quelque temps devant ces documents, qui jettent une vive lumière sur le régime intérieur de la Cité. Ils nous la montrent aux prises avec les difficultés électorales et en face des problèmes économiques; ils nous font voir de quelle manière elle a écarté les unes et résolu les autres.

La *Lettre du Commun Profit* est datée du 24 mars 1370; c'est un règlement municipal sur les conditions dans lesquelles doit se faire l' « acquêt » d'un métier (1). Elle veut que l'ouvrier étranger apporte un certificat de bonne renommée délivré par le magistrat de sa dernière résidence (2). Toutefois, pour faciliter le ravitaillement de la Cité, elle permet d'introduire et de vendre librement à Liège les objets de consommation, sans être obligé de se faire inscrire dans aucun métier, C'est ainsi que les exigences du

(1) V. le texte à l'Appendice.

(2) Henaux, qui en publie un fragment, t. I, p. 514, y voit une manœuvre des grands « qui veulent empêcher l'extension du parti populaire » et qui « eurent l'habileté, en 1370, de faire sceller par les petits la *Lettre du Commun Profit* ». Cela est tout bonnement absurde. D'abord, la Lettre n'est nullement inspirée par les grands, qui ne comptaient plus guère dans la commune et qui étaient, en 1370, sur le point de disparaître comme parti politique; ensuite, les mesures prises, loin de s'opposer à l'extension du parti populaire, sont destinées à protéger les ouvriers liégeois contre la concurrence étrangère : elles sont d'ordre économique et non politique.

bien public et celles de l'esprit de corporation commençaient à indiquer leur antinomie : la rigueur du principe corporatif fléchissait devant la nécessité de pourvoir à l'alimentation d'une grande ville.

La *Lettre des offices* (13 août 1371) (1) et la *Lettre des Trente-Deux hommes* (19 juin 1373) (2) sont destinées à réprimer les brigues électorales. La première les interdit sévèrement, la seconde crée l'organe approprié à cette fin.

Par la *Lettre des Offices* sont défendues, sous peine d'amende, toutes les promesses faites pour obtenir une des charges de la Cité. Les maîtres, jurés et gouverneurs devront jurer, à leur entrée en fonctions, qu'ils n'ont rien donné ni promis pour être élus; les électeurs, avant de procéder à l'élection, devront prêter serment de n'élire personne qui ait rien promis ou donné. Enfin, il est également interdit de suivre les métiers dans leurs chambres pour peser sur leurs décisions lorsqu'ils s'y retirent pour le vote.

Comme il était plus facile d'édicter ces sages dispositions que de les appliquer, on imagina de créer une commission de surveillance composée de trente-deux membres, un par métier. Les Trente-Deux étaient dans la Cité le pendant de ce que les Vingt-Deux étaient dans l'État : la Cité, si sévère pour les officiers du prince, se devait de ne pas l'être moins pour elle-même (3). Les Trente-Deux avaient pour

(1) On en trouve le texte dans les *Statuts des maistres et jurés de la Cité de Liège*, 1714, p. 31.

(2) V. le texte à l'Appendice.

(3) Cf. Fisen, II, p. 127 : Quare ne vitiis suis nimium connivere populus merito argueretur, qui tam acerbe episcopi ejusque praefectorum peccata persecutus fuerat, novum et ipse magistratum creandum decrevit qui de ambitu judicaret.

mission de poursuivre toutes les infractions à la *Lettre des Offices* : ceux qu'ils avaient frappés ne pouvaient plus jamais exercer aucune charge communale (1). Au surplus, est-il besoin de le dire ? les mesures que nous venons d'analyser ne firent pas disparaître les abus qu'elles visaient et les brigues électorales restèrent à Liège le fléau de la vie politique.

Ces abus ne mériteraient pas d'être jugés avec une sévérité excessive, s'ils n'avaient pas plus de gravité

(1) Henaux, t. I, p. 517, voit encore dans cette mesure une manœuvre des grands. Je tiens à mettre intégralement sous les yeux du lecteur ce qu'il écrit à cette occasion :

« D'autre part, les grands usèrent de toutes les fraudes, même de la corruption, pour dominer dans le conseil communal : ils achetèrent des petits qui devaient y siéger, et ils y introduisirent ainsi des créatures aveuglément dévouées. Ils allèrent, en outre, jusqu'à se prêter aux volontés du prince, afin d'en être protégés, et d'avoir pour eux les chanoines, les abbés, les curés, que l'on voyait, lors du renouvellement des offices, courir de métier en métier pour recommander leurs adhérents, et s'efforcer de les faire élire.

» En 1373, pour seconder les manœuvres de ces agents adroits et infatigables, on créa les Trente-Deux Hommes. — — — *Ceux-ci avaient pour mission principale, sous prétexte de réprimer les brigues, de déclarer inéligibles les candidats qui déplaisaient à la coterie dirigeante* ».

Ainsi, après avoir reconnu la réalité des abus (tout en les attribuant gratuitement, par manie d'incorrigible anticléricalisme, « aux chanoines, aux abbés et aux curés », qu'on ne s'attendait guère à voir dans cette affaire), Henaux proteste contre l'institution qui doit les réprimer et qui, d'après lui, ne servirait (on ne sait comment) qu'à les perpétuer, étant, à ce qu'il prétend, une nouvelle manœuvre des grands. Quand on pense que cette manœuvre consiste dans un vote des Trente-Deux métiers, on se demande où donc, selon Henaux, était alors réfugié l'esprit démocratique, car les métiers, c'était tout le peuple. Et la puissance qu'il attribue aux grands paraîtra d'autant plus extraordinaire que ces mêmes grands, il va nous le dire sans tarder, sont en réalité d'une impuissance politique manifeste.

Car, et je reprends ici la situation, « ces menées furent vaines. Rien ne put arrêter le progrès naturel du principe démocratique. Dès 1380, il était patent que la puissance politique échappait aux Grands, et passait définitivement aux Petits. »

Un pareil ensemble de contradictions et d'absurdités porte sa réfutation en lui-même.

que l'épisode suivant des élections de 1381. La place de maître des petits était disputée par deux candidats : le tanneur Henri Frérart, qui avait déjà occupé la maîtrise en 1377-1378 (1), et le « naiveur » (2) Pierre Le Robeur. De part et d'autre on régala les électeurs et, sous l'influence de la boisson, on se répandit la nuit dans les rues avec les cris de ralliement : *à l'aigle!* ou : *à la rame!* qui faisaient allusion à la profession exercée par chacun des deux candidats (3). La veille du scrutin, de facétieux partisans de Le Robeur tirèrent du fleuve une barque et allèrent l'attacher à la porte du principal fauteur de Frérart avec cette inscription : « Nicolas, nous avons fait passer notre Robeur; tâche de faire de même pour ton Frérart : voici la barque ». Les partisans de Frérart eussent volontiers suivi ce charitable conseil, mais ils ne parvinrent pas à faire « passer » leur candidat : Le Robeur fut élu.

Si nous reproduisons cette anecdote (4), c'est parce qu'aux yeux du contemporain qui la raconte elle a présenté assez de gravité pour justifier de nouvelles mesures contre les brigues électorales. Le lecteur moderne sourira peut-être de voir juger avec cette rigueur des troubles qui ont consisté en des cris nocturnes et en une plaisanterie inoffensive (5).

(1) Sur son rôle à cette date, v. ci-dessus p. 110.

(2) Batelier.

(3) Les tanneurs avaient dans leurs armes une aigle impériale.

(4) Elle ne nous est connue que par Fisen, II, p. 142, qui l'emprunte visiblement à Jean d'Outremeuse.

(5) Jean d'Outremeuse (Fisen, II, pp. 141 et 142) va plus loin : selon lui, les Trente-Deux avaient été supprimés en décembre 1380 comme inutiles, mais après les « troubles » de l'élection de 1381, on les rétablit avec des pouvoirs agrandis. Je dis que ce récit de Fisen est emprunté à Jean d'Outremeuse, qui, il le dit quelques lignes plus bas, lui a servi de source pour les événe-

La sollicitude extrême avec laquelle, en 1371 et en 1373, Liège se préoccupa du recrutement de son Conseil nous rendra peut-être compte d'un événement considérable qui a passé totalement inaperçu jusqu'à présent : je veux dire la sortie des échevins du Conseil communal. Ce corps si puissant qui, à l'origine, avait été lui-même le Conseil et qui, par la suite, avait longtemps encore exercé une espèce de suzeraineté sur lui, n'y était plus représenté depuis 1253, ce semble, que par quelques-uns de ses membres; encore le nombre de ceux-ci paraît-il avoir été fixé au chiffre maximum de quatre. Malgré cette diminution de leur rôle, les actes émanés du Conseil gardaient toujours la vieille formule imposante : « Nous, les maîtres, les échevins, les jurés, etc. », tant l'étiquette et le protocole sont conservateurs! Brusquement, après 1369, les échevins cessent d'être mentionnés et disparaissent définitivement du Conseil. Qu'est-ce à dire, sinon qu'ils en auront été exclus par un règlement électoral connexe à la *Lettre des Offices* ou à la *Lettre des Trente-Deux hommes?* (1).

Cela est d'autant plus vraisemblable que la seconde moitié du XIV^e siècle est remplie, on l'a vu plus haut, de mesures prises contre l'échevinage par le prince, à l'instance de la Cité. Il suffit de rappeler ici la *Loi Nouvelle* de 1355 et la *Lettre aux Articles* de 1361, et d'indiquer dès maintenant la flétrissure qui allait lui être infligée pour concussion en 1386.

ments de ces années; s'il en avait trouvé la preuve documentaire, il n'aurait pas manqué de citer en marge les *Archia Civitatis*, comme il fait chaque fois qu'il en a l'occasion. Je note d'ailleurs que Henaux est bien inspiré en passant totalement sous silence la suppression et le rétablissement des Trente-Deux : selon moi, les deux faits sont des fictions de Jean d'Outremeuse.

(1) Sur les relations entre l'echevinage et le Conseil, v. l'Appendice.

Replacé entre ces diverses mesures de défiance et de répression, le fait que nous constatons à partir de 1369 cesse d'être une énigme et apparaît comme la continuation d'une politique parfaitement consciente de la Cité.

Il ne faut pas s'étonner que l'événement n'ait pas laissé de trace dans l'historiographie. Nous allons avoir à en raconter un autre, le plus important de l'histoire constitutionnelle de la Cité, et qui a passé tout aussi inaperçu : c'est la suppression, en 1384, de la parité, c'est-à-dire de la représentation spéciale du patriciat dans le Conseil communal. Combien on voudrait disposer ici des renseignements fournis par quelque acte officiel! Mais non : le verbeux chroniqueur qui a la prétention de nous raconter l'histoire de son temps, jour par jour, n'a pas même daigné mentionner la révolution la plus profonde de la vie communale liégeoise. Avec un laconisme bien fait pour désespérer l'historien, nos sources se bornent à nous apprendre qu'en cette année, à la veille des élections du 25 juillet, les nobles renoncèrent à leur représentation spéciale, laissant au peuple le droit de choisir tous les membres du Conseil comme il voulait. Cette abdication extraordinaire n'était ni plus ni moins que l'acte du décès politique du patriciat de Liège (1). Comment y a-t-il été amené ?

(1) A proprement parler, un seul chroniqueur liégeois a raconté le désistement des patriciens, encore est-il inédit; c'est un abréviateur de Jean d'Outremeuse écrivant : « *L'an susdit XIII^c IIII^xx et IIII al Saint-Jacques s'ensuyt novelle election. Les nobles renoncherent à leur election des maistres, et furent alors eslus non obstant par les mestiers saigneur Bairé de Lardier et Jehan le Cok.* » MS. de la Bibliothèque royale de Belgique, II, 2754, p. 202. Le fait est rappelé incidemment par voie de prétérition dans Jacques d'Hemricourt (« *al tems que ly gens de linage avoient le moitieit de*

Essayons de le dire.

Le patriciat, comme parti politique, avait reçu le coup de mort dans la nuit du 3 août 1312 : jamais il ne s'était relevé. Le lecteur qui a suivi avec attention l'histoire de la commune de Liège au XIVe siècle aura pu constater que, dans la longue série des conflits de cette époque, toute la vitalité politique de la Cité a passé du côté des petits. Le peuple est au premier plan; c'est lui qui mène la lutte contre l'arbitraire princier, lui qui a l'initiative de progrès comme la paix des Douze Lignages ou la paix des Vingt-Deux, lui qui prend en mains les intérêts de la patrie comme dans l'affaire du comté de Looz.

Sans doute, après la paix de Wihogne, on a rétabli en faveur des patriciens la parité de 1303, et on leur a rendu comme un bienfait une situation politique que quarante ans auparavant ils jugeaient indigne d'eux.

*gouvernement delle Citeit, alle queil ilh renonchont l'an 1384 alle Saint Jake* », *Miroir des nobles de Hesbaye*, p. 209) et par la Paix de Tongres 1403 (*Salveit que des gens de linaiges qui, par la teneure de la lettre de Saint-Jaqueme avoient élection de eslyre une maistre et une nombre de jureis et qui a ce ont renonchiet, n'aront nulle élection*, Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 303). C'est absolument tout. Foullon, t. I, p. 448, croit savoir qu'en l'année 1384, Arnoul de Hornes enleva le droit d'élire les maîtres et le Conseil aux douze familles nobles qui l'exerçaient et le donna au peuple : je ne sais d'où est tiré ce renseignement, et il serait curieux de savoir ce qu'il y a de fondé quant à ces douze familles. Daris, t. II, p. 658, écrit : « Ce triomphe des plébéiens ne fut pas obtenu sans violence, car, le 31 juillet 1384, le prince-évêque autorise le clergé à sortir de la Cité à cause des désordres qui la troublaient. » Et, sur la foi de Daris, M. Joseph Demarteau ajoute : « La démocratie célébrait son triomphe de telle façon qu'une pièce du temps nous a conservé l'autorisation délivrée le 31 juillet par l'évêque au clergé, de sortir de la Cité, à cause des troubles qui la désolaient. C'était l'immédiat et premier résultat du triomphe de la démocratie. » (*La Démocratie liégeoise*, p. 51.) Il y a là une erreur facile à dissiper. La charte invoquée par Daris, et que cet auteur croit du 31 juillet 1384, est en réalité du 30 juillet 1284 et a pour auteur Jean de Flandre : on la trouve dans Bormans et Schoolmeesters, t. II, p. 384. Cf. ci-dessus, t. I, p. 232, où l'on a imprimé par erreur 1286 au lieu de 1284.

Mais il faut remarquer que cette réforme, ce n'est pas eux qui l'ont conquise, c'est le prince qui l'a imposée au peuple à la suite d'une guerre victorieuse, et pour donner un contrepoids aux forces démocratiques.

Dans cette ville où on leur rend l'égalité, quel est désormais le rôle des grands ? Il est entièrement effacé, et ils ne sont quelque chose qu'à condition de ne pas paraître s'en douter. Pendant le demi-siècle qui s'écoule de 1328 à 1384, il n'est guère parlé d'eux qu'à propos de leur stérile opposition à la politique de la Cité dans l'affaire du comté de Looz. Et quelle opposition! Timide, sournoise, pleine de dissimulation, elle n'ose plus s'affirmer au grand jour; sa ressource principale, c'est de corrompre quelques plébéiens influents pour les opposer aux autres. Le patriciat a conscience de son impopularité; il se rend compte qu'il ne défend plus que des intérêts de classe, et il devient étranger à une ville dont il ne peut plus être le maître.

Cette déchéance politique du patriciat s'explique. Son influence et son prestige reposaient avant tout, pour ne pas dire exclusivement, sur la richesse; or, la divisibilité des patrimoines dans des familles d'ordinaires nombreuses ne permettait pas aux grandes fortunes de se maintenir longtemps dans les mêmes mains, et l'on a déjà vu que patriciens et nobles de Hesbaye retombaient facilement, par le jeu naturel des choses, au rang de « gens laburans de communs mestiers ». Sans doute, quelques lignages échappèrent à l'appauvrissement, mais ils furent l'exception et, d'ailleurs, ils se détachèrent du patriciat pour se confondre plutôt avec la noblesse. La classe du patriciat se rarifia donc de plus en plus et cessa de former un corps compact et nombreux.

D'autre part, les petits arrivaient souvent, par leur travail, à une condition économique égale et même supérieure à celle de beaucoup de patriciens. Ceux-ci se voyaient peu à peu débordés par une nouvelle catégories de riches. Dès lors, la seule raison d'être de leur représentation spéciale au sein du Conseil disparaissait. Bien plus, on peut dire que la parité devenait pour les patriciens un leurre. Elle masquait mal la supériorité du parti populaire, force d'irrésistible entraînement qui savait, au besoin, détacher du groupe patricien lui-même les voix nécessaires pour constituer au Conseil une majorité favorable aux intérêts de la plèbe. Elle ne pouvait se maintenir qu'à la condition de ne jamais servir à contrarier la volonté des petits, c'est-à-dire, en d'autres termes, d'être inutile. Elle pouvait même être fort dangereuse pour les grands, s'ils voulaient la prendre au sérieux et l'utiliser comme instrument de résistance aux volontés populaires, car alors elle les désignait à la vindicte publique. Dans ces conditions, elle n'était plus qu'un archaïsme pur et simple, et il n'est pas étonnant que les patriciens eux-mêmes l'aient compris. Leur désistement fut une abdication résignée et raisonnée.

Voilà comment, s'il est permis de suppléer par des conjectures au silence des documents, se consomma sans violence, sans convulsion, sans bruit, la plus profonde révolution que l'histoire constitutionnelle de Liège ait eu à enregistrer. Elle fut définitive. Le patriciat, une première fois exclu du Conseil comme corps pendant les années 1312 à 1328, en sortait cette fois pour toujours. Comme pour imprimer à son abdication le cachet des choses irrévocables, un gros

scandale qui éclata deux ans après vint consommer l'anéantissement de son prestige.

Un certain Gilles de Laveux, qui avait perdu un procès devant le tribunal des échevins, ameuta l'opinion publique contre eux, les accusant de vendre la justice et de s'enrichir des dépouilles des plaideurs. Ses paroles trouvèrent de l'écho, et, encouragé par ses adhérents, il put monter une de ces mises en scène qui produisaient toujours un effet infaillible sur la multitude populaire. Un jour que le prince-évêque avait réuni l'assemblée des citains au Palais, Gilles de Laveux, entouré de ses nombreux partisans, prit la parole et prononça un discours qui doit avoir eu un retentissement extraordinaire, puisque trois chroniqueurs ont voulu nous en conserver la teneur textuelle (1).

« Bonnes gens, lui font-ils dire, vous savez, par les plaintes et les clameurs quotidiennes du peuple, combien la Cité et tout le pays ont à souffrir des jugements iniques de nos échevins. Il n'y a là-dessus qu'un cri, et je ne crains pas de dire que je parle en votre nom à tous. Vous êtes tous convaincus avec moi que, dans leurs sentences, ils ne regardent pas à la justice de la cause, mais uniquement aux personnes : ils font triompher non pas ceux qui ont le meilleur droit, mais ceux qui apportent le plus d'argent. Ils font durer les procès à l'infini, et ne les terminent que lorsque la bourse des plaideurs est à sec. Dira t-on que je les calomnie en les accusant d'être des voleurs, ces hommes qui, par la fraude et par le dol, s'engraissent de la sueur et du sang de

(1) Raoul de Rivo, p. 58 ; *Chronique de 1402*, p. 400 ; Zantfliet, col. 329.

leurs concitoyens? Vous allez en juger. Cette pauvre veuve que je vois là en larmes avait à défendre son patrimoine contre un injuste envahisseur : elle comptait sur une sentence favorable, parce qu'elle avait payé cent florins aux juges à titre d'épices. Son riche adversaire l'apprit; il paya davantage et gagna son procès, tandis que la pauvre veuve se voyait dépouillée à la fois de son patrimoine et de son argent. Des exemples de ce genre, on en pourrait citer à foison, non seulement dans cette Cité, mais dans toutes les villes et dans tous les villages de la principauté. Et les coupables se flattent de l'impunité, parce qu'il n'y a pas d'appel de leurs sentences, quelles qu'elles soient, et qu'ils jouissent de l'inamovibilité, étant cependant nos concitoyens et les officiers de notre prince, envers lequel ils sont responsables.

« Pardonnez-moi, chers concitoyens, de vous citer encore un ou deux exemples, puisque les intéressés sont là sous nos yeux. Voilà, dans cette assemblée, Raze de Waroux, échevin. Lorsqu'il y a peu de temps il épousa ma sœur, il n'avait pas un revenu de cent muids : aujourd'hui il en a deux mille cinq cents. Vous connaissez Gilles Chabot, qui était dernièrement encore un tout petit chevalier : aujourd'hui, quel n'est pas le chiffre de sa richesse? D'où leur vient à eux et à leurs collègues cette opulence? Poser la question c'est la résoudre.

« Il vous appartient, honorés conseillers de la Cité et honnêtes concitoyens, d'apporter un prompt remède au mal. Si vous voulez savoir mon avis, je vous le dirai franchement. Que le prince nomme parmi vous quatre gens de bien, que chaque métier de son côté désigne un de ses membres, que chaque

bonne ville nomme le sien, et que cette commission soit chargée de faire enquête en votre nom sur les sentences que le tribunal des échevins a rendues depuis vingt ans, puis prenne les mesures requises par le bien public pour mettre un terme à leurs concussions ».

Un tonnerre d'applaudissements couvrit ces paroles. Raze de Waroux, l'échevin mis personnellement en cause, ne sut répondre que par quelques paroles irritées et menaçantes, qui ne réussirent qu'à exaspérer le public. Cédant aux réclamations universelles, l'évêque nomma la commission d'enquête (1), dans laquelle la Cité et chacune des bonnes villes furent invitées à se faire représenter, si bien qu'elle se composa de plus d'une soixantaine de membres. L'un des quatre délégués du prince était le chroniqueur Jean d'Outremeuse, auquel nous devons une relation versifiée de l'incident (2). Il ne fut pas facile de triompher de la terreur qu'inspirait toujours le redoutable tribunal; parmi les commissaires eux-mêmes, il y en eut qui tremblaient d'accepter leur fonctions, et il fallut, pour les décider, que, par un acte nouveau, le prince leur garantît sa protection spéciale (3).

L'enquête dura plusieurs jours : elle établit à l'évidence la culpabilité des échevins, à l'exception d'un seul, Guillaume Proest de Melin, qui fut reconnu innocent. En conséquence, les treize coupables furent cités à l'Anneau du Palais, condamnés à de fortes amendes et à restitution et déchus de leurs offices.

(1) L'acte instituant la commission d'enquête est du 2 décembre 1380; on en trouve le texte dans de Borman, t. I, p. 472.

(2) Jean d'Outremeuse, t, VI, pp. 702-706.

(3) V. l'acte du 28 novembre 1386, à l'Appendice.

Ils ne voulurent pas s'exécuter, mais les États, réunis le 10 novembre, décidèrent de confisquer leurs biens jusqu'à concurrence des sommes nécessaires pour indemniser les victimes. Quelques uns se soumirent; les autres partirent pour Prague et obtinrent subrepticement de l'empereur Charles IV un édit qui les rétablissait dans leurs fonctions. Mais lorsque les agents impériaux chargés de l'exécution de l'édit arrivèrent à Liège et qu'ils se rendirent compte des faits, ils repartirent en déclarant que la peine était trop légère (1).

Tel fut le triste dénouement d'une affaire dans laquelle sombra l'honneur de la plus ancienne comme de la plus puissante institution civile de Liège. Le triomphe de la Cité était complet : elle portait le dernier coup à l'échevinage. Elle l'avait humilié en 1361; aujourd'hui, elle le plongeait dans l'opprobre. Henri de Dinant était vengé. La honte rejaillissait sur le patriciat lui-même, duquel sortaient les échevins condamnés, et l'on peut dire qu'il ne s'en releva pas. La sentence de 1386 consacrait l'abdication de 1384 et la transformait en destitution.

Quant au parti populaire, il arrivait au terme de ses longs efforts. L'œuvre ébauchée en 1303 recevait son couronnement après quatre-vingts ans d'efforts laborieux et de luttes opiniâtres. Le peuple supprimait l'aristocratie comme corps politique et inaugurait dans la Cité le règne de l'égalité absolue.

Le prince avait joué un rôle des plus actifs dans toute cette affaire des échevins; il crut sa situation assez affermie pour pouvoir procéder à une réforme

(1) V. le détail dans de Borman, t I, pp. 151-155.

sérieuse qui, tout en mettant fin aux abus relevés par la *Loi nouvelle* et par la *Lettre aux Articles*, rendrait les dispositions de ces deux actes obligatoires pour toutes les villes et établirait par tout le pays l'unité de la jurisprudence. Ce fut du moins le but qu'il affirma dans le préambule de la *Mutation de la Loi nouvelle* (1). Mais ce document contient tout autre chose encore que des réformes purement techniques. Prenant sa revanche des usurpations qu'il avait dû tolérer jusqu'alors de la part de la Cité, le prince défendait à celle-ci, comme d'ailleurs aux autres bonnes villes, d'étendre leur juridiction aux cas criminels et à tous ceux qui ressortissaient à la Loi du pays, c'est-à-dire à l'échevinage, et à la justice spirituelle, c'est-à dire à l'officialité. Il proclama que le bourgeois afforain de Liège ne relevait de la justice de cette ville que s'il y faisait sa résidence, et que, dans le cas contraire, il restait justiciable de son tribunal local et de celui de la Paix. Enfin, il interdisait formellement à la Cité et aux bonnes villes de faire la guerre sans son assentiment, chose contraire aux droits de sa hauteur et à la loi du pays.

Le prince parlait ici en maître; il déclarait soumettre les Liégeois à la raison et, tout en passant l'éponge sur le passé, ne plus tolérer que la Cité pût désormais « par ceste maniere procedeir : anchois, » s'ilh sentent alcuns de leurs borgois greveit ou » presseit par alcun puissant homme sorséant en » nostre pays ou aultre part, ilh en fachent à nous » deplainte et remontranche, que y devons, comme » sires soverains, mectre et porveir de remède cove-

(1) V. cet acte, du 8 octobre 1386, dans Bormans, *Ordonnances*, t. I, pp. 342-359.

» nable, et nous le ferons volentiers solonc le quan-
» titeit del excès » (1).

C'était parfait, et les trois abus visés par le prince méritaient sa sévérité. L'extension de la juridiction urbaine et la création de bourgeois afforains étaient contraires à la Paix de Wihogne, le droit de guerre revendiqué par la Cité était la négation du pouvoir souverain lui-même. Aucun prince ayant le sentiment de sa dignité ne pouvait tolérer de tels empiétements. Et toutefois ils persistèrent, car la *Mutation* ne fut pas appliquée, et c'est seulement le successeur d'Arnoul de Hornes qui parvint, en 1403, à la suite d'une lutte victorieuse contre la Cité, à avoir raison de ses résistances (2). Tant était irrésistible, à la suite des derniers événements, le courant qui entraînait la Cité dans la direction de l'autonomie absolue!

(1) Bormans, o. c., t. I. p. 354.

(2) Voir la judicieuse démonstration de M. de Borman, t. I, pp. 326 et suivantes,

# CHAPITRE XV.

## LA CONSTITUTION COMMUNALE DE LIÈGE A LA FIN DU XIVe SIÈCLE.

Au moment où la commune de Liège arrive au dernier terme de son évolution politique, il convient d'interrompre la trame du récit pour jeter un coup d'œil d'ensemble sur la grande Cité et pour assister au fonctionnement de la vie dans ses organes.

L'autonomie qu'elle est parvenue à conquérir après deux ou trois siècles d'efforts est l'œuvre commune de tous ses enfants. Grands et petits s'y sont employés avec la même ardeur de zèle et de conviction. Si profondes que fussent leurs divisions, ils ont toujours été d'accord quand il s'agissait de lutter pour les libertés essentielles.

Quand les grands ont repris des mains des échevins la direction des affaires communales, quand les petits l'ont à leur tour recueillie des mains affaiblies des grands, rien n'a été changé à l'attitude traditionnelle de la Cité vis-à-vis des tréfonciers et vis-à-vis du prince. Plusieurs fois, la fédération des bonnes villes liégeoises s'est constituée à son appel, tant sous

le régime patricien que sous celui des métiers. La politique de la Cité reste identique à elle-même, quel que soit le parti qui tient les rènes. En 1299 les grands, en 1338 les petits ont défendu aux conseillers de la Cité d'entrer dans le conseil du prince, ou d'accepter une charge d'échevin qu'il aurait enlevée au titulaire. En un mot, la démocratie liégeoise n'a cessé de s'avancer dans la direction que lui avait donnée à l'origine le patriciat. Cela est digne d'être noté, parce qu'il n'y a pas de preuve plus convaincante de la profondeur et de la puissance des aspirations communales. Elles ne sont pas l'apanage d'une classe ni d'un corps : elles appartiennent à tous les citains sans exception.

C'est l'unanimité qui fait d'ailleurs la grande force des citains vis-à-vis des forces opposées, que ce soit celle du prince, du Chapitre ou de l'échevinage. Nous n'avons pas à redire ici comment ils sont parvenus à refouler au second plan ces deux corps autrefois si puissants, dont l'un a été le co-seigneur du pays et l'autre le seigneur de la Cité. Il suffit de noter qu'après tant de générations au cours desquelles les bourgeois se sont disputés avec les tréfonciers et avec les échevins sur les confins de leurs droits, ils sont restés victorieux et ont gardé toutes les positions contestées.

Du côté du prince, ils ont réussi moins complètement. L'autonomie dont l'idéal flottait plus ou moins vaguement devant les yeux des citains ne s'est pas réalisée d'une manière absolue. Liège ne s'est point élevée au rang de Ville Libre Impériale, comme Aix-la-Chapelle et Cologne, ses voisines. Elle n'est point parvenue à mettre son évêque à la porte,

comme cette dernière ville, elle a dû renoncer à être une république indépendante de toute autre autorité que celle du roi. Comme Trèves, elle est restée une ville épiscopale, soumise à la souveraineté du prélat qui est à la fois son chef temporel et spirituel.

Après avoir, pendant le XIV^e siècle, fait d'énergiques efforts pour la conquête de l'autonomie plénière, elle a dû se laisser renfermer, par la paix de Wihogne et par celle de Waroux, dans la condition plus modeste, mais honorable et heureuse, que lui a accordée la modération de ses princes victorieux. Vainement elle a essayé d'obtenir à prix d'argent ce que n'avait pu lui procurer la force : elle n'a pas conquis l'annalité de l'échevinage, et lorsqu'en 1386 le prince a eu à renouveler ce corps, ce sont, comme par le passé, des gens de lignage qu'il y a introduits.

Le prince, d'ailleurs, intervient dans le gouvernement de la Cité. Celle-ci, peut-on dire, a deux autorités à sa tête : le Conseil, qui la dirige, et le prince, qui contrôle le Conseil. Rien d'important ne s'y fait sans lui ou sans son aveu. La liberté et l'autorité y sont en quelque sorte dans les mêmes relations qu'aujourd'hui le parlement et la couronne dans nos États constitutionnels.

C'est là du moins la théorie, telle qu'on l'inscrira dans les Paix après chaque défaite que le prince, avec l'aide de ses alliés étrangers, aura infligée à ses sujets. Mais les Paix, rédigées par les vainqueurs, ne reflètent que des situations transitoires. En réalité, l'intervention du prince dans le gouvernement de la Cité était beaucoup moins effective qu'il ne paraîtrait, si l'on s'en rapportait à la lettre des documents officiels. Une fois rentré dans sa capitale au lendemain

de la réconciliation, le prince s'y trouvait désarmé au milieu de son peuple. Il était sans armée et même sans garde du corps dans une ville dont chaque bourgeois était un soldat, et un soldat qui obéissait à une autre autorité que la sienne. Il reperdait donc rapidement les avantages qu'il avait conquis sur les champs de bataille. Il était obligé de laisser flotter les rênes que la victoire avait remises dans ses mains, sous peine de voir de nouveau se cabrer un peuple à peine soumis. La Cité, subordonnée sur le papier, était en fait émancipée. Souvent, elle procédait seule à certains actes de sa vie publique pour lesquels le consentement du prince était requis par la teneur des traités. C'est ainsi, pour ne citer qu'un exemple, que les règlements des métiers devaient être approuvés à la fois par elle et par lui. D'ordinaire, l'approbation de la Cité suffisait, et l'on ne réclamait celle du prince que lorsqu'il y avait conflit ou doute sur la légalité d'une mesure décidée par l'association professionnelle (1).

On peut dire qu'en règle générale, l'intervalle entre deux paix était employé par la Cité à énerver par la force d'inertie les dispositions favorables à l'autorité du prince sur elle, si bien qu'elle se retrouvait toujours, au bout de quelque temps, dans les positions dont le texte des traités l'avait expulsée. Ce même prince, sans l'aveu duquel elle était censée ne pouvoir prendre une simple mesure de police, n'était pas encore parvenu, à la fin du XIV^e siècle, à l'empêcher de faire la guerre quand elle le jugeait bon,

(1) E. Poncelet, *Les bons métiers de la Cité de Liège. BIAL*, t. XXVIII (1899), p. 5.

et les interdictions qu'il lance contre cette pratique en 1386 (1) mettent dans un plein relief son impuissance à l'empêcher.

Ce qui, d'ailleurs, contribue pour une part non moindre à équilibrer entre elles l'autorité du prince et la liberté de la Cité, c'est la place que celle-ci occupe à la tête du Tiers-État, où elle est presque au niveau du souverain. A partir du jour où les villes sont appelées à siéger dans les conseils de la nation, ce sont les délégués de la Cité, naturellement, qui s'y trouveront au premier rang. Liège a conscience de l'hégémonie qui lui revient dans ces assises nationales; elle déclare fièrement, en 1370, que les autres membres du pays doivent prendre exemple sur elle (2).

La politique étrangère, elle aussi, se rend parfaitement compte de cette éminente situation de la Cité, et elle déclare en 1404, par la voix du roi de France, que celui qui est le maître de la Cité « a en partie le gouvernement de tout l'évêschié de Liège » (3). Combien une pareille appréciation n'éclaire-t-elle pas toute la suite de l'intervention française à Liège, à partir du XV^e siècle jusqu'à la fin du XVII^e! Visiblement, les résidents français dans cette ville ont travaillé en hommes profondément convaincus de la vérité de la déclaration royale de 1404. Et ils ne se sont pas trompés.

Si nous possédions la correspondance de la Cité avec les pays voisins, nul doute que nous n'eussions

(1) V. *Mutation de la Loi Nouvelle* dans Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 354, art. 60.

(2) V. ci-dessus, p. 98.

(3) Lettre de rémission de Charles VI (25 août 1404) reproduite par de Borman, t. II, p. 540.

plus d'une fois l'occasion de constater qu'elle n'entendait pas faire une sinécure de son hégémonie sur le reste de la principauté. Nous pouvons du moins en juger par un exemple assez significatif. En 1327, des marchands dinantais avaient eu à se plaindre de torts qui leur avaient été faits sur les côtes anglaises, où des pirates leur avaient enlevé un important chargement de laines et de cuirs en destination du port de Bruges. Cet attentat devint l'occasion de toute une série de représentations diplomatiques et de réclamations faites par les villes de Bruges et de Dinant auprès du roi Édouard III. La Cité ne crut pas devoir se désintéresser de l'affaire; une lettre signée par ses deux maîtres porta au roi Edouard III les protestations et les revendications qu'elle formulait au nom de toute la principauté (1). C'est aussi en la même qualité que nous la voyons correspondre avec la ville de Cologne, la seule dont les archives aient conservé la trace de relations épistolaires avec la ville mosane (2).

Nous n'avons pas à nous occuper ici de la place que prend la Cité à la tête du Tiers-État, ni à étudier l'action et la réaction qu'ils exercent l'un sur l'autre. Il suffira de marquer que d'ordinaire la Cité court aux solutions radicales, tandis que le Tiers recourt aux solutions transactionnelles.

Les destinées de la principauté sont, en quelque sorte, le résultat du jeu combiné de ces deux forces souvent opposées : selon que la poussée impétueuse

(1) Hohlbaum, *Hansisches Urkundenbuch*, t. II, n° 453, p. 196.

(2) Je publierai ultérieurement la correspondance entre les villes de Cologne et de Liège, qui commence à la fin du XIVe siècle et qui est conservée actuellement au *Stadtarchiv* de la ville de Cologne.

de la Cité imprime son élan au *sens du pays*, ou que celui-ci, obéissant à l'instinct conservateur, parvient à tempérer l'ardeur immodérée de la Cité, l'allure générale de la politique liégeoise apparaît avec des caractères fort différents. Mais ce ne sera pas avant le XV^e siècle qu'on verra s'accuser la différence de tempérament entre la Cité et les bonnes villes, et que les États deviendront les vrais arbitres de la vie publique. Au surplus, si intéressante que puisse être une telle étude, elle n'a jamais été abordée, et elle nous entraînerait dans un domaine étranger à nos recherches.

Revenons donc à l'histoire interne de l'organisme politique dont les destinées sont l'objet de ce livre.

La Cité constituait une unité territoriale correspondant à l'ancien domaine mérovingien de Liège, et se partageant, comme partout, en enceinte et banlieue. Comment celle-ci avait-elle passé sous l'autorité et sous la juridiction de la Cité ? Par une lente prescription, fort analogue à celle qui avait graduellement émancipé les habitants de l'enceinte elle-même. A l'origine, les Liégeois n'avaient sur les terres du domaine de Liège que de simples usages : le sol était au prince, mais les citains pouvaient y envoyer paître leurs troupeaux et se servir de la forêt pour leurs besoins journaliers. Au fur et à mesure que la Cité se développa sur le terrain politique, elle transforma les simples usages en droits et, oubliant les titres supérieurs du prince, elle en vint à se considérer comme propriétaire de toutes ces terres communes ou *werixhas* dont elle était primitivement l'usufruitière (1). La paix de Wihogne

(1) Sur la manière identique dont les villes du nord de la France se rendent peu à peu maîtresses du domaine communal, v. Espinas, pp. 164-167, en note.

avait définitivement réglé l'affaire au point de vue juridique en donnant à la Cité une espèce de co-propriété avec le prince sur tous les *werixhas* de la banlieue (1).

Celle-ci, qui coïncidait avec le territoire du domaine mérovingien de Liège, s'appelait aussi la *franchise*, parce que tous ses habitants, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de l'enceinte, jouissaient des libertés liégeoises. Elle s'étendait dans la vallée sur les deux rives du fleuve. Sur la rive gauche, elle gravissait les collines et courait sur leur crête, tandis que sur la rive droite elle expirait avant d'atteindre le pied du Mont Cornillon. Ses limites étaient formées à l'est par Jupille, à l'ouest par Awans, tandis qu'au nord et au sud, elle était limitrophe aux bans de Herstal et d'Avroy. Par la suite, elle fut agrandie, peut-être à diverses reprises, et l'on eut soin d'étendre les privilèges de la Cité à tous les habitants de l'agrandissement, si bien que, comme le disait en 1343 la *Lettre de Saint-Jacques*, ils étaient « aussi frans que dont que ilhs fuissent dedens Liège demourans ». L'expression de *franchise* et *banlieue* peut être

(1) Les werixhas de Liège (ailleurs *warèchaix*) correspondent à ce que d'autres communes wallonnes appellent *les communes*, les Allemands *almende* et les Flamands *opstal*. Il faut remarquer que la langue juridique des bourgeois et celle du prince n'était pas la même, puisque nous apprenons par la *Paix de Wihogne* que les bourgeois appelaient *aisemens* ce que le prince appelait *werixhas* (Bormans et Schoolmeesters, t. III, p. 299 : « Item quant au point des lieus que mesire de Liège appelle *werissaus* et la Citeit appelle *aisemens* », etc.). Une remarque plus importante à placer ici, c'est que les *werixhas* ne comprennent pas simplement les terres à pâture et la forêt, mais les chemins, portes, fossés, canaux, ruisseaux. Ainsi, par exemple, on lit dans le *Patron del Temporalitèit*, p. 298, que la maison de bois annexée au Destroit « giest sor le warissay », c'est-en-dire, en l'espèce, sur la rue.

considérée comme ne désignant qu'une seule et même chose (1).

La Cité n'est donc plus limitée à son enceinte :

(1) La plus ancienne mention du ban ou banlieue de Liège est dans la *Lettre de commun profit* de 1252 (Bormans et Schoolmeesters, t. II, p. 18) et dans la confirmation de celle-ci par Guillaume de Hollande (Jean d'Outremeuse, t. V, p. 294), dont les dispositions sont rendues obligatoires *infra bannum civitatis Leodiensis, bannos de Auroto, de Sancto Laurentio, de Ans, de Boveria et de Bernenkilhe*. Les dispositions de la *Lettre de commun profit* sont reprises en 1287 dans la Paix des Clercs, disant que l'accise de la cervoise sera levée *dedens la Citeit de Liège et le ban d'Avroit, de Sain Loren, d'Ans et delle Boverie et de Bernenkilhe, et en waltres lieus se on les acquiert* ».

Ces textes sont instructifs, parce qu'ils nous montrent que le ban ou banlieue de Liège était primitivement assez restreint, mais qu'à partir du XIIIe siècle cette banlieue s'est étendue et composée d'une demi-douzaine de bans contigus. Plus tard, la banlieue de Liège s'étendit encore, jusqu'au point de comprendre un territoire vingt fois plus considérable que la Cité (Demarteau, *La démocratie à Liège*, p. 26) et d'embrasser avant la fin de l'ancien régime pas moins de 46 villages. (Le même, *Conférences de la Société d'Art et d'Histoire*, 2e série, p. 171).

Quant à la franchise, elle était identique, si je ne me trompe, au ban primitif de Liège, c'est-à-dire à celui que les actes de 1252 et de 1287 distinguent des cinq autres avec lesquels ils le nomment. Ce ban primitif se confondait lui-même, dans ma pensée, avec le territoire de l'ancien *fiscus* mérovingien de Liège. Dans le *Patron del Temporaliteit*, p. 266, on distingue nettement entre la banlieue d'alors, agrandie comme il vient d'être dit, et la franchise : « dedens la banlieue, defours de frankise ». Ce même ouvrage (p. 316) nous donne les limites de la franchise, et il est reproduit littéralement dans le *Grand Record des échevins, de 1450* (Jean de Stavelot, p. 259 et Louvrex, t. II, p. 30).

Franchise et banlieue ont donc été primitivement identiques ; ils ont cessé de l'être à partir du jour où la banlieue fut agrandie, mais ils le redevinrent lorsque les droits de franchise furent accordés aux habitants de la nouvelle banlieue. C'est ce qui résulte de la *Lettre de Saint-Jacques* (1343), qui veut que tous les gens de métier demeurant dans la banlieue de Liège soient bourgeois de la Cité. (Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 249, art. 6.) Cf. le *Vindiciae Libertatis*, p. 197 : « les inhabitants du banlieu sont bourgeois de la Cité ». Aussi voit-on que les documents juridiques, comme le Grand Record, emploient les deux termes comme synonymes, et nulle part on ne remarque une différence. Il en est de même à Namur, où « la banlieue s'appelait aussi franchise » (Bormans, *Cartulaire de Namur*, t. I, p. CII) et à Douai, où banlieue et échevinage sont équivalents (Espinas, p. 160).

elle a communiqué son immunité à tout le sol du domaine liégeois, et elle a étendu le privilège de bourgeoisie à tous ceux qui l'habitent. Toutefois, c'est l'enceinte qui reste le corps véritable de la Cité, et la franchise n'en est pour ainsi dire que le vêtement.

Dans l'enceinte, la ville de Liège est divisée de temps immémorial en six quartiers ou *vinâves* (1) ayant chacun une certaine vie propre au point de vue juridique, administratif et militaire. Il y en a deux dans la Cité proprement dite, à savoir Marché et Neuvice; deux dans l'agrandissement : Saint-Jean-Baptiste et Saint-Servais; un dans l'Ile et un à Outre-Meuse (2). Dans chaque vinâve il y a un maire et des jurés formant un tribunal local duquel il y a appel au Conseil de la Cité (3); dans chacun, deux experts sont chargés de contrôler le prix des objets de consommation (4). Les vinâves forment, avant la naissance des métiers, des groupes militaires distincts et, dans un grand nombre de cas, il est tenu compte de leur existence (5). Enfin, leur personnalité s'affirme par leurs armoiries, que chacun possède de temps immémorial et place dans ses bannières (6).

(1) *Vinâve (vinable)* est la forme liégeoise du mot *vicinabulum* équivalent à *voisinage*. La plus ancienne mention du mot est de 1287 (testament de l'échevin Pierre Boveas dans de Borman, t. I, p. 446), mais les vinâves sont mentionnés déjà en 1252 dans la première *Lettre de commun profit* sous le nom de *vicus*. Les principaux renseignements sur les vinâves nous sont donnés par Jacques d'Hemricourt dans le *Patron del Temporalitéit*, p. 288, et dans le *Miroir* p. 210.

(2) Dans le testament de Pierre Boveas, cité ci-dessus, il est parlé des « set vinables dell Citeit de Liège » (de Borman, l. c., p. 446), mais c'est évidemment une faute de copiste.

(3) Hemricourt, *Miroir*, pp. 209-210. Cf. la *Lettre des huit hommes* de 1403, dans Jean de Stavelot, pp. 70 et suivantes.

(4) *Lettre de commun profit*, dans Bormans et Schoolmeesters, t. II, p. 20.

(5) Par exemple dans le Compromis de Wihogne (1326).

(6) On les trouve dans Hemricourt, l. c.

La Cité, elle aussi, a ses armes, si l'on peut donner ce nom à un blason qui ne porte autre chose que « de gueules sans entresengne » c'est-à-dire sans meubles héraldiques, comme dit Hemricourt (1) confirmé par Jean d'Outremeuse (2). D'après cela, la ville de Liège n'avait pas encore mis le Perron dans ses armoiries à la fin du XIVe siècle (3). Il ne devait pas tarder cependant à y figurer, pour rester l'emblème caractéristique de la ville et du pays. C'est depuis lors, sans doute, que le jaune prit place à côté du rouge pour former avec lui les couleurs de la ville (4).

Le Perron! Comme le Roland des villes allemandes, comme le lion de saint Marc à Venise, il était pour les Liégeois une espèce de *palladium* (5),

(1) Le même, l. c.

(2) Jean d'Outremeuse, t. II, p. 390 : « Puis les donnat sains Hubers — — — armes qui sont roges à le ramembranche et sang de martyr l'evesque sains Lambert ». Le même, p. 391 : « Vos saveis que les armes de Liège sont roiges ». Le même, t. IV, p. 322 : « Adont li porte du palais astoit roge. et le doit estre solonc les armes de Liège ».

Il est superflu de réfuter ceux qui veulent que saint Hubert ait donné pour armes à la Cité un Perron sur champ de gueules, comme le soutient Rausin, *Leodium*, p. 40, et, après lui, Fisen, l. c.; ils se bornent à faire écho à Jean d'Outremeuse, t. II, p. 391, mais ils ajoutent le Perron.

(3) Cf. Fisen, I, p. 97 : Sunt qui parmam urbis puro dumtaxat cocco primitus tinctam fuisse affirment. Le même, II, p. 343 : Consules purpureo habitu, is enim est populi Leodiensis color scutarius, quem olim majore studio quam hodie Leodiensibus cordi fuisse, cum res posceret, scriptores nostrates testantur.

(4) Le jaune apparaît pour la première fois en 1450, dans les fêtes de la joyeuse entrée de Louis de Bourbon ; c'est la couleur du cuivre dont le perron est fait à cette époque.

(5) Le Perron a toute une littérature, mais qui brille plus par la quantité que par la qualité. Sans avoir la prétention d'être complet, je citerai :

Abry-Loyens, *Recueil héraldique des bourgmestres de Liège*, 1720.

Leodipus (abbé Louis), *Quelques mots sur le Perron de Liège* (*Revue de la numismatique belge*, t. I).

la Charte de 1208 faite pierre, s'il est permis de parler ainsi. Il partageait toutes les destinées de la Cité : renversé quand elle était abattue, mais, lorsqu'elle était prospère, trônant fièrement, du haut de la fontaine qu'il dominait, sur le peuple qui circulait à ses pieds.

Primitivement, le Perron n'était autre chose qu'une croix de juridiction (1) et comme, dans l'origine, la

Henaux, *Recherches historiques sur le Péron de Liège* (*Revue de Liège*, t. VI, 1845).

Perreau, *Le Péron liégeois* (*Revue belge de numismatique*, t. III).

Piot, *Observations sur le péron de Liège* (même recueil, même volume).

Schaepkens, *Le Perron liégeois* (*Messager des Sciences et des Arts*, 1854).

Bormans, *Revue de Liège en 1700*, *BIAL*, t. VIII (1866).

Demarteau, *Gazette de Liège*, 17 décembre 1884.

de Chestret, *Le Perron Liégeois*, *BIAL*, t. XVIII (1885).

Rahlenbeek, *Le Perron de Liège* (*Revue de Belgique*, mai 1890).

Goblet d'Alviella, *Les antécédents figurés du Perron*, *BARB*, t. XXI (1891).

Vanderkindere, *Note sur les perrons* (même recueil, même volume).

Naveau, *Le Perron Liégeois*, *BIAL*, t. XXII (1891).

S(chuermans), *Le Perron républicain*, *BIAL*, t. XXIV (1894).

Tous ces auteurs, à part Henaux et Goblet d'Alviella, qui ne peuvent se résigner à ce que l'emblème de la juridiction dans une cité ecclésiastique ait eu un caractère chrétien, sont d'accord pour reconnaître que le Perron est originairement une croix, et il n'y a rien, en effet, qui soit mieux prouvé. Les libellistes du XVII^e siècle, qui ont interprété *perron* par *pinus rotunda*, étaient aussi ignorants de l'histoire de leur pays que de la linguistique, et leur disciple Henaux s'est laissé mystifier en faisant de la pomme de pin « le symbole de l'association chez les peuples germaniques ». Et, sur la foi d'un témoin aussi suspect, le conseil communal de Liège a décidé, il y a de cela une trentaine d'années, de mutiler les armes de la ville et d'exposer à l'admiration publique une colonne surmontée du « symbole de l'association chez les peuples germaniques ! » Je ne puis que m'associer à M. de Chestret écrivant à cette occasion, avec autant de bon sens que d'esprit : « Replaçons donc la croix sur le perron ; les abus d'un autre âge ne renaîtront point pour cela » (l. c., p. 178).

(1) Les croix de juridiction sont elles-mêmes la forme chrétienne donnée, depuis un temps immémorial, aux mégalithes qui, dans l'époque barbare, servaient de lieu de juridiction et de siège aux tribunaux. Sur le rôle de ces mégalithes dans les principaux actes publics et spécialement judiciaires des peuples primitifs, il y aurait beaucoup à dire ; je me réserve de revenir sur le

juridiction de Liège appartenait tout entière au prince et à ses échevins, le Perron servit à la publication des volontés princières et des sentences scabinales. Le *Cri du Perron* était alors l'équivalent de ce que serait aujourd'hui l'insertion au Journal officiel. Seulement, le Perron avait ce qui manque aux organes modernes de la publicité : un prestige d'antiquité et de poésie qui en faisait un objet sacré, une espèce de personnalité légale à laquelle était attaché le droit de porter au peuple les oracles de la patrie. Toute proclamation criée ailleurs qu'au Perron était de nulle valeur, et l'on sait qu'il fallut en 1255 une décision formelle du prince et des échevins pour que ceux-ci pussent proclamer leur sentence à Vottem (1).

Au fur et à mesure que l'autonomie urbaine venait se placer à côté de l'échevinage pour lui disputer la juridiction de la Cité, le Perron changea de signification. Sans cesser de servir d'organe au prince et à l'échevinage, il devint de plus en plus un organe de publicité municipale et un symbole de la liberté communale. Dès le lendemain de la grande révolution de 1312, les maîtres de la Cité faisaient « crier

sujet. En attendant, je fais remarquer que c'est sur la *grosse pierre* du château que Philippe le Beau prêta serment lors de son entrée à Namur (Bormans, *Cartulaire de Namur*, p. CXCV) et je renvoie à l'excellent article de Jules Borgnet, *Péron et pierres de justice à Namur* dans *Annales de la Société Archéologique de Namur*, t. VII.

(1) V. ci-dessus, t. I, p. 207.

De même il en était à Huy. En 1343, le prince Adolphe de La Marck accorda aux Hutois « que nuls eschevins puissent juger sur honneur des bourgeois de » Huy, forstant seulement que les eschevins de leur ville de Huy, à leur » peron de Huy, ni ceux de la petite ville qu'on dit Oultremeuse (c'est la partie » de Huy située sur la rive gauche du fleuve) auttre part qu'au pied du pont, » où il est accoustumé de faire des cas dont les eschevins de Huy ont à juger. » se ladite ville de Huy ne l'empesche. » Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 261

au Perron » (1) et, à partir de cette date, le « Cri du Perron » ne cessa d'être la voix de la Cité. Voix bruyante et souvent passionnée, dans laquelle retentissait l'écho des orages du Marché; chère pourtant à tous les Liégeois, parce qu'ils y entendaient les vibrations de l'âme collective de la Cité.

La valeur symbolique du Perron s'affirme dès lors avec un ensemble remarquable sous la plume des chroniqueurs liégeois. Tous en parlent avec amour, même les moines qui, au fond de leur cellule, semblent se désintéresser de ce qui se passe dans le siècle. Il est pour eux « le noble Perron » (2), l'insigne couronnement des franchises de la Cité (3); il a je ne sais quelle vertu magique (4); il est la Cité elle-même : « Si les traîtres rentrent, écrit un patriote liégeois, il faudra abattre le Perron » (5). De Liège il se répandit dans les autres villes de la principauté, toujours avec le même caractère symbolique (6), puis

(1) Paix d'Angleur, dans Jean d'Outremense, t. VI, p. 184 : « Les quis status, les dis arbitrateurs dessent enssi qu'ills voloient et ordinoient, devant toutes choses, que les maistres de la Citeit de Liège qui adonc astoient là et cheaz qui après le seroient por le temps le fesissent crier et publier en Marchiet à Liège al Peron devant tous les commun et cheaz de Liège. » etc.

(2) Jean de Stavelot, p. 122.

(3) Insigne fastigium civitatis Leodiensis. Adrien d'Oudenbosch, p. 255.

(4) Habebant civitates episcopatus quoddam aedificium ornatum [quod vocabant] pyronem, in quod fere divinabant et augurabant. Theodoricus Pauli, p. 200.

(5) Quod oporteret deponi peronem, si — — — traditores redirent. Adrien d'Oudenbosch, pp. 155-156.

(6) Huy eut le sien dès 1235 (Albéric de Troisfontaines, pp. 936-937).

Saint-Trond en érigea un en 1362 (*Chron. S. Trud. Contin.*, III, p. 320).

Thuin en possédait un en 1372 (Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 331).

Maestricht en 1454 (Adrien d'Oudenbosch, p. 42).

Après la réunion du comté de Looz, nous trouvons le Perron à Looz en 1461 (Jean de Looz, p. 7) et à Hasselt la même année (Adrien, p. 66)

Celui de Herve est mentionné dès 1407 (De Ryckel, *Histoire de Herve*, 2e éd., p. 26).

dans les pays voisins, et nous le retrouvons dans le duché de Limbourg et dans le comté de Namur (1).

La forme matérielle du Perron a varié au cours des âges. Ce fut d'abord une simple croix surmontant une colonne portée sur des degrés : il apparaît sous cette forme dans les monnaies du XII^e siècle (2). Bientôt, on trouve les degrés supportés eux-mêmes par des lions, tandis que la croix repose sur un renflement sphérique destiné à renforcer sa base. Ce renflement à son tour se chargea d'imbrications et se stylisa en pomme de pin dès le commencement du XIII^e siècle (3); plus tard encore, la pomme de pin fut supportée par des personnages héraldiques, des « hommes sauvages » (4). Enfin, on érigea le Perron sur une arcade (5) au-dessus de la fontaine du Marché (6). Depuis lors, il y est toujours resté; il y

Celui de Franchimont en 1456 (Adrien p. 49).

Sur celui de Sart près de Spa (v. De Ryckel, *Les communes liégeoises*, p. 511).

Celui de Namur existait dès 1285 (Bormans, *Cartulaire de Namur*, Introduction, p. CC).

(1) Sur le Perron de Namur, v. deux bons articles de J. Borgnet, l'un dans le *Messager des sciences historiques*, 1846, l'autre dans les *Annales de la Société archéologique de Namur*, t. VII. (1861-1862). A Namur comme à Liège, le populaire attachait une signification symbolique et au Perron lui-même et aux diverses parties dont il se composait.

(2) Par exemple celles de Henri de Leyen (1145-1164); v. de Chestret, *Numismatique de la principauté de Liège*, *MCARB*, coll. in-4°, t. L, pl. V, 92. Il n'y a pas lieu de faire état d'un prétendu sceau de 1348 reproduit par Loyens-Abry, *Recueil héraldique des bourgmestres de Liège*, p. 2, où le perron est figuré sous la même forme, attendu que cette pièce est dépourvue de toute espèce d'authenticité.

(3) Ces imbrications se rencontrent pour la première fois dans les monnaies de Jean d'Eppes (1230-1242); v. de Chestret, o. c., pl. X, 190 et 192.

(4) (1448) Surrexit ventus magnus qui — — — confregit stipitem et ribaldos qui sculti fuerant de lapidibus et positi super fontem in foro Leodiensi, portantes peronem, et projecit in terram, qui postmodum facti fuerant de metallo deaurato valde sumptuose. Jean de Stavelot, p. 60..

(5) Fornix triumphalis. Henri de Merica, p. 169.

(6) Jean de Stavelot, pp. 122 et 601; Adrien d'Oudenbosch, p. 187.

trône encore et il continue de réjouir les yeux des Liégeois.

Il semble que ce svelte et élégant symbole de la liberté publique ait suffit aux citains de Liège : ils n'éprouvèrent pas le besoin de se donner, comme les Flamands, ces superbes beffrois dont les hautes tours portaient jusque dans les cieux la gloire de la cité, ni ces somptueux hôtels de ville qui étaient comme les palais du peuple souverain. Liège n'a pas eu de beffroi et sa cloche banale, dont la voix retentit pour la première fois dans l'histoire de la patrie à l'heure du danger national de 1213 (1), était, à ce qu'il paraît, suspendue dans une des tours de l'église Saint-Lambert (2). Renouvelée à l'époque de la paix de Wihogne, vers 1328, la bancloche de Liège sonna pendant 115 ans jusqu'à ce qu'elle se fendit en 1441 et fut remplacée par une nouvelle qu'on baptisa *La Redoutable (Horrida)* (3).

(1) In diei quoque illius diluculo banni campanam pulsari fecit episcopus, mandans et precipiens universis civibus suam egredi civitatem. Hervard dans Gilles d'Orval, p. 182. Cf. Hocsem, p. 332, parlant d'un fait de l'année 1297.

(2) Jean d'Outremeuse, t. V, p. 546 et t. VI, p. 166; Zantfliet, col. 489. Cf. Henaux, *BIAL*, t. I (1852), p. 330, note 3, qui écrit : « Au moyen-âge, la bancloche ou cloche d'alarme se trouvait dans une tour de la cathédrale, et les maîtres pouvaient seuls la faire sonner. Cette cloche fut placée dans le clocher de la Violette, en suite d'un décret du Conseil communal du 2 février 1516 ». C'est sans doute une simple distraction qui fait dire à M. Gobert, t. I. p. 608, intervertissant l'ordre de ces faits, que la bancloche fut d'abord à la Violette et fut transportée au XVIe siècle à la cathédrale.

(3) Jean de Stavelot, pp. 484 et 514-515. Il faut cependant signaler ici une petite difficulté. Jean de Stavelot, p. 484, nous dit qu'en 1441 Jean de Heinsberg cita ceux de Hasselt à l'Anneau du Palais « et partant que la bancloche estoit dependue et failhie, sonat-ons à Lambert par ledit appeal. » Borgnet corrige ce texte et écrit : *à Saint-Lambert*, alléguant qu'il ne devait pas exister à Liège une cloche du nom de Lambert. Qu'en sait-il? D'ailleurs, que veut dire Jean de Stavelot? Que la bancloche était fendue, et qu'on fut obligé d'en sonner une autre.

La maison de ville de Liège, dont les sources nous parlent pour la première fois à la date de 1276 (1), se dressait sur la place du Marché, en face du Destroit des échevins. Comme celui-ci, elle fut primitivement la propriété du Chapitre, qui l'accensa à la Cité (2) et qui en était encore le propriétaire légal au XIVe siècle. On l'appelait la *Violette* (3), à cause, sans doute, de la fleur de ce nom gravée sur sa façade (4) selon un usage du temps, dont un autre exemple nous est fourni par la maison de la Rose (5), qui se dressait également sur la place du Marché. Comme la plupart des maisons liégeoises du moyen âge, elle se partageait en un rez-de-chaussée loué à des commerçants, et un étage réservé aux usages communaux (6). Le local n'était pas des plus vastes et ne suffisait pas, paraît-il, aux assemblées plénières

(1) In domo communi seu praetorio Leodiensi, ad quam vel quod dicti magistri seu rectores, scabini et jurati convenerant. *Liber supernumerarius*, p. 145, des *Libri Chartarum* de Saint-Lambert, aux Archives de l'État à Liège. Il est fait diverses mentions de la *maison delle ville* dans la *Paix des Clercs*, art. 3 et 36, (Bormans, *Ordonnances*, t. I, pp. 36, 65 et 71).

(2) 1348. Domus de Violà, sita juxta forum, debet ecclesiæ annuatim XII marcas, et tenent eam magistri civitatis et quatuor de Violà pro censu supradicto. Reg. de Saint-Lambert, n° 277, f. 22, aux Archives de l'État à Liège.

Item magistri Bartholomaei quondam prepositi Dionensis et concanonici nostri qui dedit nobis triginta marcas pro quibus habemus 40 solidos super domum nostram de Violà in foro. Obituaire manuscrit de Saint-Lambert, fol 8 (XIIII kal. febr.). Cf. en 1294, le *Cartulaire de Saint Lambert*, t. II, p. 516.

(3) V. la note ci-dessus.

(4) Henaux, qui avait reconnu cela (*BIAL*, t. I, 1852, p. 327), n'a pas su résister à la tentation de sortir du vrai : il imagine dans son *Histoire*, t. I, p. 206, de faire dériver le nom de la Violette de *caveola*, *gabiola*, nom, selon lui, de la prison communale située dans les sous-sols de la Violette. Et le pauvre homme, une fois en si bon chemin, insinue que c'est là l'origine de l'expression *le violon* pour désigner la prison.

(5) De Borman, t. I, p. 83.

(6) Gobert, t. IV, p. 166. De là, le nom de *De la Violette* porté par certains Liégeois au XIIIe et au XVe siècle. Le même, pp. 166 et 168.

du Conseil (1); celles-ci continuaient donc de se tenir au Destroit, dans la salle Saint-Michel, qui avait été le berceau du Conseil (2). La *Violette* avait sa prison dans ses sous-sols; quant à ses archives, la Cité les déposait à l'abbaye de Saint-Jacques, où nous les trouvons déjà en 1370 (3). Ainsi s'avèrent les liens qui rattachent l'origine de la commune de Liège à l'échevinage et à l'Église, et cette origine trouve une expression de plus dans le sceau de la Cité, qu'elle append déjà en 1185 (4) à un acte et qui représente un saint Lambert, patron du diocèse (5).

Pénétrons maintenant au cœur du monde communal dont nous venons de faire connaître l'aspect extérieur, et voyons comment se crée et se renouvelle l'organisme en qui réside l'activité politique de la Cité.

En opposition avec l'échevinage, viager et nommé par le prince, le Conseil était électif et annuel (6), et ce double caractère semble avoir constitué le trait le

(1) Cependant, en 1339, on voit le Conseil en plein siège à la *Violette*. Cartulaire de l'abbaye de Beaurepart à la Bibliothèque du Grand Séminaire de Liège.

(2) Ainsi en 1312. Louvrex, t. II, p. 9.

(3) V. la *Lettre de Commun Profit* de cette date, à l'Appendice.

(4) *Leodium*, 1907, p. 3.

(5) On possède des croquis du sceau de 1238, 1271, 1300 (deux) et 1328, portant tous à l'avers un saint Lambert assis, tenant d'une main la palme du martyre et de l'autre un livre ouvert. V. Daris, *Le Sceau de ville de Liège*, dans *Notices*, t. II, pp. 154 et suivantes. E Poncelet, *Les sceaux de la Cité de Liège*, (*BIAL*, t. XXVI, 1897, décrit encore un sceau de 1367 *ad legata*, toujours avec le buste de saint Lambert. Il faut mentionner encore l'exemplaire de 1309 appendu à une charte conservée aux Archives de l'Etat à Mons et signalé par M. L. Devillers, dans ses *Cartulaires du Hainaut* (*MNHL*, t. III, p. 589, note). Sur le prétendu sceau de 1348, v. ci-dessus p. 143, note 2.

(6) Une seule fois, en 1398, les maîtres cherchèrent à se faire maintenir dans leurs fonctions après l'expiration de leur terme, mais ils n'y réussirent point. Zantfliet, col. 353.

plus distinctif du régime communal dès son origine. Tous les ans, le 25 juillet (1), on fermait les portes de la ville; les métiers se réunissaient et élisaient les membres du Conseil, à raison de deux par métier. Les nouveaux élus ensuite choisissaient eux-mêmes les deux maîtres.

On ignore quelles étaient les conditions d'éligibilité des uns et des autres; on sait seulement que, depuis 1384, ils pouvaient être pris indistinctement dans toutes les classes de la population. Ce n'est pas s'aventurer que d'admettre qu'ils devaient être, dès cette époque, majeurs, de naissance légitime et de réputation intacte, enfin, chefs de famille (2) ou, comme on disait alors, chefs d'hôtel. Il n'y avait aucune incompatibilité entre les fonctions d'échevin et celles de maître, jusque vers le second quart du XIVe siècle du moins; aussi voyons-nous, jusqu'en 1319 inclusivement, plusieurs maîtres qui sont en même temps échevins (3). Les maîtres étaient d'ailleurs rééligibles et beaucoup d'entre eux occupèrent plusieurs fois

(1) C'est la date attestée à partir de 1325 (Jean d'Outremeuse, t. VI, p. 396, n. 1 et p. 458). Cet auteur voudrait nous faire croire qu'auparavant les élections avaient lieu à la saint Jean-Baptiste, mais c'est là une pure et simple invention de sa part, dont il n'y a pas lieu de tenir compte.

(2) En 1631, le bourgmestre Fléron consulta le Conseil sur le point de savoir si des docteurs et des licenciés en droit, non mariés, pouvaient devenir maîtres. Le Conseil, après enquête, répondit affirmativement, mais la question prouve que le célibat des maîtres était encore, à cette date, une chose de légalité contestée (Foullon, t. III, p. 118). D'ailleurs, il fallait être marié pour pouvoir exercer les fonctions de gouverneur de métier (Bormans, *Tanneurs*, p. 95) et même pour relever le métier (Le même, pp. 304 et 305).

(3) Ont été maîtres et échevins à la fois :

En 1305 et en 1309, Henri de Saint-Servais.

En 1311, Jean Surlet.

En 1312, Jean de Saint-Martin.

En 1314, Henri le Blavier.

En 1319, Jean de Lardier et Jean Hannoseaz.

la maîtrise (1); c'est seulement en 1403 qu'il fut défendu de remplir un nouveau mandat avant l'expiration d'un laps de temps de quatre années (2).

L'inauguration des maîtres était très solennelle. Dès que le résultat de l'élection était connu, on le proclamait du haut de la baille de la Violette devant le peuple assemblé au Marché, et une députation allait chercher les nouveaux élus. Ils entraient à l'hôtel de ville au milieu des acclamations populaires. Dans la salle commune, ils prêtaient entre les mains des maîtres sortants le serment requis par la *Lettre des Offices*, à savoir « que de l'office où ils sont » élevés et établis, ils n'en ont pour eux ne pour » autrui, secrètement ni en appert, prié ni fait prier, » donné ni promis bienfaits nuls devant ni après » pour celui office à avoir » (3). Le serment prêté,

(1) Zantfliet, col. 497, s'étonne qu'en 1458 on choisisse deux maîtres dont aucun n'avait exercé la maîtrise auparavant.

Ont rempli plusieurs mandats de maître :

Henri de Saint-Servais, en 1305 et en 1309 (de Borman, t. I, p. 98).

Pierre Andricas, en 1317 et en 1330 (Hocsem, pp. 387 et 406).

Jean Waldoreal, en 1347 et en 1360 (*Leodium*, 1908, p. 94; Jean de Stavelot, p. 261).

Jean de Flémalle, en 1345 et en 1360 (Fisen, II, p. 107 et 121; Raoul de Rivo, p. 10)

Henri Frérart, en 1375, en 1377, en 1382 et en 1400 (Raoul de Rivo, pp. 27 et 50; *Chronique de 1402*, p. 370; Bormans et Schoolmeesters, t. IV, p. 540).

Pierre le Robeur, en 1381, en 1383, en 1395 et en 1400 (Fisen, II, p. 142; Hemricourt, *Miroir*, p. 209; Chronique manuscrite d'Humbert de Pas, f. 204²; record scabinal de 1400, dans de Borman, t. I, p. 476).

Renouard de Pont d'Avroy, avant 1396, puis en 1400 (Cuvelier, *Val Benoît*, p. 720; de Borman, t. I, p. 476).

Baudouin de la Roche, en 1397 et en 1401 (Zantfliet, col. 347; Poncelet, *Inventaire de Saint-Pierre*, p. 130).

(2) Lettre des Huit, dans Jean de Stavelot, p. 73.

(3) Texte modernisé dans *Statuts et réformations concernant les maîtres et jurés et XXXII de la Cité de Liège* (Liège, 1714), p. 33.

ils recevaient les clefs magistrales (1) et prenaient place dans les fauteuils de la présidence. Ensuite, précédés de leurs quatre varlets, accompagnés des membres sortants et entrants du Conseil, ils se rendaient, suivis d'une foule immense, à l'église de l'abbaye de Saint-Jacques où, après avoir assisté à la messe, ils prêtaient « sur saints » un nouveau serment : celui de remplir consciencieusement les devoirs de leur charge (2).

Les deux maîtres — car l'appellation de bourgmestre ne se répandit qu'à partir de la fin du XV^e siècle (3) — étaient la plus haute autorité de la Cité. Aux termes

(1) La première mention que je vois faire des clefs magistrales est de 1466 (De Ram. *Documents relatifs aux troubles du pays de Liège*, p. 565). Cf. E. Dognée, *Les clefs magistrales de la Cité de Liège* (*BIAL*, t. XV, 1880), et Rausin, *Leodium*, pp. 78-79.

(2) J'ai eu dans cet exposé la satisfaction trop rare de pouvoir suivre pas à pas Henaux, t. I, p. 530 : je dois cependant le rectifier sur le point le plus important. Henaux se persuade que le serment prêté à Saint-Jacques est le même que celui qui était prêté à la Violette. Outre que l'on ne comprendrait pas cette répétition qui, aux yeux des gens du moyen-âge, eût semblé une profanation, il faut remarquer que d'un côté on jure qu'on n'a rien fait d'illicite pour se procurer l'office, et que de l'autre on promet de bien remplir ses fonctions. Le premier serment ne date que de la *Lettre des Offices*, le second est sans doute aussi ancien que les fonctions magistrales elles-mêmes.

(3) Depuis Loyens-Abry, *Recueil héraldique des bourgmestres de la noble Cité de Liège*, 1720, préface, tous les historiens liégeois ont employé pour désigner les maîtres l'expression incorrecte de *maîtres à temps*, qui n'a jamais eu cours à Liège et qui semble provenir d'une confusion avec celle de *maîtres pour le temps*, désignant les maîtres en fonctions pour les distinguer des *maîtres d'antan* ou de l'année précédente. Quant au nom de bourgmestre, qui s'est substitué à celui de maître à partir du XV^e siècle, la première mention officielle que j'en trouve est dans un acte du 23 septembre 1481 : « Nos burgimagistri, jurati et consules. » (Mémoire imprimé en 1905 et présenté au tribunal de 1^re instance de Tongres en cause de la ville de Weert, demanderesse, p. 21). Il faut remarquer que déjà Zantfliet (dans Chapeaville, t. II, p. 469) emploie le nom de bourgmestre : celui-ci était donc en usage, au moins dans la langue commune, aux environs de 1450. C'est sans raison et, à ce qu'il paraît, par méprise que Henaux, t. II, p. 194, note 3, fait apparaître le nom nouveau pour la 1^re fois en 1477.

d'un acte officiel, les maîtres sont nommés « pour gouverner la Cité », les jurés, « pour lesdits maistres ayder et conseiller » (1). Aussi, dans le cas d'un conflit ou d'un désaccord entre eux et le Conseil, c'est eux et non le Conseil qu'il faut suivre : voilà ce que disent en termes exprès des actes officiels de 1286, de 1300 et de 1301, auxquels la Cité a pendu son sceau (2). Le roi de France, nous l'avons déjà fait remarquer, proclame également, comme un fait établi, cette suprématie de la maîtrise, « qui est » moult grant et notable office, et tel que quelconque » personne qui ait ledit office il a en partie le gou- » vernement de tout le paiis de l'éveschié de » Liège » (3).

Les maîtres, comme le Conseil lui-même, étaient irresponsables en tout ce qu'ils faisaient dans l'intérêt de la Cité (4). On ne sait d'ailleurs comment ils se partageaient l'exercice de leurs fonctions (5). Leur prestige était fort grand, et leur pouvoir très étendu. Leur clef magistrale, confiée par eux aux agents de la force publique, ouvrait toutes les maisons : le citain de Liège, si fier de ses franchises, sacrifiait aux maîtres cette inviolabilité du domicile qu'il avait affirmée avec tant d'énergie vis-à-vis du prince. Le bâton magistral était, comme dans toutes les villes alle-

(1) V. la *Lettre des Douze* de 1402, à l'Appendice.

(2) V. ci dessus pp.

(3) Lettre de rémission de Charles VI, roi de France, dans de Borman, t. II, p. 540

(4) « Solonc les franchieses del Citeit et les anchiens usaiges, ons ne puet chu que les maistres de Liège font en leurs offiches de riens attempteir al loy de paiis. » Jean de Stavelot, p 306. Sur l'irresponsabilité du Conseil v. ci-dessous, p. 153

(5) Foullon, t. III, p. 113, parle d'un *primus consul*.

mandes, l'emblème de leur dignité (1) : on le portait devant eux dans les circonstances solennelles, comme les faisceaux devant le consul romain. De même que celui-ci avait ses licteurs, ils avaient quatre varlets qui les précédaient, et dont l'un portait le pennonceau de la Cité armoyé d'un perron (2). Vêtus d'une longue robe rouge (3) et coiffés du chapeau magistral, les maîtres apparaissaient dans ces occasions comme l'incarnation de la patrie, et les esprits familiarisés avec les souvenirs classiques leur trouvaient je ne sais quelle parenté idéale avec les premiers magistrats de la république romaine.

Quant aux jurés, qui, comme les maîtres, finiront par laisser tomber leur vieux nom médiéval et prendront celui de conseillers (4), ils constituent le noyau

(1) « Das gewöhnliche Amtszeichen der Bürgermeister und der andern ersten Stadtbeamten war der Stab, welcher in vielen Städten beim Amtsantritt feierlich überreicht zu werden pflegte ». Maurer, t. III, p. 258. Cf. Ennen, t. II, p. 511.

(2) Jean de Stavelot, pp. 250, 304, 308.

(3) Le plus ancien témoignage que je possède actuellement sur le costume de cérémonie des maîtres est relatif à l'entrée de Charles V à Liège, en 1544 : Consules purpureo habitu (is enim est populi Leodiensis color scilicet) etc. Fisen, II, 343, parlant d'après les « Archives de la Cité ». D'après Rausin, *Leodium*, p. 79, la robe rouge des maîtres aurait été réduite à bien peu de chose de son temps (1650). Particula est parmi purpurei quam annue semel in supplicatione divorum (c'est-à-dire à la procession) — — — appensam collo gestant. Il est cependant à remarquer qu'à la joyeuse entrée de Louis de Bourbon, en 1456, l'un des maîtres portait un costume mi-parti de vert et de blanc, l'autre une courte houppelande de soie mi-parti de jaune et de rouge. (De Ram, *Documents relatifs aux troubles du pays de Liège*, p. 418). « Ces couleurs, fait observer Henaux, t. I, p. 74, sont celles de la Cité et de Franchimont ».

(4) Le terme de conseillier (*consel*) apparaît dans les diplômes dès 1276 (*juratis consulibus*) et 1277 (*villicum, scabinos et consules civitatis*).

Il est manifestement l'équivalent de *juré*; la preuve en est ce dernier passage, où les *consules* occupent la place qui est prise dans les autres documents par les *jurés*. De même à Saint-Trond, en 1288, nous voyons le terme de *consiliarii* employé comme l'équivalent de *jurati* (Piot, *Cartulaire de*

du Conseil de la Cité. Celui-ci se compose, outre les deux maîtres et les 64 jurés de l'année, des deux maîtres et des 64 jurés d'antan, c'est-à-dire de l'année précédente (1), et des 64 gouverneurs des métiers, qui en font partie de droit depuis la réforme. Voilà bien, à deux unités près, le chiffre de 200 membres que Hemricourt, avec raison, trouvait énorme et peu propice à l'examen mûr et calme des intérêts de la Cité (2). On comprend qu'une telle assemblée n'ait pu trouver place, pour ses assemblées plénières, dans les salles exiguës de la *Violette*, et qu'elle ait dû emprunter le local plus vaste du Destroit. Ajoutons que cela ne devait arriver qu'à l'occasion d'affaires excep-

*Saint Trond*, t. I, p. 383) : ces *consiliarii* eux-mêmes se donnent, en 1299, le qualificatif de *jurati* (o. c., t. I, p. 409). A Dinant, les jurés s'appelaient officiellement *conseils-jurés* (Pirenne, *Dinant*, p. 52, note 2). L'expression de *conseillers-jurés* (*jurati consules*) se retrouve encore dans la Lettre des Vénaux de 1317 (Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 161, où, au lieu de : « conseils, jurés », il faut lire : « conseils-jurés »). En 1330, la création de 80 conseillers ajoutés aux anciens jurés, avec lesquels ils formaient le Grand Conseil (v. ci-dessus p. 38), faillit créer dans l'usage une distinction permanente entre les termes de conseiller et de juré, mais le Grand Conseil disparut de bonne heure, et l'équivalence des deux termes ne fit que s'affermir. Celui de *conseiller* prit d'ailleurs peu à peu le dessus et fit disparaître graduellement celui de *juré*, beaucoup moins précis et moins spécial, puisqu'il pouvait s'appliquer à tous ceux qui détenaient une fonction élective ou autre. Ainsi, en 1386, la *Modération de la Loi Nouvelle*, art. 33, décide que les « maitres et conseillers de la Cité ne pourront connaître, etc. » (Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 348). Enfin, en 1417, a lieu la substitution officielle du terme de conseiller à celui de juré : « Premiers qu'ilh averat en ycelle citeit XVII mestiers, et cascun d'yceaux mestiers, ens en lieu des dois jurés qu'ilh soloient avoir averat 11 conseillers, etc. » Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 505.

Ainsi, pour le terme de juré comme pour celui de maître, le vocabulaire du moyen âge fait place aux expressions modernes de bourgmestre et de conseiller.

(1) La présence au Conseil des membres d'antan avec les membres pour le temps est attestée pour la première fois par l'acte du 16 février 1303 (*BIAL*, XXXVI, p. 217).

(2) Cf. ci-dessous.

tionnellement importantes, et qu'en temps ordinaire l'absentéisme des membres fournissait une solution toute naturelle de la question du local.

Le Conseil était inviolable et irresponsable comme les maîtres : aucune juridiction ne pouvait connaître de ses actes; c'est ce que proclamait fièrement, en 1312, un maître de la Cité. Et jamais les faits ne démentirent cette affirmation. Il arriva plus d'une fois que le Conseil condamnât les échevins à l'exil; jamais l'échevinage, qui avait la Loi en sa garde, ne s'avisa de condamner le Conseil. L'inviolabilité de celui-ci était un axiome de droit communal (1).

Le fonctionnement du Conseil est bien peu connu. Un trait caractéristique de cette institution doit être mis en lumière, à cause du contraste éclatant qu'il présente avec l'usage moderne : le Conseil délibère à huis clos, et le secret de ses délibérations est absolu; chacun de ses membres doit prêter le serment de n'en rien divulguer. Le vote a lieu par *sieulte* (2), comme on dit à Liège, c'est-à-dire que chaque membre du Conseil émet son suffrage à haute voix, l'un à la suite de l'autre.

Les attributions du Conseil sont multiples; les énumérer, c'est passer en revue toutes les manifestations de l'activité publique de la Cité. Il légifère en

(1) Il ne faudrait pas alléguer à l'encontre de cette affirmation l'acte du 12 avril 1314, par lequel les maïeur et échevins de Liège déclarent que les maîtres, jurés, gouverneurs et communauté de Liège, ayant reconnu les faits de la nuit du 3 août 1312, en ont été acquittés (Bormans et Schoolmeesters, t. III, p. 133; Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 147, note 1). D'abord, il ne s'agit pas ici d'actes du Conseil; les auteurs des faits du 3 août sont en cause à titre de simples particuliers. Ensuite, s'il a été loisible aux échevins d'acquitter les gens du Conseil, cela ne prouve pas qu'ils auraient pu tout aussi bien se permettre de les condamner.

(2) En latin *sequela*.

matière criminelle et il constitue un tribunal qui a pour mission de faire respecter les Statuts. Il est chargé de la défense et de la sécurité de la ville et il a le commandement de ses forces militaires. Il administre le patrimoine commun, c'est-à-dire les aisemences ou *werixhas* et les hospices communaux. Il entretient les portes, les murs, les chaussées, les fossés, les canaux; il pave les rues, il pourvoit la Cité d'eau potable et veille à ce qu'on ne puisse pas détourner, par de malencontreux travaux dans les houillères, les rieux qui doivent alimenter les fontaines de la ville (1). Il a soin de la propreté des rues, prend des ordonnances de police dans ce sens, s'oppose à ce que l'on confisque la voie publique par des constructions qui intercepteraient les communications des habitants, ou qui les priveraient d'une partie de leur jour (2). Il entoure d'une grande vigilance les marchés et les foires, où il y a tant d'intérêts opposés et il y protège avant tout ceux des acheteurs. Il fixe le prix des objets de consommation indispensables, tels que le pain, le vin et la bière. Il protège la paix publique et interdit le port des armes dans la ville. Il a la surveillance des gens de mauvaise vie, des blasphémateurs et des tenanciers de tripot. Il lève des impôts directs et indirects pour faire face aux dépenses nombreuses de son administration. Enfin, il représente la Cité non seulement vis-à-vis du prince et des États, mais aussi devant l'étranger, avec lequel il correspond librement et auquel il envoie des ambassades.

(1) Cf. S(chuermans) *L'areine de la Cité, les fontaines du Marché et du Palais à Liège* (*BIAL*, t. XV, pp. 113-221).

(2) V. par exemple l'acte émané du Conseil sous la date du 7 juillet 1387, dans *BCRH*, 3e série, t. XV (1888). p. 148.

Une si vaste activité suppose un secrétariat bien organisé. Celui de la Cité est aux mains d'un agent qui porte le titre de clerc, et qui est assisté, probablement, d'un personnel de scribes d'ordre inférieur. Le clerc de la Cité, d'ordinaire un docteur en droit, est un fonctionnaire doué d'une instruction peu commune. Il doit pouvoir écrire en latin, en français et en thiois, selon la nationalité de ses correspondants (1); en d'autres termes, il est polyglotte par profession. Il n'est pas un simple secrétaire, il est encore, comme le *pensionnaire* des villes hollandaises, le conseil juridique et le diplomate de la Cité, qui recourt à ses services pour toutes ses négociations tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, qu'il s'agisse d'un arbitrage, d'un compromis, d'une discussion d'intérêts avec une autre ville ou d'un procès en cour de Rome. Comme il est permanent, alors que les maîtres et les jurés sont annuels, qu'il a la connaissance et l'expérience des affaires et qu'on doit tous les jours recourir à ses lumières, il devient facilement, pour peu qu'il ait d'intelligence et d'ambition, l'inspirateur et même le meneur du Conseil (2). Ainsi s'explique la place considérable que prennent dans les annales de la Cité quelques-uns de ces personnages en apparence secondaires, notamment le fameux maître André, dont le lecteur connaît la physionomie historique (3).

(1) Voir l'acte du 25 novembre 1369, émis en flamand par la Cité pour la ville d'Anvers (*BCRH*, 5e série, t. III (1893), p. 453).

(2) Cf. Pirenne, *Dinant*, p. 55. Sur les secrétaires communaux, v. Arnold, *Freistädte*, t. I, p. 301; Stein, *Deutsche Stadtschreiber* dans *Beiträge zur Geschichte Kölns* (*Wiersseu Festschrift*).

(3) Voici les plus anciens clercs de la Cité dont j'ai rencontré les noms :

Jean (1276-77), que la Cité appelle *clericum nostrum* et qu'elle envoie

Au surplus, comme bien l'on pense, tout le fardeau du travail et de la responsabilité ne reposaient pas sur les épaules des seuls conseillers. Une bonne partie en était confiée à des commissions annuelles nommées par le Conseil. Les Douze de la Fermeté veillaient à la perception de l'impôt de ce nom et à l'affectation qu'il devait recevoir; comme leurs fonctions étaient absorbantes et pénibles, ils eurent un traitement à partir de 1403. Les Six de la Foire, comme leur nom l'indique, faisaient respecter l'ordre public et les privilèges locaux pendant la durée de la foire. Les Six de la Halle, créés en 1323, étaient préposés à la Halle des drapiers et punissaient les contrevenants. Les Voir-jurés du cordeau protégeaient la régularité des rues et empêchaient les empiétements (1). Les Voir-jurés des eaux visitaient les moulins et les usines (2). Les Quatre maîtres de Cornillon avaient la haute direction de la léproserie communale. Les Trente-Deux, remplacés par les Douze, puis par les Huit, étaient chargés du contrôle des élections.

Il y avait sans doute d'autres commissions encore, mais l'état défectueux des documents nous impose

comme son procureur à Laon dans l'affaire de la *fermeté* (Bormans et Schoolmeesters, t. II, pp. 259 et 275).

Wautier de Hannut (1284), « clerc jureit de nostre ville », arbitre choisi par la Cité pour trancher le différend entre elle et les chapitres au sujet des immunités ecclésiastiques (Bormans et Schoolmeesters, t. II, p. 377).

Jean de Ville (1313), nommé procureur de la Cité pour accepter en son nom la Paix d'Angleur (Jean d'Outremeuse, t. VI, p. 179)

(1) Cités dans la *Lettre aux articles* en 1361 (Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 304). Nous avons d'eux un record du 27 novembre 1406, touchant les étaux des boutiques qui sont sous la halle des tanneurs. *BSSLW*, t IX, p 407.

(2) Cités dans la *Loi Nouvelle* de 1355 dans Bormans, o. c., t. I, p. 293, art. 20, et en 1403. Jean de Stavelot, p. 45.

de nous en tenir là ; il serait oiseux d'énumérer toutes celles qu'on rencontre dans les autres villes et dont on peut conjecturer qu'elles auront existé à Liège (1). Ajoutons qu'en dehors des commissions la ville avait à son service nombre d'agents d'ordre inférieur qui ne sont pas nommés dans nos documents ; c'est, pour n'en citer qu'un exemple, le seul hasard qui nous a conservé le nom du roi des ribauds, Jean Boileau, chargé de la surveillance des femmes de mauvaise vie (2).

Toutes les fonctions annuelles exercées au nom de la Cité, depuis les plus hautes jusqu'aux plus humbles, étaient gratuites, à la seule exception de celles de *fermeteur*. « La démocratie du moyen âge, à la différence de la démocratie grecque, s'est fixé en quelque sorte une limite à elle-même, en n'établissant pas le principe du payement des fonctionnaires publics » (3). Une conséquence de la gratuité, c'est que les mandats étaient obligatoires, et que de lourdes amendes frappaient ceux qui voulaient s'y soustraire. Et l'on peut croire qu'à son tour l'obligation n'aura pas peu contribué à faire généraliser l'interdiction de remplir un même mandat deux années de suite. Gênante pour quelques ambitieux, cette mesure était en réalité un soulagement pour beaucoup de citains qui, dans les charges communales, voyaient plutôt le fardeau que l'honneur

(1) Il suffira de reproduire ici le passage suivant relatif à Dinant, qui peut à plus forte raison s'appliquer à Liège :

« Pour une foule d'emplois inférieurs, la ville avait à sa disposition un assez grand nombre de personnes : un messager, un trompette, des guetteurs, des portiers et des sergents ou varlets ». Pirenne, *Dinant*, p. 56.

(2) V. Gobert, t. I, p. 481.

(3) Pirenne, *Dinant*, p. 54.

Les plus anciens intérêts communaux dont le Conseil ait eu à s'occuper, ce sont les intérêts matériels de la Cité. Nous sommes hors d'état de dire comment et dans quelle mesure ils sortirent de la compétence des échevins après la création du Conseil : le fait est certain toutefois. Nous ne savons pas davantage, et toujours pour la même raison, comment ces intérêts étaient gérés. On aimerait d'assister, par exemple, aux délibérations qui ont eu pour objet, en 1202, le défrichement de la forêt communale de Glain; on voudrait se rendre compte de la manière dont le Conseil procéda à cette opération, et voir à l'œuvre les agents qu'il a chargés de la mener à bonne fin. Mais il faut renoncer à le savoir.

De toutes les questions d'ordre administratif qui réclamaient la sollicitude de la Cité, nous ne connaissons guère que la police du marché des vivres. Aucun objet n'avait pour les citains l'importance primordiale de celui ci. Antérieurement à toute liberté civile ou politique, il y avait la question du pain. Il fallait qu'on pût se procurer « à raison » (1), comme s'exprime un document officiel, c'est-à-dire à un prix raisonnable, « *les chouses venant en marchiet qui sont pour le nourrissement des créatures humaines* » (2). Le prince considérait cet intérêt comme tellement capital que, dans les premiers temps de la commune, il continua d'en revendiquer la gestion au moins en partie. Toutes les mesures pour le ravitaillement de la Cité étaient prises de compte à demi par lui et par le Conseil, et c'est son maïeur qui veillait à ce qu'elles

(1) Statuts de 1331 dans Bormans, t. I, p. 216.
(2) *Mutation de la Loi Nouvelle* (1386), o. c., t. I, p. 349.

fussent strictement appliquées. Mais cette collaboration princière ne suffisait pas à la Cité, car que deviendrait le ravitaillement de la ville dans le cas où il n'y aurait pas de maïeur, ou que celui-ci fût négligent à remplir ses fonctions? En 1317, la *Lettre des Vénaux* vint la rassurer, en déclarant que, dans ce cas, les maîtres pouvaient aller de l'avant sans se préoccuper du maïeur (1). C'était un acheminement vers la confiscation totale des attributions annonaires par le Conseil; deux générations plus tard, la chose était faite, et la Cité légiférait avec une pleine autonomie en tout ce qui concernait son propre ravitaillement (2).

Trois documents, la *Lettre de Commun profit* de 1252, la *Lettre des Vénaux* de 1317 et la seconde *Lettre de Commun profit* de 1370 nous font connaître, avec les principes qui étaient suivis en cette matière, la manière dont ils étaient appliqués. Ou plutôt on ne suivait pas de principe, et les règles qu'on appliquait s'inspiraient à la fois, comme on dirait aujourd'hui, du régime protectionniste et de celui du libre échange. D'une part, on dérogeait aux exigences du système corporatif en proclamant la libre introduction et la libre vente des denrées alimentaires, sans que le vendeur pût être contraint à faire l'acquisition d'un métier. De l'autre, on fixait le prix des principales marchandises, telles que le pain, le vin et la cervoise (3).

Que l'on entende bien toutefois ces dispositions :

(1) Voir la *Lettre des Vénaux*, art. 35, dans Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 167.

(2) V. la *Lettre de Commun profit* de 1370 à l'Appendice.

(3) Charte de 1208, art. 13, p. 307.

il ne s'agissait pas du prix *maximum*, mais du rapport équitable entre le prix de vente et le prix de revient. En réalité, celui-ci montait ou descendait selon que le blé, le raisin ou le braz venaient à coûter plus cher, et l'intervention des pouvoirs publics se bornait à créer pour les marchés de Liège une échelle mobile dont les variations étaient déterminées par celles du marché des denrées (1). Celui-ci gardait toute son élasticité et dépendait de la quantité et de la valeur des denrées mises en vente; une seule fois dans l'histoire de Liège — en 1118 — on s'avisa de fixer un prix *maximum* et l'on s'en trouva mal, car, dit judicieusement un contemporain, « les saisons et les récoltes ne dépendent pas de l'homme, mais du Seigneur » (2). Le gibier seul faisait exception; il était défendu, sous peine d'amende, de le vendre ou de l'acheter plus cher que ne voulait la *Lettre des Vénaux*, qui fixait pour ces marchandises un prix d'hiver et un prix d'été (3).

Nous possédons une curieuse ordonnance de 1252, qui nous montre comment fonctionnait à Liège le mécanisme de la législation frumentaire : c'est le barême détaillé par lequel Henri de Gueldre arrête les divers taux du prix du pain, évalués selon leur rapport au prix du blé. A proprement parler, le prix du pain reste invariablement fixé en numéraire; c'est son poids seul qui varie : il diminue ou augmente

(1) Ainsi l'article ci-dessus cité de la Charte de 1208 dit : In civitate Leodiensi non debet panis aliter vendi quam quatuor pro denario, *nisi modius tritici ematur pro decem solidis vel pro majore pretio*. Similiter cervisia, etc., p. 307.

(2) *Chronique rimée de 1119*, citée au t. I, p. 61.

(3) *Lettre des Vénaux* dans Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 162.

selon que le prix du blé monte ou descend (1). Il est probable que les prix du vin et de la cervoise avaient fait l'objet d'un acte du même genre. Deux fois par an, à l'entrée du printemps et à l'entrée de l'hiver, le Chapitre et le Conseil de la Cité se réunissaient et fixaient de commun accord l'assise, comme le voulait la charte de 1208 (2). Ces dispositions étaient sous la protection de la religion elle-même; toute infraction, si le coupable refusait de satisfaire, était punie d'excommunication, et la même peine frappait ceux qui, ayant pour mission de poursuivre, négligeaient de remplir ce devoir (3).

Telles étaient les règles qui, à Liège, présidaient de temps immémorial à l'importante affaire du ravitaillement de la ville, et que l'on « rafraîchissait » de temps à autre quand on en éprouvait le besoin (4). Après la fixation d'un prix équitable des denrées, rien n'importait plus aux citains que d'être protégés contre les revendeurs ou recoupeurs, comme on les appelait. Ceux-ci, courant au devant des vendeurs qui venaient en ville, leur rachetaient toutes leurs marchandises avant qu'elles eussent franchi les portes, ou, circulant sur le Marché dès la première heure, raflaient tout, de sorte que les simples particuliers

(1) Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 47.

(2) Art. 18 : In Leodio de venditione vini debet bis in anno institutio et assessio ex consilio ecclesiae et civium fieri. (Dans *BIAL*, t. XXXV (1905), p. 307). Cf. la *Lettre de Commun profit* de 1252, art. 2 et 14, dans Bormans, *Ordonnances*, t. I, pp. 44 et 46.

(3) *Lettre de commun profit* (1352) art. 3, 4, 6, 10. Ce document ajoute que le boulanger qui fait le « pain non légal » est en outre jeté dans la fosse appelée *Copestu*. J'ignore ce que c'est que le pain non légal ; ce n'est pas le pain trop léger dont il est parlé à l'art. 18; quant à la fosse Copestu, aucun historien liégeois n'a pu nous apprendre ce que c'était.

(4) Ainsi en 1330 et en 1331. Bormans, *Ordonnances*, t. I, pp. 212, art. 16, et 216, art. 4.

ne trouvaient plus rien et se voyaient à leur merci. Aucun abus ne fut frappé avec plus de sévérité par le législateur; déjà la charte de 1208 interdit aux recoupeurs d'acheter avant une heure déterminée (1). La *Lettre des Vénaux* de 1317 leur fait la même défense (2) et leur interdit d'acheter ailleurs que sur le marché; la *Mutation de la Loi Nouvelle*, en 1386, sévit avec non moins de vigueur contre eux (3).

Le rôle administratif du Conseil ne nous est connu que d'une manière très fragmentaire. En 1285 et en 1326, il est occupé à faire paver les rues de la ville (4). En 1330, il met en location les aisances communales (5). En 1387, il défend d'élever des bâtiments qui enlèveraient le jour à certaines maisons ou les priveraient de leur communication avec la Meuse (6). En 1285 déjà, il est occupé à amener l'eau à la fontaine du Marché au moyen de conduits souterrains (7). Cette fontaine, ce « noble joyau » comme il l'appelle (8), était, avec le Perron, l'amour du peuple liégeois, qui, de bonne heure, lui avait fait une légende (9). Fidèle interprète des prédilections de la Cité, le Conseil mit toujours la fontaine du Marché au nombre de ses plus chères préoccupations. Il la voulut belle, il la recouvrit d'un élégant édicule en forme de tour (10), en attendant qu'il la

(1) Art. 21, p. 308.
(2) Art. 1, dans Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 161.
(3) Art. 38, dans le même, t. I, p. 349.
(4) Hocsem, p. 317; Jean d'Outremeuse, t. IV, p. 87, et t. VI, p. 311.
(5) Bormans et Schoolmeesters, t. III, p. 363.
(6) *BCRH*, 3e série, t. XIV, p. 148.
(7) Hocsem, l. c.
(8) Dans l'acte du 16 juin 1388. *BIAL*, t. XV (1880), p. 185.
(9) V. cette légende dans le *Gesta Abbreviata* (*MGH*, t. XXV, p. 130).
(10) Hocsem, l. c.

mariât enfin avec le « noble Perron » (1) placé au dessus d'elle sur une espèce d'arche triomphale (2). Il veilla avec un soin jaloux à ce que des travaux faits par des particuliers ne vinssent pas la tarir ou diminuer le volume de ses eaux et, de 1360 à 1400, il n'émit pas moins de sept actes à ce sujet (3). La tâche d'exécuter ces décisions était confiée à des commissaires spéciaux à qui on assignait un traitement prélevé sur les revenus de Cornillon et sur ceux de l'Aumône; leurs fonctions, à ce qu'on voit, étaient un intérêt public de premier ordre! (4).

C'est ici le lieu de parler de certaines attributions d'ordre administratif qui relèvent particulièrement de la police : je veux parler de l'hygiène de la Cité. L'hygiène semble avoir été le côté faible de toute commune médiévale. Ce n'est pas que l'on négligeât à Liège les soins exigés par la propreté; au contraire, on s'y baignait beaucoup et les étuves y étaient nombreuses (5). Mais l'ignorance des lois élémentaires de la santé publique était une cause permanente d'insalubrité. La ville, à la vérité, possédait un grand nombre de fontaines, mais elle n'avait pas d'égoûts, et beaucoup de maisons manquaient de latrines; les déjections de toute sorte étaient d'ordinaire jetées dans les rues; celles-ci, étroites et sans trottoirs, se transformaient, la pluie aidant, en marécages infects qui engendraient mille contagions. Aussi les épidémies fondaient-elles fréquentes et meurtrières sur la

(1) C'est l'expression de Jean de Stavelot, p. 122.
(2) Henri de Merica, p. 169.
(3) *BIAL*, t. XV, 1880, pp. 180-186.
(4) V. l'acte de 1390 dans le *Vindiciae Libertatis*, p. 74.
(5) V. Gobert, art. *Étuve (rue de l')*.

Cité. Nous ne sommes pas renseignés sur les effets de la peste de 1348, Hocsem étant mort cette année même et aucun autre contemporain ne nous parlant de ce grand désastre. Nous savons, par contre, que la peste de 1401 enleva jusqu'à 12.000 personnes, et qu'à l'abbaye de Saint-Jacques, où cependant les conditions hygiéniques étaient bien plus favorables que dans la ville, il périt douze moines sur vingt-quatre (1). Il en était ainsi dans toute l'Europe : les conquêtes de l'hygiène sont récentes et dues aux lentes et patientes recherches d'une science qui n'existait pas au moyen âge.

Impuissante à protéger la santé physique des Liégeois, la Cité luttait avec plus de bonheur contre les contagions d'ordre moral. La prostitution était rudement traitée à Liège. La *Lettre des vénaux*, en 1317, avait même essayé de la supprimer totalement (2) et, douze ans après, les Statuts de 1329 se flattaient encore de parvenir à la suppression du mal en menaçant les tenanciers de « malvais hosteil, herberge ou spelhuse » d'une amende de 20 sous, exigible chaque fois que le délit pourrait être établi (3). Quant aux femmes de mauvaise vie, la *Loi Nouvelle*, en 1335, les relégua « en ung certain lieu

(1) Zantfliet, col. 359.

(2) « Ordineit est et fait qu'il ne soit nuls hons huriers (= proxénètes) qui femme comune tengne ne qui vive de ly ne de sa wangne, ne femme comune qui se tengne à hurier. Et qui quionques le ferat, soit hons ou femmes, bannis serat unc an sens merchis et sens rachat. » Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 165.

(3) « Item quicunques d'ors en avant tenrat malvais hosteil, herbergerye ou spelhuse et proveit soit, XX sols de turnois paierat d'amende tante fois quant de fois chu ferat, lesqueiles amendes li commanderont à paier ades dedens trente jours après chu que proveit serat, sour estre banis quatre ans hours delle Citeit et franchise. » Le même, o. c., t. I, p. 187.

ou en plusieurs à ce convegnables, si que plus ne voisent parmi ladite Citeit » (1).

L'expérience semble avoir appris aux législateurs le peu d'efficacité de ces mesures radicales, car, en 1378, nous voyons qu'ils y apportent des tempéraments. Il existait à cette date un mauvais lieu, dit l'étuve Matrouillard, le seul dont l'ouverture fût autorisée et qui payait de ce chef une redevance de trente florins. Jean Boileau, le roi des ribauds, demandait qu'on en laissât ouvrir plusieurs. Le proxénète de l'étuve Matrouillard défendit vigoureusement son privilège et l'assemblée générale de la bourgeoisie, réunie au Palais, ordonna au roi des ribauds de fermer tous les autres lieux de débauche (2). La *Loi Nouvelle* de 1386 et le *Nouveau Jet* de 1394 confirmèrent ces dispositions, et désormais, en dehors de l'étuve privilégiée, il fut interdit, sous peine de bannissement pour deux ans, « qu'il ne soit nul qui dorsenavant tiegne femme waignante son argent communément à son corps » (3).

Nous passons à l'examen des attributions législatives et juridiques du Conseil. De bonne heure, se considérant comme investi, vis-à-vis de la Cité, de tous les pouvoirs et chargé de toutes les missions d'un gouvernement, le Conseil avait arrêté des statuts pour le maintien de la paix publique et pour la répression des délits qui la troublaient. Déjà la paix des Clercs, en 1287, les mentionnait en termes

(1) Le même, t. I, p. 295.

(2) V. la délibération du Palais publiée par Gobert, t. I, p. 481.

(3) Bormans, o. c., t. I, p. 372. Je sais bien que, pris au pied de la lettre, l'article semble vouloir l'interdiction absolue, mais je me persuade qu'il sous-entend le fait légal de l'étuve Matrouillard.

vagues (1) comme faits ou à faire, et la *Loi muée*, qui est de la même année, rappelait à diverses reprises le pouvoir répressif des maîtres (2). Peu de temps après, en 1300 et en 1301, les conventions que la Cité conclut avec le comte de Namur et avec le duc de Brabant contenaient, de la part de ces puissants seigneurs, la promesse de faire respecter les statuts que les Liégeois « ont faits et feront » (3).

Il existait donc dès lors à Liège des statuts communaux émis par le Conseil et qu'il n'y a pas lieu de confondre avec la *Loi Muée des bourgeois*. Ces statuts ont disparu, mais nous en avons conservé un qui est des premières années du XIVe siècle. C'est un acte du 16 février 1303, arrêté à l'unanimité par les maîtres, échevins, consaux jurés et toute la communauté de la Cité. Ce statut, émis à l'occasion de certains délits dont il détermine le châtiment, proclame aubains tous ceux « *qui vilains fais fachent dedens le franchiez de Liège de cesti jour enavant* » (4).

Comme on le voit, Adolphe de La Marck venait un peu tard quand il se plaignait, en 1326, de la licence que prenait la Cité de faire des statuts sans son aveu. Il y avait une situation de fait dont il était

(1) « Statuts faits ou à faire », dans Bormans, o. c., t. I, p 71. (Raikem et Polain, t. I, p. 402.)

(2) V. les art. 20, 21, 22, 37 et 42, dans Bormans, o. c., pp. 81, 82, 84, 85.

(3) Bormans et Schoolmeesters, t. II, p. 582 et t. III, p. 8.

(4) *BIAL*, t. XXXVI (1906), p. 218. C'est donc par erreur que Poullet, p. 240, croit que la Cité n'a pas émis de statuts avant 1325. M. de Borman, t. I, p. 64, note 3, le fait remarquer; seulement, cet érudit se trompe lui-même (une fois n'est pas coutume!) en faisant état de certains statuts criminels de la Cité figurant dans divers paweilhars et portant la date du 18 octobre 1303. Cette date est fausse; il faut lire 28 octobre 1403 et l'acte est, à proprement parler, la *Lettre des Heit*, qu'on trouve dans Jean de Stavelot, pp. 68-76 et dans Raikem et Polain, t. II, pp. 121-128.

impossible de ne pas tenir compte, et le prince lui-même, bien que victorieux, dut se borner à régler l'exercice d'un droit qu'il avait essayé de supprimer. Bientôt, il revêtait de son autorisation les statuts de 1329, qui sont, si l'on peut ainsi parler, le plus ancien code communal de Liège. C'est ce code, renouvelé, amendé ou complété à diverses reprises, qui réglait, indépendamment de la Loi ou échevinage, les principales relations des bourgeois entre eux.

Qui, sinon la Cité elle-même, aurait eu qualité pour faire respecter les dispositions de ce code et pour les appliquer? La juridiction de la Cité est donc aussi ancienne que ses statuts. Quelle forme revêtit-elle à l'origine ? Nous l'ignorons, et nous ne connaîtrions pas même l'existence du tribunal de la Cité à cette date reculée, sans les protestations du prince-évêque contre cette nouveauté téméraire. Mais, cette fois encore, il ne servit de rien à Adolphe de la Marck de protester : victorieux, loin de penser à supprimer le tribunal de la Cité, il crut devoir se borner à en nommer les membres lui-même. Il les choisissait au nombre de vingt-quatre, moitié grands moitié petits, parmi les jurés annuels de la Cité et dans chacun des six vinâves (1). Telle fut la forme sous laquelle la paix de Wihogne laissa subsister la juridiction urbaine. Mais ce régime bâtard ne pouvait être que transitoire; bientôt, et probablement en 1343, la Cité avait reconquis son tribunal purement électif et ne relevant que d'elle-même (2).

Sous sa forme nouvelle, le tribunal de la Cité,

(1) Bormans, *Ordonnances*, t. I, pp. 177-179.

(2) V. les Statuts de 1345, art. 72 et 76-78, dans Bormans, *Ordonnances*, t. I, pp. 273-274, et cf. Poullet, *Droit criminel*, p. 362.

aussi appelé le tribunal du Statut, se présente à nous comme une institution composée de six cours de vinâve siégeant chacune en première instance sous son maïeur propre, et d'une cour d'appel composée des maîtres et des conseillers de la Cité (1). Les jurés de vinâve étaient élus tous les ans avec mandat obligatoire. Ils avaient des émoluments, et l'on constata bientôt qu'ils avaient accoutumé « de prendre asseis largement leurs salars »; aussi décida-t-on de fixer celui-ci (2).

Il y eut dès lors à Liège, sans compter l'officialité, deux juridictions qui fonctionnaient parallèlement : celle du Statut et celle de la Loi, ou, en d'autres termes, celle du Conseil et celle des échevins. On pouvait s'adresser indifféremment à l'une ou à l'autre, avec cette réserve toutefois qu'une fois qu'on avait choisi une juridiction, on devait s'y tenir (3).

Le tribunal de la Cité connaissait de toute infraction aux statuts : injures ou *laids dits*, coups et blessures, meurtres, menaces, provocations, faux témoignages, calomnies, violations de domicile, dommages faits au bien d'autrui, port d'armes dans la ville, refus d'obéir au maïeur ou rébellion contre la force publique, ouverture de mauvais lieux, etc. Essentiellement fait pour protéger la vie communale, il se désintéressait des délits qui n'y portaient pas atteinte; de là des dispositions comme celle-ci : « *Se li peres forfait à son enfant, il ne meffait rien contre ces status s'il n'i at mort ou affoleure* » (4) ou celle-ci :

(1) V. la *Lettre des Huit* (28 octobre 1403), dans Raikem et Polain, t. II, p. 121.

(2) Sur le tribunal de la Cité, lire Poullet, o. c., pp. 357-366.

(3) Poullet, o. c., p. 360.

(4) Blessure grave ayant pour résultat d'estropier.

« *Nuls bourgois ne fourfaite à afforain en lui batant, ferant et faisant plus grand mal* » (1). Les pénalités variaient selon la gravité du cas; d'ordinaire, elles consistaient en amendes et en pèlerinages à quelqu'un des sanctuaires renommés, tels que Walcourt, Vendôme, Saint-Martin de Tours, Notre-Dame de Rocamadour, Saint-Jacques de Compostelle, Saint-Nicolas de Bari. Tout refus de s'acquitter entraînait la peine du bannissement pour une ou plusieurs années. Le meurtre était puni de mort; si le coupable parvenait à se dérober à la justice, il devenait *ipso facto* aubain, c'est-à-dire qu'il perdait tout son droit de bourgeoisie et se trouvait hors la loi.

Mais la Cité ne s'était pas contentée de sa juridiction statutaire; faisant un pas de plus, elle avait empiété sur celle des échevins, et s'était emparée de la connaissance d'un grand nombre de causes civiles qui relevaient exclusivement de la Loi, telles que héritages, testaments, conventions de mariage, biens d'église, etc. Il est permis de croire qu'à l'origine ce furent les plaideurs eux-mêmes qui, pour éviter les frais et les lenteurs de la procédure scabinale, recoururent à l'arbitrage du Conseil, et qu'ainsi se sera établi peu à peu la compétence usurpée de celui-ci (2). Cette fois, les protestations du prince devaient avoir plus de succès que celles d'Adolphe en 1324, car, par la *Mutation de la Loi Nouvelle*, le Conseil se vit, en 1386, renfermé dans la sphère de sa juridiction statu-

(1) O. c., art. 21, p. 185.

(2) Pirenne, *Dinant*, p. 76. L'excellent exposé que cet auteur consacre, pp. 68-78, à la juridiction du conseil de Dinant a d'autant plus d'intérêt qu'il peut s'appliquer, à peu de chose près, à la juridiction de la Cité, et qu'en l'absence de toutes les sources relatives à cette dernière il nous fournit le moyen de l'étudier dans sa filiale dinantaise.

taire; il lui était défendu par ce document de connaître « de nulz cas criminalz, ni de nulle chose qui touche à la loy du pays ni aux justices spirituelles ». Cette disposition, confirmée en 1403 par la paix de Tongres, fut-elle observée par la Cité, ou resta-t-elle lettre morte comme à Dinant (1), et le tribunal du Statut continua-t-il à connaître des questions civiles réservées à l'échevinage ou à l'officialité ? Nous sommes hors d'état de répondre à cette question. D'une part, on serait étonné que la Cité se fût laissé dépouiller d'un droit que Dinant continuait d'exercer; de l'autre, il faut remarquer que l'on ne sentit plus la nécessité d'inscrire les interdictions de la *Mutation* et de la paix de Tongres dans les paix subséquentes, ce qui permettrait de croire qu'elles étaient passées en force de loi (2).

Un aspect des plus intéressants de la vie urbaine, c'est son organisation militaire. Les villes du moyen-âge, pour qui la paix était le plus impérieux des besoins et la plus précieuse conquête de la liberté, savaient défendre avec une énergie sans pareille les bienfaits que leur valait le régime urbain. Elles n'avaient pas d'armée permanente et elles ne connurent jamais le recrutement ni la caserne. Mais lorsque la patrie était menacée, la population mâle se levait tout entière et marchait avec entrain contre l'ennemi.

Dans l'origine, les forces de la commune étaient organisées selon un principe territorial : les citains se groupaient par vinâve, chacun sous les ordres de son vingtenier; à la tête de toute l'armée étaient les maîtres de la Cité. Les patriciens, dans cette armée,

(1) Pirenne, *Dinant*, p. 77.
(2) Poullet, *Droit criminel*, p. 363.

servaient à cheval, les petits, simples piétons, constituaient le gros de l'infanterie. Plus tard, sous le régime de la démocratie, ce furent les métiers qui constituèrent les unités militaires et qui eurent la responsabilité de la défense. Chacun d'eux était chargé de garder une des tours de la ville et avait, aux jours du danger, son guet à faire. Lorsqu'une expédition devait avoir lieu, les pennonceaux des divers métiers étaient exposés aux fenêtres de leurs locaux, la plupart situés au Marché ou dans les environs. On les portait ensuite au Marché même, et, à ce signe de ralliement, tous les Liégeois devaient venir prendre place sous leurs bannières respectives. Les métiers s'ébranlaient alors, chacun sous ses gouverneurs, et partaient au son de la bancloche, les deux maîtres à leur tête. Toute la Cité était dehors en ces jours, et plus d'une résolution de l'assemblée générale des citains fut prise dans les camps, *in procinctu*, comme on disait à Rome.

Ainsi composée de trente-deux bataillons, dont chacun apportait dans les relations militaires une bonne part de l'esprit d'indépendance qu'il montrait dans la vie civile, l'armée communale ne péchait point par un excès de discipline et d'organisation. Faiblement rattachés au commandement général, les métiers affectaient une liberté d'allures qui devait être funeste plus d'une fois au succès des opérations. On verra certaines expéditions décidées et entreprises par des métiers isolés, qui partent sans attendre qu'on leur donne des ordres et sans se soucier qu'on les suive.

Une telle organisation des forces militaires de la Cité cessa d'être suffisante à partir du XIV^e siècle.

C'était l'âge qui voyait naître les soldats de profession et, une fois créées, les armées de mercenaires ou d'aventuriers à gages ne tardèrent pas à faire preuve d'une incontestable supériorité sur les milices communales, composées de guerriers d'occasion qui n'avaient pas l'expérience des armes. Pas plus que les autres communes, Liège n'entreprit de remédier aux défectuosités de son régime militaire; elle voulut cependant le renforcer dans une certaine mesure, et elle recourut pour cela à deux moyens.

Ce fut, d'une part, la création d'un corps de volontaires, les arbalétriers, que l'on voit apparaître vers cette époque, sans savoir au juste quand et comment il naquit (1). Il se composait de cent trente-six hommes dont chacun devait s'habiller et s'équiper à ses frais. Il était toujours à l'avant-garde dans l'attaque et à l'arrière-garde dans la retraite. En échange, il jouissait de privilèges nombreux, notamment de l'exemption des tailles et du guet (2).

La Cité appréciait les services de ses arbalétriers;

(1) Un corps de cent arbalétriers avait déjà été créé à Namur, en 1266, par le comte Gui de Flandre; ils devaient servir à toute réquisition du maïeur et touchaient une solde. J. Borgnet, *Cartulaire de Namur*, t. I, p. 146. Je ne sais où Loyens-Abry, *Recueil héraldique des bourgmestres de la noble Cité de Liège* (Liège, 1720, p. 40), a pris que la compagnie des Arbalétriers fut instituée pour la garde spéciale de l'évêque en 1310. Il renvoie à Fisen (II, p. 47, n° 46), mais celui-ci parle de la création des arbalétriers de Saint-Trond, et il se borne à ajouter : « Conficiunt hodie probabili hoc argumento eam quae nunc est Leodii cohortem balistariorum illâ Trudonensi non esse minus antiquam, etsi rescripto nullo probare possint. » L'erreur de Loyens-Abry a déjà été relevée par Henaux, *BIAL*, t. III, p. 386.

(2) V. Henaux, *La corporation des vieux Arbalétriers de la Cité de Liège* (*BIAL*, t. III, 1857). Il faut d'ailleurs laisser pour compte à cet auteur (p. 386, note 1) son affirmation que, la compagnie des Arbalétriers étant une institution toute plébéienne, son établissement pourrait bien ne dater que du milieu du XIIIe siècle, époque où le régime de la Cité devint démocratique. » (!)

toutefois, elle comptait davantage sur ses mercenaires. Elle en avait déjà pris à son service pendant sa guerre contre Adolphe de La Marck (1324-1328) (1), et, à partir de cette époque, elle ne renonça plus à un concours si apprécié. En retira-t-elle tout l'avantage qu'elle espérait? Il est permis d'en douter, quand on voit que, sur tous les champs de bataille où se décidèrent ses destinées, ce sont ses propres enfants qui ont porté le poids de la journée et conjuré ou subi le destin. On ne peut pas dire que les deux mesures dont il vient d'être parlé aient notablement modifié le régime militaire de la Cité. Il resta ce qu'il avait été au XIII^e siècle : ce fut toujours la levée en masse de la population urbaine qui constitua le gros de l'armée liégeoise.

Nous devons renoncer à connaître avec quelque précision l'équipement et l'armement des milices de la Cité. Une ville où l'industrie des métaux était si prospère ne devait guère être dépourvue d'armes, et il est certain qu'aux confins du XIV^e et du XV^e siècle, l'artillerie liégeoise était à la hauteur des progrès de la balistique. On fabriquait dans la Cité diverses espèces de bouches à feu, telles que bombardes, serpentins et couleuvrines de toute grandeur, en même temps que l'on continuait d'employer les vieilles machines et que même on en inventait de nouvelles (2).

(1) V. ci-dessus, p. 33.

(2) Si, au siège du château de Heinsberg en 1389, les Liégeois se plaignirent de n'avoir pas de machines (Zantfliet, col. 337), cela prouve simplement qu'on n'avait pas jugé nécessaire de les emporter, non que la Cité en manquât à cette époque; le texte même du chroniqueur, lu avec attention, suggère cette interprétation : Quamobrem ortus est murmur populi dicentis locum esse muritum et hyemem instare nec adesse balistas, arietes et cetera bellica instrumenta quibus ipsum expugnare possent.

Les historiens liégeois nous parlent avec complaisance du fameux *Chat* qui fut fabriqué en 1408 au siège de Maestricht, mais ils oublient de nous en faire connaître le mécanisme. On serait tenté de croire, malgré tout, que ce matériel était insuffisant, à en juger d'après les étranges projectiles qui furent employés aux sièges d'Argenteau (1347) (1) et de Bouillon (1406) (2). Mais on se tromperait. L'artillerie liégeoise n'était pas à dédaigner, puisqu'en une seule campagne elle permit à la Cité d'abattre les châteaux-forts de Clermont-sur-Meuse, de Hamal et d'Argenteau. Le siège de ce dernier est instructif. Avant de recourir à l'expédient dont il vient d'être parlé, les Liégeois criblèrent le château de toute espèce de projectiles : pierres lancées par des mangonneaux, fers rougis, métaux en fusion. Finalement, les mineurs liégeois, qui n'avaient pas leurs pareils pour les travaux de terrassement, et qui avaient déjà fait leurs preuves au siège de Ruremonde en 1398, creusèrent sous le château des galeries étançonnées par des poutres : ils mirent ensuite le feu à ces dernières, et les murs croulèrent (3).

C'est le budget de la guerre, s'il est permis de parler comme aujourd'hui, qui absorbait le gros des ressources de la Cité. D'une part, les frais d'achat d'un matériel considérable, la solde des mercenaires, l'entretien des portes et des murs et fossés, de l'autre, le déchet énorme que représentaient, pour les finances de la commune, les journées que les milices passaient aux champs et loin de leurs ateliers, fai-

(1) Hocsem, p. 491,
(2) Jean de Stavelot, p. 102.
(3) Hocsem, pp. 491-492.

saient de la défense de la Cité le plus onéreux de tous les services publics. Il faut ajouter que c'était aussi celui sur lequel on lésinait le moins. A Liège, comme à Dinant, lorsqu'il s'agissait de choses militaires, on dépensait sans compter (1), et l'on s'endettait allègrement.

Par contre, les autres services publics qui sont défrayés aujourd'hui par les caisses communales ne constituaient pas une lourde charge pour la Cité. L'instruction était exclusivement abandonnée à la sollicitude de l'Église, qui partageait encore, avec des particuliers généreux, le soin de la bienfaisance. L'hospice de Cornillon, qui appartenait à la Cité, et l'Aumône, qui était organisée par elle, ne la grevaient pas beaucoup, étant incessamment l'objet des libéralités des mourants. En outre, un grand nombre de travaux publics aujourd'hui très coûteux se faisaient encore par corvée. Si l'on cherche bien, on découvre que les dépenses ordinaires de la Cité consistaient, le budget de la guerre mis à part, dans le pavage des rues, dans l'entretien de quelques édifices publics comme la Violette, dans celui des fontaines communales et enfin dans le payement des gages d'un certain nombre d'agents communaux.

L'extraordinaire, par contre, était bien autrement ruineux, et l'on peut dire que c'est lui qui, avec les dépenses militaires, a toujours causé le malaise dont souffraient les finances communales. Il faut y compter tout d'abord la part d'intervention de la Cité dans les dépenses faites pour des objets intéressant toute la principauté, comme en 1227 l'acquisition de Saint-

(1) Pirenne, *Dinant*, p. 62.

Trond et en 1238 le siège de Poilvache. Il faut y porter, en second lieu, les amendes infligées à la Cité après chacune de ses guerres avec le prince, même lorsqu'elle en sortait victorieuse comme en 1271 ou en 1307. Venaient ensuite les procès soutenus devant diverses juridictions, notamment à Rome, avec les frais considérables du voyage des procureurs et les sommes employées à corrompre les juges ou leur entourage. Les joyeuses entrées et les réceptions des grands personnages nécessitaient à chaque instant des frais énormes pour vins d'honneur, cadeaux, décoration de la ville, fêtes et distributions. Les banquets et les repas de corps des principaux dignitaires de la Cité devenaient l'occasion d'incessants gaspillages. Et je ne sais s'il ne faut pas signaler une autre cause encore de la détresse financière : je veux dire le péculat, sur la fréquence et les proportions duquel il est impossible de nous prononcer.

En regard de cet inquiétant état de dépenses, quelles sont les recettes dont disposait la Cité ?

Nous essayerons de les énumérer.

Il y avait d'abord le revenu des aisances communales qui, on l'a vu, produisait en 1330 une somme de 64 marcs, dont la Cité devait abandonner la moitié au prince (1).

Il y avait ensuite les droits d'étalage, de hallage, de chausséage et de tonlieu, dont le montant ne laissait pas d'être considérable.

Il y avait en troisième lieu la part de la Cité dans le produit des amendes prononcées par le tribunal du Statut et par d'autres juridictions.

(1) Bormans et Schoolmeesters, t. III, p. 363.

Il y avait enfin le droit d'entrée des nouveaux bourgeois.

Tout cela réuni ne représentait qu'une minime partie des recettes communales. Le gros de celles-ci était demandé à l'impôt

L'impôt était direct ou indirect. Nous ne savons pas grand chose du premier, qui n'est presque jamais mentionné dans nos sources, précisément parce qu'il ne devenait l'occasion d'aucun conflit avec le prince ni avec le Chapitre. Dès le XI^e siècle, on le sait, il était levé de porte en porte par les échevins (1), et, à diverses reprises au cours des temps, il fut pris sur le revenu, parfois des seuls riches. En règle générale, on peut dire qu'il était occasionnel et proportionnel, et qu'il ne fut presque jamais considéré que comme un expédient de circonstance.

Le vrai impôt communal, à Liège comme ailleurs, c'était l'impôt indirect (2). Il naquit avec les premières dépenses que durent faire les villes, je veux dire celles qu'exigeaient leurs fortifications. Levé en général sur les objets de consommation et aussi sur toutes autres marchandises vendues, il constituait la principale ressource des administrations communales et représentait plus de la moitié de leurs recettes (2). A Dinant, dont l'histoire est celle de Liège en petit, la proportion est bien autrement significative : les autres revenus réguliers de la ville ne formaient relativement à la *fermeté* qu'environ 1/15 (3). Cela

(1) V. t. I, p. 60, et cf. Sohm dans *Conrads Jahrbücher*, 1880, p. 200, avec les réserves d'Espinas, p. 257.

(2) Das Ungelt blieb stets die Haupteinnahmequelle der Städte — — — Alle übrigen Einnahmen waren geringer. Arnold, t. II, p. 258.

(3) Pirenne, *Dinant*, p. 59.

explique l'obstination avec laquelle la Cité ne cessait de revenir, malgré les protestations du Chapitre, malgré ses propres serments, à une source aussi lucrative : y renoncer, c'était en somme supprimer son budget des recettes!

Au surplus, de toutes les *fermetés* qui se levaient, celle du vin l'emportait de beaucoup sur toutes les autres. Le produit en égalait à lui seul le total de celles du pain, du grain et de la cervoise (1). Mais il ne suffisait que rarement à équilibrer les finances communales, et l'état chronique de celles-ci, c'était le déficit. On recourait donc à des expédients, qui étaient l'emprunt et la vente de rentes. Le premier était une opération assez malaisée, parce que les lois de l'Église défendaient le prêt à intérêt; c'est assez dire que les villes ne pouvaient emprunter qu'à leurs propres bourgeois, et encore à la condition de rendre le prêt obligatoire. C'est ainsi que nous voyons la Cité, en 1249, emprunter la somme de quatorze cents marcs liégeois à sept de ses patriciens et il n'est pas douteux, malgré le silence de l'acte, que ceux-ci n'aient eu la main forcée (2).

(1) On en jugera par le tableau suivant, dont j'emprunte les éléments à Espinas, p. 253.

| Villes. | Recette totale. | Fermetés. | Fermeté du vin. |
|---|---|---|---|
| — | — | — | — |
| Douai (1391-92) | 24450 l. | 19652 l. | 10273 l. |
| Bruges (1285) | 55000 | 30000 | |
| Gand (1314-15) | 61000 | 52000 | 16000 |
| Ypres (1304-5) | 15000 | 11460 | 7000 |
| Dinant (XVe s.) | 1073 | 1000 | |
| Augsbourg (1391) | 11570 | 5600 | 4257 |
| Mayence (1410-11) | 18000 | 10000 | |

(2) Acte du 2 août 1249, dans *BSLLW*, t. IX, p. 179. Voici le détail de la créance :

La vente de rentes était elle-même un emprunt déguisé, auquel on recourait pour prendre de l'argent à intérêt sans tomber sous le coup des interdictions de l'Église contre l'usure. Elle consistait en ce que l'emprunteur, en échange d'une somme une fois versée, s'engageait à servir au prêteur une rente assise sur quelque bien foncier. Toutes les villes liégeoises ont recouru fréquemment à cet expédient et ont fini par porter un formidable fardeau de dettes. En 1340, Saint-Trond succombait sous le poids des rentes qu'elle avait à payer (1). A Dinant, il semble qu'au XV^e siècle tous les immeubles communaux aient été grevés de redevances qui pesaient lourdement sur le budget (2). Liège ne s'est pas fait faute d'en user de même, à preuve une vente qu'elle fit en 1347 à son citain Ottebon de Hemricourt. Elle nous apprend dans l'acte que si elle a eu recours à cette mesure, c'est à cause des nombreuses dettes qu'elle avait contractées à l'occasion de sa récente guerre contre Englebert de La Marck, et des annuités en retard qu'elle devait payer au duc de Brabant, « desquelles dettes et damages, dit-elle, nos ne poyons

| | |
|---|---|
| Sept bourgeois réunis ont prêté ensemble la somme de | 700 m. |
| Conrad de Visé . . . . . | 200 |
| Jean Becheron . . . . . | 120 |
| Pierre Boveal . . . . . | 80 |
| Gérard del Change . . . . . | 300 |
| | 1400 m. |

Nous voyons par la paix de Hansinelle (1314, art. 11, le prince Adolphe de La Marck promettre aux Hutois de leur prêter sa justice comme sire « quand il la requierront, pour destraindre leurs bourgeois à faire prest. » payer taille » ou fermeteit, pour advancer le paiement des premiers quatre mille livres » que nous doibvent. » Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 151. Cf., encore l'art. 17, p. 152.

(1) *Chron. S. Trud. Contin.*, III, p. 278.

(2) Pirenne, *Dinant*, p. 60.

» boinement issir sens vendre alcons biens et rentes » de nostre Citeit » (1). Au surplus, comme c'était à leurs bourgeois le plus souvent que les villes vendaient des rentes, l'achat n'était pas moins obligatoire que le prêt, et il y a tout lieu de croire qu'Ottebon de Hemricourt est devenu le bienfaiteur de la Cité malgré lui (2).

Emprunter de l'argent ou vendre des rentes, c'était grever l'avenir pour soulager le présent, car, ainsi qu'on l'a vu, ce n'est pas pour faire servir les capitaux empruntés à des entreprises productives que l'on faisait ces opérations. On n'empruntait guère que pour payer les dettes les plus criantes, pour boucher des trous, sans se demander si l'on n'en ouvrait pas ailleurs de plus dangereux.

La recette de la Cité était confiée à quatre receveurs qui portaient le nom de *rentiers* et qu'on appelait indifféremment les *Quatre de la Cité* (1378) ou les *Quatre de la Violette* (1425); ils étaient élus annuellement avec les maîtres et les jurés (3). Ils percevaient tous les revenus de la Cité, à l'exception de la seule *fermeté*, qui était levée par la cour des fermeteurs. Il paraît d'ailleurs que, comme dans la

(1) Cartulaire des Chartreux de Liège, fol. 46, aux Archives de l'État à Liège.

(2) A Douai « les riches bourgeois avaient le devoir ou mieux l'obligation de prêter de l'argent sans intérêt à leur commune. » Espinas, pp. 143 et 307. — A Mons, en 1344, le comte Guillaume de Hainaut autorise la ville à forcer ses bourgeois aisés d'acheter les rentes qu'elle met en vente. V. Devillers, *Cartulaire des Comtes de Hainaut*, t. I, p. 235. — A Dinant, en 1465, cent cinq des bourgeois les plus riches, nominativement désignés, furent obligés de prêter à la ville des sommes variant entre un et quinze florins du Rhin. Pirenne, *Dinant*, p. 61.

(3) V. l'acte du Palais de 1378, dans Gobert, t. I, p. 481, la Paix de Tongres (1403) et les Statuts de 1403, p. 72.

plupart des villes, les revenus de Liège étaient affermés (1), mais nous devons nous borner à le supposer, car aucune partie de l'histoire liégeoise n'est plus effacée que celle qui concerne son administration financière.

Nous en savons assez toutefois pour être autorisés à conclure que la situation financière de la Cité ne fut jamais brillante, et qu'elle se débattit d'ordinaire contre la gêne. L'insuffisance des moyens auxquels elle avait recours pour équilibrer ses recettes et ses dépenses et, s'il est permis de le dire, l'inaptitude de ses élus à boucler un budget se trahissent à toutes les pages de son histoire : elles expliquent aussi l'étrangeté de son attitude dans la question des monnaies en 1347 où, acculée à la faillite, elle imagina un expédient qui fait peu d'honneur à sa probité (2).

Telles sont les maigres données qu'il a été possible de réunir, à force de patientes recherches, sur le fonctionnement du Conseil et sur le gouvernement de la Cité par ses élus. Mais ce ne sont pas les élus qui constituent la suprême autorité de la Cité. Les maîtres, le Conseil et tout l'ensemble des commissions et des agents qui relèvent d'eux n'ont qu'un pouvoir délégué : ils ne sont que les mandataires des bourgeois, qui sont les véritables maîtres de Liège. C'est l' « université » des citains qui décide

(1) « L'affermage est le mode le plus général de perception des assises. » Espinas, p. 255, note 1. A Dinant, « les recettes n'étaient pas directement perçues par la ville ; on les affermait au plus offrant ». Pirenne, *Dinant*, p. 58. A Namur, « la ferme des impôts était mise à prix, chaque année, le second dimanche qui suit la Toussaint, après avoir été criée au Perron et dans d'autres endroits de la ville ». Bormans, *Cartulaire de Namur*, t. I, Introduction, p. CL.

(2) V. ci-dessus, p. 80.

souverainement dans toutes les questions importantes, et le gouvernement direct par le peuple est à la base de la constitution communale. Il faut en faire la remarque, parce qu'on pourrait aisément s'y tromper : cette forme de gouvernement n'est pas une innovation de la démocratie. Nous la rencontrons dans toutes les villes de l'Empire pendant leur phase aristocratique (1), et nous l'avons rencontrée à Liège pendant les années 1253 et 1276 (2). La démocratie liégeoise n'a donc fait qu'emprunter au patriciat l'institution dont il s'agit; seulement, elle l'a singulièrement développée en appelant tous les bourgeois à l'assemblée et en la réunissant à toute occasion.

L'assemblée générale de la Cité se tenait ordinairement dans la cour intérieure du Palais du prince-évêque (3). Elle-même s'appelait le Palais; la réunir, c'était « mettre le Palais ensemble ». Depuis 1312, elle était devenue une des manifestations régulières de la vie publique. En vain la réaction conservatrice de 1330 avait décidé que les maîtres seuls avaient le droit de la convoquer, et seulement pour trois objets nettement déterminés (4) : cette frêle barrière mise à l'omnipotence de la volonté populaire avait été emportée dès 1343, et la *Lettre de Saint-Jacques* avait proclamé que les maîtres mettront « *toutes les genz* » *de la dicte universiteit ensemble toutes fois qu'ils en*

(1) Ainsi à Strasbourg 1263, à Worms 1277, à Fribourg 1248, à Cologne 1347, à Eisenach 1283, à Bâle 1262, à Hambourg 1280, à Munster 1257, à Augsbourg 1284, à Magdebourg 1304, à Stendal 1345, à Lucerne 1343. Voir Maurer, t III, pp. 204-206 et cf. Pirenne, *Dinant*, p. 49.

Dans les communes italiennes, l'assemblée générale existe aussi et porte le nom de Parlement.

(2) V. ci-dessus, t. I, pp. 154 et 227.

(3) Sur d'autres lieux de réunion, v. Fisen, II, p. 4.

(4) V. ci-dessus, p. 39.

» *seront requis, amoins pour cas touchant le pays ou* » *alcun membre du pays, ou si on menoit aucune* » *personne hors loy* » (1). Il va de soi que la restriction formulée par ces dernières paroles était illusoire : toute question qu'il pouvait plaire à un métier de porter devant l'assemblée générale étant nécessairement considérée par lui comme « touchante le pays». Aussi voyons-nous que le Palais s'occupe des objets les plus divers; nous en avons déjà eu la preuve, et la suite de cette histoire nous le montrera d'une manière surabondante.

Il faut d'ailleurs se garder de prendre le Palais pour une assemblée délibérante. Les Liégeois avaient évité le danger de ces réunions tumultuaires où la majorité était formée au hasard des présences, et où le vote émis ne pouvait que bien rarement passer pour l'expression de la volonté publique. Le Palais se réunissait simplement pour prendre connaissance des questions soumises au vote, et pour entendre les avis des orateurs. Quand le maître qui l'avait convoqué avait exposé l'objet, il prononçait la formule sacramentelle : « Allez vous consulter », et alors les divers métiers se réunissaient séparément, chacun dans sa « chambre » (2). Là commençait la vraie délibération, là aussi avait lieu le scrutin. La majorité des suffrages déterminait le vote de chaque métier. Quand une résolution avait été adoptée par la majorité des métiers, elle avait force de loi et elle était proclamée au Perron comme la volonté collective de la Cité. C'est donc, en dernière analyse, dans

(1) Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 249.

(2) Il en était déjà ainsi en 1329; v. l'art. 47 des Statuts de cette année, dans Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 188.

les assemblées des trente-deux métiers que se décidaient toutes les questions (1). Et il importe, pour bien comprendre le fonctionnement de la vie communale, de se rendre compte de l'organisation et du rôle politique des métiers.

On l'a déjà vu, les métiers apparaissent assez tard dans l'histoire de la Cité; c'est seulement dans la seconde moitié du XIII^e siècle qu'ils y donnent signe de vie (2). Cela ne veut pas dire qu'ils ne soient pas plus anciens : nous en rencontrons déjà à Saint-Trond en 1237 et à Dinant en 1255, et il est peu probable que la capitale de la principauté se soit laissé devancer par les bonnes villes dans l'organisation des groupements professionnels (3). Mais

(1) Sur un régime semblable à Dinant, v. Pirenne, o. c. pp. 49-51.

(2) Tout ce que Jean d'Outremeuse et, à sa suite, les historiens modernes racontent sur le rôle des métiers dès le milieu du XII^e siècle, sur la part qu'ils prirent au siège de Bouillon et à la bataille de Steppes, et sur l'organisation que leur aurait donnée Henri De Paire de Chênée (personnage fictif) est un tissu de fables.

(3) Depuis que ces lignes sont écrites, le P. Nimal a publié d'après un manuscrit du XV^e siècle, dans les *Annales de la Société archéologique de Nivelles*, t. IX (1908), la traduction flamande du règlement donné aux béguines par Robert de Thourotte, prince-évêque de Liège (1239-1246). Voici ce qu'on lit dans le préambule de cet acte : « Ende daer omme want van » ghewoenten die coepluden, lakemekeren, beckeren, vuederen, volleren, we- » veren en andere menigherhande ambachten ons gestichs hebben en plaghen » te kusene en te setten hon meester cappeteijne oft principale hare ambach- » ten, soe willen wij dat soe voer drie oft meer beghinen sijn in eenen huijse » vergadert dat sij hebben een principale meestersse. » Ces paroles sont claires. Les métiers du pays de Liège élisent dès la première moitié du XIII^e siècle leurs chefs, et ces chefs ont une autorité sérieuse puisque le prince-évêque la compare à celle des supérieures des béguines. Il semble d'ailleurs que cette autorité soit reconnue par le prince-évêque, qui, autrement, se garderait bien de la citer en exemple. Seulement, le réglement attribué à Robert de Thourotte et qui manque dans les régestes de ce prélat publiés par Monseigneur Schoolmeesters (*BSAHL*, t. XV, 1907), est-il bien authentique? Je n'ai pas le temps d'examiner cette question, qui surgit à la dernière heure et au moment où je corrige les épreuves de ce chapitre à Rome, c'est-à-dire sans pouvoir recourir aux archives de Liège.

ceux-ci ne jouèrent aucun rôle politique avant la fin du XIII^e siècle. Lorsqu'en 1303 ils conquirent la parité au Conseil, ils avaient atteint le chiffre de vingt (1), mais ils le dépassèrent rapidement, car dès 1313 nous les trouvons au nombre de vingt-cinq (2), et le mouvement démocratique du XIV^e siècle accéléra la création de nouveaux groupes. L'acte du 23 juin 1330, connu sous le nom de Paix de Geneffe, autorisa chaque métier à se constituer en frairie sous l'approbation du prince et de la Cité (3); cet acte peut être considéré comme la charte organique des métiers. Un demi-siècle après, en 1386, ils étaient au nombre de trente-deux, et ce chiffre resta immuable parce qu'il déterminait celui des conseillers de la Cité : toute création ou suppression de métier eût entraîné un remaniement du régime électoral (4).

C'est ainsi qu'à Liège, comme dans toutes les villes du moyen âge, les groupements professionnels ont suivi une marche inverse de celle des collèges ouvriers du monde romain, dont des théories surannées ont longtemps prétendu les faire descendre. Ceux-ci, libres à l'origine, ont peu à peu vu s'appesantir sur eux la main de l'État, qui les a enfermés comme des

(1) Ce chiffre se déduit de l'acte du 24 juillet 1303, rappelant que Jean de Bar, mambour de la principauté, avait accordé que le Conseil de la Cité se composât de quarante membres, dont vingt élus par les métiers et vingt par les patriciens. Il ne semble pas douteux que le chiffre des élus de la première catégorie ait correspondu à celui des métiers eux-mêmes. (Bormans et Schoolmeesters, t. III, p. 35.)

(2) L'art. 10 de la Paix d'Angleur (Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 143) dit que les patriciens qui rentreront dans la Cité « ne seront point du conseille de la ville, s'ilh ne vuelent estre du mestier ou de leur XXV ». Ce passage, qui semble altéré, laisse bien entrevoir qu'il y avait alors 25 métiers.

(3) V. ci-dessus, p. 38.

(4) V. Poncelet, p. 16; cf. Goetstouwers, *Les métiers de Namur*, p. 7.

esclaves dans l'hérédité obligatoire de la profession (1). Ceux-là, au contraire, partis du servage où ils se sont rencontrés avec les ouvriers du monde romain, se sont élevés graduellement à la liberté, puis à la puissance, et sont devenus finalement les maîtres de leur Cité. Instrument d'esclavage et de mort dans l'antiquité, la corporation ouvrière était devenue, au moyen âge, une source de vie et de progrès.

Envisagés au point de vue politique, les métiers nous apparaissent comme des communes en miniature. C'étaient de petites républiques reproduisant, dans des proportions réduites, l'image de la ville dont ils faisaient partie. Ils étaient les fils : elle était la mère. Ils s'appelaient les « bons métiers », comme elle s'appelait « la bonne ville ». C'est elle qui leur donnait leur existence légale en les autorisant à se constituer, et ils se constituaient sur elle. Comme elle, ils avaient à leur tête deux maîtres, qui prenaient le titre de gouverneurs, et leurs jurés, constituant le conseil du métier. Comme le Conseil communal, le conseil du métier était assisté d'un personnel inférieur contenant le clerc, les rewards, le porte-bannière et le varlet. Comme la commune, ils avaient leurs élections annuelles le 25 juillet, avec les mêmes abus qui les forcèrent à écrire, eux aussi, leur *Lettre aux offices* pour prohiber les brigues électorales (2). Comme elle, ils se réunissaient en assemblées générales où l'on traitait des intérêts communs, et où, comme au Conseil, le secret des délibérations était obligatoire,

(1) Cf. Waltzing, *Étude sur les corporations professionnelles chez les Romains* (*Mémoires couronnés de l'Académie royale de Belgique*), t. 50, 1896.

(2) Par exemple les tanneurs en 1421 et en 1427. V. Bormans, *Tanneurs*, pp. 286 et 300.

« *affin que toutes personnes puissent doresenavant* » *dyre segurément leur sieulte sur ledit mestier sans y* » *estre raporteit ne reveleit aultre part* » (1). Comme la commune, ils étaient tourmentés par des querelles intestines et il les soumettaient à des arbitrages (2). Comme elle toujours, ils possédaient les emblèmes de leur vie corporative : leur sceau, leurs uniformes (3), leurs armoiries, armes parlantes qui consistaient dans les insignes du métier fièrement exhibés, comme des meubles héraldiques, sur champ de gueules (4).

Ce n'est pas tout. La ressemblance entre la mère et les fils s'avère encore dans l'analogie de leur évolution politique. Née sous la tutelle du prince et de l'échevinage, la Cité s'est graduellement émancipée de l'une et de l'autre, elle a conquis le libre choix des membres de son Conseil et la libre gestion de ses intérêts. Nés sous la tutelle de la Cité, les métiers ont, eux aussi, conquis de haute lutte le droit de choisir leurs mandataires. Ceux-ci, primitivement, étaient élus par l'échevinage sur une liste double présentée par eux (5). Mais la *Lettre de Saint-Jacques*, en 1343, proclama la liberté de leur choix, et donna aux gouverneurs le droit d'assembler le métier chaque fois qu'ils le jugeraient convenable (6).

(1) *Chartres et privilèges des bons métiers de Liège*, t. I, pp. 29-30. Cf. Bormans, *Drapiers*, p. 42 ; Halkin, *Vignerons*, p. 10. Détail piquant : en 1440 et en 1450, des tanneurs furent condamnés parce que leurs femmes avaient divulgué les secrets du métier.

(2) Par exemple celui du curé de Saint-Pholien, en 1427, pour les tanneurs. Bormans, *Tanneurs*, p. 187.

(3) Par exemple les tanneurs. Bormans, *Tanneurs*, pp. 98 et 307.

(4) Seuls, les tanneurs et les drapiers ont pour armes une aigle bicéphale. On criait « à l'aigle ! » (v. ci-dessus, p. 117), quand on voulait attaquer le métier. Sur l'origine de ces armes, v. Bormans, *Tanneurs*, p. 195.

(5) Bormans, *Tanneurs*, p. 59.

(6) Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 249, art. 4 et 5.

Entre ces trente-deux groupes professionnels on avait partagé la direction des destinées de la Cité. C'étaient autant de corps souverains tenant dans leurs mains chacun sa part du pouvoir, et investis du droit de choisir, dans la mesure d'un trente-deuxième, tous les officiers de la Cité, depuis les deux maîtres et les jurés jusqu'aux plus humbles agents. Ceux-ci étaient pris à tour de rôle dans chaque métier ; un roulement déterminait l'ordre dans lequel chacun d'eux fournissait les rentiers, les six de la foire, les dix de la halle, les quatre de Cornillon et ainsi de suite. Aucune parcelle de droit politique ne subsistait pour un citain de Liège en dehors des trente-deux métiers. Les patriciens et les gens voués aux professions libérales devaient s'y faire inscrire, s'ils voulaient jouir de la plénitude de leur qualité de citains.

Les trente-deux métiers avaient tous la même représentation au Conseil communal et le même droit de vote dans les affaires soumises au Palais. Peu importent les différences énormes qui pouvaient subsister entre eux au point de vue de leur importance sociale ou numérique. Celui des orfèvres, qui comprend des artistes, est sur le même rang que celui des portefaix, et les houilleurs, qui sont au nombre de 1600 à 2000, ne pèsent pas plus dans les balances du suffrage que les brasseurs, qui sont trente-six (1). On ne tient compte que des corps organisés, non des individus; c'est une réunion de corporations et non une réunion de bourgeois qui constitue la Cité. Le principe du droit électoral de Liège est aux antipodes de celui de certains partis d'aujourd'hui : celui-ci compte les

(1) C'est du moins leur chiffre en 1298 ; v. *Leodium*, 1908, pp. 92-93.

personnes, celui-là les groupes; aujourd'hui on dit : un homme, une voix; alors on disait : un métier, une voix !

Cette absolue égalité des groupes professionnels est le trait le plus caractéristique de la Cité de Liège dans la famille des communes du moyen-âge. Ailleurs, on tiendra compte, dans le classement politique, de certaines inégalités naturelles, et on imaginera des combinaisons qui reflèteront ces différences. On créera, par exemple, une espèce de représentation proportionnelle graduée sur l'importance des divers groupes, ou bien on réunira divers groupes de métiers en nations et l'égalité n'existera qu'entre celles-ci (1). Ou bien encore, on recourra concurremment à deux organismes politiques siégeant ensemble au Conseil, et dont l'un est composé d'après le nombre absolu des individus et l'autre par les groupes égaux. Mais la démocratie liégeoise ignore tous ces tempéraments et toutes ces transactions, et ne connaît que les solutions radicales. Elle n'accorde pas plus au nombre qu'à la naissance, à la richesse et au talent; elle s'en tient à ses trente-deux organismes, dont le chiffre est fixé une fois pour toutes, et sur lesquels elle fait reposer tout l'édifice politique de la Cité. Il n'est rien par quoi elle se distingue davantage de certaines démocraties modernes, chez lesquelles le culte idolâtrique du nombre reste l'héritage du césarisme antique. Elle n'accorde pas de droit à l'individu qui n'est pas syndiqué, comme on dirait aujourd'hui, et elle exclut de ses groupements professionnels quantité de gens tels que les excommuniés, les enfants naturels et tous ceux

(1) Van der Kindere, *Le siècle des Artevelde*, nouvelle édition, p. 150. Cf. Pirenne, *Histoire de Belgique*, t. II, pp. 52-53.

qui ne sont pas capables de payer les droits d'entrée. Des restrictions aussi considérables ne permettent pas de considérer la démocratie liégeoise comme reposant sur le suffrage universel ; il serait plus faux encore, d'autre part, de considérer son corps électoral comme un corps de censitaires.

La passion égalitaire qui s'affirme dans les relations des métiers entre eux éclate aussi dans la vie interne de chacun de ceux-ci. L'égalité y est absolue entre tous les membres. Les patrons y sont sur le même pied que les compagnons. Le seul métier qui ait essayé de réagir contre ce régime est celui des drapiers, qui se distingua toujours par ses tendances aristocratiques : il vota et fit confirmer par le prince, en 1350, l'interdiction du droit de vote des compagnons (1). Cette tentative de réaction resta d'ailleurs isolée, car on ne peut pas qualifier de la même manière certaines dispositions de la *Lettre de commun profit* de 1370 pour limiter l'accession des étrangers, ni non plus celles de 1402 et de 1403 qui refusent le droit de vote aux afforains, aux apprentis et aux enfants non majeurs des maîtres (2). Mais ces mesures restrictives, si légitimes qu'elles soient d'ailleurs, ne prouvent-elles pas la puissance du courant qu'elles veulent faire remonter ?

Le régime qui vient d'être exposé a été apprécié par un contemporain. Jacques d'Hemricourt n'est pas le premier venu : c'est un patriote ardemment dévoué à la Cité, « *à laqueile*, dit-il, *ju ay tres ardante affection, comme li enfen a la mamelle de sa mère à*

(1) V. cet acte à l'Appendice.

(2) Lettre des Douze (1402) voir à l'Appendice; Lettre des Huit, du 28 octobre 1403, dans Raikem et Polain, t. II, p. 125, art. 18.

*cause de sa nureture* » (1). Si ses attaches patriciennes ne nous garantissent pas de sa part une absolue impartialité quand il s'agit de juger le gouvernement populaire, en revanche, son honnêteté, sa perspicacité, et si l'on peut dire ainsi, son expérience professionnelle donnent à son jugement une autorité qui n'est pas à dédaigner. Or, ce clerc des échevins de Liège dénonce « *le mavais et indiscreit regiment del Citeit de Liège, — — — taqueile Citeit est case de tous les mals avenus en pays à mon temps* » (2). Que si vous lui demandez en quoi consiste ce « mavais et indiscreit regiment » il va s'expliquer et formuler quatre griefs. Il trouve que le Conseil, avec ses deux cents membres, est trop nombreux, et que vingt conseillers feraient bien meilleure besogne que deux cents, « car multitude engendre confusion ». Il se plaint du radicalisme égalitaire qui attribue la même puissance électorale et la même représentation dans le Conseil aux petits métiers qu'aux grands, bien qu'ils soient loin d'être égaux dans les travaux de la paix et sur les champs de bataille (1). A l'exemple des drapiers de 1350, il n'admet pas que dans les réunions de métiers et dans les assemblées générales du peuple, les valets ou compagnons aient le même droit de vote que les patrons et les chefs d'hôtel (3). Enfin, il proteste contre l'habitude que la Cité garde,

(1) *Patron del Temporaliteit*, p. 264.

(2) Le même o. c., p. 263.

(3) « Ly garçons servans et ly apprendiches ont aultretant de voix en la syete faisant comme ont ly maistre et ly chiefs d'osteit. » Le même, o. c., p. 264. Ces garçons ne sont autres que les compagnons ou les ouvriers, et je ne puis pas accorder à M. Bormans, *Tanneurs*, p. 237, que Hemricourt entend parler ici des quelques domestiques au service du métier : ceux-ci étaient une quantité négligeable; les compagnons, au contraire, formaient la majorité du métier et disposaient de son vote.

malgré les interdictions de la *Lettre de Saint-Jacques*, de créer des multitudes de bourgeois afforains et il blâme ces « *ignorans borgois citains qui sèment pierres précieuzes entre porchauz quant ilh font les borgeois afforains aussy frans ou plus qu'il ne soyent eauz meismes* » (1).

Les critiques de Jacques d'Hemricourt n'atteignent pas le vif du régime liégeois. Ce n'est ni le chiffre exagéré des membres du Conseil, ni l'égalité des grands et des petits métiers, ni l'égalité des patrons et des ouvriers, ni la multiplication des bourgeois afforains qu'on peut reprocher légitimement à la démocratie liégeoise : c'étaient là des traits communs à toute démocratie communale, et on ne voit pas bien en quoi ils auraient pu empêcher la commune de Liège de prospérer et de se développer en paix.

Pour se rendre compte par lui-même de la valeur du régime, il faudrait que le lecteur pût, au mépris du statut qui le défendait, suivre l'un des métiers de Liège au moment où, sortant de l'assemblée générale du Palais, il se retirait dans sa « chambre » pour « se consulter », comme le lui demandaient les maîtres de la Cité. Voici, sous la présidence des gouverneurs, tous les membres du métier réuni. Ils sont assis par ordre de dignité et d'âge : d'abord les officiers de la corporation, puis les officiers sortis de charge, puis les vieillards, enfin les maîtres et les compagnons (2). Il faudrait assister aux délibérations de ces braves gens, entassés dans un local exigu et surchauffé, à qui l'on soumet, pour qu'ils les résol-

(1) *Patron*, p. 264.

(2) Bormans, *Tanneurs*, p. 149, analysant une pièce justificative VIII qui n'est pas reproduite dans l'appendice de son mémoire.

vent, les problèmes les plus délicats de la vie publique. De la solution qu'ils leur donneront dépendra l'avenir de la Cité : la paix ou la guerre, l'ordre ou l'anarchie, le bonheur ou le malheur des Liégeois sortiront de leurs délibérations. Ont-ils ce qu'il faut pour traiter utilement de ces intérêts ?

A cette question, il faut répondre sans hésiter par une négation catégorique. Le gouvernement direct par le peuple, qui transforme l'électeur en législateur, n'est possible que dans certains milieux très homogènes et dans certaines circonstances très spéciales; partout ailleurs, il sera toujours le gouvernement de l'incapacité. Autre chose est d'accorder au peuple, par la voie du *referendum*, un certain droit de *veto* à l'endroit d'initiatives trop hardies ou trop prématurées pour avoir une vraie valeur pratique, autre chose est de remettre le gouvernail à une multitude qui n'en connaît pas le maniement et qui ignore, avec les dangers de la route, l'art de les éviter.

Des groupes constitués exclusivement en vue de certains intérêts professionnels étaient des organismes excellents lorsqu'il s'agissait de débattre les questions qui relevaient d'eux, mais ils n'avaient ni l'expérience, ni le talent, ni les dispositions d'esprit requises pour délibérer sur les grands intérêts nationaux, et sur les problèmes souvent abstrus et complexes que soulevait la vie politique. Fallait-il s'attendre à rencontrer la calme et sereine autorité de la raison dans ces milieux d'ordinaire surchauffés, où c'était la passion qui parlait et l'entraînement qui décidait, où la faconde du tribun faisait taire la sagesse du vieillard, où, pour être écouté et applaudi,

il suffisait de tenir à son auditoire le langage qu'il aimait d'entendre ? De tels débats ce qui sortait d'ordinaire, c'étaient les résolutions les plus extrêmes, celles qui étaient filles de la colère ou du préjugé, et qui aboutissaient à toutes les aventures, à toutes les catastrophes.

Comment, par exemple, s'y prit-on, en 1397, pour entraîner les Liégeois, malgré leur prince, dans une guerre contre la Gueldre où ils n'avaient aucun intérêt, et qui ne devait profiter qu'au Brabant ? L'histoire est trop instructive pour n'être pas racontée ici. Renaud de Schoonvorst, agent de la duchesse, vint à Liège; il s'y fit recevoir dans le métier des bouchers, qui fut toujours l'un des plus remuants, et l'on vit ce fier seigneur, debout en manches de chemise derrière l'étal qu'il occupait à la *mangonie* du Marché, découper la viande et servir le client (1). Il est probable que les gens d'expérience devinèrent où il voulait en venir avec cette comédie et se moquèrent du chevalier-boucher, mais les masses, flattées et touchées de cette manière de se mettre à leur niveau, firent à l'agent brabançon une popularité sans bornes; aussi put-il mener rapidement son entreprise à bonne fin.

Mais la démocratie de Liège ne se laissait pas seulement prendre aux flatteries; elle n'était pas moins accessible à la corruption. L'unanimité des plaintes et la précision des témoignages ne permettent pas le moindre doute à ce sujet.

« J'ai souvent vu à Liège, écrit le chanoine Levold » de Northof, les ambitieux et les hommes avides

(1) Zantfliet, col. 347.

» de lucre acheter les offices de la Cité à prix d'ar-
» gent. Parfois, quand ils ne possédaient pas eux-
» mêmes la somme nécessaire, ils l'empruntaient à
» leurs amis avec promesse d'une part dans leurs
» bénéfices futurs, ou ils s'adressaient à des usu-
» riers » (1). Une génération plus tard, les choses en sont toujours au même point. Les électeurs, dit un autre témoin, font un véritable trafic des offices de maîtres, de jurés et de gouverneurs : au mépris de leurs serments, ils les vendent pour de l'argent, « *dont la noble Citeit de Liège est si fausement gouvernée que nul n'y peut avoir droit s'ilh ne donne argent* » (2). Un troisième fait entendre les mêmes plaintes : les maîtres et les métiers de la Cité, dit-il, se font payer pour créer des bourgeois afforains « *et soy laissent ly plus grande partie des offichiens corrompre pour argent* » (3). Un quatrième atteste qu'au début du XV^e^ siècle la Cité souffre toujours de la même plaie (4). Et enfin la Cité reconnaît elle-même, dans un document officiel, que, grâce à ces abus, elle « *at esteit diffamée et oyut petite renommée* » (5).

Après cela, que nos chroniqueurs ne nous aient relaté aucun des faits de corruption qu'indiquent de tels témoignages, cela n'a rien d'étonnant : l'abus

(1) Levold de Northof, p. 378 : Quam damnosum autem sit vobis et vestris subditis officia pro pecuniâ obligare, exemplum recipere poteritis ex his quae narro, videlicet quae inter Leodienses saepius vidi et compertus sum, quomodo hi qui lucra immoderata sectantur et captant quaerunt et procurant ut in officiis ponantur mediante pecuniâ. Et si quando a se ipsis pecuniam tantam quae ad hoc sufficiat non habent, a suis amicis qui libenter vellent lucri participes esse sub mutuo recipiunt, vel sub usurâ conquirunt.

(2) Jean d'Outremeuse, t. V, p. 270.

(3) Hemricourt, *Ly patron del Temporaliteit*, p. 264.

(4) *Relatio schismatis*, p. 20.

(5) Lettres des Douze, à l'Appendice.

quotidien cesse bientôt d'étonner, et, au surplus, la corruption électorale échappe d'ordinaire aux regards. Le seul homme que nous voyons condamner pour manœuvres de ce genre ne peut pas être compté parmi les plus redoutables corrupteurs : c'est Gerlache de Montjardin, dont le fils était candidat à la mambournie en 1389. Comme on était en carême, le père imagina de distribuer des quartiers de cabillaud dans les cabarets où se réunissaient les électeurs, et fut condamné de ce chef à un bannissement de dix ans (1).

La corruption des élus était incontestablement plus grave que celle des électeurs, et non moins fréquente. Les mandataires de la démocratie n'ont rien à envier aux échevins qu'ils ont fait condamner pour concussion. Eux-mêmes trafiquent sans scrupule de l'influence qu'ils doivent à leurs fonctions, car, dit avec une mordante ironie un contemporain, « *ilh les covient reprendre ce qu'ilh ont despendut en acquérant les offiches et ensi reboivent ilh cheaux qui les ont buit* » (2).

C'est à prix d'argent que la population de Saint-Trond s'est procuré leur appui contre son abbé, dans sa lutte pour obtenir une commune (3). En 1396, Renier de Juprelle et Jean Mathias, chargés d'empêcher l'exportation du blé pendant une cherté, se laissent corrompre par les spéculateurs (4). En 1396, Renaud de Schoonvorst, que l'on a vu jongler

(1) Zantfliet, col. 336.

(2) Jean d'Outremeuse, t. V, p. 270.

(3) *Chron. S. Trud. Contin.* III, p. 329.

(4) Zantfliet, col 346 : Hi cum, receptâ pecuniâ, permisissent hoc mandatum infringi, et super hoc fuissent accusati, communi decreto vulgi proscripti sunt cum aliis quatuor complicibus suis, quibus idem fuerat negotium commissum.

derrière un étal de boucher pour éblouir la foule, acheta littéralement tout le Conseil, y compris les deux maîtres (1). L'un de ceux-ci périt par accident au retour de l'expédition : on trouva dans son sac l'or français que lui avait versé Schoonvorst (2). On lui donna pour successeur Piron le Robeur, qui avait déjà exercé la maîtrise en 1383 et en 1395, mais il n'acheva pas son terme : en juin 1398, il fut destitué avec son collègue Baudouin de La Roche pour faits de concussion (3). Combien ne dut-il pas y avoir d'autres coupables qui, eux, parvinrent à échapper à la vindicte publique et qui jouirent en paix des fruits de leurs rapines! Quand on voit, à partir de la fin du XIV^e siècle, les inexplicables complaisances que la dangereuse politique des rois de France rencontre de la part des premiers magistrats de la Cité, comment se défendre de la supposition que c'est l'or français qui les a rendus si maniables? Il est tel de ces hommes, Baudouin de Montjardin, fils du distributeur de cabillauds, dont on peut suivre toute la carrière politique à la lueur fauve de l'or étranger qui paye chacune de ses trahisons. Nous le retrouverons au cours de cette histoire, mais il faut dès maintenant le montrer débutant dans le métier de concussion-

(1) Siquidem dictus miles — — — sumptis infinitis pecuniis — — — venit Leodium et omnes primores magistros et consules civitatis magnis denariis corrupit, et praesertim Balduinum de Rupe pro tunc burgimagistrum, qui plus omnibus laboravit in negotio, consocio suo Johannes Gallo satis renitente ac lente procedente. Zantfliet, col. 347. On verra d'ailleurs plus loin que Jean Le Coq se laissa acheter aussi.

(2) In cujus submersi magistri perâ fuerunt reperti plurimi de denariis aureis, corone Francie appellatis vulgariter, quos per corruptionem receperat a domino de Schoonvorst, ut dicebatur. Chronique manuscrite du règne de Jean de Bavière.

(3) Zantfliet, col. 353.

naire. Ayant été un des négociateurs de la paix de Caster, il prétendit se faire payer de ce chef 4000 francs par le Chapitre, affirmant qu'ils lui avaient été promis. Et comme les tréfonciers protestaient contre cette exigence, il les fit enfermer par le peuple et ne les relâcha qu'après qu'ils eurent consenti à s'exécuter (1).

Tel est, avec ses côtés de lumière et d'ombre, le régime politique de la Cité au seuil du XV^e siècle. Vu à distance, par des observateurs qui vivent dans un pays de centralisation et de gouvernement absolu, il inspire la plus vive admiration.

Il éblouit les étrangers. Thomas Basin professe pour les institutions liégeoises un véritable enthousiasme : « Aucun peuple de l'Europe, dit-il, ne jouit d'autant de paix et de liberté. L'autorité paternelle de leur évêque est la seule que connaissent les Liégeois; ils ne paient pas d'impôts comme on en lève même dans les villes libres; ils goûtent les bienfaits de la tranquillité la plus profonde et de la liberté plénière » (2).

Il faut combiner ce jugement avec les réserves que font les Liégeois eux-mêmes et ne pas le séparer de celui que nous avons formulé ci-dessus, si l'on veut apprécier le régime à sa véritable valeur.

(1) Zantfliet, col. 345.

(2) Ipsi enim, qui olim Eburones appellati sunt, ripas fluminis Mosae et vicinos ultroque citroque agros incolebant urbemque habebant valde insignem, Leodium nomine, ecclesiarum solemnium, monasteriorum, opum et populorum magnâ copiâ ac numerositate refertam, cum pluribus oppidis munitis atque villis ac vicis. Tantâ vero temporali pace, libertate atque tranquillitate gaudebant quod nulli populi, non modo in totâ Galliâ, sed nec in totâ Europâ, in tranquillitate et libertatis jucunditate similes sciebantur. Nam cum nullo temporalis imperii fastigio premerentur, sed solum suum pontificem pro domino et patriae parente haberent, nulla tributa aut vectigalia, quae solent exigere et imponere aliae etiam liberae civitates, agnoscebant, sed plenariâ libertate et tranquillitate potiebantur. Bazin, II, 8, t. II, p. 131.

## CHAPITRE XVI.

### LA VIE ÉCONOMIQUE.

Ce n'est pas assez de voir comment fonctionne la machine politique. Il faut encore nous rendre compte de la vie matérielle de tous ces hommes qui ont élevé l'édifice communal; il faut apprendre comment ils gagnent le pain et comment ils répartissent la richesse. Malheureusement, pour faire cette enquête, nous sommes plus dépourvus que jamais. Privés de tous les documents statistiques et de tous les renseignements financiers dont disposent les historiens d'autres communes, nous devrons nous acheminer dans d'épaisses ténèbres, et ce n'est qu'au prix des efforts les plus laborieux que nous parviendrons à y faire pénétrer quelque filet de lumière.

Le lecteur voudra bien se rappeler tout d'abord que le sol de la Cité, y compris sa banlieue, est une propriété de l'Église de Liège, et que la population appartient à la classe servile. La douceur du régime de la crosse a de bonne heure élevé les habitants de la bourgade à une condition très voisine de la liberté. En même temps que leur statut juridique se débar-

rassait des dernières traces de servage, leur condition économique se rapprochait, elle aussi, de celle des propriétaires libres. Établis sur la terre du prince à titre de tenants héréditaires ou de masuyers (1), ils lui payent du chef de leur tenure un cens qui représente ses droits de propriétaire. Dès la fin du XI^e siècle, ils arrivent à la pleine disposition de leur maison, qu'ils aliènent avec une entière liberté, comme les vassaux font de leurs fiefs, le nouvel acquéreur se contentant de payer au propriétaire légal un droit de relief, nommé à Liège droit de réquisition (2). Ce droit, qui, vers 1100, équivalait encore au montant du cens annuel (3), n'était plus, à la fin du XII^e siècle, que de quelques sous (4). Les masuyers de l'Église de Liège s'appelaient les « hommes de la maison de Dieu » (5); ils formaient une cour de tenants devant laquelle se passaient tous les actes relatifs à leurs biens fonds et qui prit de bonne heure le nom de cour allodiale (6). Si rapide avait été l'ascension sociale de ses membres, que bientôt ils furent considérés comme de

(1) Tout le sol de Liège non directement occupé par l'Église se composait de tenures de masuyers. C'est ce que dit implicitement l'acte de l'empereur Henri V, en 1107 : Si autem non claustralis domus, sed mansionarie terre domus fuerint — — — et plus loin : Quod si aliquis, vel emptione vel hereditate, aliquid in terra claustrali vel mansionariâ obtinuerit, quando investituram requisierit, domino ipsius terre quantum census, tantum redemptionis dabit. Dans Raikem et Polain, t. I, p. 354.

(2) V. la note ci-dessus. Le passage cité dans cette note nous rend compte de l'origine du mot on payait le droit quand on *requérait* le propriétaire de vous investir du bien.

(3) V. la note 1.

(4) Ainsi, en 1283, une maison paie 40 sous de cens annuel et seulement 30 deniers de réquisition. Cuvelier, *Val Benoît*, p. 259.

(5) Hommes delle cyse Dieu, en latin : homines de casâ Dei.

(6) La plus ancienne mention que j'aie de la cour allodiale est de 1224; v. Bormans et Schoolmeesters, t. I, p. 210.

vrais propriétaires d'alleux et qu'ils gardèrent de ce chef le titre d'alluins (1).

Le noyau primitif de la population de Liège était, puisque la ville commença par être un village, composé d'agriculteurs, de vignerons et de bateliers, et la prépondérance du régime agricole s'affirma encore longtemps après que le village fut devenu une Cité. Parmi les trente-deux métiers de Liège, il y en eut deux : celui des coteliers et vignerons et celui des cherwiers, qui se rapportaient aux travaux des champs, sans compter celui des naiveurs et celui des pêcheurs, qui rappelaient une autre branche de l'industrie rurale des anciens Liégeois.

Dans plus d'un métier, on combinait l'exercice de la profession avec la culture des champs : c'est ainsi que les houilleurs de Liège, comme les batteurs de Dinant, de Namur et de Bouvignes, chômaient en août pour pouvoir se consacrer entièrement aux travaux de la moisson (2). De plus, jusqu'à la fin du XII^e siècle, la majorité des échanges se fit en nature et la plupart des redevances se payèrent de même; le numéraire était rare, et les princes eux-mêmes, quand ils faisaient une acquisition de quelque importance, étaient obligés, comme Théoduin en 1071

(1) La cour allodiale est ainsi nommée, non parce que ceux qui la composent sont des propriétaires d'alleux, mais parce qu'ils sont des tenants d'alleux. On s'y est longtemps trompé. Cf. ci-dessus, p. 157, note 3.

(2) Pour les houilleurs de Liège, voir les nombreux contrats pour cession de houillères, par lesquels les preneurs s'engagent à travailler d'une manière ininterrompue « se che n'est par forche d'eawe ou de sangneur, faute de lumière ou mois d'août. »

Pour les batteurs, v. Bormans et Schoolmeesters, t. II, p. 81, et surtout Bormans, *Cartulaire de Dinant*, t. III, p. 33, où, en 1484, les batteurs de Dinant s'excusent auprès de ceux de Namur et de Bouvignes de déroger à l'ancien usage qui consiste à chômer en août, alléguant leur misère.

ou Otbert en 1095, de mettre au pilon les trésors de leurs églises pour réunir l'or et l'argent nécessaires(1). Encore en 1136, on n'avait pas franchi complètement ce stade primitif de la vie économique : l'opulent Chapitre de Saint-Lambert ne disposait pas de la somme assez modeste de onze marcs pour payer les réparations faites à une de ses maisons (2). Et en 1174, Raoul de Zähringen ne put se procurer une somme de 1000 marcs pour l'expédition lombarde qu'en mettant en gage des terres d'église (3).

Cette situation se modifia peu à peu. A mesure que la ville s'agrandissait, la vie urbaine refoulait de plus en plus la vie agricole en dehors de l'enceinte. Le défrichement de la forêt de Glain, dans les dernières années du XII^e siècle, marque une étape importante dans ce passage d'un régime à l'autre : elle aurait été respectée, à coup sûr, si la population de Liège en avait eu besoin pour engraisser ses troupeaux de porcs comme autrefois. D'autre part, grâce à l'extension du trafic, l'argent se multipliait : dès la seconde moitié du XII^e siècle, il devient de règle que les cens doivent se payer en argent seulement, et non plus en nature. Et, comme conséquence naturelle de l'augmentation du numéraire, nous voyons diminuer son pouvoir acquisitif. Les prix montent : une maison située au Marché, et qui en 1136 payait un cens annuel de trente sous, en payait un de quarante-cinq en 1225 (4).

(1) Gilles d'Orval, III, 3 et 14, pp. 80 et 91. Ainsi encore, en 1084, l'abbé de Saint-Hubert, v. la *Chronique de Saint-Hubert*, c. 49, p. 121.

(2) Summa harum expensarum fuerunt XI marche, quas cum a nobis, ut justum est, repeteret et eas in promptu non haberemus. Bormans et Schoolmeesters, t. I, p. 63.

(3) Bormans et Schoolmeesters, t. I, pp. 93 et 104.

(4) Bormans et Schoolmeesters, t. I, pp. 63 et 216.

Pendant le XIVe siècle, le renchérissement ne cesse de s'accentuer : le muid d'épeautre, qui, au commencement du XIIIe siècle, se vendait bon an mal an cinq sous (1), en valait vingt-quatre en 1336 (2). Déjà en 1334, le chapitre de Saint-Paul se plaignait de cet état de choses : tout, dit-il, devient plus cher, et les ouvriers, de même que les patrons, recourent à tous les moyens pour faire augmenter leurs salaires (3). Ces plaintes sont formulées dix ans après, en termes identiques, par Adolphe de La Marck et par le Chapitre de Saint-Lambert (4), puis encore, après dix autres années, par le chapitre de Saint-Denis (5). Les doléances relatives au renchérissement sont devenues de *style*, comme on voit, et les notaires ont un formulaire spécial pour les traduire. A défaut d'autres preuves, nous avons là un sérieux indice du développement économique de la Cité.

Il ne faut donc pas s'étonner que Liège ait possédé, d'assez bonne heure, une classe de capitalistes, c'est-à-dire d'hommes disposant d'une richesse nouvelle, plus souple et plus maniable que la terre. Dès le XIe siècle, les marchands de Liège pouvaient se constituer les banquiers des grands propriétaires et leur

(1) V. les *Annales* de Renier de Saint-Jacques, *passim*.

(2) Cuvelier, *Val Benoit*, p. 422.

(3) Crescente assidue caristiâ cujusvis ad hoc oportune materie necnon operariis ae magistris salaria sibi querentibus operarum diurnarum augeri. Thimister, *Cartulaire de Saint-Paul*, p. 184.

(4) Crescente assidue caristiâ cujusvis ad hoc oportune materie, necnon operariis et magistris diurna salaria sibi querentibus operarum suarum augeri. Bormans et Schoolmeesters, t. III, p. 608.

(5) Crescente continue caristiâ cujusvis ad hoc oportune materie, necnon magistris operum et operariorum omnium malivolentiâ, machinantibus quotidie suarum mercedem operarum augere. Dans *BCRH*, 3e série, t. XIV, p. 124.

avançaient des fonds. Voici, par exemple, une abbaye qui veut faire une acquisition territoriale avantageuse, mais qui ne parvient que péniblement à réunir un tiers de la somme nécessaire; encore lui faut-il, pour cela, recourir au procédé indiqué plus haut et fondre tous les objets en métal précieux que contient son église. Ce sont les négociants de Liège qui viennent à son aide, et ils ne sont pas embarrassés pour lui prêter les deux autres tiers (1).

Le prince lui-même avait recours aux riches bourgeois de Liège dans les grandes occasions, et il les récompensait comme ils le désiraient, en augmentant la sphère de leurs privilèges et de leur autonomie. C'est ainsi qu'ils purent rompre les derniers liens du servage et préluder à la naissance de la commune. Ce furent eux qui constituèrent le patriciat de Liège et qui gouvernèrent exclusivement la Cité pendant les premières générations. On ne sait rien sur l'organisation de leur classe, on ignore même si elle a formé une gilde comme dans tant d'autres villes. Toutefois, le fait que les marchands de drap possédèrent de bonne heure une table au Marché (2) semble indiquer une certaine organisation corporative.

Comme bien on pense, ce sont les transactions commerciales avec l'étranger qui enrichissaient le patriciat de Liège. Le commerce auquel il se livrait était essentiellement un commerce d'importation. Les vins français et allemands, les laines anglaises, les draps fins des grandes villes flamandes, tels étaient les principaux articles que Liège demandait

(1) *La Chronique de Saint-Hubert*, l. c.

(2) Mentionnée pour la première fois à la date de 1212 par Hervard dans le *Triumphus Sancti Lamberti in Steppes*, p. 177.

aux pays voisins. Et le débit en était assez intense pour assurer aux viniers et aux halliers une situation de fortune qui les plaçait à la tête de la Cité, à côté des marchands d'argent ou changeurs.

Il est intéressant d'observer par quelles voies de communication le trafic faisait arriver à Liège les produits du dehors. Il se faisait à la fois par terre et par eau. Jusque bien avant dans le XII^e siècle, la grande chaussée romaine courant de Bavay à Cologne par Tongres et Maestricht était restée la principale artère du commerce entre le centre de la Gaule et ses extrémités septentrionales (1). Mais, à partir de cette date, la prospérité du port de Bruges déplaça l'axe de la circulation internationale, et, de la mer du Nord, on arriva directement à la vallée de la Meuse. Alors la chaussée romaine fut peu à peu abandonnée : l'herbe poussa sur ses vieilles assises, et sous les noms de *Chaussée Brunehaut* et de *Chemin Vert*, elle ne vécut plus que dans le domaine de la légende. Une ligne d'un annaliste de la fin du XII^e siècle nous renseigne sur la date approximative de ce grand événement : « En 1198, écrit Renier de Saint-Jacques, le vin de La Rochelle arriva pour la première fois dans notre ville » (2). Le vin de La Rochelle, c'est, à proprement parler, celui du Poitou et du Bordelais, dont La Rochelle était un des ports d'exportation : des flottilles l'apportaient à Bruges, d'où, par Gand, Bruxelles, Louvain et Saint-Trond, il arrivait à Maestricht et à Liège. Tous les produits anglais et une grande partie des produits français

(1) V. Jocundus, *Translatio S. Servatii*, p. 92.

(2) Et vinum de Rochellâ primum in hanc civitatem advenit. Renier de Saint-Jacques, *Annales ad ann.* 1198.

suivirent la même voie pendant le XIII^e siècle. Ajoutez à cela que dès le commencement du XIV^e, Liège faisait un important trafic avec le port d'Anvers, qui devait, par la suite, se substituer de plus en plus à Bruges dans la clientèle des régions mosanes (1).

C'est par Looz que passait le chemin qui mettait en communication la ville de Liège avec la grande ville de l'Escaut (2). Il y avait encore d'autres routes de commerce : l'une de celles-ci passait par Terwagne; une autre, qui passait par Sart, servait au transport du vin de Moselle, qu'on buvait à Liège dès les premières années du XIII^e siècle (3).

Le trafic par eau n'était guère moins important. La navigation fluviale a eu au moyen âge une importance qu'on soupçonne à peine de nos jours; le commerce utilisait jusqu'aux plus humbles cours d'eau; à plus forte raison devait-il profiter de cet admirable canal naturel que formait la Meuse, et qui traversait le pays dans toute sa longueur, reliant les régions françaises et les régions thioises. Le vin d'Alsace ou d'Assay, comme on disait à Liège, et en général tous les vins de la vallée du Rhin descendaient ce dernier fleuve jusqu'à Cologne; de là ils étaient convoyés dans le Wahal et du Wahal dans la Meuse; ils remontaient ensuite celle-ci et étaient débarqués au port du quai de la Goffe. En amont de Liège, la Meuse se prêtait surtout au trafic local; la barque marchande, traînée par des chevaux, cir-

(1) Acte du 25 novembre 1369 (en flamand) par lequel le Conseil de la Cité certifie que depuis plus de 40 ans les marchands d'Anvers sont en possession de venir vendre à Liège du poisson et autres marchandises (*BCRH*, 5e série, t. III (1893), p. 453.

(2) V. la *Lettre des viniers* (1332) dans Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 222.

(3) Cuvelier, *Val Benoît*, p. 34.

culait tous les jours de Liège à Huy et de Huy à Liège (1). Cependant le fleuve était utilisé aussi pour le commerce avec la France.

Nous avons déjà fait allusion au commerce d'argent exercé par les changeurs : on peut s'en faire une idée par le nombre de ceux-ci (2). Ils étaient anciens à Liège; déjà en 1250, nous voyons siéger au tribunal des échevins un patricien appelé Gérard del Change, et les membres de la famille de ce nom ont joué un rôle considérable dans l'histoire de la Cité. Depuis longtemps, les changeurs étaient organisés en frairie obligatoire; ils avaient à leur tête deux maîtres élus annuellement, comme dans les métiers (3).

Étant donnée l'extraordinaire multiplicité des monnaies au moyen âge, le change était par lui-même une occupation assez importante pour justifier l'existence d'une profession spéciale; toutefois, il n'épuisait pas l'activité des membres de la frairie. Ceux-ci étaient à proprement parler des banquiers et ils se livraient à toutes les opérations que suppose le commerce de l'argent. Ils recevaient des dépôts, non seulement en numéraire, mais aussi en objets d'art et autres, comme si à la banque s'était ajouté un mont-de-piété. Les changeurs de Liége ont d'ailleurs eu des relations internationales : nous voyons le duc de Brabant (4) et le pape lui-même (5) déposer

(1) Bruxelles aussi, au XVe siècle, va acheter des vins à l'Ecluse et à Damme, tandis que d'autres vins (français) venaient par Mézières et par Namur. Desmarez, p. 318.

(2) V. ci-dessus, t. I, p. 162.

(3) V. l'acte de 1338 à l'Appendice.

(4) Cartulaire des ducs de Brabant, B., fol. 117 v., aux Archives du royaume à Bruxelles.

(5) *Chronicon Regium Coloniense*, p. 289.

chez eux des sommes importantes, et c'est à l'un d'eux, Wéry de Waroux, qu'un collecteur apostolique confie une partie de sa recette (1). « Liège, dit un historien, était le centre de la circulation monétaire entre l'Allemagne et le Saint-Siège » (2) et un contemporain nous apprend que du seul diocèse de Liège on envoie tous les ans 30,000 florins à la cour romaine, tandis que toute l'Allemagne ne lui en fournit pas dix mille (3).

Cette importance financière de la ville de Liège ne tarda pas à attirer l'attention des Lombards, qui visaient au monopole du commerce de l'argent, et de bonne heure ils affluèrent dans la Cité. Ils y apportèrent des pratiques usuraires qui les rendirent odieux à la population et qui attirèrent sur eux les anathèmes de l'Église. Tandis que les échevins les toléraient ou les protégeaient même, y trouvant leur profit (4), les évêques ne les ménageaient pas. Déjà les Statuts synodaux de Liège les avaient frappés (5) et en 1302,

(1) Kirsch, *Die päpstlichen Kollektorien in Deutschland waehrend des XIII Jahrhunderts*, p. 294 (où il faut lire Waerouz au lieu de Waeronz).

(2) Aus dieser Uebersicht ergibt sich dass der Schwerpunkt des Geldverkehrs zwischen den Kollektoren in Deutschland und der Kurie in Lüttich und in Brabant lag. Kirsch, o. c., p. LXIII.

(3) Ubi hodie in toto regno Alamanniae seu Galliae requiritur collector nisi in Leodio, et nusquam alibi, nam de dictâ diocesi singulis annis portantur ad curiam ultra 30 milia florenorum auri beneficialis et camerae, prout magistri civitatis et nobiles dé patriâ in praesentiâ omnium praelatorum computaverunt, de toto regno Alemaniae non portantur decem milia. *Positio pro justificatione pacis* (XIVe siècle) dans *Forschungen zur deutschen Geschichte*, t. XXI (1881), p. 294.

(4) Hocsem, p. 338.

(5) V. les Statuts synodaux de 1288 dans Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 115, § XXXII. Il faut y noter surtout le nº 6 : Praecipimus etiam constitutionem domini Gregorii papae X felicis recordationis *contra usurarios alienigenas* editam observari. V. aussi la Modération des statuts (1291), o. c., p. 123.

l'évêque Adolphe de Waldeck, zélateur de la justice comme l'appelle un chroniqueur, avait fait briser les portes de leurs maisons et les avait chassés de la ville (1). Les changeurs liégeois étaient restés seuls maîtres du marché monétaire, et les actes par lesquels la Cité, en 1315 (2), et l'échevinage, en 1338 (3), règlent l'exercice de leur profession ne prononcent pas même le nom des Lombards (4).

Cependant ceux-ci ne tardèrent pas à revenir, car, en 1325, Adolphe de La Marck se plaint de la connivence des Liégeois avec eux (5). D'ailleurs, les noms de Spinelli, de Damiciani, de Bucelli, de Nicolai et de Bonaguida, dépositaires liégeois des collecteurs de la

(1) Hic Adolphus Lombardos usurarios, quos scabini Leodienses lucri gratiâ confovebant, armatus non clypeo vel galeâ, sed mitrâ et baculo pastorali, fractis domorum suarum foribus, a civitate penitus extirpavit. Hocsem, p. 338. Ce passage a été mal compris des historiens liégeois, qui, tous, ont raconté que l'évêque lui-même allait, mitre en tête, briser les portes des maisons des Lombards. Hocsem, qui écrit aussi mal que possible, a été fort malencontreusement inspiré en voulant « faire du style » et son langage figuré a été pris au pied de la lettre par tous ceux qui l'ont lu. — D'après une légende dont Warnant se fait l'écho, p. 249, les Lombards, pour se venger d'Adolphe de Waldeck, l'auraient empoisonné. Thibaut de Bar n'imita pas le zèle d'Adolphe de Waldeck; il laissa les Lombards exercer tranquillement leur industrie dans les autres villes de la principauté. De ce chef et pour d'autres raisons, il encourut la suspense de la part du pape Clément V, et devint irrégulier pour avoir continué de célébrer l'office divin. Le 17 février 1306, il fut relevé de cette suspense par un acte de Clément V dont on trouve l'analyse dans *Regestrum Clementis papae V*, anno I, nº 293, p. 52, et dans Kaltenbrunner, *Aktenstücke zur Geschichte des deutschen Reiches unter den Königen Rudolf I und Albrecht I* (Vienne, 1889), t. I, p. 569, nº 659.

(2) Dans *BIAL*, t. III (1857), p. 327.

(3) V. cet acte aux Appendices.

(4) En 1314, par la paix de Hansinelle, art. 7, les Hutois promettent « que nous ne tiendrons d'ors en avant, en la ville de Huy ne en la franchise, lombards, cawersins, juiff ne gens estranger prestant à uzure. » Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 151.

(5) Jean d'Outremeuse, t. VI, p. 635.

Chambre apostolique en 1360 et 1375, nous révèlent l'existence dans la Cité d'une véritable colonie transalpine fixée à Liège et vouée au commerce de l'argent. Il faut y comprendre encore ce Corin Royez d'Asti en Piémont, avec lequel Jean d'Outremeuse se trouva en relations d'affaires (1), et un Médicis dont la maison de banque opérait dans la Cité en 1406 (2). Les Lombards avaient leur chapelle à eux dans l'église Saint-André au Marché, et leur maison commune dans la rue Féronstrée, près de l'hospice Saint-Jean Baptiste (3). Vers la fin du XIVe siècle, ils jouissaient d'une popularité qui contraste avec les rigueurs dont ils furent l'objet un siècle auparavant : en 1394, la Cité leur conférait le droit de bourgeoisie et le libre exercice de leur métier avec l'exemption des tailles, des corvées et du service militaire (4).

Ces renseignements sur le commerce de l'argent, encore que partiels et fragmentaires, autorisent

(1) Jean d'Outremeuse, t. V, p. 162. Ce chroniqueur dit dans sa *Geste de Liège*, t. I, p. 599, qu'il doit beaucoup de ses sources historiques aux Lombards avec lesquels il était lié :

Amisteit de Lombards avait ilh à son temps,
Car a eaus est compains li ors et li argens.
Par cette amisteit ot copie overtement
De mainte vraie histoire.

(2) Henaux, *BIAL*, t. III (1857), p. 327, note : « Dans un catalogue d'autographes, dont la vente a eu lieu à Paris en 1854, se trouvait un document ainsi rubriqué : Une lettre de prêt de G. de Médicis à rembourser à Bruges ou à Liège à la maison Médicis, année 1406. La maison de banque de Liège des Médicis est probablement l'une des seize maisons de banque que ces riches financiers eurent, à un moment donné, dans diverses contrées de l'Europe ».

(3) Gobert, t. II, pp. 263 et 264.

(4) Civitas concedit feneratoribus immunitatem a corwatis, talliis et servitio belli, item jus civitatis et liberae negotiationis. Bartollet, *Consilium juris*, analyse d'un acte aujourd'hui perdu.

L'abbaye de Saint-Laurent, vers 1400, a neuf coupes et 12 cuillers en gage chez les Lombards, *AHEB*, t. XX, p. 426.

cependant la conclusion que Liège était une ville de banquiers (1).

En comparaison de l'importance du trafic d'importation, combien le commerce d'exportation apparaît modeste! Sans doute, les Liégeois font quelque figure sur les marchés de l'étranger : on les rencontre au Xe siècle à Londres (2), au XIe à Cologne et à Coblence, mais on y rencontre aussi les marchands de Huy et de Dinant, et ces bonnes villes ne tardent pas à dépasser la métropole. Tandis que Dinant pénètre dans la Ligue Hanséatique et Huy dans la Hanse de Londres, la Cité reste isolée. Pourquoi ? Parce qu'aucune de ses industries n'était parvenue à prendre une supériorité qui aurait fait rechercher ses produits à l'étranger. Dans toutes les branches du travail, elle ne s'élevait pas au-dessus d'une honnête moyenne. Au début du moyen-âge, il est vrai, elle avait brillé dans un art qui était bien national, puisqu'il y a lieu de supposer qu'il était pratiqué dans la vallée de la Meuse dès l'époque romaine (3). Je veux parler de l'industrie des métaux, principalement des ouvrages en cuivre battu ou en fer forgé. Liège semble avoir été au Xe siècle le foyer le plus actif de cette industrie, qui a fourni plus d'un chef-d'œuvre aux grandes églises bâties par Notger ainsi que par son ami Folcuin de Lobbes et par son successeur Baldéric.

Les forgerons ou, comme on disait à Liège, les fèvres eurent de bonne heure dans la Cité une situation privilégiée en rapport avec leur importance :

(1) C'est l'heureuse conjecture de M. Pirenne, t. II, p. 32.
(2) Hohlbaum, *Hansisches Urkundenbuch*, t. I, p. 1.
(3) Pirenne, t. I, p. 167.

lorsque les métiers se constituèrent, le leur obtint le premier rang (1). On voyait les fèvres et les batteurs de Liège, unis à ceux des autres villes mosanes, circuler sur les chemins du commerce, exposer en vente leurs chaudrons et leurs cuivres battus sur les marchés de Cologne, de Coblence, de Londres, de Troyes sans doute, aller jusqu'à Goslar pour acheter le cuivre des mines du Harz.

Toutefois, l'hégémonie du marteau, s'il est permis d'employer cette expression, leur fut disputée dès le XII^e siècle par Huy, qui produisit le grand artiste Renier, et enlevée par Dinant, qui resta définitivement en possession presque exclusive des marchés étrangers. La supériorité de cette ville dans l'art de la batterie a trouvé son expression dans un fait linguistique curieux : Dinant a échangé son nom avec ses produits, puisque ses habitants s'appelèrent les *coppères*, c'est-à-dire les « cuivres » et que les cuivres prirent le nom de dinanderie. Toutefois, Liège ne céda à Dinant la primauté de la batterie que pour se dédommager dans une autre branche de l'art métallurgique, l'armurerie, qui devait prendre un si grand essor dans les temps modernes. Nous trouvons dans la Cité des fourbisseurs d'épée dès le XIII^e siècle (2), et les épées, dagues et couteaux fabriqués par

(1) Fisen, II, p. 353 *supra*, et Chapeaville, t. III, p. 512, disent que c'est le métier le plus nombreux de la Cité; ils oublient celui des houilleurs, qui, il est vrai, est surtout pratiqué par les gens de la banlieue. Lambert de Vlierden, *Clericus de pennâ vivens* (Liège 1628), p. 37, écrit : « Regia tribus est, quotannis habet regem eumque a senatoribus auctoritatis non parvae ». Et le métier lui-même se vante de son nombre : « Pourtant que nostre dit mestier est grand et despair par la Cité, dit-il en 1418 *(Chartes et priviléges des bons métiers de Liège*, t. I, p. 29).

(2) Renel « li forberes d'espée », mentionné en 1282. Cuvelier, *Val Benoît*, p. 256.

les armuriers liégeois du moyen-âge jouissaient d'une bonne réputation (1).

L'industrie que la Cité pouvait revendiquer comme nationale à plus de titres encore que celle des métaux, c'est la houillerie (2). L'origine de l'exploitation du charbon de terre est ancienne : il paraît bien qu'il a été connu depuis une haute antiquité. Mais ce sont les Liégeois qui ont le mérite, sinon de l'avoir les premiers employé comme combustible,

(1) Gobert, t. I, p. 56.

(2) L'industrie de la houillerie de Liège attend son historien. Celui-ci trouvera les sources de cette histoire :

1° Dans les règlements en matière de houillerie, tels que celui de 1318 publié dans Jean de Stavelot, p. 227, et dans Henaux, *La Houillerie*, p. 118, et dans l'*Usaige et maniement del mestier de chierbonnaige*, qui est de 1377, ainsi que dans la paix de Waroux de 1355 et dans la paix de Saint-Jacques de 1487, qui a codifié les usages houillers.

2° Dans les archives du bon métier des houilleurs, dont une partie est publiée dans les *Chartres et privilèges des bons métiers de Liège*, t. I, pp. 143 150, et dont l'autre est conservée aux Archives de l'Etat à Liège.

3° Dans Louvrex, t. II, chap. XXV, contenant un important recueil d'actes relatifs à la houillerie, notamment des records de la cour des voir-jurés de charbonnage, des règlements de houillères, etc.

4° Dans une multitude de contrats de tout genre passés en matière de houillerie et qu'on trouve dans les cartulaires de Saint-Lambert et de Val-Benoît, dans l'Inventaire des Archives de Val-Saint-Lambert et dans le cartulaire (manuscrit) de Saint-Laurent, ce dernier à la bibliothèque du Grand Séminaire de Liège.

5° Dans les manuscrits de la Bibliothèque royale de Belgique, cotés 19.393, 21.286 et 21.330-36 et dans *BIAL*, t. XXIII (1893), pp. 205-215.

En fait de travaux modernes, outre le livre resté longtemps classique de Morand, *L'art d'exploiter les mines de charbon de terre*, Paris, 1768-1777, qui valut à son auteur le titre de bourgeois honoraire de Liège, il faut citer :

F. Henaux, *La houillerie au pays de Liège*, 2e édition, 1861 (Bons renseignements mêlés à quantité de fables et d'erreurs);

R. Malherbe, *Historique de l'exploitation de la houille dans le pays de Liège* (*Mémoires de la Société d'émulation de Liège*, nouvelle série, t. 2, 1862). La partie historique est sans valeur;

S(chuermans), *L'ancine de la Cité, les fontaines du Marché et du Palais à Liège* (*BIAL*, t. XV, 1880);

Th. Gobert, article *houillères* dans *Les Rues de Liège*, t. II, pp. 60-72.

du moins d'en avoir fait l'objet d'une exploitation méthodique. « L'art d'exploiter la houille est d'origine liégeoise », dit avec raison un écrivain (1).

L'historiographie locale a noté soigneusement la date de l'événement qui devait être le point de départ de l'industrie houillère dans la principauté. « En l'année 1195, écrit le chroniqueur Renier de Saint-Jacques, on trouva en plusieurs endroits de la Hesbaye une terre noire excellente pour faire le feu » (2). « Cette terre noire, dit-il plus loin, était semblable au charbon ; les fèvres et les forgerons en faisaient grand usage et les pauvres aussi » (3). A prendre les expressions du chroniqueur dans leur sens le plus obvie, l'usage de la houille était encore inconnu lorsqu'à la fin du XII^e siècle les Liégeois imaginèrent de s'en servir comme de combustible et préludèrent à l'exploitation des houillères (4). Comme bien l'on pense, la légende s'empara bientôt d'un événement qui avait laissé une trace si profonde dans les imaginations populaires. Des agents surnaturels furent censés avoir révélé l'existence du précieux dépôt à un pauvre forgeron de Liège (5) ; plus tard, on voulut savoir le

(1) Malherbe, o. c., p. 268.

(2) Hoc anno terra nigra ad focum faciendum optima per Hasbaniam in multis locis est inventa. Renier de Saint-Jacques, *Annales*, a. 1195. Je ne sais par suite de quel malentendu un grand nombre d'érudits remplacent la date de 1195 par celle de 1198, par exemple Schuemans dans *BIAL*, t. XV, p. 114.

(3) Terra nigra carbonum simillima, que fabris et fabrilibus et pauperibus ad ignem faciendum est utilissima. Renier, l. c.

(4) Il est remarquable que, dans la charte de 1154 par laquelle le comte Henri l'Aveugle promet de ne rien revendiquer des richesses souterraines du domaine de Brogne, il n'énumère pas la houille : Quod si in illis vel sub illis quid inventum fuerit, ut est marla, minaria, scallia, argentum et aurum, omne metallum vestis (?) et omne fixum et mobile, nichil in his clamo. Dans Galliot, *Histoire de la ville et province de Namur*, t. V, p. 336.

(5) Gilles d'Orval, III, 73, p. 115.

nom de cet homme, et, conformément à l'esprit du temps, on l'appela Hullos et on le fit entrer dans l'histoire (1).

L'industrie houillère était en pleine prospérité à Liège au XIII^e siècle (2). Les premières fosses furent creusées en Publémont dans les propriétés de l'abbaye de Saint-Laurent (3). On extrayait le charbon de terre à Ans en 1278, à Fragnée et à Vottem en 1315, à Berleur en 1333, à Montegnée en 1372. A la fin du XIV^e siècle, l'industrie houillère de la Cité occupait de 1600 à 2000 ouvriers (4). De Liège, les ouvrages de houillerie se répandirent sur le reste du continent, empruntant à l'idiôme wallon du pays la plus grande partie du vocabulaire spécial de cette industrie (5).

Le régime des houillères au moyen âge étant fort peu connu, il ne déplaira pas au lecteur de trouver ici quelques renseignements sommaires sur leur exploitation au XIII^e et au XIV^e siècle. En général, le proprétaire d'un terrain l'était aussi du sous-sol dans le droit liégeois; en vendant ou en affermant le premier, il s'en réservait d'ordinaire les produits

(1) Jean d'Outremeuse, t. IV, p. 541. Sur la légende, je renvoie à Paul Tschoffen, *Quand a t-on découvert la houille au pays de Liège*, dans *BSAHL*, t. XII (1900), pp. 21-30.

(2) Albert le Grand, *De proprietatibus elementorum*, c. 2, écrit : Quales sunt carbones qui inveniuntur juxta civitatem Leodiensem in magnâ quantitate. Cité par Henaux. *La houillerie au pays de Liège*.

(3) V. le cartulaire manuscrit de l'abbaye de Saint-Laurent, à la bibliothèque du Grand Séminaire de Liège.

(4) Jean de Stavelot, p. 292.

(5) A commencer par le mot de houille, qui apparaît pour la première fois dans des actes du Chapitre de Saint-Lambert en 1278 et en 1299 (Bormans et Schoolmeesters, t. II, pp. 303 et 569) et de Val-Benoît en 1281 (Cuvelier, *Val Benoît*, p. 247). *Houillerie* se trouve déjà dans un acte de Val-Saint-Lambert de 1316. C'est Morand qui l'a fait entrer dans le vocabulaire de la langue française.

miniers(1). Le plus souvent, il accensait l'exploitation à des sociétés dont il restait lui-même un des comparsonniers. Ces sociétés étaient composées de capitalistes, parmi lesquels on rencontre les noms des principaux lignages de la Cité (2); le nombre de leurs membres varie dans les vieux actes de trois ou quatre à quinze ou seize; elles pouvaient d'ailleurs sous-accenser. Le contrat d'accense stipulait la redevance qui devait se payer au propriétaire, et qu'on appelait le terrage. C'était un panier sur douze ou quatorze, parfois même un panier sur cinq ou six, selon le plus ou moins de difficultés que pouvait rencontrer l'exploitation.

Le propriétaire avait le droit d'entretenir aux frais des exploitants un contrôleur, qu'on appelait le *trayeur*. Les exploitants s'engageaient à ne pas nuire aux eaux du propriétaire, à « ouvrer le loing comme le près et le près comme le loing », à exploiter d'une manière ininterrompue, sauf les empêchements majeurs tels qu'inondation (3), manque de lumière, ordre du prince ou vacances d'août (4).

(1) V. par exemple, Bormans et Schoolmeesters, t. II, p. 444 (acte de 1288), et p. 569 (acte de 1299).

(2) Tels sont Thierry de Saint Servais (1278), le hallier Jean Gilman (1344), le chanoine de Saint-Paul Fastré Baré (1346), le maïeur de Liège Henri delle Chaussée (1448), le chevalier Baudouin de Flémalle (1343), le chevalier Humblet de Bernalmont et Jean de Landris (1340), Radoux Surlet et son gendre Evrard d'Ile (1351), etc.

(3) Les inondations devaient être fréquentes; Chapeaville en cite de 1515 et de 1582 (t. III, pp. 254 et 517). Une chronique inédite du règne de Jean de Horne en cite une de 1503.

(4) En fait de documents imprimés, on possède des contrats de 1277, de 1315, de 1340 et de 1363 dans Bormans et Schoolmeesters, t. II, p. 294, t. III, pp. 153 et 581, t. IV, p. 379. On en trouve d'autres dans Cuvelier, *Val Benoît*, datés de 1350, de 1357 et de 1358, pp. 442, 481 et 483. Voir aussi les décisions scabinales dans le *Paweilhar aux Articles*, art. 131, 173, 213, 214, 233 avec les notes des éditeurs.

Les houillères de cette époque, on s'en doute bien, n'avaient ni les proportions ni l'outillage d'aujourd'hui : au surplus, comme les veines affleuraient souvent, les procédés d'extraction étaient moins compliqués que de nos jours. Il y avait des houillères qu'on exploitait à ciel ouvert : seulement, elles étaient bientôt remplies par les eaux, et alors il fallait les abandonner. C'était en quelque sorte l'enfance de l'art. Lorsque l'extraction du combustible avait eu lieu, on « restoppait » la fosse et tout était dit (1). D'autres fois, on ne prenait pas même cette précaution, et c'est ainsi que la campagne liégeoise était semée de bures abandonnées qui, s'ouvrant à fleur de terre sans garde-fou, constituaient de grands dangers (2). De bonne heure, toutefois, on procéda par puits et par galeries de niveau creusées dans le flanc des collines. En général, dans ces premiers temps de l'exploitation, les fosses ne descendaient pas fort bas : d'en haut, on pouvait entendre les cris des ouvriers travaillant dans le fond.

Cependant, par la suite, l'exploitation prit des proportions plus considérables : des puits d'aérage permirent de prolonger les galeries sous le sol; l'entreprise réclama dès lors un plus grand nombre de bras; nous voyons 80 hommes périr dans la catastrophe de 1515 (3) et 98 dans celle de 1501 (4). C'était toujours l'invasion des eaux qui causait ces

(1) Schoonbroodt, Val-Saint-Lambert, nº 430 (acte de 1316).

(2) Chronique inédite du règne de Jean de Horne à l'an 1500 (un enfant tombe « in desertam et antiquam fossam »). En 1568, les Liégeois jettent les Orangistes « in fossas carbonarias ». Chapeaville, t. III, p. 447. En 1436, Lambert Dathin est jeté dans une fosse à charbon. Jean de Stavelot, p. 323.

(3) Chapeaville, t. III, p. 254.

(4) Chronique inédite du règne de Jean de Horne.

malheurs. Pour la conjurer, on creusa de bonne heure des « areines » ou canaux souterrains qui drainaient les eaux rencontrées dans les houillères, et qui les conduisaient dans la Meuse ou dans quelque ruisseau voisin. Quelques-unes de ces areines s'étendaient sur un parcours de quinze kilomètres (1); il y en avait quatre, appelées les areines franches, qui alimentaient la fontaine de la Cité (2). Pour ce motif, et à cause de la complexité des relations entre l'industrie houillère et la propriété foncière, la Cité se préoccupa de bonne heure de réglementer l'extraction du charbon de terre, et elle la plaça sous le contrôle de la cour des voir-jurés de charbonnage, que nous trouvons déjà en fonctions à la date de 1315 (3).

Cette cour se composait primitivement de quatre membres, choisis parmi les mineurs de profession; ils avaient la juridiction en matière de mines, ils étaient souvent appelés en qualité d'experts et, dans ce cas, ils rendaient des records (4). Leurs attributions étaient multiples et leurs fonctions souvent très délicates, surtout lorsqu'il s'agissait du régime des areines dont les eaux venaient alimenter les fontaines publiques.

Les Liégeois étaient très fiers de leur houille : elle était meilleure, disaient-ils, que celle de la Grande

(1) Malherbe, p. 296.

(2) Henaux, *La houillerie au pays de Liège*, p 46; Schuermans, p. 119.

(3) Bormans et Schoolmeesters, t. III, pp. 153-156. Henaux, *La houillerie*, pp. 118 et suivantes, publie des *Statuts et ordonnances émis par les voir-jurés de charbonnages*, sous la date de 1318, sans paraître savoir qu'ils se trouvent dans Jean de Stavelot, p. 227. Comme les voir-jurés y disent être en office depuis 36 ans, cela ferait remonter leur institution au moins à 1282.

(4) Paix de Saint-Jacques en 1487, art. 19. En voir plusieurs dans Louvrex, t. II, pp. 205, 216, 220-229.

Bretagne et de la Russie et que celle du Hainaut; elle brûlait mieux, elle donnait moins de fumée et par suite était plus salubre (1). Au surplus, malgré l'importance prise par les houillères dès le XIII^e siècle, elles ne desservaient que les besoins locaux, et le charbon de Liège ne franchissait pas, ce semble, les limites de la principauté.

Il faut noter encore la culture de la vigne, qui occupait un assez bon nombre de bras à Liège. L'existence d'un métier de vignerons est, à elle seule, la preuve de la prospérité dont jouissait alors cette culture. Tous les côteaux de la rive gauche de la Meuse, qui regardent vers le sud-est, étaient couverts de vignobles, dont les derniers existent encore au sud de Liège. Le vin liégeois ne valait pas celui de Huy et n'était guère bu que par les citains, mais il y en avait beaucoup, et les Brabançons qui venaient en 1213 pour piller la ville s'en promettaient d'abondantes rasades. Toutefois, le patriotisme des Liégeois n'allait pas jusqu'à leur faire préférer leur petit crû local aux bons vins étrangers : le vin du pays était taxé de vin faible au regard des crûs étrangers, qui étaient des *forts vins*, et il était défendu de mêler les uns aux autres « afin que celui fort vin ne puist estre » emperieis (2) et les bones gens ne soient enge- » nieis » (3).

L'industrie urbaine par excellence, la draperie, ne manquait pas plus à Liège qu'en aucune autre ville.

(1) Carbo — — — multo melior et sanior eo qui vel in Scotiâ vel Angliâ aut Hannoniâ subcineritiis exciditur : tantum etiam non reddit fumi aut fuliginis. Lambert de Vlierden, o. c., p. 21.

(2) Gâté.

(3) Trompés V. la Lettre de 1424 dans Jean de Stavelot, p. 219.

mais elle n'y parvint jamais à l'éclat dont elle brilla dans les grands centres manufacturiers de la Flandre et du Brabant. Elle s'y développa d'ailleurs assez tard, puisqu'au XI^e siècle c'est encore sur le marché de Visé que les Liégeois allaient faire leurs emplettes de drap (1). Par contre, elle était en pleine activité à la fin du XII^e, et c'est parmi les tisserands et les pelletiers de Liège que Lambert le Bègue recruta ses principaux adhérents. Elle devait sa prospérité aux ouvriers flamands, qui avaient apporté à Liège les procédés perfectionnés du tissage (2). Liège se contenta de produire pour ses citains et pour la campagne environnante; son drap ne s'exportait guère, et on ne le trouve mentionné qu'une seule fois à l'étranger (3). Au surplus, la laine de Hesbaye, que les tisserands liégeois employaient d'ordinaire, était réputée la plus mauvaise du pays (4) et cette infériorité de la matière première explique en bonne partie la faible diffusion de la draperie liégeoise. Je dis en partie, car les tisserands de Liège travaillaient aussi les laines fines d'Angleterre, dont les halliers faisaient un grand commerce, mais Huy, à la fin du moyen âge, et Verviers, dans les temps modernes, devaient refouler dans l'ombre l'industrie drapière de la Cité.

Par contre, la tannerie était florissante et réputée,

(1) Rupert, *Chronicon Sancti Laurentii*, c. 26, p. 271.

(2) V. ci-dessus, t. I, p. 174. Il y a donc lieu de rectifier l'assertion de M. Bormans, *Drapiers*, p. 34, d'après laquelle ils ne seraient venus qu'au XIV^e siècle. D'ailleurs, dès 1249, la draperie existait à Huy, à Saint-Trond, à Tirlemont, à Léau et à Maestricht.

(3) En 1318, une femme de Strasbourg légua par testament à une autre « unum pannum panni Lutiche ». Wiegand, *Strassburger Urkundenbuch*, t. III, p. 268, n° 882.

(4) Bormans, *Drapiers*, p. 14, note 1.

comme dans toutes les villes riveraines de la grande forêt d'Ardenne, d'où elle tirait ses écorces à tan. On sait par le rapport des écrivains français, dit un savant historien, que la tannerie liégeoise était réputée la meilleure de l'Europe, et qu'elle avait une méthode spéciale, dite *à la jusée*, qu'on désignait à l'étranger sous le nom de « façon de Liège » (1). Et le même érudit nous apprend que les produits de la tannerie liégeoise étaient recherchés par dessus tous les autres jusque dans les foires de Novgorod (2).

La pelleterie n'était pas moins ancienne au pays de Liège, sans doute aussi pour la raison qui explique l'antiquité de la tannerie (3). Les pelletiers ou, comme on disait, les *scohiers* formaient un groupe important dont les subdivisions seules attestent à quel point l'usage des fourrures était répandu au moyen âge. On distinguait parmi eux les vairain-scohiers, les grisain-scohiers et les agnelin-scohiers, selon qu'ils travaillaient le vair, le petit-gris ou la peau d'agneau.

Nous aurons énuméré les plus importantes industries de la Cité quand nous aurons dit un mot de la brasserie liégeoise. On pourra juger de sa prospérité par ce fait qu'en 1297 il y avait à Liège trente-six brasseries (4), tandis qu'aujourd'hui, pour une population qui a quintuplé, elle n'en compte plus que vingt-sept (5). Nul n'en croira sur parole Jean d'Ou-

(1) Bormans, *Tanneurs*, p. 170.

(2) Le même, o. c., p. 127. Sur les tanneurs de Namur, v. Goetstouwers, *Les métiers de Namur sous l'ancien régime*, p. 10.

(3) Les pelletiers de Huy sont déjà mentionnés sous l'année 1224 par Albéric de Troisfontaine, p. 815.

(4) V. l'article de M. l'abbé Simenon dans *Leodium*, 1908, p. 89.

(5) Gobert, t. I, p. 192.

tremeuse quand il nous montre la ville de Liège déjà peuplée de brasseurs au temps de saint Lambert (1), mais il faut bien lui accorder, puisqu'il s'en porte garant, que la « noire cervoise » qui se fabriquait Outre-Meuse, à Amercœur, était une boisson aussi forte qu'agréable (2). Cependant, ce ne sont pas les brasseurs, mais les boulangers de Liège qui sont glorifiés dans le dicton fameux par lequel la ville résumait ses titres industriels, en disant qu'elle avait « du fer plus dur que le fer, du feu plus chaud que le feu, et du pain meilleur que le pain » (3).

Vers la fin du XIII^e siècle, tout le monde du travail liégeois apparaît groupé en corporations de métier (4). Formés peu à peu et finalement arrêtés,

(1) Jean d'Outremeuse, t. II, p. 625, v. 10115 et 10131.

(2) Le même, t. III, p. 415 (v. 21.343), et t. IV, pp. 150 et 230. Au XVIII^e siècle, Saumery, suivi par Thomassin, soutient que la bière de Liège est connue dans tous les pays du monde, et les Liégeois en étaient engoués au point de la préférer « au meilleur bourgogne et au plus pétillant champagne ». Gobert, t. I, p. 191.

(3) Cité par Guichardin, o. c., p. 495; Lambert de Vlierden, *Clericus de pennâ vivens*, p. 21.

(4) Les archives des métiers de Liège ayant été confisquées et détruites après la bataille d'Othée en 1408, nous ne possédons que très peu de documents antérieurs au XV^e siècle. Toutefois, ceux du XV^e publiés dans *Les Chartes et Privilèges des bons métiers de Liège* (Liège 1730, 2 vol. in-fol.) et ceux de la même date conservés, en petit nombre, aux Archives de l'Etat à Liège, ont consigné, souvent en le disant d'une manière formelle, l'état de choses antérieures à la date de 1408, en sorte qu'ils peuvent être utilisés, bien qu'avec discrétion, pour le tableau des métiers avant le XV^e siècle. C'est ce que j'ai fait, me bornant à en prévenir le lecteur une fois pour toutes.

Sur les métiers de Liège, outre le traité de Lambert de Vlierden intitulé : *Clericus et socius venerabilis curiae Leodiensis de penna vivens* (Liège, 11.628), qu'on lit toujours avec utilité, nous possédons trois monographies : Bormans, *Le bon métier des tanneurs de Liège*, (*BSLLW*, t. V). Le même, *Le bon métier des drapiers de Liège*, (Ibid. t. IX); J. Halkin, *Le bon métier des vignerons de la Cité de Liège*, (Ibid. t. XXXVI, 1895) et un travail d'ensemble de M. E. Poncelet, *Les bons métiers de la Cité de Liège* (*BIAL*, t. XXVIII, 1899), fait surtout au point de vue archéologique. On consultera

pour des raisons politiques (1), au chiffre de trente-deux, ces groupes professionnels étaient nés, comme ailleurs, sous l'empire de la force des choses. Dans toute société chrétienne, à moins qu'une législation meurtrière ne leur ferme l'accès de la vie, elles ne cesseront de jaillir spontanément du sol. C'est assez dire que le moyen âge, qui a ignoré l'intervention de l'État centralisateur, a été l'âge d'or des corporations. Un courant d'une singulière puissance entraînait tous les hommes vers le groupement organique par professions.

Une ville n'était pas un simple ramassis d'individualités réunies dans la même enceinte, c'était la fédération d'un certain nombre de groupes humains dont l'action combinée produisait l'harmonie. Tout le monde s'associait. Chacun se mettait avec ses semblables, avec ceux qui exerçaient le même métier, ou qui remplissaient la même fonction, ou qui avaient le même intérêt. Dès qu'il naissait une nouvelle catégorie de travailleurs, elle produisait aussitôt une frairie. Il ne faut pas se figurer que ces groupes se formassent seulement parmi les hommes voués aux travaux manuels : ce serait mal comprendre la portée et la fécondité de l'esprit d'association. Au moyen-âge, l'association est partout : dans la féoda-

aussi avec fruit J. Demarteau dans *Conférences de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège*, 2e série, 1889, pp. 169-194; le même, *La démocratie liégeoise* de 1354 à 1419, pp. 22-33; et Gobert, art. *Métiers* (t. II, pp. 424-439) et *passim*.

De plus, nous possédons aujourd'hui deux excellents pendants à l'histoire des métiers de Liège; ce sont : Des Marez, *L'organisation du travail à Bruxelles au XVe siècle* (*Mém. cour. de l'Acad. roy. de Belgique*, coll. in-8, t. 65 (1903) et Goetstouwers, *Les métiers de Namur sous l'ancien régime*, Louvain, 1908.

(1) V. ci-dessus, p. 185.

lité, à preuve ses nombreuses cours de pairs de tout rang; dans l'Église, témoin ses conciles ruraux, provinciaux et œcuméniques; dans le commerce, qui lui doit ses hanses et ses gildes; dans le monde de la science enfin, où nous voyons naître et s'épanouir les universités. Si l'esprit d'association nous frappe surtout par sa diffusion dans les milieux ouvriers, cela tient exclusivement à ce que les ouvriers, par leur nombre, constituent l'élément prépondérant de la vie communale.

A Liège, le mouvement corporatif est donc ancien et puissant. Si la disparition des archives locales nous laisse ignorer totalement l'influence qu'il aura exercée dans le domaine du commerce, en revanche, nous voyons que dès le commencement du XII^e siècle il a entraîné le clergé paroissial. Le collège des Trente Prêtres, formé des curés des vingt-quatre paroisses urbaines et des six paroisses *extra muros*, ouvre la longue liste des groupements professionnels que nous présente l'histoire de la Cité (1). Les corporations ouvrières se sont développées plus tard. l'une après l'autre, au gré des circonstances propices. Leur ordre d'ancienneté n'est pas facile à établir, et nous ne sommes pas tenus de les en croire sur parole, quand elles déclarent, comme font les porteurs, que « *deis alle inchoation des confrairies et* » *mestiers ordineis en laditte Cité ledit mestier fut entre aultres ung et des premiers ordineis* » (2), ou

(1) V. sur le collège des Trente Prêtres mes *Recherches sur l'origine des paroisses de Liège*, dans *BSAHL*, t. XVI (1907). Plus tard, ce collège comprenait 32 membres; v. un acte de février 1440 dans le Paweilhar Henrici, f. 362, à la bibliothèque communale de Liège.

(2) *Chartes et privilèges des bons métiers*, t. I, p. 185.

encore, comme les tanneurs, que « *ledit mestier est un des plus anciens dowé et armé de statuts et privilèges* (1).

Ce sont là des expressions de style, en quelque sorte, et les corporations qui les emploient occupent respectivement, dans la liste officielle des métiers de Liège, le dixième et le vingt-neuvième rang. L'ordre traditionnel de cette liste doit-il donc être considéré comme un indice de celui dans lequel elles se sont suivi chronologiquement? Cela est loin d'être certain (2). Il est admissible, sans doute, que le métier des fèvres, qui figure le premier sur la liste, soit le plus ancien par la date (3), et l'on peut accorder encore que celui des orfèvres, qui est le trente-deuxième, n'occupe ce rang extrême que parce qu'il s'est détaché de celui des fèvres à une époque où tous les autres étaient constitués. Mais, d'autre part, il est impossible de croire que des industries qui exigent l'emploi en commun de certaines usines ou de certaines machines, comme la tannerie, la draperie, la brasserie, n'aient pas eu une frairie avant celles qui supposent une activité purement individuelle et indépendante de toute collaboration des confrères.

Si l'on cherche à se rendre compte de la nature du principe qui a poussé les hommes du moyen-âge

(1) Même ouvrage, t. II, p. 257.

(2) M. Bormans (*Tanneurs*, page 53, note 1) croit que cet ordre ne date que du rétablissement des métiers sous Jean de Walenrode en 1418, et il ajoute : « Ce fut sans doute le sort qui détermina le rang, car l'ancienneté et l'importance n'y sont nullement prises en considération ».

(3) Fabrorum collegio, quod dignitate numeroque ceterorum princeps est. Fisen, II, p. 353 *supra*. — Collegii fabrorum, quod numerosissimâ plebe constat. Chapeaville, t. III, p. 512.

Regia tribus est, quotannis habet regem eumque e senatoribus auctoritatis non parvae. Lambert de Vlierden, *Clericus de penna vivens*, p. 37.

à toutes les formes de la vie corporative, on reconnaîtra que c'est celui de la fraternité chrétienne. Cela est vrai surtout des corporations ouvrières. Se rapprocher, se sentir les coudes, mettre en commun les joies et les peines, porter les fardeaux les uns des autres, comme le dit des porteurs, avec un gracieux à-propos, un écrivain du XVII^e siècle (1), tel est le but poursuivi universellement. C'est le pur esprit de l'Évangile qui a trouvé son expression dans ces syndicats de petites gens où tout redit aux associés qu'ils sont des frères et des égaux. On peut croire que plus d'un a été une confrérie pieuse avant de devenir une institution économique, car l'idée religieuse est la plus ancienne de toutes les forces sociales, et les liens qu'elle noue sont les plus étroits.

Donc, obéissant à une irrésistible attraction, tout le monde fait partie d'une frairie : nul ne veut rester isolé. Mais on le fait librement, spontanément, par intelligence de ses devoirs et de ses intérêts, par suite de cette large sympathie de l'homme pour l'homme qui est le fruit de la civilisation chrétienne. Nul n'est contraint à s'affilier : c'est plus tard seulement qu'il faudra faire partie d'une corporation pour avoir le droit d'en exercer le métier (2), et alors encore l'obligation ne fera que consacrer un état de choses

(1) Lambert de Vlierden o. c.

(2) L'obligation apparaît pour la première fois en 1343, dans la *Lettre de Saint-Jacques*, exigeant que tous les habitants de la banlieue pratiquant un métier déterminé fassent partie de la frairie de ce métier à Liège. (V. Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 249). Un siècle après, les couvreurs veulent forcer le curé de Sainte-Madeleine sur Merchoul, qui avait procédé à quelques réparations urgentes sur le toit de son église, à « acquérir le métier », (J. de Stavelot, p. 527). D'ailleurs, la grande et la petite rate, que l'on doit payer pour acquérir la possession complète ou incomplète du métier, existent déjà en 1440. (*Chartes et privilèges*, t. I, p. 7).

universel. La corporation ne devint obligatoire qu'à dater du jour où tout le monde se trouva en faire partie.

Le bien de tous les confrères, tel est le but de la corporation. Et par bien de tous, il ne faut pas entendre ici les intérêts de la collectivité considérée *in abstracto*, car ils pouvaient fort bien être en contradiction avec ceux de ses membres pris individuellement. Ce que le moyen-âge entend par le bien de tous, c'est le bien de chacun. Si l'existence du plus humble confrère devait être, pour des raisons quelconques, empêchée de se dérouler en dignité et en joie, si la corporation ne devait pas constituer pour lui une puissante garantie contre les iniquités de la concurrence meurtrière, le but ne serait pas atteint et le métier se considérerait comme sans raison d'être. Plus encore que la commune elle-même, il veut *que le pauvre puisse vivre delez le riche* (1). Plus d'une fois, cette sollicitude toujours en éveil pour les intérêts des plus petits trouve une expression touchante dans les statuts. Qu'il soit permis de citer seulement cette disposition du métier des fèvres, aux termes de laquelle les banquets de frairie sont établis « *à cette fin que les pauvres et menus compagnons* » *dudit métier soient à celuy jour resjouis aussy bien* » *que les riches, comme raison le veult* » (2).

Pour réaliser le noble idéal de la corporation, pour que tous ses membres puissent faire vie humaine et manger en paix les fruits de leur travail avec leur

(1) « Que li petis soy puissent chevir et governeir deleis li grans et l'une deleis l'autre ». Règlement des tanneurs en 1438 dans Bormans, *Tanneurs*, p. 67. C'est aussi la formule namuroise; v. Goetstouwers, p. 99.

(2) Poncelet, *Les bons metiers de la Cité de Liège*, *BIAL*, t. XXVIII, p. 83.

famille, il faut que personne ne s'élève au détriment des autres, et qu'une parfaite égalité règne sur tous. Le régime du métier sera donc rigoureusement protectionniste, comme on dit aujourd'hui. La protection s'étend à la fois sur le producteur et sur le consommateur : si le premier doit être protégé contre les maux de la concurrence, le second doit l'être, lui, contre les abus de la production. C'est dans la combinaison harmonique de ces deux intérêts sociaux que tient toute la législation ouvrière du moyen-âge. N'en envisager qu'un seul, ce serait ne rien comprendre à l'esprit de justice et de probité qui inspire toutes ses dispositions.

Voici comment est réalisé ce double programme.

Dans chaque métier, on s'attache à ce que toutes les conditions dans lesquelles produiront les confrères soient parfaitement les mêmes. Aucun atelier ne peut être plus grand que l'autre; chacun aura le même nombre d'ouvriers, strictement limité; chacun produira la même quantité de marchandises, chacun la produira de valeur égale, et en se conformant aux mêmes procédés. Que nul ne s'avise d'acquérir les matières premières à des prix plus avantageux que ses confrères : le premier venu de ceux-ci peut réclamer sa part dans l'achat que vous faites. Impossible de se procurer un gain illicite en altérant la qualité du produit : des inspecteurs choisis par le métier veillent à l'observation des règles édictées par lui pour la fabrication, et des amendes frappent les contrevenants (1).

(1) Les inspecteurs se rencontrent déjà chez les batteurs de Dinant en 1255, Bormans et Schoolmeesters, t. II, pp. 81-82.

Les conditions de la vente sont, elles aussi, identiques pour tous : nul ne peut vendre en-dessous du prix fixé par le métier. On ne peut vendre que chez soi dans sa boutique, ou à son étal, dans la halle du métier, si celui-ci en a une (1). A la halle, il n'est pas permis de recourir à la réclame, de détourner l'acheteur du voisin pour l'attirer de son côté. Le métier possède-t-il une usine ou un atelier commun, comme, par exemple, les tanneurs, qui ont leur moulin à écorces, ou les drapiers, qui ont leurs rames pour étendre le drap, chaque confrère a son tour de s'en servir, et cela dans une mesure déterminée. Le métier prend la responsabilité de ses produits et garantit leur bonne qualité. Les drapiers apposent le sceau de la corporation aux pièces de drap après qu'elles ont été minutieusement contrôlées. Toute marchandise qui ne répond point aux exigences est rigoureusement écartée et il est défendu de la mettre en vente. Il y va de l'honneur non moins que de l'intérêt de la corporation; les acheteurs n'ont point à se défier ni à faire un contrôle : le métier l'a fait d'avance pour eux de la manière la plus consciencieuse. Et ce n'est pas seulement la valeur professionnelle des membres, c'est aussi leur valeur morale qu'il s'agit de garantir. Le *bon métier* ne tolère pas la plus légère atteinte à sa « bonne fame », et malheur à celui des confrères qui viendrait à y porter atteinte! C'est cette sollicitude scrupuleuse pour la respectabilité du corps qui a dicté tant de dispositions pouvant paraître draconiennes aujourd'hui : il faut que le confrère soit irréprochable dans sa vie, bien plus, il doit être

(1) C'était le cas pour les drapiers (1268), les tanneurs (1331), les pelletiers (1294), les bouchers et les vignerons.

d'une naissance légitime, non seulement lui, mais encore sa femme, et cela va si loin que, chez les tanneurs par exemple, le confrère qui épouse une femme de naissance illégitime « perd le métier » (1).

C'est que le métier n'est pas une simple association d'intérêts identiques, mais une fraternité composée d'hommes ayant le sentiment de leur dignité de travailleurs. L'esprit évangélique circule comme un parfum subtil à travers ces groupes et y répand le charme de vivre. Il veut que les confrères s'entr'aident, qu'ils observent entre eux les lois d'une mutuelle charité; parfois même celle-ci est rendue obligatoire. Chez les porteurs, « qui escondiroit (2) à l'autre à lever son faz, sept sous paieroit ou banis seroit un an » (3). Mais, en règle, de pareilles dispositions sont exceptionnelles, parce qu'elles sont inutiles. La fraternité n'est pas un vain mot dans la corporation. Les confrères demeurent généralement groupés dans la même rue, sur le même quai; d'atelier à atelier, on s'interpelle en camarades, on se fréquente de maison à maison, on se marie entre soi : « *le plus grant partie d'entre nous sumes proismes amis et conjoins li unk al altre* », écrivent en 1421 les tanneurs (4). Les groupes professionnels tendent à devenir de véritables tribus constituées par le triple lien du sang, du voisinage et de la profession. Il y a même un réel danger dans cette fusion trop intime des confrères en un seul groupe familial : le jour où la

(1) V. dans les *Chartes et priviléges des bons métiers*, t. II, p. 225, un règlement disant qu'*il est usé d'ancienneté ainsi*, et cf. Bormans, *Tanneurs*, p. 144.

(2) Refuserait.

(3) Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 165.

(4) Bormans, *Tanneurs*, p. 63 et la note.

corporation sera devenue l'équivalent d'un lignage, elle exclura avec un soin jaloux quiconque n'appartient pas à son sang, ou du moins elle mettra tous les obstacles possibles à l'exercice du métier par des intrus (1).

Les œuvres charitables prospèrent à l'intérieur des corporations, sous les auspices de la religion. Chaque métier a les siennes. Les porteurs ont une caisse de secours pour leurs vieillards (2), les tisserands en ont une pour assister leurs membres dans le besoin et pour leur rendre les derniers honneurs après leur mort (3). Cette solidarité de tous les confrères s'affirme à l'église : le métier y vient en corps, dans sa chapelle ou tout au moins devant son autel à lui, célébrer la fête de son saint patron; il s'y retrouve pour les événements heureux ou malheureux qui scandent la vie de ses membres : tous assistent au mariage et aux funérailles des confrères (4), et c'est l'un d'eux qui conduit à l'offrande la veuve du défunt (5).

Examinons maintenant, pour mieux comprendre la corporation, les éléments qui la constituent. C'est l'atelier patronal qu'on peut considérer comme la molécule de ce corps : il est pour le métier ce que celui-ci est pour la commune : une miniature qui en reproduit les traits essentiels. C'est un petit monde

(1) A Bruxelles, les bouchers sont parvenus en 1446 à empêcher que nul ne pratique le métier qui ne soit « de sang de boucher », et malgré l'opposition que la ville fit pendant plus d'un demi-siècle à ce privilège exorbitant, ils en obtinrent la confirmation en 1519. (Des Marez, pp. 87-94).

(2) L. de Vlierden, o. c.

(3) Poncelet, p. 132.

(4) C'est une prescription obligatoire chez les tanneurs. V. *Chartes et privilèges*, t. I, p. 28, et t. II, p. 222.

(5) Poncelet, p. 102.

ouvrier formé au maximum de quatre ou cinq personnes : le patron, deux ou trois compagnons et un apprenti. Rien ne distingue ni ne sépare le patron de ses ouvriers. Il travaille et il peine comme eux, avec eux, dans l'intimité de l'atelier; comme eux, d'ailleurs, il a commencé par être ouvrier, de même que parmi eux plus d'un est destiné à devenir patron un jour. Dans ce milieu vraiment familial, l'apprenti entre généralement vers l'âge de douze ans. Le contrat d'apprentissage est dressé avec le plus grand soin et d'une manière solennelle, devant les autorités du métier, parfois même devant celles de la commune; il garantit avec une égale sollicitude les droits du patron et ceux de l'enfant qui lui est confié. Le patron devient le père et l'apprenti le fils; celui-ci ne paie rien, pas même la pension, et le patron doit se consacrer à son éducation professionnelle : pour qu'elle ne soit pas négligée si les soins du maître se partageaient, il est défendu d'avoir plus d'un apprenti dans l'atelier (1). En revanche, les années d'apprentissage sont assez prolongées pour que, dans les derniers temps, la collaboration de l'apprenti dédommage le patron des sacrifices faits pour lui.

L'apprentissage terminé, on devenait, selon le cas, patron ou compagnon, c'est-à-dire ouvrier (2). Souvent, l'on ne quittait pas l'atelier où l'on avait appris le métier, et tel y était entré enfant qui y restait toute

(1) Charte des fèvres dans *Chartes et privilèges*, t. I, p. 2.

(2) « Dès son entrée dans la corporation, l'apprenti doit choisir entre la maîtrise et le compagnonnage. — — — On le voit, dans le dernier stade de la vie corporative, les deux chemins qui s'ouvrent devant l'apprenti sont nettement tracés. Sa situation économique décide de son sort. Suivant qu'il est riche ou pauvre, il pénètre dans l'enceinte réservée des maîtres ou il reste dans les rangs serrés du prolétariat urbain ». Des Marez, p. 59.

sa vie. L'ouvrier célibataire, souvent, était même reçu dans le ménage du patron, et vivait *à son pain et à son pot*, selon la pittoresque expression française.

On devenait patron ou maître quand on pouvait ouvrir un atelier pour son compte et se charger de faire vivre des ouvriers. Libre dans l'origine, la qualité de maître fut, par la suite, du moins dans certains métiers, subordonnée à des conditions onéreuses, notamment à la confection d'un chef-d'œuvre (1). Le patron restait d'ailleurs, on vient de le voir, au niveau de ses ouvriers; on a calculé qu'il pouvait gagner une journée double de la leur (2), et cela ne semble pas exagéré si l'on tient compte de sa mise de fonds et de sa responsabilité.

Maîtres et ouvriers travaillaient ferme et pourtant sans excès nuisible. Le repos du dimanche, qui commençait dès le samedi après-midi (3), scandait l'activité au rythme bienfaisant de son retour périodique et permettait, pendant la semaine, une certaine intensité de labeur. La journée ouvrière était longue : chez les fèvres, ouverte et fermée par le son de la cloche de Saint-Nicolas au Trest, elle commençait

(1) Le chef-d'œuvre n'est pas requis dans tous les métiers. On ne le trouve pas chez les tanneurs. (Bormans, *Tanneurs*, p. 132). Il ne semble pas encore exister chez les fèvres en 1421, car un règlement de cette date pour les « claweteurs » dit simplement : « Aucun apprenti ne peut être maître s'il n'a parfait ses six ans ». (*Chartes et privilèges*, t. I, p. 2). Je le vois apparaître pour la première fois chez les orfèvres en 1544 (o. c., t. II, p. 351).

A Bruxelles, le chef-d'œuvre s'introduisit vers le milieu du XVe siècle, il devint général au XVIe. (Des Marez, p. 95).

(2) Van der Kindere, *Le siècle des Artevelde*, p. 91.

(3) Le repos du samedi (après-midi) est déjà dans le privilège donné aux batteurs de Dinant par Henri de Gueldre en 1255 (Bormans et Schoolmeesters, t. II, p. 81). Bormans, *Tanneurs*, p. 129.

et elle finissait avec le jour, c'est-à-dire qu'en été elle avait seize heures et en hiver huit, les temps des récréations et des repos défalqués (1). Cependant les métiers les plus pénibles avaient un *maximum* d'heures de travail fort inférieur : chez les houilleurs, il ne dépassait pas six heures (2). De toute manière, il était défendu de faire travailler avant ou après l'heure fixée (3).

En ce qui concerne le salaire, la *déserte*, comme on disait à Liège, il était réglé de commun accord entre patrons et ouvriers, en toute justice et équité, et sans soulever ces innombrables conflits qui, de nos jours, groupent les uns et les autres en deux camps opposés. La parfaite éducation technique de l'ouvrier le mettait au courant des conditions exactes de la production et ne permettait ni qu'il élevât des prétentions exagérées, ni qu'on pût le réduire à la portion congrue. D'autre part, grâce à l'absence de concurrence, les clauses du contrat de travail étaient débattues et acceptées avec une parfaite liberté de part et d'autre : par suite, le salaire, fruit d'une entente à l'amiable entre les contractants, ne descendait pas au niveau où le refoule de nos jours la *loi d'airain* ; il restait à la hauteur des exigences d'une vie humaine.

Qu'on payât à la pièce, comme chez les drapiers (4),

(1) V. les règlements des fèvres en date de 1418 et de 1421 dans *Chartes et privilèges des bons métiers*, t. I, pp. 3 et 28. De même à Bruxelles (Des Marez, p. 242) et à Namur (Goetstouwers, p. 109).

(2) En Allemagne, les mineurs travaillaient ordinairement huit heures par jour ; ils avaient, en quittant l'ouvrage, un établissement de bains à leur disposition. Janssen, *L'Allemagne depuis la fin du moyen-âge*, trad. Paris, t. I, p. 340.

(3) Règlement des fèvres en 1418, dans *Chartes et privilèges*, t. I, p. 3.

(4) Bormans, *Drapiers*, p. 191.

ou à la journée, comme chez les fèvres, l'ouvrier recevait le juste fruit de sa sueur, et, s'il chômait l'après-midi des vigiles, c'était *parmi sa journée entière prendant* (1). Les seules contestations relatives au salaire que connaisse l'histoire de Liège ont surgi précisément dans celui des métiers qui, par son organisation, se rapprochait le plus des formes de la grande industrie moderne, c'est-à-dire celui des drapiers (2). En 1325, en 1352 et plus tard encore, les foulons se plaignirent d'être lésés. Des commissions arbitrales, à chaque reprise, apaisèrent le conflit en fixant le taux du salaire pour une durée déterminée (3). Il est à peine nécessaire de dire que le patron qui ne payait pas ses ouvriers était traité avec une grande sévérité : si, trois jours après en avoir été sommé, il ne s'acquittait pas, on lui « forcommandait » le métier, c'est-à-dire qu'on défendait à tous les membres de la corporation de travailler pour lui. Se décidait-il enfin à faire droit, on lui rendait l'usage du métier, mais il devait payer une nouvelle « rate », comme s'il l'acquérait pour la première fois (4). Il était rigoureusement interdit d'engager un ouvrier pour un prix inférieur à celui que le métier avait fixé (5). Par contre, il était défendu également aux ouvriers de se coaliser entre eux pour obtenir une

(1) *Chartes et privilèges*, t. I, acte de 1421.

(2) Même constatation à Namur (Goetstouwers, p. 115) et à Bruxelles (Des Marez, p. 251).

(3) Du moins les commissions arbitrales de 1425 et de 1435 la fixèrent pour une durée de douze ans, et je ne crois pas me tromper en admettant qu'ils firent de même en 1325 et en 1352. V. Bormans, *Drapiers*, p. 207.

(4) Bormans, *Drapiers*, p. 126.

(5) A Bruxelles, on voit même punir des compagnons parce qu'ils ont accepté de travailler pour un salaire inférieur au juste taux. (Des Marez, p. 150).

augmentation de salaire : un pareil procédé eût été la violation d'un contrat équitable et un manque de parole envers le donneur d'ouvrage (1).

La corporation avait-elle un grief dont elle ne pouvait obtenir le redressement par les voies ordinaires, elle recourait au remède dont la féodalité lui donnait l'exemple : la suspension de service ou la grève. C'était ce qu'on appelait « serrer le métier ». Dès que les compagnons avaient reçu le mot d'ordre de se « serrer » contre quelqu'un, plus aucun d'eux ne faisait le moindre travail pour l'homme désigné de la sorte à leur vindicte. Et lorsque, comme ce fut parfois le cas, une décision de ce genre était prise par l'ensemble des trente-deux métiers, le boycottage revêtait le caractère d'une espèce d'interdiction de l'eau et du feu, comme on disait dans l'antiquité (2).

Nous venons de caractériser d'une manière générale le régime du travail à Liège. Il faut cependant ajouter, pour être complet, qu'il ne s'applique pas d'une manière identique à tous les métiers, et, de plus, qu'il comporte un certain nombre de tempéraments. D'abord, il est certaines professions où la production est impossible dans les conditions familiales et égalitaires qui viennent d'être caractérisées. Telles sont, notamment, la houillerie et la draperie, qui réclament des capitaux considérables et une direction centralisée. Dans ces deux métiers, le patron confisque une bonne partie du produit du travail et est séparé de ses ouvriers par la distance hiérarchique.

(1) Bormans, *Drapiers*, o. c., p. 139.

(2) Les plus anciens exemples de cette pratique qui soient venus à nous sont de 1429 (contre les échevins) et de 1432 (contre le Chapitre). V. Jean de Stavelot, pp. 242 et 291, et cf. Poncelet, p. 35.

Pour la houillerie, il est à peine nécessaire d'insister : on a déjà vu plus haut que tous les exploitants des fosses à charbon des environs de Liège appartiennent au patriciat. Quant à la draperie, elle exige la coopération de plusieurs classes d'artisans travaillant pour le compte du même industriel ; avant de mettre son drap en vente, le producteur a employé tour à tour les tisserands, les foulons, les teinturiers, les tondeurs. Les membres de ces quatre groupes, écartés du marché pour lequel ils travaillent, doivent être considérés, non comme des patrons, mais comme de véritables artisans, salariés par les riches drapiers qui vivent de leur travail (1). C'est ainsi que, rompant les cadres de l'industrie médiévale, les métiers qui mettent le capital à la base de leur production affectent déjà, dans une certaine mesure, l'allure des industries d'aujourd'hui.

Ce n'est pas tout.

Si la corporation protégeait les intérêts particuliers de chacun de ses membres, il est un intérêt général, celui de tout le monde, qu'on ne pouvait subordonner aux exigences du régime corporatif sans compromettre la vie elle-même : nous voulons parler du ravitaillement de la Cité. Pour qu'il eût lieu dans les meilleures conditions possibles, la Cité l'avait proclamé entièrement libre par la *Lettre de Commun profit* de 1370 (2). Et jamais il ne fut dérogé à cette règle.

D'autre part, le monopole des corporations comportait un certain nombre de tempéraments qui

(1) Pirenne, *Histoire de Belgique*, t. II, p. 59. Même constatation en ce qui concerne les drapiers de Namur dans Goetstouwers, p. 92.

(2) V. ci-dessus, p. 114.

étaient en quelque sorte de droit. C'était, comme l'indique le nom, un droit exclusif de vente et non un droit exclusif de fabrication. Il n'est pas inutile d'énumérer les diverses manières dont le régime était atténué. D'abord, tout bourgeois de Liège pouvait confectionner, pour son usage personnel, les produits de toute espèce de métiers, même ceux qui, par la nature propre de leur fabrication, supposaient des procédés laborieux et difficiles à apprendre, comme, par exemple, les draps et autres tissus (1).

Deuxièmement, l'ouvrier étranger avait le droit de travailler quinze jours dans la Cité sans être obligé d' « acquérir le métier »; c'est passé ce temps seulement qu'il avait l'obligation de s'y faire inscrire (2).

Troisièmement, les professions étaient libres dans les encloîtres de Saint-Lambert, vaste pourpris renfermant, avec la cathédrale et le Palais, le Vieux Marché et tout l'espace jusqu'à la Meuse. A certaines heures, on en fermait les abords avec des portes en fer ou avec des chaînes, et tout le petit monde contenu dans l'immunité y vivait comme dans un îlot étranger à la Cité qui l'enserrait de toutes parts (3). Les travailleurs établis là n'avaient pas besoin d' « acquérir le métier » ni de se soumettre aux prescriptions souvent minutieuses de la corporation; ils étaient en dehors d'elle, ils produisaient et ven-

(1) Voir à l'Appendice l'acte du 2 septembre 1419, par lequel le Conseil de la Cité autorise les bourgeois de la ville et de la banlieue de Liège à faire du drap chez eux, à condition de ne pas le vendre. Cet acte, émis à peu près immédiatement après le rétablissement du métier, ne consacre pas une innovation mais, sans aucun doute, remet en vigueur un droit antérieur.

(2) Bormans, *Tanneurs*, p. 146. De même à Bruxelles, v. Des Marez, p. 121.

(3) Gobert, t. I, pp. 221, 266 et 301; t. IV, p. 24. Le même auteur fait remarquer t. I, p. 287, que la rue de l'Official n'a été percée qu'en 1787.

daient en toute liberté comme font les petits métiers d'aujourd'hui.

Quatrièmement, la foire annuelle était la grande modératrice des prix, en permettant la libre entrée et la libre vente des produits étrangers. La concurrence, bienfaisante quand elle n'est pas meurtrière, faisait donc sentir ses effets dans une certaine mesure. Sans doute, elle fut odieuse aux producteurs liégeois, et pour s'en débarrasser, au moins en partie, ils firent supprimer l'une des deux foires (1), mais enfin, l'autre persista et, pendant deux semaines chaque année, elle émancipa l'acheteur liégeois de la dépendance des producteurs locaux, renouvelant ainsi à intervalles réguliers l'atmosphère économique de la Cité.

Il était indispensable d'indiquer cette limitation du régime avant de le caractériser. Par ses traits principaux, il se distingue foncièrement de celui de l'industrie moderne qui, en proclamant la liberté absolue, a consacré la servitude, selon la parole éternellement vraie de Lacordaire : « Entre le riche et le pauvre, entre le faible et le fort, c'est la liberté qui opprime et la loi qui affranchit ». Tous les bienfaits dont la classe ouvrière était redevable au régime corporatif dépendaient de la sévérité avec laquelle il refrénait les excès d'une liberté égoïste et meurtrière. Et ces bienfaits sont grands et nombreux. Il supprimait le paupérisme, il procurait à tout travailleur un salaire en rapport avec ses besoins, il modérait sa besogne pour lui laisser le temps de vaquer à ses devoirs de père de famille et de chré-

(1) V. ci-dessus, p. 65 et cf. p. 58.

tien, il sauvegardait la dignité de la femme en la laissant à son foyer, il assignait au travail sa place d'honneur dans la vie sociale et économique. Dans les rapports de producteur à consommateur, il faisait régner la loi d'une rigoureuse probité, et introduisait un principe de haute moralité en protégeant les intérêts de ce dernier avec une sollicitude égale à celle qu'il montrait pour les intérêts de la corporation. De même qu'on pouvait produire en sécurité, parce qu'on était assuré de toucher le fruit de son travail, de même on pouvait acheter en confiance, parce que la corporation elle-même se faisait la garante de ses produits.

Mais une pareille organisation du travail n'est compatible qu'avec une société aux proportions réduites et avec un marché exigu. Dès que les transactions, de locales, deviendront internationales, le capital apparaîtra comme l'instrument indispensable du progrès économique, et la réglementation minutieuse qui empêche le capital de se former ne sera plus qu'une entrave gênante. En attendant, pour ces milieux médiévaux qui font tenir une civilisation entière dans les murs d'une ville, elle est l'expression bienfaisante de la justice sociale elle-même. Les historiens et les économistes sont unanimes à lui rendre hommage et reconnaissent que le moyen-âge a résolu mieux que notre temps le grand problème de la répartition des richesses (1).

(1) « Sans entreprendre la tâche folle de faire l'apologie de l'ancien régime au détriment du nouveau, on doit, pour être juste, constater que nos communes du XIIIe et du XIVe siècle avaient acquis, malgré leur système de protection à outrance, une prospérité qu'elles n'ont jamais retrouvée depuis, ou que, certes, elles n'ont pas dépassée.

« Ne condamnons pas aveuglément tout ce qui ne cadre pas avec nos

Pour caractériser d'un mot l'état social réalisé par le régime qui vient d'être décrit, nous dirons que le peuple de Liège se compose, dans son immense majorité, de petits bourgeois. Le prolétariat, qui est aujourd'hui l'élément principal de la population des grandes villes, est à peine représenté dans la Cité, et les houilleurs eux-mêmes, éparpillés dans la banlieue, joignent la culture de leur champ à l'exploitation de la mine. Rien n'apparaît plus rarement dans l'histoire de Liège que le mendiant, et il faudrait croire, si l'on s'en tenait au témoignage des sources, qu'il y était un phénomène inconnu. La question sociale n'existait pas à Liège. La population de cette ville a traversé tout le moyen-âge sans rencontrer les redoutables problèmes qui mettent aujourd'hui les deux classes aux prises. Jamais, dans les luttes si nombreuses dont le récit a rempli ce livre, la démocratie n'a poursuivi l'amélioration du sort des classes populaires ni la répartition plus équitable de la richesse. Les ouvriers liégeois, convenablement nourris (1) et pouvant sans difficulté entretenir une

instincts modernes, et surtout ne perdons pas de vue qu'à côté du résultat matériel il y a le résultat moral. Il ne suffit pas que la richesse augmente, il faut encore qu'elle soit convenablement distribuée. Ce problème, le XIVe siècle l'avait mieux résolu que le XIXe ». Van der Kindere, *Le siècle des Artevelde*, 2e édition, p. 98.

« Un point paraît à présent hors de doute, c'est que, sous ce régime, le travailleur, à quelque profession qu'il appartînt, jouissait d'une situation incomparablement supérieure à celle qu'il possède aujourd'hui. — — — Mais à côté de ce bien-être matériel, sa situation morale était encore beaucoup plus satisfaisante ». Mahaim, *Étude sur l'association professionnelle*, p. 50.

(1) D'une pièce de 1244, il résulte que l'on considérait comme la nourriture ordinaire d'un bourgeois la viande, le vin, le pain, la cervoise et le hareng. Cuvelier, *Val Benoît*, p. 109. Un Liégeois lègue aux béguines, en 1291, de quoi acheter pois, sel, chandelle, poivre et lin. Bormans et Schoolmeesters, t. II, p. 479.

famille même nombreuse, ne se considéraient pas comme les créanciers de la société; ils n'avaient pas de griefs économiques, et dans leurs nombreux conflits avec le prince ou avec les classes privilégiées, c'est pour la conquête ou pour la défense de leurs droits politiques exclusivement qu'ils ont pris les armes. Cette constatation est peut-être le résultat le plus considérable de notre étude sur les annales de la Cité.

# CHAPITRE XVII.

## LA VIE RELIGIEUSE, MORALE ET INTELLECTUELLE.

Après avoir examiné la constitution politique de la Cité et nous être rendu compte de son régime économique, il nous reste à contempler les autres manifestations de sa vie et à nous donner le spectacle de sa civilisation.

Une description de la ville au moyen-âge servira d'introduction à ce tableau.

Irrégulière et pittoresque, en partie assise dans la vallée, en partie étagée sur les collines, Liège s'étendait du sud-ouest au nord-est, sur la rive gauche de son fleuve. Concentrée autour de la Légia, elle en remontait le vallon jusqu'au niveau du plateau de la Hesbaye, elle le descendait jusqu'à la rencontre du ruisseau avec le fleuve, puis envahissait au nord et au sud la vallée de celui-ci. Elle le franchissait pour aller englober l'important quartier d'Outremeuse, et ses murailles arrivaient jusqu'à l'Ourthe, qui, à l'est, se rapprochait de la Meuse pour y aller verser ses eaux en aval de la ville. Au milieu de la vallée, tout un réseau de canaux découpait la ville en ilots

reliés entre eux par des ponts sans nombre. De partout émergeaient les tours des églises, dont les clochers étaient comme les points de repère du paysage urbain. Avec son enceinte fortifiée qui, tour à tour, gravissait ou descendait les collines au gré des accidents du sol, avec le ruban des eaux de la Meuse ramifiée à l'infini et reflétant les tableaux de ses deux bords, Liège offrait à ceux qui la regardaient d'en haut un spectacle d'un grand intérêt. Les Liégeois du moyen-âge appréciaient la beauté du panorama de leur ville et aimaient à le faire admirer aux étrangers. En 1400, ils le montrèrent du haut de Saint-Gilles au duc Étienne de Bavière, père de la reine de France, et en 1491 au duc Albert de Saxe, lieutenant de Maximilien d'Autriche aux Pays-Bas (1). Et il faut avouer que leur enthousiasme était justifié. Encore aujourd'hui, si nous jetons les yeux sur les vues de la ville faites au XVI^e^ et au XVII^e^ siècle, elle nous laisse l'impression d'une Venise sertie dans un cadre de fleurs.

Cette riante Cité n'était pas d'une défense facile. La configuration qui en faisait le pittoresque diminuait aussi la valeur militaire de ses remparts. Coupée à divers endroits par les bras du fleuve, la ligne de l'enceinte présentait des lacunes graves. On y avait pourvu par des tours fortifiées plantées sur les deux rives, ou encore par des chaînes qu'on tendait d'un bord à l'autre comme à Saint-Jean-Évangéliste (2). L'Ile n'était protégée que par un bras de la Meuse qu'on pouvait passer à gué en certains

(1) Jean de Looz, p. 107; chronique manuscrite du règne de Jean de Hornes.

(2) Polain, *Ordonnances*, 2^e^ série, t. I, p. 322. Cf. Gobert, t. II, p. 125.

endroits, et par une muraille médiocre qui datait du XIIIe siècle. La Sauvenière, comprise dans l'enceinte depuis la même date, était clôturée d'un mur qui, partant de Saint-Jean, gravissait le Publémont jusqu'à Saint-Martin; la tour Cornière, qui subsiste toujours sous le nom de tour Moxhon, mais diminuée d'une vingtaine de pieds, était de ce côté l'ouvrage de défense le plus important (1). Dix portes s'ouvraient dans l'enceinte, sans compter un nombre considérable de poternes, dites *postiz*, qui étaient à l'usage des particuliers, mais qui compromettaient notablement la sécurité générale.

La ville n'avait d'ailleurs pas rempli complètement son vaste pourpris (2). Dans l'ancienne Cité notgérienne, l'agglomération était très dense; elle avait poussé les rangées épaisses de ses maisons jusque contre la vieille enceinte devenue inutile, dont les fossés et les chemins de ronde avaient été convertis en aisances accensées par la ville aux particuliers riverains. L'agglomération était dense encore dans l'Ile, devenue comme une seconde Cité, et elle débordait jusque sur le fleuve, car le Pont des Arches et le Pont d'Ile étaient occupés par des maisons, comme encore aujourd'hui le Ponte Vecchio de Florence. Mais sur les côteaux de l'ouest et du nord, trop abruptes pour porter des habitations, on conti-

(1) « La grande tour — — — tant eslevé que sa pointe surpasse en hauteur de vingt pieds et plus les collines plus éminentes qui sont aux environs, lesquelles de leur part sont bien hautes et relevées ». Philippe de Hurges cité par M. Gobert, t. I, p. 607.

(2) Cf. pour Mayence la description d'un voyageur arabe du Xe au XIe siècle : « C'est une très grande ville dont une partie est habitée et l'autre mise en culture ». Hegel, *Die Entstehung der deutschen Städte*, p. 35. Même situation au XIIe siècle d'après Otton de Frisingue, *Gesta Friderici*, I, 13.

nuait de cultiver la vigne (1) et nombre de rues ou d'impasses dites *des Jardins* attestent l'état des lieux à cette époque (2).

Nous ne reviendrons pas sur ce que nous avons dit de la division de la ville en six quartiers, sinon pour marquer que cette division correspondait aux diverses phases du développement historique de l'agglomération. De ces six quartiers, celui d'Outremeuse garda longtemps un caractère féodal; il appartenait à la famille de Pré, qui a laissé son nom à sa principale rue. S'il en faut croire un chroniqueur, ce lignage se serait même retranché dans son quartier comme dans une forteresse de famille, en coupant une des arches du pont et en y jetant un pont-levis, ce qui lui permettait d'ouvrir ou de fermer à son gré la communication du faubourg avec la Cité (3).

Les rues sont étroites et sombres (4) et rétrécies encore par les encorbellements, qui font que vers le haut les toits semblent se toucher. Fréquemment des *arvôs* ou arches relient les murs des deux côtés, les consolidant et facilitant aussi la défense, le cas échéant. Comme dans toutes les villes septentrionales, les maisons tournent vers la rue leurs pignons aigus; bon nombre ont au rez-de-chaussée des magasins ou des écuries; elles sont généralement en bois ou à lambourdes; toutefois, au XIV^e siècle, il y en a

(1) Vigne près de Saint-Servais, en 1233 (Bormans et Schoolmeesters, t. I, p. 317), à Hors-Château en 1361 (Les mêmes, t. IV, p. 348), au-dessus des Mineurs, au XIV^e siècle (Jean d'Outremeuse, t. V, p. 339). Guichardin, p. 497, a encore vu de beaux vignobles à Liège, donnant, dit-il, un vin assez bon mais léger.

(2) Gobert, t. II, p. 112.

(3) Jean d'Outremeuse, t. V, p. 325.

(4) La plus large était Neuvice, qui est aujourd'hui parmi les étroites.

un assez bon nombre en pierre (1). La plupart sont couvertes en chaume; aussi, quand l'incendie éclate, il dévore une partie de la ville.

On a commencé de paver les rues à la fin du XIII^e siècle (2) et on a continué cet utile travail au XIV^e, mais la propreté reste toujours problématique à cause de l'absence d'égoûts, et aussi parce qu'une partie de la population continue de s'adonner à la vie agricole, ce qui entraîne des transports de fumier et une circulation de bétail. La Légia, qui coule à ciel ouvert au milieu de la ville sous la multitude des ponceaux jetés devant les maisons, doit être protégée par des prescriptions sévères contre la négligence des habitants, qui en font le réceptacle de leurs détritus et de leurs ordures : les échevins comminent une amende de cent sous et l'Église l'excommunication contre les contreve nants (3).

Pendant que les nobles se cantonnent dans Outremeuse et le clergé dans ses encloîtres, autour de la cathédrale et des collégiales, le gros de la population se groupe par métiers, comme nous l'avons déjà dit, obéissant soit à une nécessité professionnelle, soit à une simple attraction de sympathie. Toute cette répartition se lit encore aujourd'hui, comme dans un livre, dans le vocabulaire des vieux noms de rues, document historique d'un prix infini pour la connaissance de la vie populaire. Le quartier du nord

(1) Souvent, on voit une maison de pierre et une « maison de fust » qui sont contiguës, et qui appartiennent au même propriétaire. Ainsi en 1371. Cuvelier, *Val Benoît*, p. 571.

(2) Hocsem, p. 317; Jean d'Outremeuse, t. IV, p. 86 et t. VI, pp. 311 et 673-674.

(3) V. le *Paweilhar aux articles*, art. 98, dans Raikem et Polain, t. I, p. 105; cf. Gobert, dans *BIAL*, t. XXXV (1905), pp. 153-154.

abondait en vocables empruntés à l'industrie textile, au point de nous offrir, selon une expression ingénieuse, « un véritable petit cours de géographie professionnelle » (1). Dans toute cette vaste région, on était, comme disaient les Liégeois, en Draperie; si des noms comme Drapièrue, Tindoirrue et autres ont disparu, celui de la rue des Foulons garde le souvenir d'un groupe important d'ouvriers du drap. Les tanneurs et les pêcheurs sont établis le long des quais qui portent leur nom; les fèvres occupent l'Ilay (rue Lulay des Fèvres et Féronstrée); les tourneurs, les brasseurs, les potiers, les chandelons et quantité d'autres donnent aussi leur nom à des rues; les maisons religieuses de même. Souvent, c'est à l'enseigne de sa première maison qu'une rue emprunte son appellation : c'est le cas pour la rue du Pot d'Or, la rue Tête de Bœuf, la rue du Mouton Blanc, la rue Salamandre, etc. D'autres noms gardent le souvenir d'une circonstance historique ou d'une particularité locale, comme la rue du frère Michel. Cette richesse du vocabulaire ne se borne pas aux rues : comme les maisons ne sont pas numérotées, chacune est connue par le nom de son enseigne : le Faucon, le Soleil, le Croissant, la Rose, le Paon, le Lardier, le Mouton, etc., etc. Toutes ces appellations sont des noms véritables, c'est-à-dire qu'elles désignent leur objet par le trait qui les fait le mieux reconnaître; c'est ce qui leur donne leur charme de poésie au regard du déplorable vocabulaire des rues de nos villes modernes, fabriqué dans les bureaux par des pédants à l'imagination indigente.

(1) Gobert, *Les rues de Liège*, t. I, p. 432.

Ce qui caractérise la ville, ce sont ses nombreuses églises. Liège, dit un chroniqueur du XI^e siècle, ne le cède, sous ce rapport, qu'à Cologne, qui ne le cède pas même à Rome (1). Encore au XV^e siècle, on affirmait qu'il s'y disait tous les jours autant de messes que dans la Ville éternelle. Avec sa cathédrale, ses sept collégiales, ses deux abbatiales, ses trente paroissiales et sa quantité de sanctuaires conventuels disséminés dans toute la Cité, Liège offrait aux regards le spectacle d'une ville ecclésiastique. Au centre surgissait la cathédrale géante, dont la plus haute tour atteignait le niveau de la montagne Sainte-Walburge, le dépassait même de vingt pieds au dire d'un voyageur (2). L'édifice notgérien avait été consumé par les flammes en 1185, et plusieurs générations s'étaient employées à le relever de ses ruines. C'était, avant la catastrophe, une basilique romane à deux absides hémisphériques; le XIII^e et le XIV^e siècles la transformèrent en un édifice gothique qui s'éleva sur les fondements mêmes de l'ancien, et qui ne fut guère achevé qu'aux environs de l'an 1400 (3). Toute

(1) Anselme, p. 220.

(2) Philippe de Hurges cité par M. Gobert, t. I, p. 607.

(3) Nous n'avons pas d'histoire de la cathédrale Saint-Lambert, le livre de Van den Steen de Jehay sur ce sujet, publié en deux éditions, n'étant qu'un roman où les fictions les plus audacieuses viennent se mêler, comme dans Jean d'Outremeuse, aux faits historiques avérés. Quelques dates, tout au moins, jalonnent cette histoire. Nous voyons que l'autel oriental fut rendu au culte dès le 7 septembre 1189 par l'archevêque de Cologne, Philippe de Heinsberg (Gilles d'Orval, III, 43, p. 111) mais l'édifice lui-même mit du temps à se relever de ses ruines : on y travaillait en 1192 (v. deux curieuses monnaies de l'intrus Lothaire de Hochstaden dans de Chestret, *Numismatique liégeoise*, Planche VII, n° 133) et encore pendant toute la première moitié du XIII^e siècle ; ce que Jean d'Outremeuse raconte, t. V, pp. 277, 285 et 296, des travaux faits de 1247 à 1250 semble reposer sur une base historique sérieuse. Ce qui est certain, c'est que le 1^er mai 1250 le maître-autel fut consacré

la nation liégeoise voulut contribuer à la beauté du sanctuaire, et l'histoire nous a conservé les noms des généreux donateurs qui ont fait les frais de tel portail ou de telle verrière (1). C'est ainsi qu'on parvint enfin à dresser dans les airs cet imposant monument qui, avec ses deux tours occidentales, dites les tours de sable, sa haute tour orientale et son « beau portail », faisait l'admiration et l'amour des Liégeois.

C'est que Saint-Lambert était le sanctuaire par excellence de la Cité et sa vraie église nationale. Sous sa cuirasse de pierre battait le cœur du pays. Tous les souvenirs patriotiques, tous les trésors de la religion étaient réunis sous ses voûtes solennelles; tout y parlait au cœur du peuple, lui rappelait les grandes journées de son histoire. Là, dans sa tombe auréolée de miracles, que gardait la crypte du chœur occidental, reposait le saint patron du diocèse, à l'endroit même, disait-on, où il avait péri. En face de lui, dans

par l'archevêque Pierre de Rouen, en présence de Guillaume de Hollande, roi des Romains, des archevêques de Mayence, de Trève et de Cologne, et des évêques de Metz et de Chalons-sur-Marne (Hocsem, p. 276). Les travaux, toutefois, n'étaient pas achevés : encore en 1253, le pape Innocent IV accorde des indulgences aux fidèles qui contribueront par leurs largesses à rebâtir l'église (Bormans et Schoolmeesters, t. II, p. 37 : *dudum ecclesiam ipsam ignis conflagratione consumptam)*. Près d'un siècle après, en 1342, Adolphe de La Marck affecte certains revenus *(ad materialis ecclesie nostre structuram in formâ quam provide nostri disposuere majores prout congruit consummandam)* ainsi que le produit de toutes les collectes faites dans le diocèse (Bormans et Schoolmeesters, t. III, pp. 608, 612, 615, et t. IV, p. 1). Et, digne de foi en l'occurence puisqu'il parle de choses de son temps qui sont à la connaissance de tous les contemporains, Jean d'Outremeuse, t. IV, p. 484, dit que l'édifice n'est pas encore achevé au moment où il écrit : « oncque ne » fut parfait ; encore y oevre on aujourd'hui ».

(1) V. Fisen, II, pp. 27-28. Le chanoine Gérard Biersez a donné la rosace du portail nord, l'évêque Jean d'Enghien celle de l'ouest, l'évêque Thibaut de Bar celle du sud en 1310. Bouchand de Hainaut a orné la porte qui mène au Palais et Guillaume d'Auvergne celles qui conduisait au portique occidental.

le chœur oriental, se dressait l'autel majeur, dont il partageait le patronage avec la Vierge, car *Notre Dame et saint Lambert* était la devise et le cri de guerre des Liégeois. Dans les deux cryptes dormaient la plupart des pasteurs qui avaient étendu leur houlette sur le diocèse : le Chapitre ouvrait ce Panthéon de la nation liégeoise aux prélats qui avaient bien mérité de la patrie et le fermait à ceux qui avaient encouru son ressentiment. Mais la mort ne possédait que les souterrains de l'édifice; la vie de la nation frémissait et vibrait dans ses nefs. Sur l'autel de la Trinité, qui surmontait la châsse de saint Lambert, on conservait l'étendard national que Charlemagne, disait-on, avait donné à la ville, et qu'on y venait chercher en grande pompe chaque fois que l'armée liégeoise devait combattre l'ennemi. Alors, sous la couronne de lumière suspendue au milieu du sanctuaire, les chanoines revêtaient l'avoué de Hesbaye de son armure blanche et remettaient entre ses mains l'emblème sacré, puis il partait à cheval, suivi des milices de la Cité (1). Aux jours de victoire ou de fête, l'édifice prenait une voix pour traduire la joie publique, et l'on entendait retentir sous ses voûtes les accents du *Magna vox*, qui fut depuis le Xe siècle l'hymne national des Liégeois (2). Sanctuaire des fidèles et dortoir des morts, Saint-Lambert offrait encore une large hospitalité à la vie civile; on y conservait les documents publics sous

(1) V. la charte de 1208, art. 1.

(2) Composé par l'évêque Etienne (902-920). Il est déjà mentionné au XIe siècle dans le *Triumphus sancti Remacli*, p. 452, et au XIIIe siècle dans le *Vita Odiliae*, p. 241. M. J. Demarteau en a publié le texte avec l'office de saint Lambert dans *BIAL*, t. XIII (1877), p. 389.

une treille dans un des piliers de la grande nef (1); on y conservait l'étalon des mesures de longueur gravé dans la pierre sur le mur extérieur, près de la porte du vieux Chapitre (2). La bancloche de la Cité était suspendue dans l'une des tours, et, du haut d'une autre, les sons mesurés de la Copareille avertissaient les citains de l'heure du couvre-feu (3).

Tout un cortège d'édifices sacrés et profanes se rangeait autour de l'auguste monument, servant de cadre aux manifestations de la vie publique. C'était, au nord, le Palais épiscopal, avec sa cour intérieure où siégeaient le tribunal féodal et celui de l'Anneau, et qui servait de lieu de réunion à l'assemblée générale des bourgeois. Du Palais, une passerelle aérienne couverte permettait au prince de gagner la cathédrale (4). Entre le Palais et la cathédrale s'étendait le Vieux Marché, où avaient lieu les combats judiciaires : l'évêque y assistait du haut de son passage couvert (5). Au sud de la cathédrale s'élevait l'église Notre-Dame-aux-Fonts, la mère des paroisses liégeoises : c'était un modeste sanctuaire où étincelait le chef-d'œuvre de l'art mosan : la cuve baptismale de Renier de Huy. Entre les deux églises siégeaient

(1) Jean d'Outremeuse, t. VI, p. 546; *Régiment de Heinsberg*, 1424, dans Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 556.

(2) V. l'édit de 1652 dans Louvrex, t. II, p. 81. La même chose à Maestricht (Heylerhoff, *Notice historique sur l'ancienne église Notre-Dame à Maestricht*, 1827, p. 116) et à Francfort-sur-Mein (Maurer, t. III, p. 32).

(3) Elle est mentionnée en 1407 par Jean de Stavelot, p. 106, et déjà en 1361 dans un testament daté du « 28 septembre à heure de coparelhe ». Schoonbroodt, *Inventaire des chartes de Saint-Martin*, n° 280.

(4) Episcopus vadit ad ambulatorium quod vadit de suo palatio ad ecclesiam cathedralem, valde altum, ibi ponit se ante unam fenestram cum uno archidiacono et pluribus personis, etc. *Positio pro justificatione pacis*, p. 292.

(5) V. la note précédente.

le Tribunal de la Paix et la Cour allodiale. L'hospice Saint-Mathieu à la Chaîne et les maisons claustrales des chanoines complétaient ce vaste ensemble, qui formait une immunité dans laquelle le magistrat de la Cité n'avait pas le droit de pénétrer (1).

Les sept collégiales, disséminées dans la ville, étaient un des éléments de sa beauté, car elles offraient tous les spécimens de la sobre et élégante architecture du moyen-âge liégeois. La montagne de Publémont portait trois de ces sanctuaires : Saint-Pierre, qui avait dû céder à l'Ardenne le corps glorieux de son patron saint Hubert, Sainte-Croix, dont la fondation avait coûté tant de diplomatie à Notger, Saint-Martin, qui rappelait à la fois le plus doux et le plus tragique souvenir de l'histoire de Liège : l'institution de la Fête-Dieu et la fatale nuit du 3 août 1312. Dans l'Ile, c'était Saint-Paul, qui racontait sur ses origines une légende semblable à celle de Sainte-Marie-Majeure de Rome, et Saint-Jean, où l'on commençait à oublier le tombeau du prélat que « Liège devait au Christ, et à qui elle devait tout le reste ». Dans la Cité, c'était Saint-Denis, fière de sa cloche Marie, la plus harmonieuse de Liège, et dans l'agrandissement, Saint-Barthélemy, dont les deux tours jumelles profilaient leurs silhouettes au pied des vignobles qui fermaient de ce côté le panorama de la ville.

Les vingt-quatre églises paroissiales de l'enceinte, auxquelles il faut ajouter les six de la banlieue, n'avaient pas la richesse ni les proportions des opulents sanctuaires des chanoines. La plupart, bâties par les chapitres des collégiales à côté de celles-ci,

(1) Sur les immunités locales de ce genre, v. Maurer, t. III, p. 571.

étaient de modestes édifices sans caractère artistique, et parfois de proportions singulièrement exiguës, comme Saint-Nicolas-aux-Mouches, dont le sobriquet indique assez le caractère minuscule. Quelques-unes, cependant, et en particulier celles de l'agrandissement et de la banlieue, ayant à desservir une population plus nombreuse, se distinguaient par leur ampleur, comme Saint-Jean-Baptiste et surtout Saint-Christophe, dont on peut admirer toujours la noble simplicité depuis que des soins savants l'ont rendue à sa beauté primitive.

Venaient ensuite les maisons religieuses. Liège possédait quatre abbayes : deux dans l'enceinte et deux dans la banlieue. C'était d'abord Saint-Jacques, l'antique fondation de Baldéric II, centre studieux et asile tranquille où se conservaient les archives de la Cité, et Beaurepart (1), où les Prémontrés étaient venus s'établir en 1288, abandonnant le haut Cornillon qui ne les protégeait plus contre les pillards limbourgeois. Sur le Publémont, dans le voisinage de la Cité, s'élevait la grande abbaye de Saint-Laurent, contemporaine de Saint-Jacques et sa rivale par le culte des lettres et par le nombre de ses écrivains. Plus loin, toujours sur la même montagne, l'abbaye des Augustins fondée en 1121 par Albéron I et placée sous l'invocation de saint Gilles dressait son église qui, aujourd'hui encore, domine l'horizon de la Cité et le surmonte de sa croix.

Les simples couvents étaient fort nombreux. A partir du commencement du XIII^e siècle, l'Occident fut témoin d'une efflorescence extraordinaire d'ordres

(1) Aujourd'hui l'évêché et le grand séminaire.

religieux. Liège, pour sa part, vit arriver les Écoliers en 1232, les Mineurs en 1232, les Dominicains en 1234, les Carmes en 1249, les Frères de la Pénitence en 1265, les Croisiers en 1272, les Guillemins entre 1282 et 1292, les Chartreux en 1357, les Alexiens avant la fin du XIVe siècle (1).

En regard de cette multitude de maisons où les hommes pouvaient se consacrer à toutes les variétés de la vocation religieuse, quelle était la part du sexe féminin ? Il n'avait rien, et jusqu'au XVe siècle, il n'exista pas un seul couvent de religieuses dans la Cité. Sans doute, le diocèse possédait quelques abbayes de femmes, mais c'étaient des maisons réservées à la noblesse, comme Nivelles, Andenne, Moustier-sur-Sambre, Maseyck ou Thorn. Les filles de la bourgeoisie et celles du peuple ne trouvaient point d'asile pour leur chasteté ni de refuge pour leur infortune. Et si l'on songe que dans les villes du moyen-âge le nombre de femmes fut de tout temps supérieur à celui des hommes (2), on se demandera ce que pouvaient devenir tant de créatures humaines que leur destinée livrait à tous les hasards et à toutes les souffrances de la vie. Ému de cette triste condition, et préoccupé de développer la vie chrétienne dans les milieux féminins, un simple prêtre, Lambert le Bègue, eut alors une de ces magnifiques inspirations de la charité chrétienne dont l'action féconde s'exerce sur des siècles. A sa voix, les veuves, les femmes sans famille ou sans ressources, les jeunes filles éprises d'une vie plus chrétienne se groupèrent

(1) Sur ces diverses maisons, v. les notices de M. Gobert. Sur les Frères de la Pénitence, qu'il n'a pas connus, je renvoie à l'Appendice du tome I.

(2) Pirenne, t. I, p. 338. Desmarez, p. 107.

aux portes de la ville à l'ombre de l'église Saint-Christophe, où elles formèrent la première colonie de ce genre qu'ait connue la Belgique. Sans faire de vœux monastiques, sans s'astreindre à toutes les exigences de la vie religieuse proprement dite, elles y menaient une existence pieuse et digne, que remplissaient le travail et la prière, sous l'autorité d'une règle assez large pour leur laisser une grande liberté tout en les protégeant contre les dangers du monde. L'initiative répondait trop bien aux nécessités sociales du temps pour ne pas se développer rapidement à Liège et dans les Pays-Bas, à partir des premières années du XIII^e siècle.

Mais tout progrès de la vie chrétienne a le don de scandaliser les profanes. On railla, on bafoua les vierges et les veuves qui disaient adieu aux vanités de ce monde : on crut les rendre ridicules à jamais en les affublant, comme d'un sobriquet, du nom de béguines, qu'on empruntait au nom de leur fondateur : elles rendirent le sobriquet respectable et laissèrent l'écho des grossiers sarcasmes expirer au seuil de leurs paisibles retraites. D'ailleurs, les fidèles et le clergé s'intéressèrent à elles et les donations affluèrent bientôt pour permettre aux pauvres aussi bien qu'aux riches de mener dans les béguinages l'existence à laquelle elles se sentaient appelées. La popularité de l'institution résulte à l'évidence de la multitude des largesses dont elle fut l'objet. A proprement parler, les béguines n'étaient pas des religieuses (1). Le béguinage tenait le milieu entre la vie monastique et le monde : c'était, si l'on veut, un couvent, mais

(1) Cuvelier, *Val Benoît*, p. 131,

dont la porte restait ouverte. Tantôt, il consistait en une maison sous le toit de laquelle les béguines vivaient réunies: tantôt, il formait une espèce de petite cité ouvrière composée d'un certain nombre d'habitations privées où les béguines vivaient chez elles, tout en s'astreignant à l'observation des règles de la communauté (1). Elles n'étaient pas cloîtrées, elles pouvaient sortir, recevoir des visites et posséder en propre, mais elles s'engageaient à la chasteté, à la piété, à l'obéissance envers leur prieure. Le béguinage se suffisait à lui-même : il avait son église et son hospice à lui, il était exempt des impôts communaux; les béguines riches lui faisaient des donations qui permettaient de secourir les béguines pauvres (2).

L'institution s'était merveilleusement développée à Liège, qui se glorifiait à juste titre d'en être le berceau. Le béguinage groupé autour de Saint-Christophe cessa bientôt d'être le seul; il s'en créa dans la ville même. L'existence d'au moins huit de ces maisons est attestée pour le XIII^e^ et le XIV^e^ siècle par des documents contemporains, mais il n'y a pas lieu de douter qu'elles fussent dès lors beaucoup plus nombreuses (3). Ces béguinages étaient, avec celui qu'on vient de nommer et qui resta le plus important de Liège, ceux de Saint-Adalbert, de Saint-Abraham, de Saint-Martin et de Sainte-Made-

(1) Ainsi, en 1235 à Namur, donation de trois maisons devant être occupées par des béguines. J. Borgnet, *Cartulaire de Namur*, t. I, p. 25.

(2) Cuvelier, *Val Benoît*, p. 540

(3) Daris, *Notices*, t. III, p. 167, en compte 21 pour la fin de l'ancien régime. M. Gobert en énumère 36 et dit sa liste incomplète. Il en est nommé 18 dans la liste de ceux dont les archives sont conservées au dépôt de l'État à Liège.

leine-au-Trest, tous quatre dans l'Ile, et ceux du Faucon, de Saint-Servais et du Cheval Bai en Féronstrée (1). Tous n'avaient pas la même importance : tandis que Saint-Christophe, à la fin de l'ancien régime, disposait de cent prébendes, Sainte-Madeleine-au-Trest avait été fondé pour vingt-quatre béguines et en avait peu après reçu trente; il y avait même des maisons qui ne renfermaient que trois ou quatre sœurs.

De bonne heure, l'autorité religieuse avait pris sous sa protection cet intéressant monde féminin. Robert de Thourotte (2), Henri de Gueldre, Jean d'Enghien, Hugues de Châlons et Adolphe de La Marck s'occupèrent des béguines, les uns pour régler leur genre de vie, les autres pour remédier à certains abus qui s'y étaient glissés. Ces abus, parfois graves, restaient isolés; dans l'ensemble, les béguinages étaient des institutions modèles et le régime en était excellent. Ils constituaient une réserve de forces morales pour toute la Cité : les femmes qui en sortaient pour rentrer dans la vie séculière y apportaient des éléments vierges et épurés par la pratique réfléchie des vertus chrétiennes; celles qui

(1) La plupart sont mentionnés dans les testaments de l'époque, par exemple en 1254 dans celui de Henri Damage (Cuvelier, *Val Benoît*, p. 130). Nous avons l'intéressant acte de fondation de celui de Sainte-Madeleine-au-Trest. (Le même, p. 93 ; cf. *Vita Odiliae*, p. 278.)

(2) Libellum quoque quem de regulâ et vitâ beghinarum civitatis et diocesis nostrae ac eorum regimine felicis recordationis dominus papa Urbanus quartus olim, cum esset Leodiensis archidiaconus, dicitur edidisse et compilasse et cui pie memorie dominus Robertus Leodiensis episcopus predecessor noster auctoritatem suam impendit immo suum fecit et eum observari mandavit, legi saepius in quibuslibet congregationibus faciatis, etc. Diplôme de Henri de Gueldre en 1266 dans *BIAL*, t. XVI, p. 330, réimprimé par M. l'abbé Paquay dans *Leodium*, 1903, p. 82.

y restaient leur vie entière formaient des centres d'existence féminine libre et toutefois respectée. Les béguinages, en un mot, présentent une solution originale et heureuse de ce que nous appelons aujourd'hui la question féminine et il n'y a guère de legs du passé qu'il faille plus regretter d'avoir vu gaspiller par la civilisation moderne (1).

Nous revenons au clergé liégeois. Pris dans son ensemble, il apparaît vis-à-vis des bourgeois comme une vaste immunité munie de droits à la fois réels et personnels, qu'il défendait jalousement. Il se partageait, comme partout, en séculier et régulier; le séculier se subdivisait en canonical et en paroissial. Enfin, au sein du clergé canonical lui-même, surgissait, comme la cathédrale au milieu des autres églises, le vénérable et imposant Chapitre de Saint-Lambert. Ses membres, qu'on appelait les tréfonciers parce qu'ils étaient, avec l'évêque, les propriétaires du tréfonds national, étaient au nombre de cinquante-neuf. A l'origine, il fallait être noble ou patricien pour en faire partie, mais, depuis la fin du XIV^e^ siècle, les gradués des universités pouvaient s'y faire recevoir également, et le concordat de 1418 leur réserva même exclusivement un certain nombre de prébendes (2). Le Chapitre était assisté de deux collèges de chanoines de second rang, dits du bas chœur : c'étaient ceux de Saint-Materne, au nombre de onze (3).

(1) Cf. H. Pirenne, t. I, p. 339.

(2) V. de Theux, *Le Chapitre de Saint-Lambert à Liège*, t. I, p. XVII.

(3) Les chanoines de Saint-Materne sont l'ancien clergé collégial de la paroisse Notre-Dame-aux-Fonts, versé dans le personnel de la cathédrale en 1203 sous le nom qu'ils gardèrent. V. Bormans et Schoolmeesters, t. I, pp. 123, 135 et 139, et cf. J. Demarteau, *La première église de Liège* (*BSAHL*, t. VII, 1892).

et ceux de la Petite Table au nombre de douze (1), dont la mission était de suppléer les tréfonciers dans leur ministère, sans compter deux chapelains impériaux (2) et deux chapelains épiscopaux (3) ; cela faisait un total de quatre-vingt-sept dignitaires ecclésiastiques dont la plupart avaient eux-mêmes leur chapelain ou leurs vicaires, si bien qu'on ne risque pas d'exagérer en évaluant à plus de deux cents le nombre des clercs faisant partie du personnel de la cathédrale.

Le Chapitre de Saint-Lambert, vrai sénat de la principauté, exerçait sur les chapitres des sept collégiales une autorité qu'on pouvait comparer à celle d'un suzerain sur ses vassaux. Il avait le droit de nommer leurs prévôts, qu'il choisissait toujours dans son propre sein, et il exigeait de leur part certains hommages qui étaient l'emblême de leur dépendance. Aux jours de grandes fêtes, ces chapitres devaient assister en corps aux offices et aux processions de la cathédrale; ils ne pouvaient faire sonner leurs cloches qu'après que celles de Saint-Lambert avaient été mises en branle (4). Le Chapitre de Saint-Lambert se considérait volontiers comme la

(1) Sur les chanoines de la Petite-Table, v. Bormans et Schoolmeesters, t. II, pp. 231 et 273. Ils sont déjà mentionnés en 1234 sous le nom de *clerici minoris mensae*. Les mêmes, t. I, p. 330.

(2) Les deux chapelains impériaux avaient été créés en 1196 par l'empereur Henri VI en expiation de l'assassinat de saint Albert de Louvain, v. Bormans et Schoolmeesters, t. I, p. 118.

(3) V. la bulle du pape Innocent IV, du 9 juin 1246, confirmant leur institution. Bormans et Schoolmeesters, t. I, p. 518.

(4) V. l'appendice du *Liber officiorum*, qui est du commencement du XIIe siècle et a pour auteur probable Alger (Monchamp, *L'écrit d'Algerus*, etc., dans *BSAHL*, t. XII, 1900); Wibald de Stavelot, *Epistolae*, 91 ; Bormans et Schoolmeesters, t. I, pp. 252 et 253; Hocsem, p. 421.

tête d'un corps formé par les collégiales de la ville; il les groupait, le cas échéant — par exemple en 1231 (1), en 1236 et en 1253 (2) — dans une ligue défensive contre les empiètements des bourgeois; il revendiquait aussi une certaine juridiction sur leurs membres. Mais ils s'opposèrent énergiquement à cette tentative d'absorption; jamais ils ne voulurent reconnaître au chapitre des tréfonciers qu'une juridiction d'appel, et, en 1347, ils se liguèrent entre eux pour repousser ce qu'ils considéraient comme une usurpation de sa part (3).

Le groupement de la cathédrale et des collégiales avait pour pendant celui des prêtres paroissiaux. Au nombre de vingt-quatre d'abord, puis de trente et enfin de trente-deux (4), ils constituaient, eux aussi, une corporation, qui portait dans les actes officiels le nom de chapitre (5) et dont l'archiprêtre de Notre-Dame-aux-Fonts était président de droit. Car, de même que le clergé des collégiales reconnaissait l'hégémonie de Saint-Lambert, ainsi celui des paroissiales reconnaissait celle de Notre-Dame-aux-Fonts, et cette hégémonie trouvait son expression, elle aussi, dans des visites qu'à certaines époques de l'année il

(1) Acte de juin 1231 dans *BCRH*, 3e série, t. XIV, p. 44.

(2) Bormans et Schoolmeesters, t. I, p. 361 et t. II, p. 42.

(3) Bormans et Schoolmeesters, t. IV, p. 61.

(4) Ils sont encore trente en 1407; ils sont trente-deux en 1440. (J. de Stavelot, p. 105-6). Cependant, encore en 1466, Adrien, p. 140, parle des Trente Prêtres.

(5) V. G. Kurth, *Recherches sur l'origine des paroisses de Liège*, pp. 248 et suiv. Ce Chapitre avait juridiction sur tout le clergé paroissial. V. *Vita Odiliae*, 14 (*universum beatae Mariae capitulum*); il tranchait les questions de territorialité entre les paroisses. V. (Thimister), *Cartulaires de Saint-Paul*, p. 69.

faisait processionnellement avec ses fidèles à l'église mère (1).

Le clergé paroissial était en partie pauvre, et réduit, selon l'expression canonique, à la portion congrue. Une tradition qui semble assez garantie nous montre le prévôt Hellin s'attendrissant à la vue d'un prêtre qu'on enterrait sans cercueil et créant alors la société dite *des Trente Prêtres*, dont le but était de soulager l'indigence sacerdotale (2). Ce but fut-il pleinement atteint? On en pourrait douter quand on voit, à diverses reprises, le clergé paroissial céder à la tentation de se faire payer pour l'administration des sacrements. En vain la charte de 1208 le lui avait défendu (3); l'abus reparaissait à diverses dates, et encore en 1440, la Cité négociait avec lui pour obtenir la modération des droits qu'il prélevait à cette occasion (4). Plus en contact avec le peuple par son origine et par la nature de sa mission, plus rapproché aussi de lui par la modestie de son genre de vie, le clergé paroissial resta souvent fidèle aux citains dans leurs luttes contre le prince-évêque, et, malgré l'interdit, on le vit continuer de célébrer en 1254 (5). A la vérité, ce ne fut pas toujours la sympathie pour la cause populaire qui lui dicta cette attitude; la peur intervint souvent dans sa détermination, car

(1) Ces curieux rapports des églises paroissiales avec Notre-Dame-aux-Fonts ont été mis en lumière pour la première fois dans l'intéressante étude de M. J. Demarteau intitulée *La première église de Liège* (*BSAHL*), t. VI, 1892.

(2) Gilles d'Orval, III, 19. Cette société existait déjà en 1185 (*Leodium*, 1907, p. 2).

(3) Art. 5 : Ab aliquo cive qui sit communicandus vel inungendus non debet quispiam aliquam exigere pecuniam, etc.

(4) V le Paweilhar Henrici, f. 362, à la bibliothèque centrale de Liège.

(5) Warnant, p. 196.

les citains n'hésitaient pas, lorsqu'ils lui voyaient respecter les sentences canoniques, à se porter sur lui aux pires violences (1).

La différence de rang et de condition sociale que nous venons de constater entre les diverses catégories du clergé séculier, nous la remarquons aussi parmi les réguliers. Les vieilles abbayes de Saint-Jacques et de Saint-Laurent sont des grands seigneurs collectifs possédant de riches revenus et n'ayant guère de relations avec les petites gens que par l'intermédiaire de leur aumônerie. Il en est autrement des ordres mendiants nés au XIII^e siècle, et en particulier des franciscains et des dominicains. Ceux-ci ont l'oreille du peuple et jouissent d'une popularité d'excellent aloi, qui leur amène des sympathies dans toutes les classes de la société. Établis près du Pont-d'Ile et au vrai centre de la ville, les frères prêcheurs virent entrer dans leurs rangs des membres considérables du patriciat, parmi lesquels plusieurs anciens échevins (2). Ces succès excitèrent l'émulation des franciscains, établis à l'autre extrémité de l'Ile et un peu à l'écart : ils quittèrent en 1244 leur maison de Beaurepart, où ils furent remplacés, en 1288, par les Prémontrés de Cornillon et gagnèrent le milieu de la ville (3). La Cité, en leur assignant une résidence au pied des côteaux qui dominent la place du Marché, semble

(1) Parochiales insuper presbyteros civitatis qui noluerunt eorum illicitis parere mandatis, sasitis eorum bonis inanes a civitate miserabiliter expulerunt. Lettre d'A. de La Marck dans Hocsem, p. 383.

(2) Ainsi, au XIII^e siècle, Alexandre delle Ruelle et Evrard del Low, sur lesquels voir de Borman, t. I, pp. 72 et 73; Jean de Neuvice en 1273 (le même, t. I, p. 435).

(3) V. *Gesta abbreviata*, p. 135 et cf. la charte de février 1243 (vieux style), dans Jean d'Outremeuse, t. V, p. 268.

avoir voulu mettre sur son cœur ces religieux pauvres et joyeux.

Chanoines, religieux, prêtres séculiers et clercs de tout grade formaient, pris ensemble, tout un peuple, et l'on ne risque pas de se tromper en l'évaluant au chiffre de 1200 à 1500 personnes. Le nombre, la richesse et l'influence de ce vaste corps donnaient à la Cité son caractère de ville ecclésiastique, qu'elle a gardé pendant tout le moyen-âge. Liège, disait Pétrarque, se distingue par son clergé (1). Liège, écrivait au siècle suivant le cardinal Piccolomini, l'emporte par son clergé sur toutes les autres villes de la Germanie (2). Liège en vivait même, au dire de nos auteurs (3), et quand les chapitres s'exilaient, beaucoup de citains étaient dans la détresse. Ce ne sont pas seulement les ecclésiastiques qui parlent ainsi; il faut entendre ici la voix d'un laïque : « *Encore avons de la dite clergie aultres secours*, dit Jacques d'Hemricourt, *car nos avons leurs bonnes prédications et vivons par la plus grant partye de leurs bleis et grandes possessions, revenantes en la dite citeit, dont le commun peuple est crassement soutenu, et dont les almoines karitables sont espandues aux povres soffraiteurs sains nombre en plusseurs lyez* (4) ».

Aussi les princes évêques ne connaissaient pas de meilleur moyen pour dompter la résistance des

(1) Vidi Leodium, insignem clero locum.

(2) Civitas — — — clero ante alias germanicas ecclesias clara. Dans de Ram, p. 382.

(3) Lettre du clergé secondaire de Liège au pape en 1328 en parlant de l'émigration des clercs : Quam pauper civitas utpote vivens de clericis, diu sustinere non potest, p. 399. Et Warnant, p. 306, dit de son côté : Etiam major pars populi vivebat ex canonicis et curiis officialis et archydiaconorum et ex suis hospiciis.

(4) *Patron del temporaliteit*, p. 265.

Liégeois que de transporter dans d'autres villes les principaux corps du clergé, et le pape Clément VI constatait, en 1348, que les Liégeois craignaient la translation du siège bien plus que les censures et les peines canoniques (1). Conscients du besoin qu'on avait d'eux, les clercs se trouvaient à leur aise dans une ville où, à part les heures d'effervescence, ils étaient tranquilles et respectés, et le proverbe disait que Liège était « le paradis des prêtres (2) ».

Que valait ce clergé?

Disons-le sans détour, il se présente à nous comme un corps singulièrement mélangé, et fort inférieur, sous le rapport de la valeur morale, à celui d'aujourd'hui. En ces jours où l'Église possédait le prestige, la richesse, l'influence, c'était une carrière que de se faire prêtre ou religieux. Beaucoup entraient dans les rangs du clergé exclusivement pour l'amour de la prébende, et ne changeaient nullement de mœurs en changeant d'habit. Toutefois, il importe de faire ici des distinctions essentielles entre réguliers et séculiers, et, parmi ces derniers, entre le haut et le bas clergé.

Le haut clergé est formé par le prince-évêque et par les chanoines, tout spécialement par ceux de Saint-Lambert, qui sont les co-seigneurs de la principauté. Le prince est toujours pris dans une des grandes familles du pays voisin depuis le concordat de Worms; une seule fois, le Chapitre a jeté les yeux sur un homme de naissance obscure, Guillaume d'Arras, et celui-ci a été tellement effrayé de l'hon-

(1) Bormans et Schoolmeesters, t. IV, p. 92.

(2) Guichardin, p. 495; Rausin, *Leodium*, p. 47 : Sacerdotum paradisus vulgo audit.

neur qu'il s'y est dérobé (1). Ces princes-évêques sont, comme leur titre le dit, princes avant d'être évêques; ils vont à la guerre, ils paient de leur personne à la bataille; plusieurs se font admirer comme chevaliers et manient l'épée avec plus de dextérité que la crosse. Certains d'entre eux périssent même les armes à la main, comme Thibaut de Bar et peut-être Henri de Leyen. Leurs mœurs nous sont en général inconnues, tantôt parce qu'elles ne prêtent pas à la critique, tantôt parce que les chroniqueurs ne touchent pas volontiers à ce sujet; si nous sommes renseignés sur celles de Henri de Gueldre, c'est parce qu'elles constituaient un vrai scandale (2) qu'il était impossible d'étouffer. On peut dire toutefois, d'un bon nombre, qu'ils sont prêtres par leur profession et laïques par leur genre de vie.

Les chanoines de la cathédrale sont des grands seigneurs, vivant dans une situation voisine de l'opulence. Recrutés en général dans les grandes familles nobles ou patriciennes, ils portent dans les rangs du clergé l'esprit mondain et guerrier des milieux dont ils sortent (3). Ceux des collégiales ont les mœurs et les goûts des tréfonciers.

On voit sans étonnement les chanoines de Saint-Pierre, mécontents du service dans un banquet

(1) Hocsem, p. 340.

(2) Voir la lettre accablante que lui écrivit le pape Grégoire X, dans Hocsem, p. 259.

(3) Il ne faut pas croire un traître mot de tout ce que les historiens, tant belges qu'étrangers, sur la foi de Jean d'Outremeuse, ont dit de la composition du Chapitre qui aurait compris, aux diverses époques, quantité de fils d'empereur, de rois et de ducs. Toutes les listes de ce genre sont des inventions pures: je l'ai établi péremptoirement dans un mémoire qui paraîtra sous peu.

de corps à Saint-Lambert, sauter sur les tables et déchaîner une véritable bagarre au milieu des cloîtres de la cathédrale (1). Cela se passait, il est vrai, au commencement du XII^e siècle et les mœurs se policèrent par la suite. Mais elles restèrent toujours assez éloignées de l'idéal sacerdotal. Plus d'un chanoine, comme les abbés du XVIII^e siècle, ne connaissait sa prébende que par ses revenus. Les papes d'Avignon contribuaient à entretenir cet abus en distribuant bien des fois les canonicats, comme de simples faveurs, aux familiers de la curie; ceux-ci, sans prendre la peine de résider, dépensaient au loin les émoluments attachés à leur titre. C'est ainsi qu'en 1325, huit chanoines de Saint-Lambert, parmi lesquels le prévôt, le doyen et trois archidiacres, demeuraient à la cour pontificale (2) et qu'en 1337, le nombre des chanoines résidant à Liège ne s'élevait pas au-dessus du chiffre de vingt-cinq (3). Plusieurs répugnaient à entrer dans les ordres : laissant à des chapelains le soin de remplir leurs fonctions ecclésiastiques, ils continuaient dans l'Église l'existence opulente ou frivole qu'ils avaient eue dans le siècle, s'habillaient somptueusement, tenaient table ouverte, avaient des chevaux, des faucons, des histrions, et s'entouraient d'un peuple de clients pour aller au chœur, comme les grands seigneurs de la Rome impériale pour aller au Forum ou au Palatin. Encore au XIV^e siècle, la passion militaire du féodal

(1) *BCRH*, 5e série, t. VI (1896), p. 516 ; cf. le commentaire de Monchamp, dans *BSAHL*, t. XII (1900), pp. 207 et suivantes.

(2) Bormans et Schoolmeesters, t. III, p. 285 (où il faut lire, dans l'entête, Avignon au lieu de Rome).

(3) Hocsem, p. 434. En 1343, ils ne semblent pas avoir été plus de trente.

bouillonnait dans les veines de plus d'un, comme cet Arnoul de Blankenheim et ce Gautier de Brunshoren, qu'on a vus tomber les armes à la main en 1312 (1). Il va sans dire que de tels hommes ne s'astreignaient pas trop rigoureusement aux exigences du célibat ecclésiastique : depuis le XI^e^ jusqu'au XV^e^ siècle, nous ne cessons de rencontrer, dans les statuts diocésains et dans ceux des légats du Saint Siége, des menaces et des mesures de rigueur contre ceux qui gardaient chez eux des concubines ou des femmes suspectes de l'être (2). Quelques-uns de ces personnages peu scrupuleux nous sont connus par leur testament, dans lequel ils ne craignent pas d'avantager leurs enfants naturels (3).

Le célèbre tréfoncier Jean Le Bel nous offre, à la fin du XIV^e^ siècle, le type accompli de ces gens d'Église absolument mondains, et qui n'ont du clerc que l'habit. Il avait débuté par le métier des armes et fréquenté les cours et les tournois. Plus tard, doté d'une prébende de Saint-Lambert, il se fit, comme Froissart son élève, l'historien de ce monde chevaleresque et élégant dont sa propre existence reproduisait les mœurs. Il menait un train de prince, entretenait une multitude de créatures ou de protégés portant sa livrée, s'habillait avec magnificence, tournait agréablement la chanson et avait la cons-

(1) V. ci-dessus, t. I, p. 282.

(2) Bormans et Schoolmeesters, t. I, p. 134.

(3) Par exemple, Jean Rousseau, chanoine de Saint-Jean (+ 1450) qui fait des legs à plusieurs de ses enfants naturels ; Jacques Groy, chanoine de Saint-Lambert (+ 1425) qui laisse une fille naturelle (de Borman, t. I, pp. 307 et 318); Jean de Saint-Laurent, chanoine de Saint-Martin, qui se laisse nommer exécuteur testamentaire par sa fille illégitime, et qui a plusieurs fils illégitimes comme elle. (Poncelet, *Inventaire de Saint-Pierre*, p. 65.

cience assez large à l'endroit du sixième commandement. A l'âge de quatre-vingts ans, il devint père de deux jumeaux, dont l'un, Gilles, chanoine de Saint-Martin, fut, au dire d'Hemricourt, « un gaillard éveillé et un bon compagnon ». Il est à noter que c'est l'évêque de Liège lui-même, Jean d'Arckel, qui a composé l'épitaphe du peu édifiant chanoine de Saint-Lambert, et elle ne parle que de ses vertus! (1)

Le bas clergé n'était pas davantage exempt de reproche. Au contraire, les annales du XII^e^, du XIII^e^ et du XIV^e^ siècle nous apportent plus d'un exemple affligeant de son insuffisance. C'est surtout l'obligation du célibat ecclésiastique qui lui paraît dure. Les prêtres concubinaires ou simoniaques n'ont manqué à aucun siècle de l'histoire de Liège. On sait la lutte que Grégoire VII a soutenue au XI^e^ siècle pour extirper ce double mal; il suffit, pour en caractériser l'étendue, de rappeler qu'un homme de la valeur de Sigebert de Gembloux, religieux irréprochable, blâmait le pape de ne pas fermer les yeux sur un abus trop invétéré pour pouvoir être combattu avec succès (2). En 1131, à Liège même, le pape Innocent II renouvelait les condamnations contre les prêtres mariés (3). En 1188, le légat Henri d'Albano recevait, dans la même ville, l'amende honorable de soixante-six prêtres simoniaques institués par Raoul de Zähringen (4) et l'on entend vers

(1) V. sa notice dans de Theux, t. II, p. 23, qui, avec sa pusillanimité ordinaire, atténue ou omet les traits les plus choquants de cette vie de chanoine.

(2) Cf. Balau, p. 270.

(3) Anselme de Gembloux, p. 283; *Annales Rodenses*, *ad annum*.

(4) Albéric de Troisfontaines, *ad ann.*; Gislebert de Mons, p. 20[illegible], parle de 400; sur cette exagération manifeste, cf. Schoolmeesters dans *BSAHL*, t. I (1881), p. 189.

la même époque la voix de Lambert le Bègue qui s'indigne : « Connais-tu beaucoup de prêtres, écrit-il à son correspondant, en connais-tu deux ou seulement un qui soit entré dans le bercail par la porte ? » (1). Certes, il y a là une exagération considérable, et il n'y en a pas moins dans les récits d'un écrivain qui voudrait nous faire croire qu'au XII^e siècle l'évêque de Liège faisait vendre les prébendes au marché par un boucher, et que les bourgeois tenaient à honneur de marier leurs filles avec des chanoines (2).

Mais des légendes de ce genre sont des fleurs vénéneuses qui ne poussent qu'autour des situations malsaines. En 1203, le légat pontifical Gui de Palestrina fut obligé de renouveler les interdictions de Henri d'Albano et de comminer la perte de leurs bénéfices contre tous les prêtres qui, trois fois avertis, n'auraient pas renvoyé leurs concubines (3). Le mal persista néanmoins, et les archives du Vatican nous en apportent une preuve éloquente. De 1334 à 1352, nous n'y rencontrons pas moins de trente prêtres du diocèse de Liège à qui le pape accorde la dispense de l'empêchement canonique appelé *defectus natalium*, parce qu'ils sont eux-mêmes fils de prêtres, *de presbytero geniti et solutâ*, comme s'exprime la chancellerie papale (4). Aussi, lorsque en 1374 la Cité sera témoin de la déplorable folie religieuse des

(1) Dans l'*Autigraphum Petri*, *BCRH*, t. LXVIII (1899), p. 271.

(2) *Vita Odiliae*, p. 206.

(3) Bormans et Schoolmeesters, t. I, p. 134.

(4) V. Fierens, *Lettres de Benoît XII*, n^os 61-69, 73, 74, 107-109, 111 (sous presse); dom Berlière, *Suppliques de Clément VI*, n^os 360, 628, 730, 734, 792, 1009, 1011, 1013, 1029, 1126, 1174, 1358, 1755, 1756, 2158, 2302^bis, 2303^bis, 2491. *Les suppliques d'Innocent VI*, du même auteur, actuellement sous presse, donnent les mêmes résultats.

*chorizants*, le peuple trouvera-t-il immédiatement l'explication d'un phénomène qui semble un châtiment céleste : ces malheureux sont en proie au mauvais esprit parce que leur baptême n'est pas valide, leur ayant été conféré par des prêtres concubinaires (1)!

Dans le clergé régulier, l'on constate moins d'abus, mais il ne faudrait pas se hâter de conclure qu'ils n'existent pas, car les écrivains monastiques sont en général réservés sur des questions de ce genre, par scrupule de délicatesse ou par peur du scandale. Mais si la vie monastique ne brille pas toujours par un excès d'austérité dans les vieilles abbayes riches et prospères, en revanche, les ordres mendiants sont là qui remettent en honneur la tradition des vertus évangéliques; ils vivent humbles et chastes sous les yeux du peuple qui les aime, et ils ont autorité pour rappeler à leurs contemporains les éternels préceptes de la morale et le respect de l'idéal chrétien.

D'après ce qui vient d'être dit, il serait puéril de nier la gravité du mal dont souffrait au moyen-âge la vie du clergé liégeois; par contre, il serait injuste de l'exagérer. La grande majorité des clercs que l'Église flétrissait du nom de concubinaires et même de bigames n'appartenait pas au sacerdoce ; ils n'avaient pas même reçu les ordres mineurs et la tonsure était, avec l'immunité, la seule chose qui les rattachât au monde ecclésiastique. Les chapitres étaient remplis de bénéficiers de ce genre, même celui de Saint-Lambert; à diverses reprises, les papes durent exiger que ce dernier comptât au moins six

(1) Raoul de Rivo, p. 20.

prêtres, six diacres et six sous-diacres pour que les offices pussent avoir lieu décemment; cela ne fait qu'un total de dix-huit ecclésiastiques sur cinquante-neuf membres du Chapitre (1). Les autres, tout en portant le titre de chanoines, étaient des laïques dont la conduite ne saurait d'aucune manière engager la responsabilité du clergé.

D'autre part, si nombreuses et si graves que soient les défaillances, elles sont loin d'être générales, et l'Église de Liège possède, à tous les degrés de sa hiérarchie, un noyau compact et solide de prêtres vertueux, attentifs à tous leurs devoirs et pratiquant les vertus chrétiennes parfois à un degré héroïque. Les documents mêmes qui nous font connaître les brebis galeuses montrent en même temps que tout le troupeau n'est pas atteint et nous offrent des tableaux plus consolants. Les pessimistes qui se déchaînent avec le plus de véhémence contre la corruption du clergé reconnaissent eux-mêmes que le mal n'est pas universel et que, grâce à Dieu, il y a encore beaucoup de bons prêtres (2). Rien ne permet de révoquer en doute le témoignage que rend au clergé liégeois, vers 1350, un anonyme d'après lequel, au jugement de laïques ayant parcouru un grand nombre de pays, il n'y en a pas où le clergé ait une conduite si respectable et fasse le service divin avec autant de piété (3). Et si ce témoin devait

(1) V. les statuts de Gui de Palestrina en 1203, confirmés en 1230 par Grégoire IX et en 1246 par Innocent IV (Bormans et Schoolmeesters, t. I, pp. 132-135, 400, 502-503), puis les statuts de Pierre d'Albano en 1250 (les mêmes, t. I, pp. 583-586).

(2) Sacerdotes reputantur pejores quam sint, quia per Dei gratiam multi sunt adhuc boni. *Relatio Schismatis*, p. 10.

(3) Etiam communi judicio laycorum omnium, qui multas patrias lustra-

être récusé, parce que, selon toute apparence, il appartient lui-même au corps dont il fait l'éloge, on ne pourrait pas écarter avec autant de facilité l'hommage que la Cité rend à l'abbaye de Saint-Jacques : « Celle-ci, écrit-elle au pape, est une vraie bénédiction pour la ville, non seulement à cause de son exacte observance, mais aussi des abondantes charités qu'elle répand sur nombre de Liégeois, encore qu'elle-même ne dispose pas de grandes richesses » (1).

Au surplus, quand une société déploie un zèle infatigable à extirper les abus, elle ne saurait, sans injustice, en être rendue responsable. Et les abus n'allaient pas, dans l'Église de Liège, sans une énergique et constante réaction. Tout le monde s'y employait : légats pontificaux, évêques, archidiacres, synodes diocésains. Qu'on lise, par exemple, les statuts synodaux de 1288, qui nous montrent le clergé liégeois, sous les auspices de son évêque, prenant en main l'œuvre de sa propre réforme. La vie cléricale y est l'objet des prescriptions les plus minutieuses (2), dictées par le souci de faire disparaître toutes les occasions de pécher. Certes, un corps qui a conscience à ce point de sa mission et qui fait un si vigoureux effort pour la remplir sans défaillance est digne de respect et possède un incontestable fonds de vie morale.

Envisagé comme corps, le Chapitre de Saint-

runt et urbes, adeo clerus iste laudatur, ut dicant se nunquam in aliquo loco fuisse, ubi clerum viderint communiter tam in gestu quam habitu tam honestum, et qui divinum officium devotius atque solempnius exequatur. *AHEB*, t. XV (1878), p. 27.

(1) O. c., p. 38.

(2) Notamment au chapitre X : *De vita et honestate clericorum*, dans Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 97.

Lambert fait grande figure dans l'histoire. Comme le sénat de Rome, le sénat de l'Église de Liège a été pendant des siècles l'âme de la patrie, et les trois États de la nationalité liégeoise sont nés dans ses séances capitulaires. Conservateur de la tradition et la défendant tour à tour contre le prince, contre la noblesse et contre la Cité, le Chapitre n'est cependant pas animé de ce mesquin esprit d'immobilisme et de réaction qui caractérise trop souvent les êtres collectifs. Certes, il lui est arrivé, comme à toutes les institutions fortes, de se préoccuper trop exclusivement de ses intérêts ou de ce qu'il considérait comme ses droits : aucun corps n'est à l'abri de tout reproche à ce point de vue. Mais il a su, plus souvent, s'inspirer des intérêts de la patrie entière et s'en constituer le vigoureux champion envers et contre tous. C'est à lui notamment que le pays de Liège doit l'acquisition du comté de Looz, ce magnifique domaine que le népotisme de son prince livrait à l'ambition de l'étranger. Le Chapitre est doué à un haut degré de sens politique : il sait transiger, tenir compte des temps et des milieux, faire au moment opportun les concessions indispensables. Il a, de plus, un grand sentiment de son devoir ; la virile énergie avec laquelle, au milieu d'une plèbe en fureur qui menace de faire couler son sang, il observe les sévères prescriptions des interdits le désigne au respect de tous ceux qui savent ce que c'est que la grandeur morale.

Ajoutons que le clergé liégeois a occupé une place honorable dans la vie intellectuelle. Ses écoles furent, du X^e^ au XII^e^ siècle, parmi les premières de l'Occident ; elles ne pâlirent qu'à l'avénement des univer-

sités, qui attirèrent à elles les esprits distingués et les savants de marque. Toutefois, même après cette date, l'Église de Liège a toujours possédé bon nombre d'esprits d'élite. Si l'on devait faire son histoire intellectuelle, on noterait d'abord une école de philosophie et de théologie qui se glorifie des noms d'Adalbold, d'Alger, de Raimbaud, de Godefroi de Fontaine et de Rupert de Saint-Laurent. On signalerait ensuite des professeurs comme le mathématicien Francon, dont l'ingénieux esprit se fatigua sur le problème de la quadrature du cercle, et le pédagogue Ecbert, « le doux maître résigné, vieilli sous le harnais des humbles besognes » (1). Et, surtout, on devrait énumérer cette vaste lignée de chroniqueurs qui ont fait de l'historiographie liégeoise la plus riche et la plus brillante qu'un diocèse ait possédée au moyen-âge. Les noms d'Anselme, de Nicolas, de Hervard, de Hocsem, de Levold de Northof et de Jean Le Bel représentent, dans cette liste, le contingent du Chapitre de Saint-Lambert; ceux de Lambert le Petit, de Renier de Saint-Jacques, de Renier de Saint-Laurent, de Jean de Stavelot et d'Adrien d'Oudenbosch, celui des monastères. Renier de Saint-Laurent a pu écrire un volume en trois livres sur les écrivains célèbres de son abbaye. Et que serait-ce si, comme on en aurait peut-être le droit, on revendiquait pour le chef-lieu du diocèse les écrivains qui ont déployé leur activité scientifique dans des milieux plus restreints, à Lobbes, à Saint-Hubert, à Saint-Trond, à Gembloux? C'est dans ce dernier cloître qu'a été écrite la plus célèbre chronique du moyen-âge, celle du moine Sigebert.

(1) Wilmotte, *Le Wallon*, p. 51.

Liège, en un mot, est une pépinière d'historiens, et nulle part l'intérêt n'est aussi vif pour les choses du passé (1). Parfois, il se traduit par des considérations qui ont une vraie éloquence. Telles ces paroles d'un *dictator* du XII^e siècle, que ne désavoueraient pas les maîtres de la science aujourd'hui : « Pour que ces conventions ne s'évanouissent pas dans les ténèbres de l'oubli à la manière des choses mortelles, nous avons voulu, par cet écrit, les confier exactement à la mémoire des générations à venir, car ce sont les lettres seules qui enlèvent aux faits et gestes des hommes, caducs et passagers en eux-mêmes, leur caractère mortel et leur confèrent, dans cette vie, quelque chose de la gloire éternelle, en plaçant sous les yeux les choses passées comme si elles étaient vivantes et actuelles (2) ».

A côté du Liège ecclésiastique, groupé dans ses encloîtres et dans ses monastères, se remue et s'agite le Liège laïque, la ville des bourgeois. Il fait en somme — nous l'avons vu — bon ménage avec le clergé, sauf lorsque surgit une difficulté au sujet de l'étendue de l'immunité ou de l'observation de l'interdit. Ce Liège laïque ne cesse de croître et sa population de se multiplier, moins encore par la natalité, qui est élevée, que par l'immigration. Encore à la fin du XIV^e siècle, au dire d'un témoin bien renseigné, Liège contenait plus d'étrangers que de citains (3). Beaucoup de ces éléments adventices

(1) V. sur l'historiographie liégeoise au moyen-âge et sur chacun des noms cités plus haut le magistral mémoire de M. l'abbé Balau.

(2) *Arenga* d'un diplôme de 1136, dans Bormans et Schoolmeesters, t. I, p. 62.

(3) « Ilh at à Liège plus d'estrangers que de citains », Hemricourt, *Patron*, p 307. Le même auteur, o. c., p. 263, dit en parlant des habitants de Liège :

appartenaient à la race thioise, et, sans doute, versaient dans le milieu wallon de la Cité, avec une partie de leur vocabulaire (1), quelque chose de leurs mœurs et de leur tempérament.

A la différence de tant d'autres villes, Liège ne paraît pas avoir eu de colonie juive; les deux seuls israélites que l'histoire nous montre établis à Liège sont des médecins du XI^e^ et du XII^e^ siècle. L'un d'eux avait la faveur de l'évêque Wazon, qui se plaisait à discuter amicalement avec lui sur l'Écriture sainte (2). L'autre était un nommé Moïse, qui jouissait d'une grande renommée comme praticien; Rodolphe de Saint-Trond se fit transporter à Liège pour être soigné par lui pendant sa dernière maladie (1138) (3). Est-il vrai qu'après cette date, le séjour de la Cité ait été interdit aux juifs, comme inclinent à le penser certains auteurs? (4) La question est difficile à trancher en l'absence de documents, mais, de toute manière, on peut affirmer que les enfants d'Israël ne furent jamais ni nombreux, ni influents dans la Cité, et qu'il n'a pas existé de Ghetto liégeois (5). Quant

« Le nombre de cheauz que sont povres de sens et d'avoir, dont ly quarte part » n'est point del nation de ladite Citeit ne de pays — — — est si grans », etc.

(1) Wilmotte, *Le Wallon*, p. 33; Pirenne, t. II, p. 341; J. Demarteau, *Le Wallon*, p. 38 et 39.

(2) Anselme, c. 44, p. 216.

(3) *Chronic. S. Trud.*, l. XII, post epistolam Rodulfi, p. 332.

(4) Foullon, t. I, p. 380.

(5) Les historiens qui, comme Henaux, *BIAL*, t. III, p. 315, en ont admis un et qui l'ont placé en Chinstrée ont été les dupes de leur imagination. Chinstrée signifiait, d'après Henaux, rue des chiens, c'est-à-dire des juifs. Cette légende repose sur Mélart, *Histoire de la ville de Huy*, p. 52, disant qu'à Huy la Chinrue était ainsi appelée parce que les juifs y habitaient, et sur une conjecture que Foullon, t. III, p. 380, rapporte sans la faire sienne. Mais, outre que Chinstrée était habitée par de nombreux chrétiens (v. Henricourt, *Miroir*, p. 344, et Gobert, t. I, p. 269), ce nom (*Canistrata* en latin) signifie

aux Lombards, ils n'ont pas, cela va sans dire, constitué un élément appréciable de la population de Liège.

Le chiffre global de cette population n'est pas des plus faciles à évaluer. Des calculs d'ailleurs très approximatifs permettraient de le fixer aux environs de 50,000, sur lesquels 1200 à 1500 clercs, à peu près autant de patriciens et 1600 à 2000 houilleurs (1).

Nous avons dit comment travaille et comment vit tout ce monde, et il n'y a pas lieu de revenir sur le tableau tracé au chapitre précédent. Mais que deviennent les déshérités de la vie, les infirmes, les malades, les faibles d'esprit, en un mot tous ceux qui ne

rue du Chien et non rue des Chiens; il est fréquent même dans les villages, où certes nul ne soutiendra que des juifs aient demeuré (v. De Ryckel, dans *Leodium*, 1906, p. 119).

Henaux, suivi à tort par Ouverleaux, *Notes et documents sur les juifs de Belgique sous l'ancien régime*, p. 42 du tirage à part *(Revue des études juives,* 1883), écrit encore o. c., p. 314 : « Quand un juif entrait dans une bonne ville, à Liège par exemple, on exigeait de lui une taxe semblable à celle que l'on payait pour un pourceau. » Ces lignes sont une invention pure et simple. Il est inutile de réfuter le même auteur écrivant : « Vers 920, les juifs furent chassés de la ville de Huy et le commerce, dit-on, se ressentit beaucoup de leur expulsion. »

(1) La question du chiffre de la population de nos anciennes villes est un sujet en friche. On peut dire qu'en général on a été porté à l'exagérer singulièrement. Pour la résoudre, il faudrait commencer par arrêter la méthode des recherches, et cela n'est pas fait. En ce qui concerne Liège, le seul témoignage ancien est celui du cardinal Piccolomini (dans de Ram, p. 382) suivi par Suffridus Petri, p. 185, selon lequel, vers 1468, la Cité aurait compris dans son enceinte, sans compter la banlieue, plus de 120.000 habitants. Bien que Piccolomini déclare parler d'après un recensement (cujus quidem [urbis] ante has calamitates is animarum numerus fuit, ut censu habito centum et viginti milium intra muros tantum continere inventa sit), ce chiffre paraît, avec raison, exagéré à Henaux qui en admet 80.000 dans l'enceinte. Je suis porté, pour ma part, à le réduire à 50.000, mais les éléments dont je dispose pour l'heure ne me permettent pas d'entreprendre la démonstration de mon point de vue. Il faut remarquer que, selon Pirenne, t. I, p. 267, Gand et Bruges auraient compté, à la fin du XIII^e siècle, 80.000 habitants, Namur 8.000, Luxembourg 5.000.

peuvent pas gagner le pain quotidien? Cette ville a-t-elle des pauvres et qu'a-t-elle fait pour eux?

Elle a largement pourvu à leur sort. Il n'est peut-être pas un aspect de l'histoire du moyen-âge qui soit plus satisfaisant que celui de ses institutions hospitalières. Obéissant à une des plus impérieuses prescriptions de la religion, les hommes de ce temps avaient semé l'Europe de maisons destinées à recueillir toutes les épaves de la société, à soulager toutes les souffrances, à satisfaire à tous les besoins de l'infortune.

C'est sous la forme de l'hospice que nous apparaissent de préférence les créations de la charité médiévale (1). Les hospices sont primitivement des abris pour les voyageurs pauvres et en particulier pour les pélerins, comme l'indiquent les vocables sous lesquels ils sont placés; ce sont tous noms de saints connus pour avoir pratiqué l'hospitalité : Abraham, saint Christophe, saint Julien, ou encore saint Jacques, patron des pélerins. De bonne heure, on y reçut aussi les indigents, les malades, les aliénés, en un mot, toutes les catégories de l'infortune.

Ce qu'on appelle la spécialisation ne pouvait, on le comprend, s'introduire qu'à la longue; elle commença par les lépreux. La nécessité de protéger les bien portants contre cette affreuse maladie fit de bonne heure élever des maisons réservées à ces infortunés, qu'on appelait par excellence les malades et les malheureux (2).

(1) Hospice et hôpital sont des termes synonymes au moyen-âge, mais pour désigner ce que nous entendons par le premier de ces deux termes. Cf. Kriegk, *Deutsches Bürgerthum im Mittelalter*, t. I, p. 75.

(2) *Miselli*, d'où le vieux français *mésiaus*, *mésel*.

C'est l'Église, naturellement, qui ouvrit les premiers asiles de la charité. Chaque évêque était tenu, par les décisions des conciles, d'avoir son hospice; aussi voit-on que les plus anciennes de ces maisons surgissent dans les encloîtres et dans le voisinage des cathédrales. Plus tard, les laïques en fondèrent à leur tour; les communes, à partir du XII^e siècle, voulurent avoir les leurs. Grâce à cette émulation dans le bien, les villes se trouvèrent dotées d'établissements hospitaliers en grand nombre; au XII^e siècle, Milan en avait onze, au XIII^e, chacune des sept paroisses de Cologne avait le sien, au XIV^e, Florence n'en comptait pas moins de trente.

Liège ne se laissa pas dépasser par les autres villes, puisque elle aussi nous présente un total de douze hospices antérieurs à l'année 1400. Ils étaient entourés d'une véritable popularité; tout le monde s'y intéressait, tout le monde s'en souvenait dans son testament : plusieurs ne nous sont connus que par les legs charitables dont ils sont l'objet dans les dernières volontés des mourants (1).

Le premier par ordre de date et d'importance était naturellement l'hospice Saint-Lambert, enrichi par Notger et par ses successeurs, et que l'on connaissait sous le nom d'hospice à la Chaîne. Cette maison, rebâtie au commencement du XIII^e siècle par le prévôt Gautier de Chauvency et placée depuis lors sous le vocable de saint Mathieu, patron de sa

(1) Voyez des testaments de 1251, de 1261, de 1272 dans Cuvelier, *Val Benoît*, pp. 130, 163 et 203, de 1281, de 1283, de 1287, de 1326, de 1337 et de 1353 dans de Borman, t. I, pp. 437, 441, 444, 452, 456 et 464, et de 1291 dans Bormans et Schoolmeesters, t. II, p. 477.

chapelle, est aussi désignée sous le nom d'hospice sur Meuse ou d'hospice de la Sauvenière (1).

Après l'hospice de la cathédrale, le premier dans l'ordre de l'ancienneté, c'est celui de Cornillon, destiné aux lépreux. Le lecteur connaît déjà cette maison, dont l'existence remonte aux premières années du XII^e siècle(2). Il suffira de rappeler ici que Cornillon fut toujours réservé aux seuls citains de Liège, aux personnes nées « ens les trois fonts », comme on disait. Plus tard, au XIII^e siècle, à Sainte-Walburge, sur la hauteur opposée à celle de Cornillon, un second hospice fut élevé à l'usage des lépreux étrangers (3).

Viennent ensuite trois importants établissements dont les origines plongent en plein XII^e siècle et peut-être plus haut. L'un, situé dans l'agrandissement, auprès de l'église Saint-Jean-Baptiste, est Saint-

(1) La plupart des historiens liégeois se sont persuadé, à tort, que Gautier a été le premier fondateur de cet hospice, alors qu'il s'est borné à le restaurer. Daris écrit : « L'acte du légat et le bref du pape me portent à croire que l'hôpital ne fut fondé qu'au XIII^e siècle. » Ils n'ont pas moins maltraité Gautier de Chauvency, à commencer par Jean d'Outremeuse qui le coupe en deux personnages distincts : un Gautier de Chauvency ayant vécu aux XI^e-XII^e siècles et créateur de l'hôpital (t. I, p. 319), et un Walter de Tannesche qui accompagne saint Albert à Rome (t. IV, p. 500). De Theux, t. I, p. 159, suivi par M. J. Demarteau, *BSAHL*, t. VII (1892), p. 70, lui restitue sa biographie mais le dépouille de son nom patronymique pour en faire un Gautier de Ravenstein. Pour Daris, il s'appelle tour à tour Caverchin (*Histoire*, t. II, p. 48) et Cavechius (*Notices*, t. I, p. 6). Au surplus, bien qu'il disposât à la bibliothèque du séminaire de Liège des archives de l'hôpital Saint-Mathieu à la Chaîne, Daris n'a sur cette maison qu'une notice bien insuffisante. (*Notices*, t. IV[1], pp. 207-213 et t. IV[2], pp. 77-262.)

(2) V. t. I, p. 146. Il est loin d'être sûr que cet hospice soit postérieur à 1124 et ait l'origine que lui attribue la pétition de l'abbé de Beaurepart, sur laquelle v. t. I, p. 146. Mais la discussion de ce point nécessiterait des développements qui seraient peu de mise ici.

(3) Gobert, t. IV, p. 217.

Abraham, mentionné en 1189 (1); l'autre, aux portes de la ville sur le territoire d'Avroy, est Saint-Christophe, dit aussi l'hospice des Coquins (2), à côté de l'église du même nom, qui existait déjà en 1159 (3). Le premier a pour fondateur un membre du lignage patricien de Cologne, dont les descendants restèrent les collateurs de la maison; l'autre était dû à la charité de l'abbaye de Saint-Laurent. A chacun était annexé un sanctuaire qui en dépendait et que l'on voit de bonne heure transformé en église paroissiale. Le troisième, qui devait lui aussi son origine à l'abbaye de Saint-Laurent, c'était Sainte-Marguerite, maison moins connue, mais dont l'existence est attestée à la date de 1183 (4).

Au XIII^e siècle apparaissent trois fondations nouvelles. C'est d'abord l'hospice de Saint-Jean-en-Ile, qui est, comme celui de Saint-Jean-Baptiste, sous le vocable de saint Abraham; il est mentionné sous l'année 1287 (5). L'hospice fondé par le changeur liégeois dont nous n'avons que le sobriquet de Tirebourse existait en 1267 avec une destination spéciale : il servait aux béguines malades de Saint-Christophe (6). L'hospice « en Fangne », dont nous

(1) V. t. I, p. 302.

(2) Cf. Gobert, t. I, p. 329.

(3) V. *BSAHL*, t. II, p. 148. Cette église était paroissiale dès 1183. V. l'acte de 1199 de l'abbé de Saint-Laurent pour cet hospice dans Jean d'Outremeuse, t. IV, p. 562.

(4) Charte inédite dans le cartulaire de l'abbaye de Saint-Laurent à la bibliothèque du grand séminaire de Liège. Sur des libéralités faites à cette maison en 1287 et en 1369, v. de Borman, t. I, p. 445; Poncelet, *Saint-Pierre*, p. 80.

(5) De Borman, t. I, p. 445 (testament de l'échevin Pierre Boveaz).

(6) De même à Namur, Henri de Gueldre fonda en 1252 l'hospice Saint-Calixte, qui servait d'infirmerie aux béguines de Jambes. *ASAN*, t. XXVI (1906), p. 196.

avons une mention en 1287, est totalement inconnu et doit probablement être identifié avec un des précédents.

Les fondations charitables continuent au XIVe siècle. C'est d'abord Saint-Julien Outre-Meuse, dont un acte de 1319 nous apprend l'existence (1); il était dû à la générosité d'un Liégeois du nom de Corbesier, resté d'ailleurs inconnu. C'est ensuite Saint-Guillaume, créé en 1330 par Guillaume del Cange et mis par lui sous le vocable de son saint patron (2). C'est, quelques années après, l'hospice Mère-Dieu, plus connu sous le nom de son fondateur Jean Mostarde qui, avec sa nièce Marie, l'édifia en 1336 dans la rue du Pont. On y logeait pendant trois nuits les passants pauvres, étrangers ou non, et on leur donnait un repas le soir; la maison, dit un érudit, « remplissait l'office de nos chauffoirs modernes (3) ».

Enfin, en 1396, nous rencontrons encore un hospice Saint-Jacques en face du Pont d'Avroy (4); il avait été fondé par des bourgeois pieux pour les voyageurs pauvres et pour les pèlerins qui allaient à Saint-Jacques de Compostelle et il appartenait, comme Saint-Christophe, à l'abbaye de Saint-Laurent (5).

(1) Hospitali domui interpontanae s. Juliani. Foullon, t. I, p. 394. Cf. Bormans et Schoolmeesters, t. III, pp. 364 et 375; de Borman, t. I, p. 457.

(2) M. Gobert, t. IV, p. 217, l'identifie avec l'hospice Sainte-Walburge, mais il ne m'a pas convaincu.

(3) Gobert, t. III, p. 212. Cf. Hemricourt, *Miroir*, p. 287. L'acte de fondation (testament avec codicille) se trouve dans un pawellhar appartenant au comte d'Oultremont de Warfusée; je ne l'ai pas vu. Un legs est fait en 1369 à cet hospice, par un chanoine de Saint-Pierre. V. Poncelet, *Inventaire de la collégiale de Saint-Pierre*, p. 80.

(4) Sur cette date, v. Gobert, t. I, p. 77. L'autel de la chapelle de cette maison fut consacré en 1429, cf. Jean de Stavelot, pp. 241-242.

(5) Le 29 janvier 1429, on consacra l'autel de cet hospice. Jean de Stavelot, p. 241.

Ce bilan de la charité ne serait pas complet, si l'on omettait de signaler ce qu'on faisait pour les pauvres qui n'étaient pas recueillis dans les hospices, pour les « communs pauvres » comme on disait au moyen-âge. Le soin de cette classe de malheureux était confié à l'*Aumône de la Cité*, qu'on appellerait aujourd'hui le bureau de bienfaisance (1). Cette institution charitable existait déjà à la date de 1185 (2); elle s'appelait alors la fraternité de saint Michel. Comme elle avait son siège dans l'Ile, où était également sa chapelle dédiée à l'archange, ses clients sont souvent désignés dans les documents sous le nom de *Communs Pauvres en Ile* (3). Le fonctionnement de l'*Aumône de la Cité* est peu connu; je vois qu'en 1260 elle avait quatre pourvoyeurs dont deux échevins et deux citains (4). Quatre fois l'an, elle faisait aux pauvres des distributions de blé, de pain, de sarraus, de chemises, de souliers et même d'argent (5). Devant la maison on allumait, en hiver, de grands feux pour permettre aux pauvres de s'y chauffer (6).

Toutes ces maisons charitables se conformaient à un même type, dont nous avons déjà rencontré un spécimen à Cornillon (7). Placées sous la haute direc-

(1) Il existe une Table des communs pauvrés à Dinant en 1249; elle a trois mambours. Bormans, *Cartulaire de Dinant*, t. I, p. 38.

(2) V. un acte de cette année dans *Leodium*, 1907, p. 2.

(3) C'est ce qu'on voit par le témoignage du testament de Jacques d'Hemricourt (1383), parlant d'une « rente que sire Lambert Bynes, jadit cappellain de Saint-Pol, laissat pour fondeir un alteit *en la maison des communs povres delle Citeit séant en Yle* ». (De Borman, t. I, p. 469).

(4) Cuvelier, *Val Benoit*, p. 161.

(5) Henaux, t. I, p. 318, note.

(6) Gobert, t. IV, p. 144.

(7) V. les règlements de 1340 et de 1385 pour l'hospice et la cathédrale, le

tion des fondateurs ou de leurs ayants-droit, elles étaient desservies en général par des religieux ou des religieuses de l'ordre de Saint-Augustin, celles-ci sous une « prieuse » et ceux-là sous un prieur, auquel était également subordonnée la prieuse. Tout le personnel de la maison était tenu d'obéir au prieur et de se conformer aux trois vœux de chasteté, de pauvreté et d'obéissance. Les hospitalisés se divisaient en deux catégories distinctes : d'une part, les pensionnaires bien portants, les *haitiés* comme on disait à Liège, qui, en leur qualité d'indigents, formaient le fonds primitif de la clientèle, de l'autre, les malades.

Dans presque tous les hospices de Liège, les uns et les autres vivaient réunis sous le même toit et participaient des mêmes soins (1). L'admission était gratuite, à part un certain droit d'entrée que payait sans doute la charité, car les fondateurs maudissaient ceux qui vendaient les prébendes de la maison et leur assignaient leur part dans l'enfer avec Judas (2).

premier analysé dans Daris, *Notices*, t. IV[1], p. 208, le second publié par Bormans et Schoolmeesters, t. IV, p. 626. Cf. aussi l'acte de 1204 dans les mêmes, t. I, p. 139

(1) L'hospice Saint-Lambert, fondé pour les pèlerins, contient en 1305 des malades (Remise du bureau de bienfaisance, n° 3. Cartulaire, f. 102v, aux Archives de l'État, à Liège). L'hospice Saint-Christophe, fondé pour les pèlerins et les pauvres, est, dès 1199, peuplé de malades soignés par des frères et par des sœurs : utriusque enim sexus ministerio eget pauperum cura et receptio et egrotantium frequens ymmo et continua visitatio. Diplôme de 1199 dans Jean d'Outremeuse, t. IV, p. 562. Et en 1252, on parle encore de pauperum in ipso hospitali hospitantium. (Le même, t. V, pp. 304-5). L'hôpital Saint-Abraham près de Saint-Jean-Baptiste reçoit, en 1281, de l'échevin Gilles Surlet, un legs pour la pitance des malades de cette maison le jour de son anniversaire (de Borman, t. I, p. 437). Les malades de l'hôpital Tire-Bourse sont, avec ceux de Saint-Abraham et de Saint-Lambert, l'objet d'une libéralité testamentaire en 1305 (v. ci-dessus). Il en est de même dans les autres villes; cf. là-dessus Kriegk. *Deutsches Bürgerthum im Mittelalter*, t. I, p. 75 (Francfort-sur-Mein, 1868-71).

(2) Daris, *Notices*, t. IV[1], p. 212.

Nous sommes dépourvus de toute espèce de renseignements sur l'histoire de l'instruction publique à partir du XII^e siècle. Alors que les écoles de Liège au X^e et au XI^e siècle avaient jeté un vif éclat, elles commencèrent à pâlir au XII^e et elles disparurent pour ainsi dire au XIII^e dans le rayonnement intense des universités. Les Liégeois qui voulaient faire des études supérieures allèrent alors à Paris, à Orléans, à Cologne, où une université venait de s'établir en 1388, et ils en revenaient, comme le chanoine Hocsem et une multitude d'autres, avec le titre de docteur *in utroque jure*, qui leur ouvrait l'accès des principales fonctions dans le pays. Cependant, les écoles de la cathédrale et des collégiales comme aussi celles des monastères continuent de subsister, et nous y rencontrons toujours des écolâtres en fonction, mais ils ne font guère parler d'eux. Ils enseignent, mais sans éclat et sans attirer l'attention sympathique avec laquelle l'historien s'arrête devant les professeurs des précédents siècles. L'abbé Jean († 1241), cependant, mérite d'être mentionné à cause du zèle plein d'amour avec lequel il se consacrait à ses fonctions et s'attachait à ses élèves (1). Quelques fondations à caractère spécial sont les seuls signes de vitalité que donne l'enseignement. En 1291, le Chapitre de Saint-Lambert fit une fondation pour douze écoliers pauvres qui devaient chanter et lire dans la cathédrale (2). En 1382, un chanoine de Saint-Denis créa la maison de la Cigogne pour y recevoir douze enfants pauvres destinés au même office (3). L'ensei-

(1) *Vita Odiliae*, pp. 213, 230, 268.
(2) Bormans et Schoolmeesters, t. II, p. 476.
(3) *BCRH*, 3^e série, t. XIV, p. 145.

gnement musical de cette école jouissait d'une grande réputation, qu'il garda au cours des âges; au XVIII^e siècle, Grétry en est sorti.

L'instruction semble avoir été assez répandue dès le XII^e siècle, parmi les laïques, non seulement dans la classe bourgeoise mais encore dans le peuple. C'est principalement à l'usage de celui-ci que Lambert le Bègue faisait ses traductions. Et quels en étaient les lecteurs? Les tisserands et les pelletiers, comme il dit lui-même, sans compter les femmes, auxquelles étaient spécialement destinés certains écrits du réformateur (1). Au XIII^e siècle, nous voyons une bourgeoise de Liège lire son psautier en français (2). Cela suppose, dans les masses populaires, un degré de culture que nos sources historiques ne nous permettraient pas même de soupçonner. On lisait d'ailleurs autre chose à Liège que des livres d'édification. La bonne société se tenait, s'il est permis de s'exprimer ainsi, au courant de la littérature du temps : elle était familiarisée avec les héros du cycle de Charlemagne et de la Table Ronde; les noms de Roland, d'Olivier, des Quatre fils Aymon reviennent souvent dans les pages de ses chroniqueurs, et, de temps à autre, les réminiscences littéraires de ceux-ci attestent que la lecture est un plaisir assez répandu.

La vie littéraire du Liégeois n'est pas uniquement tributaire de l'étranger; Liège a eu de bonne heure sa littérature populaire. Celle-ci a débuté, comme partout ailleurs, par la méthode orale; ses propaga-

(1) V. tome I, p. 90.
(2) *Vita Odiliae*, p. 214.

teurs étaient des jongleurs qui chantaient, en s'accompagnant sur leur vielle, les événements remarquables du jour. Un de ces aèdes nous apparaît dans l'histoire de Liège en 1071, lors de l'arrivée de la châsse de saint Remacle dans la Cité : elle y fit, dit-on, des miracles, et un jongleur les célébra dans une chanson qu'il débitait au public rassemblé autour de lui en pleine rue. Au milieu de la nuit, les auditeurs enthousiasmés font une ronde et redisent en chœur les vers du poète, pendant qu'à sa fenêtre le roi Henri IV, préoccupé de cette scène dont il faisait les frais, écoutait, pieds nus et en robe de chambre, ce que disait de lui l'Homère de carrefour (1). Des scènes de ce genre devaient être fréquentes à Liège, car les poètes y étaient nombreux, et leurs chansons de geste avaient acquis une telle réputation que les mots de poète et de Liégeois étaient devenus synonymes (2). « Les bardes, dit un écrivain de ce temps commentant Lucain, ce sont des Liégeois qui donnent l'immortalité aux âmes par leurs chants, en racontant les exploits des rois ».

Rien, malheureusement, n'a survécu de cette littérature orale du XI^e^ et du XII^e^ siècle, qui nous aurait fait pénétrer dans le génie épique et lyrique du peuple liégeois. Il en faut dire autant des premiers monuments de la littérature écrite. Ceux-ci sont des œuvres en prose à tendance catéchétique, des traduction des livres saints et des principales productions de l'hagiographie. Ces œuvres, qui évoquent vague-

(1) *Triumphus sancti Remacli de Malmundario coenobio* dans Chapeaville, t. II, p. 561.

(2) Jaffé et Wattenbach, *Ecclesiae metropolitanae Coloniensis codices manuscripti*, p. 140.

ment le souvenir d'Ulphilas, sont le fruit du grand effort d'éducation populaire auquel se rattache le nom de Lambert le Bègue; c'est lui, notamment, qui traduisit les Actes des Apôtres et les Épîtres de saint Paul, ainsi qu'une biographie de la sainte Vierge. Déjà auparavant existait à Liège une version romane du livre des Psaumes et de leurs gloses.

Malheureusement, l'on était au siècle des Albigeois, et l'abus que ces sectaires faisaient des Livres saints, les traductions mensongères qu'ils en répandaient dans le public mettaient en danger la foi. L'autorité religieuse s'en émut, et, en 1203, le légat pontifical Gui de Palestrina ordonna, dans ses statuts, que toutes les traductions de l'Écriture, en roman ou en thiois, fussent remises à l'évêque, qui restituerait les bonnes et détruirait les autres (1).

C'est peu de temps après, en 1233, que la langue populaire pénètre dans les actes publics (2); à partir de cette date, elle s'affirmera de plus en plus. Nous ne sommes pas en état de suivre toutes les manifestations de sa vitalité à travers l'histoire de ce temps, et nous n'avons conservé qu'un échantillon unique de la littérature populaire d'alors : c'est la traduction romane d'un des chants que les flagellants venus d'Allemagne chantaient en leur langue dans les rues de la Cité (3). L'érudition moderne ne se contente pas de ces maigres restes de l'activité intellectuelle

(1) Omnes libri romane vel teutonice scripti de divinis scripturis in manum episcopi tradantur et ipse quos viderit reddendos reddat (Bormans et Schoolmeesters, t. I, p. 134).

(2) U. Capitaine dans *BSLLW*, t. II (1859), p. 43 des *Mélanges*.

(3) Elle a été publiée par Kervyn de Lettenhove, *Histoire de Flandre*, t. III, p. 354 et, d'après lui, par Paul Fredericq, *Corpus inquisitionis haereticae pravitatis neerlandicae*, t. II, p. 139.

d'autrefois; elle revendique une origine liégeoise pour des poëmes de grande allure tels que *Li Vers del Juïse* et le *Poëme moral* (1), et elle remet en honneur les noms des dominicains Gilles et Gérard, dont au XIIIe siècle l'éloquence passionnait les citains, et dont les œuvres dorment aujourd'hui dans la poussière des bibliothèques (2).

La littérature en langue populaire s'enrichit au XIVe siècle par la conquête d'un domaine resté jusqu'alors l'apanage exclusif de la langue latine : l'histoire. Trois noms importants représentent ce genre nouveau : Jean Le Bel, Jacques d'Hemricourt et Jean d'Outremeuse. Tous les trois viennent, dans la seconde moitié du XIVe siècle, ouvrir à l'intention du peuple les puissants in-folios de la Chronique et leur font parler le langage des foules. Le premier, le tréfoncier Jean le Bel, conteur épris des fêtes chevaleresques et des aventures extraordinaires, est l'historien du monde féodal et des cours : il a tracé avec talent la voie dans laquelle son élève Froissart parcourra une carrière brillante. Le second, Jacques d'Hemricourt, est un homme de loi qui joint à l'exercice de sa profession de secrétaire des échevins le culte des lettres historiques : il fait revivre, dans des tableaux pleins de couleur et de mouvement, cette ardente chevalerie de Hesbaye qui s'éteint sous ses yeux; il retrace la généalogie des grandes familles hesbignonnes et il trouve le moyen de nous intéresser par la saveur de son langage,

(1) V. Wilmotte, *Le Wallon*, pp. 51-57 et 71-74.

(2) Lecoy de La Marche, *La Chaire française au moyen-âge*, pp. 118 et 121. Sur une autre collection de sermons romans provenant de Liège, v. *MCARB*, coll. in-8°, t. XLI (1888).

même dans les pages sévères qu'il consacre à l'analyse des institutions de son temps. Le troisième, Jean d'Outremeuse, a débuté par une chanson de geste dont le sujet est l'histoire de Liège. Plus tard, il a récrit sa geste en prose, mais en y versant les données de l'histoire universelle, et c'est ce récit d'un romancier qui, sous le nom de *Myreur des Histors*, a été pris jusqu'à nos jours pour de l'histoire véritable. Jean d'Outremeuse a fait illusion en partie grâce à son art de dramatiser et de mettre en scène : à ce point de vue, si sa valeur comme historien est nulle, on ne peut lui contester un véritable talent d'écrivain.

Nous aurons épuisé la matière si nous faisons suivre le nom de Jean d'Outremeuse de celui d'un homme dont il était bien digne d'être l'exécuteur testamentaire (1) : il s'agit du fameux écrivain liégeois Jean de Bourgogne, qui, sous le nom emprunté de Mandeville, a mystifié pendant des siècles l'Europe lettrée par le récit de ses prétendus voyages. Entièrement démasqué aujourd'hui, il n'est plus qu'un écrivain de second ordre qui a su tirer parti du nom d'autrui et dont l'œuvre est une mosaïque d'emprunts, voire même de plagiats (2).

Nous sommes à même de nous faire une idée de la production liégeoise dans le domaine des arts plastiques, puisque la plupart des monuments dus au génie des architectes liégeois sont encore debout, si l'on en excepte la cathédrale. Plusieurs furent

(1) Abry cité par M. Pirenne dans l'article cité ci-dessous.

(2) Sur Mandeville, je me borne à renvoyer à l'article de M. Pirenne dans la *Biographie Nationale*, t. XIII, où se trouvent toutes les références ; depuis lors, M. V. Chauvin a prouvé (*Wallonia*, 1902, pp. 237-242) que le voyage en Égypte, le seul que l'on croyait pouvoir admettre comme réel, était une invention comme tous les autres.

renouvelés en tout ou en partie au XIVe siècle : ainsi la cathédrale elle-même, à laquelle on travaillait encore en 1342 (1), Saint-Paul, qui n'était pas achevé en 1334 (2), Saint-Martin qui, incendié en 1312, menaçait ruine encore en 1342 (3), Saint-Denis, qui était dans le même cas en 1352 et que l'on décida alors de restaurer (4). Ces monuments, par malheur, n'ont pas d'autre histoire, et nous n'en connaissons que ce que nous apprennent nos yeux. Fille de l'art rhénan, l'architecture liégeoise a présenté pendant la période romane les caractères de celui-ci, notamment le double chœur et ce qu'on a appelé la galerie rhénane (5). Plus tard, dans sa période gothique, elle semble avoir affecté plus d'indépendance et incliné plutôt vers l'art français. Elle a pris à celui-ci, sinon sa richesse d'ornementation et son ampleur majestueuse, du moins sa sobriété élégante et l'harmonie de ses proportions. La pierre ne fleurit pas sous le ciseau du sculpteur liégeois et ne se laisse pas découper en fines dentelures; aussi ne voyons-nous point les portails des sanctuaires de la Cité vivifiés par ces peuples de saints dont le sourire nous accueille au seuil des cathédrales françaises. Les Liégeois, de tout temps, s'entendirent mieux à fondre les métaux qu'à tailler la pierre, et le marteau du batteur produisit dans leurs mains plus d'un chef-

(1) Bormans et Schoolmeesters, t. III, pp. 608, 612, 615 et t. IV, p. 1.

(2) *Cartulaire de Saint-Paul*, p. 184. Les chanoines disent qu'ils veulent achever l'église *in formâ quam provide nostri disposuere majores.*

(3) Schoonbroodt, *Inventaire des chartes de Saint-Martin*, nº 214.

(4) Ad materialis ecclesiae nostrae structuram convenienter reparandam et in formâ decenti prout congruit restaurandam. Dans *BCRH*, 3e série, t. XIV, p. 124.

(5) V. G. Kurth, *Notger de Liège*, t. I, pp. 307 et suivantes.

d'œuvre disparu : châsses, ambons, lutrins, chandeliers, revêtements d'autel, reliquaires, couvertures de livres, plaques tombales, tous ces objets d'art abondaient dans la Cité; ils faisaient comme un cortège d'honneur à la merveille de l'art national, à cette cuve baptismale de Notre-Dame où, dès le début du XIIe siècle, Renier de Huy faisait apparaître, avec une correction presque classique de lignes et une noblesse étonnante, les principaux fastes du baptême chrétien. Il est resté peu de chose de tant de richesses : les pillages du XVe siècle devaient anéantir ou disperser au loin les trésors artistiques des sanctuaires liégeois (1).

La peinture était comme chez elle dans les nombreux sanctuaires de la Cité. Dès le Xe siècle, le pinceau animait les surfaces des murailles romanes en y évoquant des visions saintes, et l'on sait que ce fut un peintre ecclésiastique, l'Italien Jean, qui orna la cathédrale. Plus tard, d'autres artistes y peignirent les épisodes de l'ancien et du nouveau Testament, mais l'incendie de 1185 fit disparaître toutes les scéneries grandioses que le haut moyen-âge avait admirées. Il est à remarquer qu'à l'entrée de l'époque moderne, ce sont des Mosans qui ont ressuscité le grand art de la peinture dans les Pays-Bas et qui ont préparé ses brillantes destinées. Pendant qu'au nord de la principauté, les Van Eyck créaient les chefs-d'œuvre qui devaient aboutir à cette page incomparable qu'on appelle l'*Adoration de l'Agneau*, au sud, les maîtres wallons, les Patenier et les de Blès, déve-

(1) V. Jules Helbig, *La sculpture et les arts plastiques au pays de Liège*, 2e édition, Liège, G. Kurth, *Renier de Huy*.

loppaient le paysage et reproduisaient dans leurs fonds de tableaux les aspects pittoresques de la vallée de la Meuse (1). Mais aucun de ces artistes n'est originaire de la Cité, et s'il en est qu'elle puisse revendiquer comme ses enfants, ni leurs noms ni leurs œuvres ne sont parvenus jusqu'à nous. Quant à la musique, on a eu plus haut la preuve de l'intérêt qu'on lui portait dans les rangs du clergé, et il n'est pas douteux que le peuple ait toujours professé pour elle un goût véritable, mais cet art a subi la destinée des autres : il n'a pas d'histoire à Liège.

Comme toutes les bourgeoisies du moyen-âge, celle de Liège a le tempérament sanguin des races jeunes et fortes : elle est impressionnable et mobile, allant d'emblée à l'excès, mais aussi prompte à s'abattre qu'à s'emporter, et obéissant toujours au premier mouvement, qu'il soit bon ou mauvais. Les Liégeois sont dès lors, au dire d'un contemporain, ce que leurs descendants d'aujourd'hui se vantent de rester : des têtes de houille *(tiess di hoïe)* (2), c'est-à-dire ardentes et inflammables, mais moins tenaces que les « dures têtes » de leurs voisins flamands. Ils sont au plus haut degré des impulsifs, incapables de se maîtriser et faisant explosion aussitôt qu'on les a mis en contact avec la mèche allumée. La mèche, c'est, d'ordinaire, le discours de tel ou tel tribun qui a l'oreille de la foule; elle se précipite pour ainsi dire automatiquement, une fois l'excitation produite, dans la direction que lui marque le geste de son meneur. Les orages de la place publique sont d'ail-

(1) Sur tout ceci, v. Jules Helbig, *La peinture au pays de Liège*, nouvelle édition, Liège 1903.

(2) Calida testa, écrit Barthélemy de Liège dans de Ram, p. 268, vers 205.

leurs impuissants à assouvir leurs passions : celles-ci trouvent un aliment dans les querelles de famille, qui, pendant des siècles, arment les uns contre les autres les principaux lignages de la Cité. En 1250, on entend des tréfonciers s'excuser d'aller à l'office de nuit : à cause des inimitiés de leur proches, dans lesquelles ils sont impliqués malgré eux, ils craignent d'être tués sur le chemin de leur maison claustrale à l'église (1). Et pendant tout le XIVe siècle, les rues de la Cité retentissent de cris de ralliement : « Aux vilains ! » crient les patriciens. « Aux damoiseaux ! » crient ces derniers. « La Vache ! Montegnée ! Vottem ! » crient d'autres (2). Les fréquentes interdictions de porter des armes dans la Cité trouvent dans ces mœurs leur commentaire explicatif.

Étant donné le tempérament qui vient d'être décrit, on ne s'étonnera pas de constater chez les Liégeois un esprit militaire bien prononcé. Ces petits bourgeois, ces boutiquiers qui manient l'aune derrière leur comptoir la remplacent volontiers par l'épée ou par l'arbalète. Les patriciens se font recevoir dans l'ordre de chevalerie, les petits créent des compagnies de volontaires et entrent chez les Arbalétriers. A chaque alerte, à chaque son de la bancloche, à chaque *hahay* qui retentit dans les rues, tous les citains apparaissent les armes à la main sur la place publique. A leur impétuosité, à leur colère, on dirait des abeilles qui se précipitent hors de la ruche pour cribler de dards l'ennemi. Ce n'est plus seulement pour la défense de la Cité que les milices liégeoises

(1) Bormans et Schoolmeesters, t. I, p. 590.

(2) V. les Statuts de 1329, art. 44, dans Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 188, et ceux de 1343, art. 44, o. c., p. 269.

sortent de l'enceinte : elles vont en expédition au loin pour protéger le territoire de la principauté, elles entreprennent des sièges longs et onéreux pour prendre et détruire des châteaux. Mais, une fois la guerre finie, elles se hâtent de rentrer, car l'ouvrage a chômé pendant qu'on se battait, et il faut se remettre à la tâche de tous les jours. En d'autres termes, la guerre est une occupation de bourgeois comme une autre, mais c'est une occupation extraordinaire et temporaire. Et c'est cette alternance de la besogne pacifique avec le métier des armes qui caractérise la vie communale au moyen-âge.

Est-ce simplement le goût des aventures et des combats qui explique cette disposition des paisibles citains? Non. C'est surtout la passion pour la liberté, pour les prérogatives de la Cité. Dès qu'il s'agit de les défendre, tout le monde est debout, fallût-il s'entendre avec l'étranger contre le souverain légitime. Le patriotisme du temps s'accommode de pareilles alliances : au surplus, le prince lui-même ne doit-il pas ses victoires sur ses sujets à ses alliés du dehors? Le patriotisme des Liégeois est un patriotisme de Cité, si je puis ainsi parler; c'est lui seul qui inspire le dévouement et les sacrifices, lui seul qui explique l'incroyable obstination avec laquelle ils résistent à leurs princes, cent fois domptés, et toujours « redressant leurs crestes » (1). La Cité est la seule patrie qu'il soit honteux de trahir; il n'y a pas de pardon pour celui qui commet ce crime. Vis-à-vis du prince, le citain se reconnaît des devoirs sans doute, mais le prince n'est qu'une personnalité éminente, il n'est ni

(1) C'est le mot du chancelier de l'Hôpital.

l'image, ni la personnification de la patrie, et il ne saurait inspirer ce culte, mêlé de tendresse et de fierté, que le bourgeois de Liège professe pour sa ville.

Ce que nous venons de constater n'exclut pas chez les Liégeois un loyalisme sincère et convaincu. Ils résistent volontiers à leur prince, mais ils ne pensent pas à le renverser. Ils peuvent bien, au plus fort de la lutte contre lui, recourir aux pires violences, affecter même de se jeter dans les bras de l'étranger, mais ce ne sont là que des moyens coercitifs qui ne doivent pas donner le change. Leurs querelles avec lui ne sont, à tout prendre, que des scènes de ménage, après lesquelles la vie commune reprend son cours tranquille et régulier, sans que jamais personne pense au divorce. Rien qui ressemble moins aux révolutions modernes que les agitations communales du moyen-âge : dans celles-ci, il s'agit de la conquête d'un droit; dans celles-là, du renversement d'un régime.

Les mœurs privées, prises dans l'ensemble, sont bonnes. La vigoureuse constitution de la société familiale n'est pas entamée. Le foyer domestique est sain, les enfants sont nombreux : il n'est pas rare d'en compter 17 et même 20 autour de la même table (1). Le divorce est inconnu, l'adultère, du moins celui de la femme, est rare et honni, le sui-

(1) Il est rare que nous soyons renseignés sur le nombre d'enfants des familles bourgeoises : c'est ce qui donne d'autant plus de valeur aux notices que nous avons. Au XIII^e siècle, nous rencontrons un bourgeois de Liège qui a neuf enfants (Cuvelier, *Val Benoît*, p. 280). Au XIV^e, un autre, Henri Adam, eut de la même femme dix-sept enfants (*AHEB*, t. XX, 1886, p. 421). Au même siècle, un patricien, Gilles Polarde de Neuvice, réunissait à sa table ses vingt-deux enfants nés de la même mère (Hemricourt, *Miroir*, p. 270). Nous sommes assez bien renseignés, grâce à Hemricourt, sur les familles

cide (1) et la criminalité enfantine n'existent pas. Le nombre relativement considérable des enfants naturels trahit un certain relâchement de la classe riche, mais le père ne les désavoue pas et se charge de leur entretien, fallût-il pour cela faire dans son testament un aveu humiliant (2).

Mais ce qui est pour la Cité la plus précieuse garantie de santé morale, c'est la vertu de ses femmes. Il n'y a pas un aspect de sa vie qui soit aussi satisfaisant. Les Liégeoises ont à un haut degré le sentiment du devoir; elles sont fidèles à leurs « barons »; elles peinent dur dans les basses classes, où la pauvre *botteresse* fait courageusement les métiers les plus fatigants : aussi Liège, qui est paradis des prêtres, passe-t-il pour le purgatoire des femmes. Un témoin digne de foi, Jacques de Vitry, leur consacre une page

nobles de la Hesbaye, et nous voyons qu'elles sont fort nombreuses, comme le montre le petit tableau suivant :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Thierry de Rochefort a | 9 enfants. | *Miroir*, | p. 92. |
| Warnier de Velroux | 9 | — | 238. |
| Gilles de Sassembrouck | 9 | — | 247. |
| Humbert de Lexhy | 10 | — | 270. |
| Renier de Velroux | 10 | — | 237. |
| Oury de Bombaye | 11 | — | 294. |
| Yves de Monferant | 11 | — | 275. |
| Breton le jeune de Waroux | 13 | — | 303. |
| Eustache de Hognoul (d'un même lit). | 15 | — | 290. |
| Gilles de Gavre | 19 | — | 172. |
| Le sire de Warfusée (de deux lits). | 20 | | |

(1) Les seuls cas de suicide mentionnés dans l'historiographie du moyen-âge liégeois sont ceux de prisonniers qui se tuent pour échapper à une mort déshonorante ou cruelle : tels, après la bataille d'Othée, Gilles Lamborte et le maire de Dinant (Jean de Stavelot, pp. 119 et 126). ou encore de malades qui se donnent la mort dans un accès de fièvre chaude (Le même, p. 394).

(2) Il faut noter cela, non pour y voir, avec certains historiens, une preuve de cynisme, mais bien plutôt la préoccupation de remplir un impérieux devoir d'ordre moral.

émue, où il glorifie non seulement celles qui se cachent sous le voile des religieuses, mais aussi les veuves, les mères de famille et les jeunes filles : toutes pratiquent les vertus chrétiennes, toutes vivent dans la chasteté et dans la charité (1). Et un demi-siècle plus tard, l'auteur de la *Vie d'Odile* rend aux femmes liégeoises le même témoignage.

La source de cette vie morale, c'est la religion. Toute la vie publique et privée la proclame, la reconnaît, s'en imprègne, se conforme à sa loi, qui est l'Évangile. Elle n'est pas discutée : on lui obéit avec amour. La foi est vive, ardente, universelle, rigoureusement romaine. Les docteurs liégeois se sont levés avec ensemble pour combattre la doctrine de Bérenger de Tours sur l'Eucharistie; ils s'orientent sur la Chaire de saint Pierre, car l'Église de Liège se glorifie d'être la fille de l'Église romaine : *Sancta Legia ecclesiae romanae filia*, comme dit encore aujourd'hui l'inscription placée sur la porte d'entrée de la cathédrale de Liège. Si, au XII^e siècle, la Cité se laissa entraîner par ses évêques dans le schisme ourdi par les Hohenstaufen, ce fut de bonne foi et par esprit de soumission à la chaire épiscopale. Le grand schisme la trouva fidèle aux papes de Rome : pour la détacher d'eux pendant quelque temps, il fallut tous les effets de la diplomatie française.

Dans un pareil milieu, l'hérésie ne put jamais se faire sa place; les rares hérétiques que l'on rencontre de ci de là sont des étrangers, et c'est le peuple lui-même qui les poursuit et réclame pour eux la peine

(1) V. sa lettre à Foulques de Toulouse dans Chapeaville, t. II, p. 251.

du feu (1). L'orthodoxie liégeoise est sans alliage; elle fait en quelque sorte partie du patriotisme. Lorsque, au XIVe siècle, les béguines, suspectées d'hérésie, furent l'objet de mesures rigoureuses de la part du souverain pontife, celles de Liège, reconnues irréprochables, échappèrent à toute censure. Les Liégeois apportent leur contribution à toutes les grandes manifestations de la vie catholique. Ils se rendent en foule dans la Ville Éternelle pour y gagner les indulgences du jubilé de 1350 (2), et il est certain qu'ils n'ont pas fait défaut aux autres. Liège fournit le contingent le plus fort à la colonie de l'*Anima*, qui groupait autour de son hospice tous les Thiois établis à Rome (3).

(1) En 1025, des Albigeois se montrent à Liège. En 1135, on y brûle un hérétique. En 1238, le Chapitre charge les dominicains des poursuites contre les hérétiques, avec cette réserve significative : *si qui forte hactenus in episcopatu latuerint* (Fredericq, *Corpus inquisitionis haereticae pravitatis neerlandicae*, t. I, p. 109). Les statuts synodaux de 1288 parlent à peine de l'hérésie.

(2) Toto occidente atque adeo Leodio frequentissima multitudo Romam confluxit. Verum ceteris vel pestilentiâ vel itineris longioris labore confectis, vix decimum quemque domum rediisse invenio notatum in populi Leodiensis tabulario. (Fisen, II, p. 117).

C'est sans doute un pèlerin liégeois de 1350 qui, revenant de Rome, écrit au pape pour s'excuser de ne pas repasser par Avignon pour le voir, étant, comme il dit, ex longo nimirum itinere corpore debilitatus et bursâ. *AHEB*, t. XV (1878), p. 41.

(3) Les chiffres sont instructifs. Voici le nombre des confrères de l'*Anima* d'après un relevé du XVe siècle, où ils sont classés par diocèse :

| | |
|---|---|
| Liège 150. | Würzbourg 50. |
| Cologne 140. | Cambrai 40. |
| Utrecht 100. | Trèves 40. |
| Mayence 90. | Constance 40. |
| Münster 60. | Halberstadt 40, etc. |
| Hildesheim 60. | |

Schmidlin, *Geschichte der deutschen National Kirche in Rom S. Maria dell'Anima*. Fribourg, en Bade, 1906, p. 136. Sans doute, il s'agit ici du diocèse et non de la Cité, mais est-il douteux que la Cité puisse revendiquer sa part du contingent du diocèse? Oui, selon l'auteur cité ci-dessus, d'après

La croisade trouva ses plus enthousiastes bataillons parmi les nobles et les bourgeois de la Cité. Il n'est pas douteux que Pierre l'Ermite l'y ait prêchée : le plus grand nom de cette épopée sans pareille, celui de Godefroi de Bouillon, est intimement lié à l'histoire de Liège, et un chevalier de ce pays, Lambert, est mentionné honorablement dans la *Chanson d'Antioche*. A plusieurs reprises, en 1188 (1), en 1200, en 1212, les prédicateurs de la croisade se font entendre à Liège et donnent la croix à des multitudes. C'est un chevalier liégeois qui monta le premier sur les murs de Damiette (2). Les bourgeois et les gens du peuple sont entraînés comme les nobles, car, comme Foulques de Neuilly le disait à Liège c'est aux pauvres qu'il appartient de se croiser et les riches ne sont pas dignes de cet honneur. Nous trouvons de temps à autre la trace du zèle de la population de Liège pour ces saintes expéditions. Beaucoup, après s'être croisés, n'ont pu partir, mais ont pris des dispositions testamentaires pour faire au moins « porter leur croix » en Terre Sainte (3) et ont fait des legs

lequel les 150 Liégeois et les 40 Cambrésiens énumérés seraient tous de la partie thioise de leurs diocèses respectifs. Je n'en crois rien.

(1) V. Gislebert de Mons, p. 205. Lambert le Petit, *Annales*, p. 649; Albéric de Troisfontaines, p. 861 ; Renier, *Annales*, pp. 654, 655, 671 ; cf. dom Berlière, *Monasticon belge*, p. 452, note.

(2) Sed et miles quidam juvenis Leodiensis, Spiritus sancti virtute confortatus, turrim prius ascendens intravit. *Chronicon regium Coloniense, ad annum 1218.*

(3) 1283. « Je lais — — — à Abry de Roclenges u a son frère, XX marcs de ligeois pour porter ma crois ultre mer, se je le prens et le crois de ma femme aussi, par teil manière que nus n'en puist plus demander à moi ne à me foimens, et se Abry u ses frères deseur dit ne voloient aller ultre mer, quant droite et general muete serat, je weilh que mes foimens donent les XX marcs a un varlet à leur volonteit qui porterat nos crois ultre mer quant droite muete serat. » Testament de l'échevin Lambert delle Fosse dans de Borman, t. I, p. 443.

pour venir au secours de la chrétienté de Palestine (1). D'autres se rendent en Terre Sainte en simples pèlerins (2); les femmes elles-mêmes font ce pieux voyage (3).

La parole de Dieu eut toujours une grande action sur la foule des auditeurs liégeois. Tel prédicateur éloquent, comme le dominicain frère Raphaël, devait prêcher en plein air à cause de l'affluence qui se pressait autour de sa chaire, et il était célèbre pour les conversions de criminels et de débauchés qu'opéraient ses sermons (4). Plus tard, en 1459, on vit un frère mineur italien, du nom de Genesius, obtenir des résultats non moins merveilleux (5); on était, il est vrai, au siècle où la prédication chrétienne arrivait à son maximum d'efficacité, où des hommes comme Jean de Vicence, Jean de Capistrano ou Vincent Ferrier tenaient les multitudes suspendues à leurs lèvres.

La vie religieuse du peuple n'est d'ailleurs pas plus exempte de taches que celle de son clergé. Le moyen-âge est bien loin d'avoir réalisé l'idéal d'une société chrétienne : pas plus à Liège que dans le reste de l'Occident, il ne s'est complètement dépouillé de la barbarie primitive. La crédulité est extrême; la superstition et le fanatisme sévissent dans toutes

(1) V. par exemple Cuvelier, *Val Benoît*, p. 203.

(2) En 1209, Robin, fils de Lambert, citain de Liège, *iturus Jerusalem*, fait une donation à l'abbaye de Val Saint-Lambert. Charte inédite aux Archives de l'Etat à Liège, fonds de Val-Saint-Lambert.

(3) Par exemple, cette Gertrude qui a été quatre ans recluse emmurée à Jérusalem et qui revint mourir à Liège comme recluse à Sainte-Madeleine, en 1206. Renier de Saint-Jacques, *Annales*, p. 659. Le même auteur, p. 671, nous montre beaucoup de Liégeois prenant la croix en 1214.

(4) C'est en 1428. Jean de Stavelot, pp. 240-241 ; Zantfliet, col. 422.

(5) Adrien, p. 40.

les classes : ne voit-on pas Henri de Dinant lui-même faire enterrer vive une malheureuse femme accusée de vouloir jeter un sort sur la ville? Un mysticisme malsain vient souvent se mêler comme un subtil poison aux plus nobles manifestations de la vitalité religieuse. Une étrange production littéraire du XIII^e siècle, la Vie d'Odile et de son fils l'abbé Jean (1) nous introduit dans un monde d'exaltés et de visionnaires où l'on a la prétention d'être en communication permanente avec le Ciel, et où de vulgaire phénomènes d'hystérie, des hallucinations de malades deviennent des révélations divines.

Les diableries pullulent : le mauvais esprit apparaît sous une forme tangible pour tourmenter les saints; il est d'ailleurs si peu intelligent d'ordinaire, qu'il se laisse mystifier ou corriger par eux sans parvenir à leur faire le moindre mal. Il y a de véritables contagions d'exaltation et même de folie religieuse. A la suite de la grande peste de 1348, qui a profondément altéré l'équilibre des esprits, on vit apparaître les *Flagellants*. Ils furent accueillis par la population avec une sympathie ardente; on les comblait d'aumônes, on se disputait l'honneur de leur donner l'hospitalité; on traduisait en français les chants populaires de langue allemande que ces pauvres gens chantaient dans les rues, tout en se donnant la discipline jusqu'au sang avec des fouets dont les lanières étaient garnies d'aiguilles. Bien plus, un grand nombre de Liégeois se joignirent à l'armée de la pénitence, et, le 29 août 1349, on en vit 180 arriver à Tournai, puis à Valenciennes, sous la con-

(1) Publiée dans *Analecta Bollandiana* t. XIII (1894), pp. 1[illegible]-287

duite d'un dominicain qui enthousiasmait la foule par sa prédication passionnée. L'intervention énergique de la papauté mit fin, dès la même année, à cette malsaine propagande (1).

Lorsqu'elle reprit en 1400, de nouveau à la suite d'une épidémie meurtrière, on put constater qu'elle avait perdu beaucoup de son intensité. Si, dans les centres de second ordre, à Tongres et à Visé, les flagellants continuèrent d'être entourés de la faveur populaire, si même, à Maestricht, le petit peuple alla jusqu'à chasser de la ville les magistrats et les bourgeois opposés à la secte (2), en revanche, il ne paraît pas qu'elle se soit montrée à Liège : l'esprit public avait apparemment fait des progrès dans la Cité et ne supportait plus les choquantes exhibitions de 1348.

A ce résultat ne paraissent pas avoir peu contribué les excès des *Chorizants*, qui avaient visité la ville en septembre 1374. Les *Chorizants* ou danseurs étaient de vrais malades, d'autant plus dangereux que leur folie religieuse se compliquait de tendances révolutionnaires. C'était de nouveau l'Allemagne qui les avait versés sur le pays, mais, partout où ils passaient, ils faisaient des recrues, et leurs danses vertigineuses entraînaient les multitudes. La vue des vêtements rouges et des souliers à la poulaine avait particuliè-

(1) Sur les flagellants de 1349 à Liège, v. *Les Vrayes Croniques* de Jehan Le Bel, éd. Polain, t. I, pp. 203-205, et éd. Viard et Déprez, t. II, p. 223, reproduit presque textuellement par Jean d'Outremeuse, t. VI, pp. 386-388, et Raoul de Rivo, pp. 4 et 5. Voir aussi, pour l'ensemble de la question, les textes recueillis par Paul Fredericq, *Corpus inquisitionis haereticae pravitatis Neerlandicae*, t. I, pp. 190-201, et t. II, pp. 96-141, et le mémoire du même auteur intitulé : *De secte der geeselaars en der dansers in de Nederlanden tijdens de XIV^e eeuw*. (*MARB*, coll. in-4°, t. LIII, 1897).

(2) *Chronique liégeoise de 1402*, p. 442; Zantfliet, col. 358.

rement le don de les exaspérer : on dut défendre aux cordonniers de fabriquer l'espèce de chaussures qui déplaisait à ces possédés. Comme le clergé interdisait leurs pratiques, ils lui vouèrent une haine profonde : réunis à Herstal, aux portes de Liège, ils formèrent un complot, heureusement découvert, pour massacrer tous les prêtres de la Cité vers la Toussaint. Le mal dura environ un an; on le combattit à force d'exorcismes, et les chroniqueurs contemporains nous rapportent des entretiens singuliers que les exorciseurs eurent avec les démons logés dans le corps de ces malheureux (1).

Après avoir dépeint avec ses côtés de lumière et d'ombre la civilisation urbaine de Liège, on est naturellement amené à se demander quel jugement d'ensemble il faut porter sur elle. Et, si on veut l'étudier à tous les points de vue, on reconnaîtra que c'est une œuvre bien conditionnée.

Si la liberté politique, la sécurité du pain quotidien et la joyeuse adhésion de l'esprit à un idéal religieux élevé sont les conditions du bonheur, le peuple de Liège n'est pas à plaindre. Il n'est pas préoccupé des questions sociales qui se posent ailleurs; il est fier de son métier et de sa Cité.

Du sein des ateliers sort, avec le bruit des marteaux, la voix de la chanson populaire. Elle se présente à nous sous sa forme la plus antique dans ces

(1) *Chronique liégeoise de 1402*, pp. 359-364; Raoul de Rivo, pp. 19-22; Chronique latine de Jean de Stavelot dans Chapeaville, t. III, p. 23, Zantfliet, col. 301-302.

farandoles joyeuses qui, les jours d'été, déroulent leurs gais anneaux à travers les rues des paroisses en fête, égrenant des refrains ailés. Elle retentit sur les rives du beau fleuve « dont le cours impétueux réjouit la Cité », et elle porte au ciel la voix d'un peuple heureux.

Les poètes Liégeois du XV^e siècle ne doutaient pas de la félicité qu'il y avait à vivre dans leur ville.

« Liège sainte, écrit l'un d'eux, fécondée par le sang de ton patron, tu es l'élue de Dieu; ton clergé est comme une fleur brillante; ton peuple a un cœur de lion. Monts et bois, sources, bon air, champs fertiles, fleuves, prés, vignes en abondance, feu de houille, mines de plomb et de fer, voilà tes ornements et tes titres de gloire, qui te font l'égale des plus grandes villes du monde » (1).

Et un autre, plus laconique, mais non moins enthousiaste, résume dans l'énumération suivante les mérites de la patrie aimée :

« Louanges de Dieu, bons plats, bons vins, bois » et houille, ferveur monastique, abondance de » richesses apportées par le fleuve » (2).

Ces vers, dans leur gaucherie, attestent, avec la bonne volonté de nos poètes, leur impuissance à analyser les éléments du bonheur national. Mais n'importe : on s'aperçoit qu'ils ont conscience de ce bonheur, et c'est tout ce que l'histoire a besoin de retenir. Obéissent-ils aux suggestions du patriotisme? C'est possible; mais il faut remarquer que les étrangers partagent leur avis. On a déjà vu l'enthousiasme

(1) *Conditiones inclytae civitatis leodiensis* dans de Ram, p 354.

(2) Bartholomaeus Leodiensis dans de Ram, p. 268. Ce B. ne nous est pas autrement connu ; v. Balau, p. 651.

de Thomas Basin pour les libertés liégeoises. Voici maintenant un ennemi du pays de Liège qui, dans un poème tout vibrant de ses rancunes bourguignonnes, ne peut s'empêcher de lui rendre ce témoignage :

« Mais quel pays tout plein d'aménité!
Comme ce fust un paradis terrestre!
Se Dieux vouloit, en sa divinité,
Terre habiter, il ne pourroit mieulx estre! » (1).

Seulement, le bonheur de ce paradis terrestre est menacé. Les antinomies politiques sont là, irréductibles et fatales. Le prince veut un pouvoir absolu, la Cité veut une absolue indépendance. Aucune limite légale ne les a enfermés dans leurs droits respectifs : de part et d'autre, ils débordent et veulent tout envahir. Leur conflit, plusieurs fois suspendu par les Paix à la suite des guerres civiles, n'a jamais été terminé et renaît à toute occasion. Les points de vue sont trop opposés pour comporter une conciliation. De plus en plus, pour les princes de la fin du moyen-âge, les libertés revendiquées par les bourgeois apparaissent comme incompatibles avec les exigences d'un bon gouvernement. De plus en plus, les communiers développent en eux la fierté républicaine, qui ne veut connaître que les intérêts de la Cité et qui ignore tranquillement l'autorité du prince légitime.

Une autre antinomie, tout aussi redoutable, se produit sur le terrain des sympathies politiques.

Le trait le plus saillant du caractère national des Liégeois, c'est, si l'on peut ainsi parler, une véritable dévotion pour la France. Ce sentiment, d'autant plus

(1) La complainte de la Cité de Liège dans de Ram, p. 330.

remarquable que la ville fait partie de l'Empire, se dégage graduellement pour prendre à la fin du moyen-âge toute son ampleur. Il sort des couches profondes de la nation et atteint son *maximum* d'intensité le jour où la démocratie est devenue maîtresse de la Cité. Jusqu'alors, Liège avait gravité dans l'orbite de l'Empire, dont elle faisait partie. « Nous autres, disait encore au XII^e siècle un Wibald de Stavelot, nous sommes Allemands et non Français » (1). Mais dès la fin du XIII^e siècle, l'évolution se dessine, et le nom significatif d'*enfants de France*, pris en 1302 par les jeunes gens du patriciat liégeois, en est la première manifestation (2). Peu de temps après, il semble qu'on en trouve comme l'image dans l'opposition de la physionomie de deux tréfonciers de la même époque : l'écolâtre Hocsem, personnage érudit, consciencieux, honnête, qui discute avec gravité les questions politiques et maître Jean Le Bel, grand seigneur aux mœurs faciles, qui se fait l'historiographe de la chevalerie française. Une fois franchi le tournant du XIV^e siècle, le mouvement de sympathie qui entraîne le peuple de Liège vers la France devient irrésistible, et les chroniqueurs en ont conscience. « Les Liégeois aiment naturellement les Franchois » (3), écrit Jean de Stavelot. Le flamand Zantfliet nous parle de la fervente affection que la Cité a gardée au roi de France même alors que son royaume était le plus misérablement foulé par ses ennemis (4). Et c'est le roi lui-même qui, en 1459,

(1) Nos Germani sumus, non Galli comati. Dans Martens et Durand, A. C., t. II, col. 321.

(2) V. ci-dessus, t. I, p. 255.

(3) Jean de Stavelot dans Jean d'Outremeuse, t. VI, p. 535.

(4) Zantfliet, col. 500.

leur rend ce témoignage : « Toujours les Liégeois ont eu le roy et la couronne de France en grant honneur, amour et révérence » (1). Rien n'est plus intéressant à noter que la spontanéité avec laquelle, échappant à l'action du monde officiel et aux souvenir de l'histoire, les sympathies du peuple de Liège se portent du côté où l'on parle sa langue, où il reconnaît sa race, où il y a des rois qui savent le caresser et flatter ses passions. Il y aura désormais entre lui et ses princes une nouvelle source de malentendus qui finiront par aboutir à des catastrophes.

(1) Mathieu d'Escouchy, t. II, p. 403.

# APPENDICES.

## I.

## PIÈCES JUSTIFICATIVES.

### 1.

*Une commission arbitrale répartit entre le prince-évêque, les églises de Liège et les chevaliers, le montant de l'amende de cinquante-sept mille livres due par la Cité et les bonnes villes, en vertu de la paix de Flône.*

Copie dans le *Liber Supernumerarius* des *Libri Chartarum* de Saint-Lambert, folio 101, n° 26, aux archives de l'État, à Liège. En tête, on lit : Repartitio 57 millium librarum Turonensium numerandarum vigore pacis de Floene idque inter episcopum, ecclesias et nobiles, et quantum quisque habere debeat. Anno 1330.

Flône, le 1 juin 1330.

In nomine Domini Amen. Sachent tuit chilh qui ches presentes lettres et instrument publicque veront et oront, que com nos, Libiers de Landris, vice doyens, Franchois de Melant, costres et Anthones de Bugellé official de le court de Liege, chanoine de Liege arbitres, arbitrateurs ou amiables compositours deputeis par reverent pere en Jesuscrist et seignour Monsieur Adolph, par le grasce de Dieu evesque de Liege, sor toutes questions et controversies qui ont esteit enmutes entre ledit Monsaingnour le vesque et ses aherans clers et lais d'une parte, et les citains et le comuniteit de Liege et leurs ahereans d'autre part, et sor les damages fais par cheaus de ladite citeit et leurs ahereans a dit Monsaingnour le vesque et ses dits ahereans, aveques maistre Andrier de Ferires, Nichole de Sanson et Otte d'Ilhe, arbitres arbitratours ou amiables compositours deputeis sor les devant dittes questions et controversies et damaige fais veoir, examineir et termineir avoekes nous de par le partie cheaus de ladite citeit et leurs ahereans ayent arbitreis et prononchiet, si comme en leur sentenche et le nostre sor chu fours portee est contenu plus plenement, que cilh de Liege et leurs ahereans doient doneir et payer a dit Mons^r de Liege pour li et ses ahereans pour les damages et les forfait ki fait sunt a dit Mons^r le vesque et a ses devant dits ahereans chincquante sept milles livres de tournois petis, le gros tournois

vies le Roy de Franche pour dix et owit deniers compteit, et ilh messire le vesque nos aiet donné plain poioir des dites LVII mille livres à departir entre li et ses ahereans deseurdis.

Disons que nostre intention fut devant ladite pronuntiation et est, et chose raisenable nos at sembleit et semble euwe aussy plusours fois sor chu diligente deliberation aveques nos devant dis coarbitres de par cheaus de Liège euslis, que ilh, Messires li evesques, aiet et avoir doive pour les despens fais par li a Flones, en la court de Rome et furs de la court pour le proseqution del compromisse, trentedois mille livres delle ditte monoie des chinquante-sept mille livres deseurdites, compteis a luy en ceste siene portion dys mille livres qu'il at ou avoir doit ale ville de Dynant, et quatre mille livres ale ville de Saintron, Et li clers et les eglises qui ont esteit aveques ledit Mons^r le vesque et a li se ahereirent et qui ont sor chu damaiges soffert par cheaus de Liège et leurs ahereans pour les damages qui leurs sont faits par le guerre et al oequison del guerre ayent et avoir doyent sept mille et cincque cens livres delle dite monoye, a departir entre eaus par alcones persones par ledit Mons^r le vesque deputeis et jureis, si avant que chascuns d'eaus ou chascune eglise at soffert les damages, après que li clers et les personnes de sainte glise del citeit de Liège por le restorier des damages qui par aventure leur poront avenir al oquison de le fermeteit ou gabel qui serat leveie en ladite citeit, aient et avoir doient mil et chinque cens livres del monoye devant dite, a departir et distribueir entre eaus ensi que melhour et plus convenable semblerat a chapitres de la plus grande et des autres secundares eglises de Liège. Après, li chevaliers et li escuirs et les gens d'armes qui se sunt ahers a dit Mons^r le vesque, et ont esteit aveques li en la gueire, pour les damages qui fait leurs sunt par l'oquison del adhesion et guerre devant dites, aient et avoir doient saize mille livres dele monoye devant dite, a departir destribuer entre eaus par quatre homes feaubles qui seront par ledit Mons^r le vesque a chu deputeis et jureis, ensi que meilhour et plus expédiens leur serat. Et est aussy a savoir que nostre entensions fut et est que li dis messire li evesque, promièrement et principament, des promiers et plus apparelhies deniers qui seront leveis en la fermeteit devant dite prende chinque mille livres de turnois del deseurdite monoye, lesqueles ensi prises ilh dedens sys mois apres prende autres mille, et fineis ches dis sys mois prende ancors autres mille livres dedens les autres sys mois en la fermeteit devant dite, les queles chinequc mille livres ensi prises de par li, et les autres dois mille a li payes ens termines deseurdis, soit pris trestos li remanans de toutte la grant somme deseur ditte, et soit departis entre ledit Mons^r le vesque et ses ahereans deseurdis selonc la rate qui a chascun d'eaus appartenrat, si que li dis messire li evesques pour le remanant qui faurat a li a payer et les eglises et li chevalier pour chascune de lur partie et de lur rate rechoivent ensi que solutions serat faite des devant ditte chinequante sept mille livres, et partant que ladite division nos semble juste et raisenable et nuement par tant que entre eaus por chu cesse toute matere de discorde et de question, del autoriteit et poioir devant dis qui nos sunt doneis par ledit Mons^r le vesque, devisons limitons et departons la somme deseur dite.

Et en tesmoignage des choses deseur dittes, nos avons ces presentes lettres et puble instrument fait escrire et publier par le main de Jehan, publicque notaire chi desous escript, et y avons appendus nos propres saiaus. Che fut fait et doneit a Flones en praial devant le abbeie dedit lieu, l'an del nativiteit nostre Saingnour mille trois cens et trente, le indiction trezme le premier pour de mois de junes que on dist reselhe mois, en le presenche de homes venerables et discreis Mons^r Henri, par le Dieu pacience abbeit delle ditte abbeie de Flones, Mons^r Hellin Dancoigy, cantoir de le eglise de Liege, Mons^r Level de Northof de Celles et Mons^r Estevene de Solier de Tuwin eglises del dyocese de Liege, abbeis seculeirs; Mons^r Jehan le Beal de Saint Jehan, et Mons^r Jehan de la Tour de S^t Berthelmier, eglises de Liege provos, et Mons^r Wilheam de Batressem chanones de Liege, maistre Albert de Beaucourt de S^t Pol et Jehan Benjamin de S^t Piere, eglises de Liege chanoines, signour Jehan d'Okires prieus del dite abbeie de Flones, signour Jehan de Jalhier costeur de le eglise d'Amaingy, Mons^r Rassen saignour de Warfesees, M^r Wautier de Mumale son frere et Mons^r Fastreit Barreit, chevaliers, Henry de Rolues, Ameile Milar de Vorrues, Arnoul d'Oborne, Jehan Boilewe de Mons, Jehan de Landris, Wilheame Motar de Voiroes, Jehans des Chans de Vellerues; des devant dis maistre Andrier, Nichole de Sanson et Otte d'Ilhe, maistre Jehan de Corwaremme et Piere Pansilet del dit Mons^r le vesque et ses ahereans et Goffinet de Hemericourt et Gilhet de Frongnut de chiaus de ladite citeit et leur aidans et ahereans desourdis procurours et pluisours autres tesmoins a chu appelleis et requis.

Ainsy signé a l'originelle.

Et je Jehans Jakemen iadit, dit le clop de Lille dele dyocese de Tornay, publes del autoriteit Imperial notaires, fui presens avoeques les tesmoins chi par deseur nomeis a touttes les choses chi deseure nomeis a touttes les choses chi deseur escrittes faire deviseir et pronunchier et a chascune d'icelles quant elles furent par les desoir dis Mons^r Libier Mons^r le costre et Mons^r le official ordinees, devisies et pronuntiees en le maniere que desseur est contenu et de leur auctoriteit et mandement je ai fait sor chu et escript cesti publicque instrument lequel de par eaus ju ay signeit de mon publicque signet acostumet (Lieu du signet dudit nottaire). Et a la ditie lettre originelle pendoient avec du parchemin trois cachets imprimez en cire.

## 2.

*Adolphe de La March, prince-évêque de Liège, restitue à la Cité la possession de l'hospice de Cornillon, dont il l'avait dépouillée.*

Copie à la bibliothèque de l'Université de Liège dans les paweilhars 482 f. 721 (texte corrompu) 546, f. 203 et 547 f. 155. Cette copie est dite « tirée de l'originelle reposante au coffre à Saint-Jacques ».

23 avril 1332.

Nous Adolphe, par la grâce de Dieu evesque de Liège, faisons savoir a

tous que nous avons resaisis et restituez, resaisons et restituons entierement, par le tenure de ches presentes lettres, les maistres, les jurez, les conseils et toute l'université de nostre Cite de Liege de leur possession et de leur teneur delle maison des malades de Cornillon et de ses biens, dont nous les avons ostés et desaisis, tout en tel point qu'ilh y estoient al jour que nos y mettions la main et qu'il y ont estez anchiennement, par quoy nos mandons et commandons tant et si acertes que nous pouvons à tous chieux qui de part nos avoyent et ont mis leurs mains alle mambournie, possession et biens de la ditte maison, qu'il en ostent leurs mains delle tout sens attendre d'autre mendement et en laissent doresnavant del tout jouyr paisiblement les maistres jurez conseil et université devant dites, ainsi qu'ils en ont jouy et usé anchiennement par le tesmoingnage de ches presentes lettres scelleés de nostre seel, faites et données l'an de grâce mille trois cent et deux, le jeudi après la grande Paskes.

## 3.

*Les maîtres, échevins, jurés, Conseil et toute l'université de la Cité renouvellent le statut du 13 mai 1299, défendant à tout membre du Conseil et à tout bourgeois d'être du conseil du prince, ou d'accepter une charge d'échevin en remplacement d'un échevin destitué.*

**Copie dans le Paweilhar Henrici à la Bibliothèque communale de Liège, f. 88v; dans les Paweilhars D, 131, I, 210, L, 289 à la bibliothèque de l'Université de Liège, et dans le Paweilhar du comte d'Oultremont de Warfusée, f. 98.**

15 juin 1338 (1).

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront et orront les maistres, les eschevins, les jurez, le Conseil et toute l'universite de la Cite de Liege, salut en nostre Seigneur.

Comme la mémoire des hommes par la fragilite de chair humaine soit decepvable, sy que chacun peult sçavoir de luy miesme et chose tres utilh et profitable soit à ung peuple commun de lui à ramentevoir et faire sçavoir, tant pour luy comme pour ses successeurs, les droitures franchises et libertey que les anchiens preudhommes leurs predecesseurs leur ont darriere maintenue et acquise, pour elles garder et mantenir à tousjours en bien, en paix et en honneur, pourtant est-il ainsy que nous renouvellons et remectons à la memoire de nous tous qui sommes presents, pour venir plus legierement à le sceute et coignaissance de nos successeurs, anleuns status, accordh et ordonnances jurez à donc à garder et mantenir perpetuelement, que nos predecesseurs fiessent jadis d'assent commun *pour* Statut de 12
*garder les franchises et droitures, les paix, le profit de nostre dite Cité* et de ses personnes qui sont telles que *en tous cas qui toucheront les fran-*

(1) V. ci-dessus, p. 57, et cf. t. I, 253.

*chises, les paix, les droitures, le proffit de nostre dicte Cité et de nous soit parmy statut* raisonnable fait par nous selon nos privilèges et franchises, nous serons tous ensemble *et chacun de nous par luy aydant et tous encontre ceulx qui contre les franchises, les droitures, les paix et le proffit de nous et de nostre Cité yront ou vouldront aller ne doibt nul qui soit du conseil de la ville ne nul bourgeois estre de conseil de seigneur ne d'aultruy encontre les franchises, les droitures, le paix et le proffit de nostre Cité et de nous en secret ne en appert* et s'on le peult scavoir qu'il en soit, les maistres luy doibvent laisser scavoir qu'il s'en relaisse dedens XV jours tantost après continuelement ensuyvant sur la paine desur escript.

*Nous sommes aussy comunement et tous ensemble accordeez ad ce que nul qui soit de conseil ne bourgeois ne aultre ne peult et ne doibt entreprendre eschevinaige des eschevinaiges de nostre Cité encontre la volunteit de l'eschevin sur qui on vouldroit l'eschevinaige entreprendre,* ne aussy contre eulx ou l'ung ou plusieurs d'eulx opposer de ne pour nul cas qui soit à l'occasion de leur office ou jugement *et si quelqu'un de nous vat encontre ces choses et ordonnances, nous avons faict et faisons par statut de maintenant qu'il soit privé de conseil de la ville et osté luy sa femme et enfants a toujours mais de la bourgeoisie de nostre Cité et est albain en telle manière sans rappeler, que la franchise la loy de la ville ne luy doibt ayder ne vailloir. Ces choses ordonnances et status nous les maistres, les eschevins, les jurez et le conseil deseurdit, chacun de nous pour luy,* avons renouvellé et renouvellons pour nous et nos successeurs et les *avons promis et promectons* pour nous et pour eulx *a garder et tenir par seirment et par foid plaine, en telle manière que nous ne vouldrons ne souffrirons avenir encontre a nostre leal pouvoir en tout ou en partie. Telle seriment miesme debvrat faire et ferat chascun eschevin de Liège en sa nouvelle réception et chascun maistre et jurée* et ades par amendement. Nous avons a ces présentes lettres faictes par chirographes faict appendre le grand seel de nostre Cité avec nos seels.

Johan de Lardier.
Alexandre de Saint-Servais.
Henry Le Beau.
Lowiz d'Ouffet.
Giele Mathon.
Hubin Bareit, chevalier.
Coene de Loncbin.
Thilman de Roesmelle.
Collard de Porron.
Johan Boileau de Mons.
Bauduin Panniot.
Johan Hachet de Jupille et Thiery de Moilant, eschevins de Liège, que nous y avons appendu en témoignage de vérité.

Donné l'an de la Nativité Nostre Seigneur Jésus-Christ mille trois cens et XXXVIII, XV jour du mois de juyng qu'on dit resaille moix.

## 4.

*Le maieur et les échevins de Liege donnent un reglement à la frairie des changeurs.*

Paweillar Henrici, f. 346v, à la Bibliothèque communale de la ville de Liège.

13 décembre 1338.

Nous le mayre et les eschevins delle Cité de Liège ffaisons sçavoir a tous que por les monnoies coursables ayder warder en leurs droits cours al proffit et utiliteit de toutes manières de gens, clercqz lays et marchans demeurans, trespassans et habitans en la Cité et pays delle evesché de Liege et aultrepart, et ainsi por le ffrairie delle chambge et les changeurs presens et advenir delle Cité de Liège maintenir à toujours mais en paix et en honneur, et pour contresteir ad ce que les compagnons de ladite chamge ne puissent estre scandalizez ne blamez dorenavant desoubz l'ombre et les meffaict d'estraigne chambgeurs, gens ou marchans, vendans, achaptans portans ou changeans monnoie en divers lieux et en maison couvertement, nous avons déclaré ce qui s'enssuyt selon ce que nous volons et wardons. C'est assavoir :

Premier que nous sauvons et wardons que quiconque changeur venderat argent a aultruy que al monnoyer quand on fera monnoie a Liège il debvrat del marcq le firton et ades de plus à l'advenant.

Idem celuy qui donnerat deniers de mals fouarge plus de quatre deniers al marcq, il devrat d'ung denier deux et ades de plus al advenant.

Idem celuy qui achaptera deniers pour avantaige il debvrat de marcq le fierton.

Idem s'il est nul changeur qui soy mesle de maulvaiseteit et proveit soit, on luy doibt blaismer une fois, et s'il ne s'en relait on le doibt oester delle compagnie et delle ffrairie delle chambge et le debvra-t-on porter et denonchier avant à nous la justice de Liège.

Idem s'il est nulz des compaignons delle ffrairie qui at en sa maison fournaise pour fondre si ce n'est par l'assent et le congiet de nous la justice il doibt et debvrat ung marcq liégeois.

Idem s'il est nulz des compaignons qui voise querir chambge fours des chambges si ce n'est ayuez de luy ou de son compaignon tant seulement, il debvrat deux sous de liegeois

Idem s'il est nulz des compagnons qui bilette ne eus trayé deniers qui coursables soyent, il debvrat del marcq le fierton et de plus à l'advenant.

Idem s'il est nulz changeur qui fasse tort à homme extraingne et il s'en plainde, il debvrat XXX deniers de bonne monnaie et le doibt-on astraindre de faire raison si avant que loi porte, apres ce que les maistres delle change l'en auront requiz.

Idem s'il est nulz des compaignons delle frairie qui achapte malvaise deniers, coupeir ou troublier les debvra tantost que achapte les arat et si ce ne faict, il doibt de l'ung denier l'aultre et de surplus à l'advenant.

Idem s'il est nulz changeur qui voist querir monnaye contrefaicte, ne de mal fouarge ou qui renvoye par luy comment que ce soit, il encherrat en la paine que noas les eschevins de Liège desusdits sauvons et wardons.

Idem s'il est nulz changeur qui soy mesle de malvaise compte, de malvais payement ne de malvais seriment, les maistres delle chambge luy doivent blasmer une foys, et s'il ne s'en relait il encherrat en la paine que nous salvons et wardons.

Idem quant les compaignons delle frairie vont fours de Liège, ils peulent et pourront faire leur proffit en prendant et rendant bonne monnoye en la manière chi desoubz escripte : c'est assavoir que s'il est nul changeur qui vendent vieulx gros, vieulx estrelins ne aultre bonne monnaye coursable al pays al monnoye dedans Liege ne defours, il debvrat de marcq le fierton et ade de plus à l'advenant.

Idem que nuls chambgeur ne face doiresenavant payement de nulle novelle monnaye que on face ne doibve faire sans le congiet de nous le justice devant escript et si l'assay n'en est faict premier par nous, sur la paine que nous sauvons et wardons.

Idem s'il est nulz chambgeur qui face paiement la ou il ait des smailles vilaines plus de quatre deniers al marcq, il debvrat pour chascune livre deux sols de bonne monnoye.

Idem s'il est nulz changeur soit vieulx soit jeune qui voise de maison en maison querant ne demandant monnoye pour changer, il sera à chacun marcq de bonne monnoye sans relay.

Idem tout changeur doit rendre telle monnoye qu'il arat priese si celui qui miese le arat le veult ravoir.

Idem que nulz changeur n'ayt dorsenavant le poix plus grandt que de chie a demy marq pour peser fin argent et qu'il ne sayve d'autre pois mesme pour billeter nulle monnoye qui soit coursable et qui arat besoigne de bilson à peser à fin argent ne aultre chose qu'il le doit peser al poix delle justice qui mis serat vers ung des maistres delle change, la ou nous ladite justice l'arons ordiné sur la paine que nous sauvons et wardons.

Idem que nulz hoiste qui tiegne hoisteit ne aultre aussy ne voist dorsenavant liege de maison en maison querant ne demandant monnoye pour estraigne homme ne pour aultruy. Et quiconque le ferat il serat à la paine que nous les eschevins saulvons et wardons.

Idem que tous les compaignons delle ffrairie delle change facent tout maintenant seriment aux maistres delle cange de bien et loyaulement warder ces choses entièrement et que les dits maistres ne puissent rechevoir doirsenavant nul homme en leur ffrairie s'il ne fait tout premierement tel seriment miesme et les dit maistres aussi debvront faire à nous la justice de Liège seriment de bien et loyaulement warder ce que chu dedens soy content de rapporter feablement ceux qui mefferont et encontre iront et toutes les amendes touteffois et si souvent que requiz en seront par nous.

Idem debvront les dits changeurs d'an en an élire deux maistres de leur ffrairie, asçavoir l'un dedens les chambges seant et l'aultre defours, et envoyer quant esleut seront ainsy a nous le justice, lesquels deux maistres nous

debvront d'an en an faire feaulté et jurer sur saint de bien et loyaulement warder tout ce que chu dedens est contenu et escript et rapporter ceulx qui mefferont et les amendes qui escheront quant requis en seront si que dit est par deseur.

Idem quiconque encherrat en aulcune des amendes deseurdittes les aultres compaignons ne pourront pour luy prier en maniere nulle de l'allegier ou de pardonner sur leur feaulté.

Idem tous les compaignons delle frairie qui vourront ou sçarront leurs compaignons meffaire et aller à l'encontre les choses deseurdites debvront ces meffait rapporter aux maistres dell change dedens trois jours sur leur feaulté. Et les maistres delle change en debvront aller avant d'avoir les paines deseurdites sans nul deport. Et pourtant que nous voulons que les choses desur contenues soyent mieulx wardez et tenuz et ceulx aussy qui encontre feront ou viendront soyent mieulx corrigez des excès qu'ilz feront, nous avons octroyeit à ladite ffrairie delle chambge le tierce part de toutes les amendes desurescriptes, retenans pour nous et ayues de nous les deux pars de ces amendes méesmes. Et pourtant que ce soit ferme chose et estable, nous avons ces présentes lettres fait faire à chirographe et escripre en ung peaul desquelles nous le maire et eschevins deseurdits avons une retenue pour nous et le justice, et les aultres avons nous fait delivrer aux compaignons de la ffrairie de dite change. En signe de verite.

Ce fut fait et donneit l'an de la Nativiteit Nostre Seigneur Jesus-Christ mil CCC et XXXVIII le XIII^e^ jour du mois de decembre.

## 5.

*Les maîtres, jurés, gouverneurs, consaux et toute l'université de la Cité de Liège, d'accord avec les maîtres, jurés et conseil des bonnes villes de Huy, de Dinant, de Tongres, de Saint-Trond et autres, décident qu'ils ne payeront et ne laisseront payer à l'avenir que dix-huit deniers de commun payement pour huit deniers de bonne monnate.*

Paweilhar 482, p. 939, à la bibliothèque de l'Université de Liège.

20 novembre 1346.

A tous cheaus qui ches presentes lettres veront et oront, li maistres, li jurez, li gouverneur, li conseaus et toute li universite de la Cite de Liege salut en Dieu permanable et connoissance de verite. Conue chouse soit a chacun et a tous que pour les graves damages qui astoyent en nostre Cite et pays delle evesché de Liège al ocquoyson des cens payans, et que les pauves gens perdoyent leurs heritages pour les monoyes, avons entre nous ordonné et statué, ordonnons et statuons, a chu nos obligons que de cesti jour en avant perpetuellement dedens nostre Cite et pays delle evesché de Liège ne payerons ne ne souffèrons a payer a payer a personne nul autrement que dix wit deniers comun payement courant en la Cite a

peyn, a char, a vien, par owit deniers de bone monoye et ainsi en parsiwant d'an en an parsiwant perpetuellement et qui de cheu fera le contraire ou qui heritaiges demeurat il serat punis et corrigey en l'enseignement des maistres jurez gouverneur et conseil de laditte Cité de l'eveschié, chacun en sa ville et partant que chi edit soit ferme et estable, demort en perpétuité en force et vertus, nous euions prié et requis comme nous prions et requerons a nous chères frers et amis les maîtres jurez et conseil des bonnes villes de Huy, de Dinant, de Tongre et Saint-Trond et autres bonnes villes et pays de l'evesché de Liège que che que dit est soit veuillent aherdre avec nous et delle tout demorer en chi delez nous contre tous cheaux qui a l'occasion de che nous vouldroient nuire ou greveir en quelconque manière que ce soit ne estre puisse.

Et nous lis maistres jurez et consauz et communauté des villes devant dites à la supplication et requeste de nos chers frères et amis chieux de laditte Citet de Liège a tout che que dit est nous sommes consenti et consentons et leurs promettons par foi et par serment et a ce envers eaux nous obligons que de tous en demorons delez eaux et leurs en serons aidans et confortans en tous cas contre ceaux qui a l'occasion de che le voudroient nuire ou greveir. Et en signe de ce que dit est a demorer perpetuellement en sa forche et vertu, nous li maistre jurez gouverneur et communauté de la dite Citeit et bonnes villes avons à che lettre fait appendre les cheaux grand de la dite Citeit et autres bonnes villes devant nommées, en quel lettre s'il y falloit nulle ceal ou un embrisast, nous ne vollons nyes que pour che soient de ren enpeire, ens vollons qu'elle soyent ferme et stable einsi veu come il y fuissent tous appendu. Si fut fait et appendu l'an delle Nativiteit Nostre Seigneur Jesus Christ mille trois cent et quarante-six, le lundi devant la feste sainte Catrinne vierge.

## 6.

*Englebert de La March, prince-évêque de Liège, fixe la valeur du sou liégeois, dont 28 deniers équivaudront à huit deniers de bonne monnaie, promet de frapper des pièces de deux de ces sous et obtient des maîtres et jurés de la Cité l'engagement de se conformer à ces mesures.*

***Liber secundus cartarum ecclesie Leodiensis*** n° 31, p. 35, aux Archives de l'État à Liège. En tête, on lit : ***Littera super gratiâ factâ leodiensibus super censibus persolvendis.***

19 mars 1348.

Nous, Engelbers par la grasce de Dieu évesques, li vicedoïens et capitle de Liege, faisons savoir à tous que com li maistre, jureis et conseaus dele citeit de Liège nous aient démonstreit humelement que li communs peules dele dicte citeit, tant pour les depiers et damages que ilh at sustenut pour les descors et débas qui ont esteit, et ausi partant que li vies gros turnois

d'argent est remonteis puis pau de temps plus que valoir ne soloit, ilh ne puelent sens trop y estre greveis et fouleis, si comme ilh dient, lours cens payer selonc le loy dou pays et paiiere les doivent solonc chu qu'ilh est dit et déclareit en le pais deiranement faite à Warous entre nous evesque et nos aidans d'une part, et les gens de notre citeit et leur aidans d'autre part, pourquoy ont amiablement requis li dis maistres jureis et conseaus à nous, évesque et capitle deseurdis, que sur chu vosissions de grasce, juske à une certain temps, pourveoir d'aucune remeide convenable. Nous sur chu eut ensemble délibération et avis, vuelhans sour chu deskendre à à leur pryère, pour les bones gens de la communauteit sorcoure à ceste fois et supporteir à leurs necessiteis, pour tant que ilh en soient plus tenus en toutes amisteis et fachent loiaulment leurs devoirs d'ors en avant par devers nous, et que li pays soit remis tous à une, avons ordineis et accordeit, par commun assentement et de grasce especiaul, que li petis florins de Florenche de boin or et de bon pois courat, depuis la daute de ces lettres jusques à diex ans continuelement ensiwans, pour trente-trois soulz, le roiaul pour quarante et l'escut d'ore pour quarante-quatre, monoie commune de Liège, et devront y estre ramineies et seront toutes autres moinoies d'or et d'argent à ce pris, et cel valhant toudis le florin petit, compteit pour trente trois soulz et les autres deseurdis al avenant, si com dit est. Et pour plus segurement tenir les dis florins et les autres moinoices en cel estat, nos, li evesques deseurdis, deverons faire forgier et ferons deniers d'argent qui vauront le pièche deuz soulz de le dicte monoie, dont les saze et demi vauront bien et suffisaument le petit florin, et les autres florins deseurdis al avenant, et se paieront les cens dedens le citeit de Liège, francise et banliwe à celle dicte monoie toudis vinte wit deniers de celle monoie pour owit deniers de bone monoie, et toutes autres moinoies al avenant, si com dit est, jusque à diex ans continuelement ensiwans, et non plus. Et teile monoie courat par toute la citeit à toutes denréez, halliers, scohiers, viniers et toutes autres marchandises par la dicte citeit, francise et banliwe ou autre monoie al avenant. Et arons nous, li evesques et capitle, et ausi li maistres de le citeit chascuns une quantiteit pour patron de ces deniers qui forgies seront, pour ledit florin tenir plus finement en son estat et les cens payer solonc la dicte ordinance pour le temps desseurdit. Et dejurons et seront pris et ordineit deus persones de par nous, évesque, deus de par nous, capitle, et deus de par la citeit qui cest ordinance warderont et feront loiaulment tenir son temps, aians sour che plain poioir de par nous tous et pour constraindre et faire amendeir tous chiaus qui cest ordinanche effrendroient ou de fait venroient al encontre en queile manière que ce fuist. Et par mi chu, nous li maistres, jureis, conseilh et toute li communauteit de la citeit de Liège, pour la grande courtoisie et proufit que nous dis reverens peires et nos signeurs dou capitle nous font à ceste fois pour ceste ordinance, que tenons à nous yestre faite purement de grasce espetiaul, nous leur promittons et avons en covent loiaulment et en bone foid que, de ors en avant nous ne molesterons ne astrainderons pour aucune impression ledit capitle à fair chose qui soit

ou yestre puist contre le droit liberteit ou privileiges de leur église ne contre leurs serimens. Et ou cas où chu feriemes et relayer ne nous vourriemes, dedens quinze jours après chu que requis en seriemes de par ledit capitle, dont volons que ladicte grasce soit dou tot anientiee et pourat et devrat li dis capitles, après le dicte grasce ensi anientiee ou falhie, après son temps retourneir franquement à son droit et joyr en tous cas paisuiblement comme devant. Et avons en couvent nous. li evesques, capitles, li maistres et toute li communauteit de ladit citeit de Liège et promettons loiaulment et en bone foy toutes ces choses en le manière que elles sont par desseur dictes et deviseieez tenir, wardeir et aemplir li uns envers l'autre fermement et entierement, sens enfraindre ne venir encontre par queile manière que ce soit. Et par tant que ches choses soient plus fermes et estaubles, nous evesques et capitles deseurdis avons à ches presentes lettres appendus nos grans saiaulz ; et nous ausi, li maistres, jureis, conseauz et toute li communauteit de la dicte citeit, y avons mis et appendut notre grant saiaul en tesmongnage de vériteit. Donneit l'an de la Nativiteit de notre Signeur milhe trois cens quarante owit, diexnuef jours en mois de marche.

## 7.

*Les gouverneurs, jurés, wardains et membres du métier des drapiers décident que les compagnons n'auront plus le droit de vote dans les élections du métier, et que ce droit est réservé aux maîtres drapiers, aux maîtres tisserands et aux maîtres foulons.*

*Liber secundus cartarum ecclesie Leodiensis,* n° 34, p. 39, aux Archives de l'État à Liège. En tête on lit : *Quod magistri drapparioruin, textorum et follonum et non servientes eorum habeant vocem in eligendo officiatos civitatis.*

1 avril 1350.

Nous govreneurs, jureis, ewardans et toutes personnes del comon mestir de le drapperie de le Citeit de Liège savoir faisons à chascon et à tous que, cum nos et tous nous dis mestirs saiemes durement endamagiez, dont li pluseurs de nous en sont decheus de leurs avoirs, par les dois fores qui chascon an estoient en la dit Citeit, et nos reverens peres et sires messire Engelbers, par la grasce de Dieu evesques de Liège, à notre supplication aiet les dictes dois fores mises et establies en une tant soilement, ensi que plainement contient en lettres sur chu faites, remirant la grasce devant ditte le profit de notre mestir et de nous tous aussi ; et partant que nos pussiemes estre paisiblement et profitablement govreneis, eus entre nous plusieurs conseilh et avis diligens, avons de comon acord sens débat et sens oppression nulle ordineit et statueit, ordinons et statuons chu que chi après ensiiet, assavoir : que nous promettons en bone foid, sens mal engien, et à chu obligons nous li uns de nous envers l'autre que nuls varleis servans ne ovrans par journée ne par quartiers en notre dit mestier n'aient ne n'aront

dors en avant vois d'enliere officiiens dele Citeit de Liege partenant a notre dit mestir, mais quant ons ferat lez dis officiiens auz jours deputeis et acoustumeis, li maistres drappiers, li maistres tesseurs et li maistres folo. s trairont ensemble et enlieront tous lez officiiens partenans a notre dit mestier lez plus ydones et suffisantes que ilh saront en notre dit mestier, sens quiere en chu scamp ne malengien, laquelle ordinanche nous volons eistre maintenuwe et wardee a tousjoursmais par nos et notres successeurs. Et volons et ordinons et a chu nos obligons que quisquonques de nos ou de notres successeurs yrat, ferat ou procurat affaire contre l'ordinanche devantdite, que ilh en soit encieus en le poine de cent souiz de turnois commun paiement corant en burse dedens le Citeit de Liege, et en banissement d'un an hors de le Citeit, et puis sens rapeal toutes fois et si soyent que chu ferat; et les amendes qui eskeiront par le vertut de le or franche devant ditte soient distribuées et departiez en le maniere que lez amendes de notre mestier solonc le chartre de notre dit mestir, laquele chartre, ultre l'ordinanche devant ditte, volons eistre demorante en sa forche et vertut. Et par tant que nous lidis mestiers sumes obligies auz choses devant dites et en temps avenir pussiemes estre corrigiez, avons supplyet et supplions a notre reverent pière en Dieu monsigneur l'evesque devant dit, aus maistres, jureis, governeurs et conseal de le Citeit de Liege que chu que dit est voeulhent greeir, confermeir et approveir, et nos punyr et corrigier se de riens le temps avenir aliens alencontre et faire a ces lettres appendre leurs saiauz.

Et nous, lidis evesques, maistres, jureis, governeurs et conseauz desseurdis, ale requeste de Johan dit Jakemot, de Piron de Sanson, de Bertholet de Hacourt, de Gilon Bissenhaye, de Piron Dimission, de Johan Dimission, de Lambiert dit Rossea, de Colay de Villeir, de Heuri de Herves, de Sandekin de Lemborgh, de Johan de Lambermont, de Jamart dit Jakemot, de Franchois Godar, de Johan Dawans, de Renier Buchar, de Henrote dit Bertrand, de Jamar dit Salmon, de Colay dit Wameraulhe, de Loren le folon, de Hankin dit Alart, de Renir dit de Enghbiere, de Gerar de Mumale, de Johan dit le Salvaige, de Gile Gerson, de Johan de Freluez, de Wilhekin Boreit, de Hankin Loyne, de Johan de Taynier, de Johan Drulhart, de Gerar Scafer, de Salmon de Mumale, de Johan Dawchoul, de Johan dit Hankart, de Ponchar filh Gontier, de Johan Ponchar et de Missart, persones plus suffissantes del dit mestier, pour eauz et pour leur diete mestier, a leure pryere et requeste greons, confermons et approvens, tant que a nous en appartient et puet appartenir, lez ordinances devantdit, salvées et wardées lez franchiezes privileiges de notre diete Citeit et le lettre de Saint Jakeme que on dit de le murmure. Et par tant que chu soit chouse ferme et estauble, nous li dis evesques le notre, et nous li maistres, jureis, govreneurs de notre Citeit, et nous li govreneurs, jureis et enwardens de notre mestier le notre saiauz avons fait appendre a ces presentes lettres en signe de veriteit, sour l'an delze nativiteit notre Sangneur milh trois cens et chinquante, le promier jour delle mois d'avrilh.

## 8.

*Les maîtres, jurés, gouverneurs, Conseil et toute l'université de la Cité de Liège émettent l'acte dit* LETTRE DE COMMUN PROFIT, *relatif au ravitaillement de la Cité et à l'acquête des métiers.*

Paweilhar Henrici, fol. 327, à la Bibliothèque communale de la ville de Liège.

24 mars 1370.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront et orront, les maistres, les jurez, les gouverneurs, le conseil et toute l'université de la Cité, franchise et banlieu de Liege, grantz et petiz, salut en Dieu parmanable et cognoissance de verité. Sachent tous presens et advenir que nous qui sommes l'ung des plus grandez membres du pays de l'eveschee de Liege et ausquelles tous les aultres membres du pays doibvent prendre bon pied et exemple en faisant bien, honneur et profit, consideré l'utilité sur ce par plusieurs fois entre nous sollemnel conseil adviz et diligence traicties par meure et grande delibération pour ce assemblez en pallaix de Liege, avons du consentement de nous tous, ordonné, statué et accordé, ordonnons, statuons et accordons a durer a tousjours, ce que chy apres s'ensuyt.

Premier pourtant que nous puyssions dorsenavant vivre en accort les ungz delez l'aultre et que toutes choses soyent belles et proffitables à chacun, aussy bien aux pouvres comme aux riches, et envie et rancune soit du tout oestee de nous, c'est assçavoir que toutes manieres de denreez dont on doibt vivre et prendre substance de corps, comme que on les peult ou doibt appeller, puyssent doirsenavant venir et estre emmenée par tous ceulx qui admener les vouldront de jour en jour a vendaige en la Cité, pour elles vendre et ces habitans de la Cité a sustenir quittement et ligement, segurement et paisiblement, sans riens elles a deffendre, molester ne encombrer, ne ceulx a constraindre qui les admeneront d'eulx faire acquerir confrairie ne nulz de nostre mestiers, et ainsy poulront et debvront toutes manieres de gens estraingniers et privez quittement et ligement faire venir et advenir toutes denreez et elles vendre en gros et a couteille ou a la main meime en la Cité franchise et banlieu, tous les samedi jours marchans grosse denree et marchandise, quelles qu'ilz soyent, sans riens elles a deffendre ne empescher, si comme declaré est des biens dont on doibt vivre.

Et comme grandes haynes, rancqueurs et enviez fussent et de long temps passée ont esté entre nous, les personnes des mestiers de la Cité, dont tresgrandz perilz et destructions de corps de l'une et de l'aultre, qui debvons et volons estre tous freres et conjoinctz a unité, pour ce que les aulcuns de nostre mestiers l'ung envers l'aultre estoient si grandement et grossement statuez et de si grande sommes en usant et entrant à ceulx qui acquerir et entrer voloyent avecque leurs mestiers entrer et acquerir aultres mestiers, que ce n'estoit point droict ne raison, ne chose egalle,

Avons encoir statue, ordonne et accorde a durer entre nous que doirsenavant tous les bourgeois de nostre Cite, manans, en icelle Cite ou banlieu, qui sont et seront des frairies et compaignies d'ung ou de plusieurs de nosdits mestiers ou que cil d'aulcun des mestiers seront ou de jouvente aront appriz leur mestier en la Cite et banlieu qui vouldront acquerir, entrer et user, le poulront sans nul debat, ne refuser ne poulront et ne delvront lesdits gouverneurs qui pour le temps seront, ne le mestier ou ils vouldront entrer, parmy la somme d'ung marcq de bonne monnoye payant une fois tant seulement audit mestier pour chacun entrant et vingt sous audit gouverneur dudit mestier de la petite monnoye courante en bourse pour le vin et drojctures. Et parmy telle somme pourront et delvront parisiblement lesdits acquerans et entrans user, posseder et maintenir le dit mestier sans contredict ne deffence nulle, mais ceulx acquerans et entrans ne seront et ne delvront estre de riens partans freres ne compains aux heritaiges, biens meubles ny aultres joyaulx appertenantz a celuy mestier, si donc ne tont tant et assez a mestiers que du greit dudit mestier et des gouverneurs y soyent partantz.

Et tout en semblable maniere et par lettres sommes pourront et delvront tous les aultres bourgeois et manans de ladite Cite, franchise et banlieu acquerir, entrer et user de la frairie de Liege, ainsy comme cambgeur ont faicte de temps passee, mais qu'ilz facent le seriment par nous accordee sur l'ordonnance publiee pardevant nous tous deraniement en Pallais a Liege, ainsy qu'ilz soy contient en ung escript sur ce faict, dont la copie fut livre par les maistres de Liege audits changeurs (1), laquelle ordonnance les aulcuns des changeurs de notre dite Cité ont juré a garder.

Et pour eschuver tous perilz qui advenir pourroient en notre Cite et tresgrand grieff a nous a l'occasion des gens estraingniers, qui frauduleusement vendent et soy partent de leur pays, et veullent venir habiter, demeurer et converser en notre Cite et acquerir les bourgoisies, franchises ou confrairies de noz mestiers, pour euix tenser et warder de leurs meffaictz avons ordonné, statue et accorde, ordonnons, statuons et accordons, que doirsenavant nulz de telz gens estraingiers ne soient recheupts, ne nulz les peult rechepvoir a bourgois, confrairie et compaignie de mestier s'ilz n'apportent lettres ouvertes scellez du seigneur, cite, villes et pays dont ilz soy partiront ou aront demeure ou converse et aultrement ne seront bourgois ne consortes de nous ne de noz franchises ne libertez. Avecchous y feront la main mectre si malfaicteurs sont ou vuyder notre Cité si nulz les rechu de nul cas, mais s'ilz apportoyent telles lettres comme dict est, recepvoir les pourroit ou par le greit des maistres et des mestiers de la Cite. Ainsy et en telle maniere et pour tel priz que accorde soy pourroyent, voire que par nous fussent publiez et criez au Peron de Liege, pour savoir leur fame et estat et aultrement ne seroit de valeur sa bourgoisie ne n'auroyent point les franchises.

Lesquelles ordonnances et statuz devant ordonnez, nous promettons et

(1) C'est l'acte du 13 décembre 1338, publié ci-dessus, n° 1, p. 415.

avons en convent en bonne foy et loyaulment a tenir et warder fermement sans embriser ne venir encontre en maniere nulle, en tout ne en partie, et volons et ordonnons que quiconcque serat rebelle ou contraire en nulle des poinctz devant declarez et ordonnez, qu'ilz soit ou soyent albains de notre dite Cité, franchise et banlieu sans rappel, tantost que plaincte en serat faicte et la chose avoiriée pardevant les maistres. Et est notre entente et volenté entierement que les maistres, les jurez, les gouverneurs, chascun an sans deport, en leur nouvelle creation sur la maison de la Violette, avecque les aultres serimentz accoustumez jurent sur sainctz publicquement de tenir, warder fermement et accomplir sans nulle fiction ne cavellation a querir lesdits statutz et ordonnances en bonne foy et loyaulment. Et affin que ce soit plus ferme chose et estable en memoire perpetuelle a ceulx qui pour le temps sont et qui apres viendront, avons faict appendre a ces lettres ouvertes le grand scel de notre Cité, en signe de verité, et faict mectre les avons en ung coffre a Sainct Jacques avec la lettre qu'ondit de la murmure (1), et la copie d'icelles en ou livre qu'on dit aux escailles (2) pour veyr, ouyr et scavoir les ordonnances et statuz devant ordonnez et declarez. Et est notre entente et volenté que ladicte lettre de la murmure demeure en sa force et vertu. Ce fut faict, statué et accordé en Pallaix a Liège par nous tous si que dist est, l'an de la Nativité nostre Seigneur mil troix cent LXX, le XXIIIIe jour du mois de marce.

## 9.

*Les maîtres, jurés, gouverneurs, Conseil et toute l'université de la Cité de Liège émettent l'acte dit* Lettre des Trente-Deux, *instituant une commission de trente-deux membres pour la répression des brigues électorales.*

Paweilhar Henrici, fol. 131, à la Bibliothèque communale de Liège.

19 juin 1373.

A tous ceulx qui ces presentes verront et oront les maistres, les jurez, les gouverneurs et Conseil et toute l'université des mestiers de la Cité, franchise et banlieu de Liege, salut en Dieu parmanable et cognoissance de verité. Soit chose cognue à chacun et à tous que, pour mettre remède des causes passez et diverses regiments et gouvernements qui estoit en ladite Cité en faisant et en eslisant les maistres, jurez, gouverneurs et en prendant des louiers az rappeal, aux statuz et aux enquestes, certaines lettres par manière de statutz soyent faittes et par nous ordonnez environ de deux

(1) Ce que l'acte appelle ici la « lettre de la murmure » n'est autre chose que la Lettre de Saint-Jacques, que les Liégeois appelaient aussi la *Lettre du murmure* parce qu'elle impliquait l'abolition de la loi de ce nom.

(2) Ceci est, à ma connaissance, l'unique mention qui soit faite dans nos textes du « Livre aux escailles ».

ans passez (1), seelez de nostre grand seel de Cité. Lue et pour nous prirez a garder fermement, ainsy et en la manire que plus plainement est contenu, devise et ordonne en ces lettres, lesqueles nous voulons et est nostre intention qu'ilz demeureront en leur force et vertu.

Et pourtant que la fame courroit en notre Cité que depuys la daille de la lettre faitte, les aulcuns de ces mestiers en prindre et encontre ladite lettre faitte alloient secretement, pour lesquels offices par eux ou par nullruy a avoir par prieres, dons ou promesses ou prendoient loiiers aux jugements des rapealx ou des statuz, pour sçavoir de cela la verite et que ladite lettre peult estre tenue et gardé et ceulx qui l'ont meffaict estre corrigez, avons commis et instabliz, commettons et instablissons XXXII personnes, de chasque metiers ung, pour enquerir diligemment sur leur foi et serment sur ce faict sans faire partie ne nullement deporter sur tous ceulx qui ont meffaict ou alle aront contre ladite lettre et les status de la Cite. Auxquelles XXXII ou a la plus grande partie d'eulx avons donne et donnons plain pouvoir et auctorite de part nous tous de corriger tous ceulx qui aront meffait ou allé encontre ladite lettre ou les status de ladite Cite, et tout ce que par eulx serat jugé et amende taille parmy la force de ladite lettre et les status, selon la quantité de meffaict et des prouvances sur ce faictes, est et sera de vertu; et tenons et tiendrons pour ferme et estable aussy bien et en telle maniere que s'ilz par nous tous fusse faict et jugiez. Et leur promettons que contre ce que par eulx est faict et sera juge a conesion des choses desures jusques a jour de la feste de sainct Jacque et de saint Christophre (2) prochainement venant ne viendrons alencontre. Et quiconque contre leur regiment ou les tesmoigns qui pardevant eulx aront tesmoignée opposerat ou allegerat ou prierat alencontre, et soit prouvee, il sera en tel point que les jugiés et corrigez. Et quiconque a ces XXXII ou a aulcuns d'eulx dirat ou ferat laidure en la cause de leirdit office, il payerat l'amende selon la quantite de faict ou des parolles selon la forme des statuz de la dite Cité et aussy a la maniere que dorsenavant, apres la feste de saint Jacques et de saint Christophre venant passe, que nulluy ne peult aller ne procurer pour les offices devante a avoir et que nulluy ne peult prendre loiier et que ces lettres des Offices et les status soyent tenuz et gardez fermement.

Avons ordonné et statue, ordinons et statuons que chacun mestier de nostre Cité reslirat une personne ydoine et suffisante en lieu d'icelux qui serat oste a ladite feste de saint Jacques et de saint Christophre lesquelles XXXII, ainsy esleuz aront toute l'annee tel pouvoir et authorite comme ceulx devant declarez qui soy partiront de ladite office. Ausy d'an en an pour corrigez tous ceulx des mestiers qui iront contre la tenure des lettres des offices et des Status de la Cite. Et est l'intention et volonte de nous tous et ad ce

(1) Il s'agit de la *Lettre des offices*, qui est du 13 août 1371, et qu'on trouve dans les *Statuts des maistres et jurés de la Cité de Liège*, Liège 1714, p. 31. Elle est analysée dans Daris t. II, p. 617.

(2) La fête de saint Jacques le Majeur et celle de saint Christophe tombent toutes deux le 25 juillet.

nous consentons et voulons qu'ilz soit a tousjours maie ferme et estable toutes les personnes par lesdits XXXII sont ou seront jugez ou par les aultres XXXII apres eulx soyent privez a tousjours de toutes offices de la Cite de Liege et qu'ilz jamais les ne puyssent porter et aussy que aux causes des choses devantes ne puissent porter tesmonaige sur lesdit XXXII qui sont et seront ne sur les tesmoingz qui ont temoigné ne temoigneront. Et voulons que tous ceulx qui mefferont aux XXXII desurdits en faictz, en dictz, leur office faisant, ou a cette occasion, que tous les amendes a eulx fourfaictes doublent selon les status de nostre Cité. Et pourtant que ce soit ferme chose et estable. Nous les maistres desurdit avons de commun accord faict appendre les grands seelz de ladite Cité en signe de verité. Faict et accordé par toute l'université pour ce assemblée l'an de la Nativité Nostre Sr Jesu Christ mille trois cens LXXIII, le dimenche devant la feste de saint Johan babtiste.

## 10.

*Les maîtres, jurés, gouverneurs, Conseil et toute l'université de la Cité et des bonnes villes du pays, après avoir énumère leurs griefs contre le prince-évêque Jean d'Arckel, élisent Watier de Rochefort mambour du pays de Liège et comté de Looz.*

Paweilhar Henrici, f. 158v, à la Bibliothèque communale de la ville de Liège.

27 août 1375.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront et orront les maistres, les jurez, les gouverneurs, le Conseil et toute l'université de la Cité de Liège, des bonnes villes de Huy, de Dynant, de Tongre, de Saint-Trond, de Fosse, de Thuin, de Covin, de Looz, de Hasselt, de Herck, de Blise, de Genck, de Breed, de Stockhem, de Beringe, de toutes les aultres bonnes villes de commun pays de l'eveseché de Liege et conté de Looz, salut et cognoissance de verité.

Sçachent tous que comme le pays de l'evesqué de Liege generalement d'anchienneté at esté ung pays de loy et de raison, les surséans dudit pays defenduz en maintiennant le pays en honneur, de quoy reverend pére en Dieu monsr Johan d'Erchel, par la grace de Dieu evesque de Liege at este rebelle et defaillant aux surséans dudit pays et selon la tenure de la paix de Fexhe lequel juré at. Et pourtant que nostre dit reverend pere n'a poulu avoir sa volunté des surséans et estourdre de leur argent tant par luy comme par ses officiers contre la loy du pays, et aussy quil ne veult point faire restitution de ce que priz et estourduz est a tort sans meffaict, sans loy et sans jugement, soy est absenté de sa volunté, et nous et tout le pays at laissé sans mambour ne defendeur et sans justice nulle depart luy, et grielle guerres des Allemans et aultres gens d'armes qui le pays de l'eveseché de Liege et conté de Looz ont defiée moult loing temps at et defient de jour en jour, sentans nous estre sans defendeur, et pour faulte de justice et de

soverain moult des griefffs, maulx sont advenuz entre pays fait des meurdriers, larchins, homicides, comme d'autre faciz pervers laiz et obscurs. Et pour mettre a ces besoignes remède convenable avons supplie et faict supplier par le venerable Chapitre de Liege nostre reverend pere desurdit son pays voulsit tenser, warder et defféndre et les hommes pensmenner par droict, loy et raison ainsy qu'il at juré en sa reception, que point n'at voulu faire, ains nous at laisse en grande tribulation, si comme dist est, si que par sa deffaulte moult de griefiz sont advenu et advienneut de jour en jour ensdit pays. Nous, considerans et regardans que par ces voyes les biens de l'englise et du pays pourroyent aller a destruction, pour obvier plus grandes griefiz que a ladite englise a nous et au pays advenir pourroient, a cause de droict necessite que ad ce nous constrainct, Avons estenz et instabliz, elisons, commettons et establisons noble homme et vaillant mons. Wather de Rochefort, chevalier, seigneur de Hanelle et de Ossen a estre mambour de l'evesque de Liege et conte de Looz pour nous defféndre contre tous ceulx qui a pays vourroient faire ne feroient nuysance ne grevance, fuisse contre mons^r l'evesque ou aultre quel qu'il fuisse.

Et parmy ce est nostre intention qu'ilz lieve ou face lever, prendre ou recepvoir toutes rentes, profiltz droictures et aultres emolumens a Monseignour desurdit appartenans dedens lesdits pays et qu'ilz puysse faire toutes manieres de quitance de quelconque cas ou meffaict que ce soit, tout ainsy et en telle maniere que mons^r de Liege feroit s'il present y estoit. Et par my ce mandons et commandons a tous privost, marischaulx, chastelains, senescheaulx, bailliefiz, mayeurs ou aultres officiers desdits pays qu'ilz audit messier Wathir soyent obeissantz en toutes cas si comme a mambour et souverain. Et luy avons donne tel pouvoir de faire toutes choses a la mambourmie appartenans, franchement tout ainsy et en tele maniere que les aultres mambours en ont faict de temps passee. Et pour la plus grande faveur et amitie que lodit messire Wathir de temps passe et a present at demonstre et demonstre a nous et a tout le pays et perseverat doirsenvant a l'ayde de Dieu, si luy avons en convent ce bonne foie et lealement que jamais ne ferons paix ne accort a l'evesque de Liege qui est ou serat pour le temps ne aultre seigneur nouveau roesterons ne soufferons a roester de ladicte office devant adone que ledit mess^r Wathir, ses aydans, confortans et servans seront remis en paix avecque nous en bonne foid sans malengre, excepte soulement s'ainsy estoit (que ja n'adviegne!) que ledit messire Wathier ou aulcuns de ses aydans fussent priz ou perdissent harnaz ou chevaulx, que de ce ne fussse eu puyssent rien demander ne resuire nous ne le pays en nulles temps advenir. Et parmy ce est nostre intention que toutes prisons ou aultres pleso soyent et demeurent a messire Wathier si comme a seigneur. Et devrat ledit mambour de tous malfaictures de cas de crime faire justice par luy ou ses officiers ens villes ou dz seront priz auquel nostre sire Wathier avons donneit et donnons plain pouvoir de mettre, constituer et donner toutes offices quelz qu'ilz soyent escheuz et a esscheer et roester et desmettre, si profitable luy semble, tout ainsy et en telle maniere que mons^r l'evesque de Liege en propre personne le feroit si present y poussi^t estre pour ce que

instabli et esleuz l'avons en lieu de seigneur. Mais nostre intention est que les chastelains des forteresses et chasteaux du pays, assavoir est de Buyllon, de Mouhault, de Stockhem et de Franchimont demeurent chastelains et ayent gaiges que mons^r de Liege les at donné ou avant quant accorde serat par le pays et le conseil de mambour, que de surplus rendent bon compte a nostre mambour desurdit ainsy que tenuz en sont de faire a mons^r l'evesque de Liege. Et qu'ilz facent seriment audit mons^r Wathier si comme a mambour de luy ayder et assister en tous cas a la defension et honneur de pays sauff tant seulement a chastelain de Mouhault, qui ne doibt faire aultre seriment que faict en at. Ainsy est nostre intention que tous aultres officiers qui sont depart le venerable Chapitre de Liege confirmé, demeurent en leurs offices, si avant que scellez sont. Et tous aultres officiers pourrat il meetre et desmeetre, mais qu'ilz soient de le nation et adheritez en pays. Et pourtant que ledit mambour puysse lealement faire son office et luy gouverner a l'honneur de pays, commettrons certains personnaiges saiges et idoines avecque son conseil, par le conseil desquels il debvrat useir en tous cas touschans a l'honneur et estat du pays, sauff en tous les choses desurdites, les franchises, libertez et droictures des barons et chevaliers, de la Cité et bonnes villes et commun pays. Et est nostre intention que ledit mess^r Wathier soy gouverne bien des rentes, revenuez et emeluments a monsieur l'evesque de Liege appartenant, car de riens ne sommes ny voulons estre tenuz ne obligiez de faire restitution nulle à mons^r Wathier desurdit. Toutes lesquelles convenances ainsy et en telle maniere que pardesur sont escriptes et devisez nous promettons et avons enconvent en bonne foyd et lealement de tenir, faire et accomplir entierement, sans de rien faire ne venir a l'encontre, en secret ne en appert, en maniere nulle.

Et pourtant que ce soit ferme chose et estable, Nous les maistres, jurez, gouverneurs, conseil et université devantdits les seelz de la Cité et des bonnes villes devantdites par nous le commun pays avons miz et faict mettre a ces presentes lettres en tesmoinaige de vérité. Et s'il advient que aulcuns ou plusieurs des seelz desurdits ne soit mis a ces presentes lettres mais que la plus grande partie des seelz y soyent mis et appenduz, necuident nous tous desurnommez voulons et est nostre intention entierement que les convenances desurdites toutes et singulieres demeurent en leur force et vertu aussi bien que sy tous y fuissent miz et appenduz. Ce fust faict l'an de Nativité nostre S^r Jesu Christ mille III^c LXXV, de moix d'aoust le XXVII^e jour

## II.

*Le pape Grégoire XI charge Jean, abbé de Saint-Bavon de Gand, de faire la paix entre le prince-évêque Jean d'Arkel et les Liégeois, avec pouvoir de prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin.*

Gregorii XI Registrum Avinionense 25, f. 263', aux Archives du Saint-Siège à Rome.

Avignon, 18 décembre 1375.

Dilecto filio Johanni abbati monasterii S. Bavonis Gandensis, Ord. S. Ben., Tornacensis diocesis, apostolice sedis nuncio, salutem etc. In desideriis nostris gerimus potissime cunctos Christi fideles in pacis amicitiae servare, et ad id prout possumus partes nostre solicitudinis adhibemus. Sane dudum ad nostri apostolatus auditum perducto quod ille sator discordiarum inimicus, saluti et quieti humane invidens, inter venlem fr. nostrum Johannem episcopum Leodien. ex parte una, et dilectos filios magistros, consules, jurates et commune civitatis Leodien. necnon quamplures communitates nonnullarum bonarum villarum dioces. Leodien. ex altera, periculosa et dispendiosa rancorum et odiorum germina studuerat seminare, quodque idem magistri, consules, jurati et commune in civitate ipsa et etiam tota patria Leodien. certos mamburnum et receptores ac alios officiatos in prejudicium ac contra voluntatem dicti episcopi constituerant sive deputarant, et quod dictus episcopus post certam pacem seu concordiam, que pax sive concordia vigintiduorum nuncupatur, in prejudicium episcopatus et ecclesie Leodien. dudum initam seu habitam, quam pluribus castris, locis et jurisdictionibus spiritualibus et temporalibus ad ipsum episcopatum et dictam suam Leodien. ecclesiam spectantibus spoliatus fuerat, propter que civitas Leodien. et nonnulla alia loca ecclesiastica fuerant supposita interdicto, et quamplures persone singulares variis erant excommunicationum sententiis innodate: nos, qui partes illas et earum personas intra nostra et apostolice sedis precordia recumbentes, prosequebamur, prout prosequimur, favore dilectionis paterne, cupientes in premissis salubriter providere, et de tue circumspectionis industria, cum tuis affectibus bonum pacis inesse experientia certa cognosceremus, prout cognoscimus, plenam in Domino fiduciam obtinentes, eidem circumspectioni tue *nostris aliis dictisque litteris in mandatis* ut ad partes illas personaliter te conferens, ante omnia auctoritate apostolica revocares et destitueres ac revocari ac destitui facieres cum effectu et sine fraude hujusmodi mamburium et receptores ac omnes alios officiatos in prejudicium et contra voluntatem dicti episcopi constitutos, et nonnulla alia perageres, litteris ipsis post quatuor menses a die receptionis earumdem computandos minime valituris, prout in eisdem litteris plenius continetur. Cum autem, sicut displicenter accepimus, contenta in predictis litteris infra predictos quatuor menses, qui jam lapsi esse dicuntur, non potuerint adimpleri, nos super hiis salubriter providere cupientes eidem

circumspectioni tue per apostolica scripta committimus et mandamus quatinus ad dictas partes personaliter te conferens, ante omnia, predicta auctoritate apostolica, revoces, destituas ac revocari et destitui facias cum effectu et sine fraude hujusmodi mamburium ac receptores et omnes alios officiatos in prejudicium et contra voluntatem dicti episcopi constitutos, ac hujusmodi pacem sive concordiam vigintiduorum et ipsos vigintiduos vigore hujusmodi pacis constitutos et exercitia eorum, usque ad tempus de quo tibi videbitur, suspendas, et insuper restituas et restitui facias realiter et cum effectu ac plene libere et integre omnique fraude cessante episcopum et ecclesiam Leodien. predictos ad omnia et singula sua castra, loca, jurisdictiones spirituales et temporales et ad omnia alia jura in eo statu in quo erant ante dictam pacem seu concordiam hujusmodi vigintiduorum; et nichilominus fructus a mense novembris proxime preteriti citra ex dicto episcopatu Leodien. perceptos et percipiendos usque ad restitutionem faciendam restitui et persolvi facias, si tibi possibile fieri videatur, alias illis qui ad restitutionem hujusmodi fructuum tenentur certum terminum, de quo tibi videbitur, ad realem restitutionem faciendam assignes ita quod cautionem dent ydoneam de fructibus ipsis in eodem termino restituendis, et ad hoc contradictores quoslibet et rebelles censura simili, appellatione remota, compellas, non obstantibus constitutionibus apostolicis de personis ultra certum numerum ad judicium non vocandis, et aliis contrariis quibuscumque, seu si aliquibus communiter vel divisim a prefata sede indultum existat quod interdici suspendi vel excommunicari non possint per litteras apostolicas non facientes plenam et expressam ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi mentionem. Ut autem in permissis eo favorabilius et efficacius prosperari et partes hujusmodi ad bonam concordiam melius et utilius reducere, assistente tibi divina gratia, valeas, quo majori fueris potestate suffultus, postquam omnia et singula premissa plenarie effectualiter et sine fraude adimpleveris, predictum interdictum cui civitas ac terre sive loca predicta ut premittitur subjacent, ad tempus de quo tibi videbitur, suspendendi, necnon excommunicatos occasione premissa absolvendi, ita quod si partes infra hujusmodi tempus, de quo tibi ut premittitur videbitur, non sint concordes, sic excommunicati in pristinam sententiam reincidant eo ipso; Et nichilominus de quibuscumque officialibus seu gentibus dicti episcopi cuilibet conquerenti justitiam ministrandi, ita tamen quod contra personam ipsius episcopi non inquiras nisi super hiis que partis interesse vel de parte ad partem injustitiam per ipsum episcopum factam concernerent; et super premissis tractandi pacem et amicabilem concordiam, easque penis et aliis firmitatibus tam spiritualibus quam temporalibus vallandi et roborandi ac faciendi eas auctoritate nostra, appellatione postposita inviolabiliter observari, necnon quascunque colligationes, confederationes, pactiones, ligas et societates per quoscumque factas initas seu contractas, quarum occasione nutriri possent discordie hujusmodi seu pacis reformatio impediri, sub quibuscunque formis seu verborum expressionibus processerint, etiam si penis adjectis et juramentis prestitis connexe fuerint, nullas, cassas, irritas et inanes, utpote contra bonum pacis in divine majestatis

offensam presumptas decernendi et mandandi et quatenus de facto processerunt annullandi cassandi irritandi, ac penas injectas et juramenta prestita super eis, cum juramentum impositum vincendi esse non debeat relaxandi; Et nichilominus tam singulares personas, quam communitates et universitates que reformationem pacis predicte quomodolibet indebite impedirent, predicta auctoritate nostra, cessante appellatione, compescendi; et insuper si partes predictas concordaveris premissum interdictum omnino tollendi, ac omnes et singulos qui per processus per venerabilem fratrem nostrum Petrum episcopum Portuensem, coram quo super predictis ex commissione apostolica interdictas partes causa pendet, factos, vel alias a jure occasione premissorum in forma ecclesie absolvendi, eidem circumspectioni facultatem plenam et liberam tenore presentium concedimus facultatem, presentibus post duos menses a die receptionis earum computandos minime valituris.

Datum apud Villamnovam Avinionen. dioc. V. kal. Julii anno sexto.

## 12.

*Arnoul de Hornes, prince-évêque de Liège, prend diverses mesures pour assurer la loyale exécution de l'enquête ordonnée par lui au sujet des [illegible] concussionnaires.*

Pawelthar 482, fol. 753, à la bibliothèque de l'Université de Liège.

28 novembre 1386.

Nous Arnoul, par la grace de Dieu evesque de Liège et conte de Loos, faisons sçavoir a tous que come pour obvier et pourveoir de remedes convenables aux griefs enormes et detestables exces et forfaits perpetrés par nos esquevins de Liège, adont estans et maintenants priveis, en prenant lowiers et extordant pour argent et grand bienfait, on vendant la loi de notre pays qui a tous devoit et doit estre eternellement page, dont la fame astoit en plusieurs lieu dedens nostre pays et dehors tellement espandue et augmentoit de jour en jour que tant pour les griefs pleintes sour ce souvenant que pour l'amotion de nostre comun peuple nous ne le pouvions plus avant dissimuler, partant que les dits esquevins priveis sur ce suffisamment et plusieurs fois par nos semons et requis de desister et mettre a convenable usaige de Dieu et de raison n'y voulorent de rin oeuvre, ains pourvoyent a chacun jour de mal en piex, ayons, come sirs souverains et singuliers correcteurs des esquevins de nostre ditte Cité, appellier dilés nos et dilous nostre conseil plusieurs personnes suffisantes de nostre Cité et de nos autres bonnes villes pour nos ayder loiallement conseillir sour le fait touchant les esquevins deposés dessus dits et de certains cas notablement escripts es lettres sour ce principalement faites terminantes en la dicte de l'an present

le second jour du mois de septembre (1), lesquels nous avons saiellez et a nostre requeste fait saieller de nostre Cité et de nos autres bonnes villes dessurdittes, et parmi le bon sens et loyaul conseil des esleus desuz escripts avons reçu grand nombre de plaintes sur les esquiviens dessus dit, fait enqueste et pour ce fait expeditions plusieurs par lesquels treize des esquevins ont esté condamnez en plusieurs sommes d'or à cause des lowiers et extortions et avec chu privez de leurs esquevinage et neantmoins il nous y convient necessairement à cause des dits excès avant proceder cotidiement sous les plaintes qui encore ne sont continues selon le contenu des lettres par les esquevins deposeis dessusdits pour extortion d'argent pour ses plaintes à radrechier et deuement executer dedens le terme a chu institué principaux lettres devant recitées a sçavoir dedens les festes saint Johan Baptiste venant prochain, en quoi nos desirons de proceder avant doucement et par raison sans nulle partialité, avons accorder chu que chi après s'ensuit.

Premièrement, afin que toutes senestres presumptions cessent contre nos comis de nostre conseil et esleus dessusdits et que les principaux lettres dessusdittes qui de ce font expresse mention ne soient point violées ou corrompues, avons accordé que s'il at en che ceaus de nostre conseil et les esleus desdits auleuns ou plusieurs qui soyent presomptueux contre les dits esquevins deposez, en soyent plendeux sur ceaux ou partians en fait qu'il ne soyent point appellez ne presens sour les proces ne sentence ou jugement qui fais ou rendus seront contre les esquevins deposés descurdit.

Secondement en renouvellant et fortifiant le serment et fidélité que lidit esleus ont fait de nos chi chose descurdit aider proceder bien et loyalement sans nulle partialité et point nel laisseront pour don, promesse, faveur, parentaiges amistiés, cremeur ni pour autre chose quelconque sus porteit et ne chu faveur a nulle des parties, si que par les principaux lettres descurdittes por apparois, avons audit esleus et a cheaux de nostre conseil et a chacun d'eux par li singulerement tellement que chi apres seront par nom et surnoms denomes puis leur creans et fermet (?) et creanteit ont en la main de nostre mayeur de Liège cher pendant tous nous et en nostre friche qu'il et chacun d'eaux par li nos aiderons justement et loyalment al sorplus de cesty fait conseiller et proceder par la manière descurdit raisonablement et convenablement, sans exceder en manière nulle les lettres principaux descurditte ne icelle forcer et sens proceder de vigueur, mais par bon conseil et moderement en sauvant en wardant en chu nostre estat et honeur et le leur aussi, sens cavillation ne malengien, si que pour des manières qui sont à nos de cesti cas fermés et loyés.

Tiercement, portant que nos à l'aide de cheaux de nostre conseil et de nos esleus descurdit de leur comun acord avons pour l'advancement du bien

(1) Il s'agit de l'acte du 2 septembre 1386, par lequel Arnoul de Hornes institue une enquête sur les délits reprochés aux échevins. Ce document se trouve dans de Borman, t. I, p. 482.

commun et aussi pour la loy dechewe par faute des juges priveis devant devant escrit a relever et remettre en estat d'eux fait et seions encore pesques al terme delle Saint Johan descurdit si necessaire le requiert sur cauls les dits esquevins priver les peoches sentences et execution dont mention est ci-devant faite selon la tenure des principeaux lettres descurditte et que pour celi cas et aussi pour chu que fait avons cy dovant sa pouroient allencontre de nostre Cite et bonnes villes de nostre Conseil et des esleus descurdit de leur clerc et varlet plusieurs haines convortes par les esquivins priveis souvent escrit leurs hoires leur prist ou a leur pourchasse dont nos n'y aviemes devant nomeis leurs hoirs ou successeurs pouroient en aucun temps estre trais en cause, vexeis, travailleis, presseis, endommageis en corps ou en bien *(sic)* en chu de pourveour tant a nos que a nostre Cite bonnes villes et ceaux de nostre conseil et aux esleus descurdit de remede convenable pour nos eaus leurs hoires tous leurs biens demorez de cesti cas en paix et en tranquilite sans travaille damaige peril ni empeschement, avons accordeit que nostre dite Cite et bonnes villes et tous chu de nostre conseil avec les deputes, leur clercs et valets chy apres par nom et surnom denomez, leurs hoirs et successeurs aussi seront en chu de tel accort en vraye alligeance et confederation que nos, come un corps et un membre sans division ny separation nos aiderons a bien et a mal a peil et a damaige a plait et a werre et en touttes autres manieres sans nulle contredit, dont nos ensemble ou aucuns ou plusieurs de nos separement pouroit ou pouroient estre en corps ou en bien, spirituelment ou temperelment, pressez ou endomagez, et chu qui fait ou fornait sera al un de nos sera forfait a nos tous et l'aiderons vengier et radrechier sans faxion encontre tous cheaux et leurs bien dedens nostre pays ou dehors soyent grands ou petits qui en seront culpable. Et partant nous avons prieit et prions al universiteit de nostre Citeit et de nos bonnes villes de Huy, de Dinant, de Tongre, Saint-Trond, Fosse, Tuvin, Treit, Looz, Hasselt, Wise, Herck, Breid, qu'ille veuillent a ches ordinances et a tous les ponts chi dedens contenus assentir et cesti aloy avec consideration faire leur et nos aider a executer. Et nos li Citeit et bonnes villes si descurditte considerant la bonne voloute et affection de nostre dit pere reverend et que chy fait est notoirement al reparation de bien comun et delle estat et dolle loy de son pays y avons mis nostre asseurance et consent de point en point et asseptons laditte alloyance et a celi fermement nos obligeons par la maniere devant escripte. En temoins de quoy nos li evesque, li Citeit et les bonnes villes descurditte avons a ches lettres chirographiees et az pareilles fait appendre nos propre seaux en corroboration fortification et confirmation de tout ce que deviseit est par dessus, sous l'an mille trois cens quatre vins et siex, le vingte huitieme jour du mois de novembre.

Chi apres s'ensuivent le nom et surnom des comiz et deputez, leurs clercs et varlets tant de part noz que de part nostre dite Citeit et autres bonnes villes de l'eveschiet de Liège et comté de Looz, c'est à sçavoir premierement de part noz messire Wille de Sainte Marotte, messire Johan de Renaymont, Willem Tossain d'Amaigne, et maître Johan d'Outremeuse

Item de part nostre ditte Citeit Goswin de Coir, Jacmin de Theus, maistre de Liège pour le temps, de Laveur *(sic)*, Gérard de Blarey; pour les febvres Denys Nysart; pour les charliers Simon Moneton; pour les cheruwier Arnoul de Truwengnée premièrement et en après Johan Mathieu; pour les drapiers Colar delle Halle; pour les tondeurs Piron de Linseit; pour les entailleurs Piron de Viller; pour les pexheurs Johan Hamereaus; pour les selaideurs, Gilles Skerveaux; pour les porteurs Louy de Puiche; pour les brasseurs Johan de Xubis presentement et en après Johan Machier; pour les drapiers Colar delle Halle; pour les vieux wariers Johan Hanoteaux; pour les naiveurs Jamar de Huy; pour les soyeurs notre maistre Piron li Robeur; pour les merniers, Arnoul de Seraing; pour les charpentiers *(sic)*; Jacmin Badue pour les massons, Tossaint pour les couvreurs, Renchon le Coureux pour les cordouaniers, Jacmin Dewé pour les corbusiers, Johan Absalon pour les texheurs, Johan Denis pour les cureurs et toilliers, Wilhe de Xubis pour les harengiers et fruitiers, Gilet Chapion pour les mangons, Gerard Winand pour les taneurs, Collar delle Boverie pour les chandellons et flocniers, Henri de Kene pour les merciers, Stassar de Noville pour orphevre et sellier, mestiers delle Citeit de Liège Denys de Rieu et Johan de Spiroul li jeusne, Wilhem de Gemblou clers de touts les députez, Jehan Gilot et Gilles le Corbesier, varlet pour les deputez delle Citeit.

Item de part les bonnes villes de Huy Louis de Fanchoy, Lambert Seiffaux maistre de Huy. Pour les febvres Gobier li munier: pour les meulnier Jacmin de Fer; pour les bolengiers Johan Ponchart; pour les bresseurs Johan Fareis, Piron Benion; pour les machiers Colas de Chockier Johan Bewair; pour les taneurs, Pirlot del Grenier; Jamar de Preit pour les drapiers: Colar Blanche Mailhe, Johan Wavereau pour les pexheurs: Johan d'Andenne Johan Gaye; pour les merchiers Hankene li portier Johan de Warck; pour les scohier maistres Pierre Tavia Colin, pour les machons et charpentier Johan Blanchia et Renechon Tassis, pour les vignerons et cotilier Johan de Wieze.

Item de part les bonnes villes de Dinant Gille Thomas, Huward de Derval maistre de Dinant, Gielle de Wandechicz, Johan d'Orgeo, Robert d'Orgeo Iacquet az Brebis Henri Gomas, tous d'emy la ville; Johan Dielée Lambert et Stas Johan Dielée le jeusne, Johan d'Orgeo le jeune, Etienne Blaire Collignon li Biddar pour les batteurs, Johan de Couveur Colar Emien Stevien de Huy Colas de Liège li drapier maistre Johan Mahoul pour les autres mestiers Johan de ville et Simonce Pondroz les autres varlets.

Item de part la bonne ville de Tongre Wathier de Toley Herman de Blanton Libert Bawe pour leurs mestiers.

Item de part ceaux de Saint-Trond Johan de Staple, Henin Harte maître pour le temps, Tilman de Namur clercqz, Paulus Barbe pour le mestier de la ville de Saint-Trond.

Item de part la bonne ville de Fosse Johan Michelet et Gilechon maitres ville de Thuin, puis Guillaume Pirar de Fontaine, mestre Wathier de Jenette et Johan li merciers.

Item de part la bonne ville de Covien premier Johan Jonay, Johan Moreal et Jacmar Jacob pour le taneur, Gerard de Tailhier pour les fevres.

Item Souhet ou des varlets de Dinant qui fut oublie de mettre a se lin a sçavoir Johan Noël de Malone.

Et s'il avenoit par aventure qu'il fallist a ces presentes lettres appendre un seal ou plusieurs ou par negligence fuissent froisseis cassois ou mal empriniteis, pour ce ne voulons qu'il en soit de rien, ains voulons qu'il demeurent en autre tel forche et vertus que tous li seaulx y fussent apendu a leur droit et en leur prisse fache; li daute est desensilitte escritte.

## II.

### LES ÉCHEVINS DE LIÈGE ET LE CONSEIL DE LA CITÉ.

La question des relations entre l'échevinage et le Conseil de la Cite est peut-être la plus obscure de toutes celles qui hérissent de leurs points d'interrogation les abords de l'histoire de Liège. Nous savons qu'à l'origine l'échevinage a seul administré la Cité, qu'il s'est de bonne heure adjoint des prud'hommes pour s'acquitter de cette tâche, et qu'à la date de 1185 ces prud'hommes étaient remplacés par un véritable Conseil. Mais il semble que pendant assez longtemps encore l'échevinage ait continué de participer à l'administration de la commune, et ait même gardé une certaine hégémonie sur le Conseil, puisque c'était lui qui désignait les deux maîtres. Echevinage et Conseil auraient été les deux membres d'un même corps administratif de la Cité.

Quand ces deux corps se séparèrent-ils ou, en d'autres termes, quand le Conseil se rendit-il indépendant de l'échevinage? Selon toute apparence, ce dut être à l'époque de Henri de Dinant. La concession faite par les échevins à cette époque, et dont les chroniqueurs ne nous parlent qu'en termes enigmatiques, n'a pu consister qu'à émanciper le Conseil, en lui donnant le droit de délibérer seul sur les intérêts communaux et d'élire librement ses deux maîtres (1). Nous voyons en 1281 quatre échevins protester contre un acte du Conseil (2) : c'est donc qu'ils n'en font point partie, et nous tenons ici une date bien positive en dessous de laquelle il n'est pas possible de placer l'émancipation du Conseil.

Désormais, d'ailleurs, nous verrons le Conseil affirmer avec énergie son indépendance vis-à-vis de l'échevinage par des actes et par des déclarations. Par des actes : c'est ainsi qu'en 1285, il procéda en corps à la démolition de la maison de l'échevin Mathon (3) et que plus tard il en brisa d'autres en présence du maïeur Olivier d'Othée, qui se contenta de mettre le fait en garde de loi, mais qui n'éleva pas de protestation (4). Par des déclarations : particulièrement dans une séance que le Conseil tint le 5 janvier 1312. Après avoir rappelé le fait de 1285 et plusieurs autres de même nature, le maître plébeien, Jean Dupont, conclut que les échevins n'avaient pas à connaître des actes du Conseil, et cette déclaration fut ratifiée à l'unanimité (5). Elle est d'autant plus significative qu'elle eut lieu

(1) V. mes *Recherches sur Henri de Dinant*, pp. 479 et 480.

(2) Bormans et Schooolmeesters, t. II, p. 326. Ce sont Gilles Surlet, Mathieu Mathon, Gilles de Neuvice et Pierre Boveal, dont on trouvera les notices biographiques dans de Borman, t. I, pp. 78, 80, 81, 82.

(3) Ly cour del maison seigneur Mathon defours Chasteau, atout eschevin de Liège, que ly maistres et ly jureis brisarent a une hye pour les besongnes de nostre Citeit. Louvrex, t. II, p. 10. Sur la date, v. ci-dessus, t. I, p. 230.

(4) Louvrex, l. c.

(5) Louvrex, l. c.

en présence et avec le consentement de quatre échevins, dont l'un, Jean de Saint-Martin, était collègue de Jean Dupont à la maîtrise, et dont l'autre, Jean Surlet, avait occupé les mêmes fonctions en 1311. Donc, tout au moins dès 1285 et incontestablement en 1312, le Conseil est entièrement indépendant de l'échevinage, et il agit avec une autorité souveraine sans se soucier que ses actes puissent être évoqués devant la juridiction de recours.

Mais si le Conseil est indépendant de l'échevinage, en ce sens que ses actes ne sont plus subordonnés à l'autorisation de celui-ci, cela veut-il dire que les échevins ne puissent pas continuer d'en faire partie? Nullement, et ce même Conseil de 1312, qui vient d'affirmer si catégoriquement son autonomie, contient lui-même quatre échevins, qui sont Jean de Saint-Martin, et Jean Surlet nommés ci-dessus, Henri de Saint-Servais (1) et Pastre Bau del Change (2). A quel titre en font-il partie? Évidemment au même titre que tous les autres membres : ils sont là comme élus des patricions, qui de 1302 à 1312, élisaient la moitié des conseillers.

Ici se pose une autre question. Si les échevins pouvaient être membres du Conseil, pouvaient-ils en être tous? Il ne le semble pas, car alors l'indépendance du Conseil vis-à-vis de l'échevinage n'aurait été qu'un leurre : il est donc vraisemblable que le nombre des échevins admis au Conseil était limité par les règlements communaux. C'était le cas à Cologne (3), à Coblence (4) et ailleurs, et je me persuade qu'à Liège aussi, le nombre des échevins membres du Conseil ne pouvait dépasser un certain chiffre. Je suis même tenté d'aller plus loin et d'admettre que ce maximum était de quatre. C'est du moins, ce semble, celui de 1312 (5). Il n'était d'ailleurs nullement requis que l'échevinage fût représenté au Conseil : il semblerait même qu'en 1287 il ne s'y trouvait pas un seul échevin, s'il faut s'en rapporter à l'article de la Paix des Clercs disant : « Et que nous les maistres, les esquevins et les jureis de la dite Citeit de Liège qui orez sumes jurrons — — — que ons ne prenderat jamais fermeteit à Liège à nostre pueple, *lequel serviment nous les esquevins ferons au chapitle Saint Lambert et nous les maistres et les jureis en la maison delle cilhe,* — — *et que nous les esquevins ne releverons nullug à esquevins et nous, les maistres et les jureis, nullug a jureis et nous, le jureis, nullug à maistres et pareillement fait le serviment* » (6).

(1) V. de Borman, t. I, p. 98.

(2) Le même, t. I, p. 101.

(3) V. l'acte de 1372 dans Ennen und Eckertz, *Quellen zur Geschichte der Stadt Köln*, t. I, pp. 46 et 77; Ennen, t. II, p. 481; Cardauns dans *Chroniken der deutschen Städte* t. XIV (Coln, t. III, p. CXXX).

(4) Von Below, *Die Entstehung* etc, p. 84-107

(5) Il est vrai que des quatre échevins en question, deux sont membres d'office.

(6) Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 63, art. 3; Bormans et Schoolmeesters, t. II pp. 418 et 419. Cette disposition se trouvait déjà, bien qu'en termes moins formels, dans le projet d'arbitrage de 1284, v. Bormans et Schoolmeesters, t. II, p. 319.

Ce qui est certain, c'est qu'à partir d'un moment donné il n'y eut plus d'échevin au Conseil. Nous rencontrons le même phénomène dans les autres villes : à Dinant en 1348, à Saint-Trond en 1366 (1). Quand se produisit-il à Liège? En 1324, selon M. Pirenne (2), qui croit que l'exclusion fut confirmée par la paix de Wihogne. Mais la paix de Wihogne n'exclut pas les échevins du Conseil : elle se borne à les exclure du tribunal de la Cité, qu'elle vient de créer. Ce tribunal est composé de vingt-quatre membres choisis dans les six vinâves parmi les jurés et les gouverneurs des métiers, moitié grands moitié petits, *hors mis les esquevins de Liège* (3). La chose s'explique d'ailleurs très naturellement. Comme le tribunal de la Cité a pour mission de juger selon un droit nouveau, qui est formulé dans les *Statuts*, on comprend parfaitement que les échevins, qui, eux, jugent selon le droit ancien, c'est-à-dire selon la Loi, ne soient pas appelés à en faire partie. La paix de Wihogne n'a donc pas fermé le Conseil aux échevins et la question de la date à laquelle fut prononcée leur exclusion reste entière.

Cette date est-elle 1324? M. Pirenne n'a pas indiqué les raisons qui l'ont porté à admettre cette date; je pense toutefois qu'il y aura été décidé par la teneur de la *Lettre des Halles*, émise par Adolphe de La Marck le 1 février 1324. Dans cet acte, le prince-évêque déclare agir de commun accord « *de noz amez et feaulx les maistres, le conseil jureit, les gouverneurs des mestiers et de toute la communalteit de nostre dicte Citeit de Liege* » (5); il ne nomme pas les échevins. Il semble d'après cela qu'en 1324 aucun échevin ne faisait partie du Conseil. Mais il n'en résulte pas qu'ils n'y ont pas reparu les années suivantes. En effet, l'examen du formulaire des actes publics nous montre que si, à partir d'une certaine date, les échevins cessent d'y être nommés, cette date est postérieure à 1324. Pour fixer à ce sujet les idées du lecteur, j'ai résumé dans le tableau suivant les indications que j'ai extraites des documents officiels.

(1) Pirenne, *Dinant*, p. 47, note 1.

(2) Le même, l. c.

(3) V. le Compromis de Wihogne, art. 2, dans Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 177. Le texte du Compromis (1326) a passé intégralement dans la Paix de Wihogne (1328).

(4) Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 171.

Dans les formules où sont énumérés les divers personnages composant le Conseil communal de Liége, les échevins sont

| mentionnés en | non mentionnés en |
|---|---|
| 1284 | » |
| 1287 | » |
| 1289 | » |
| 1291-1300 | » |
| 1301 | » |
| 1302 | » |
| 1303 | » |
| 1312 | » |
| » | 1313 |
| » | 1314 |
| » | 1315 |
| 1316 | » |
| 1317 | » |
| 1319 | » |
| » | 1324 |
| » | 1325 |
| » | 1326 |
| » | 1328 |
| » | 1330 |
| 1331 | 1331 |
| 1334 | » |
| 1339 | » |
| » | 1343 |
| 1345 | » |
| 1347 | 1347 |
| » | 1351 |
| » | 1355 |
| » | 1357 |
| 1369 | » |
| » | 1370 |
| » | 1371 |
| » | 1373, etc. |

Ce tableau nous apprend que les échevins ont été mentionnés régulièrement comme membres du Conseil dans les actes publiés jusqu'en 1312. Omis pendant les trois années suivantes, qui marquent une période de fièvre révolutionnaire, ils reparaissent jusqu'en 1319; omis de nouveau jusqu'en 1331, ils reparaissent jusqu'en 1339, puis encore en 1345 et en 1347, et une dernière fois en 1369. Après cette date, on les cherche vainement dans les formules, qui cesseront de les mentionner.

Il est donc permis de croire, jusqu'à preuve du contraire, que c'est à une date qui n'est pas fort postérieure à 1369 que les échevins auront été exclus du Conseil.

Serait-il téméraire de supposer que cette date est 1386? On sait l'affreux scandale qui attira, en cette année, l'attention publique sur l'échevinage de Liège : treize de ses membres sur quatorze, coupables des actes de concussion les plus graves, durent être destitués par le prince, qui les remplaça par des hommes nouveaux (1). N'est-ce pas à cette occasion que le Conseil de la Cité aura résolu de ne plus admettre leurs successeurs dans son sein?

Mais que penser du reste du tableau, et en particulier de l'intermittence des dates où les échevins apparaissent comme membres du Conseil? Faut-il croire que chaque fois la formule représente la composition complète du Conseil, et que, par conséquent, les échevins en font partie les années où ils y sont signalés, et y manquent pendant celles où il n'est pas fait mention d'eux? Ce serait, selon moi, une conclusion excessive.

Il paraît difficile d'admettre, notamment, que depuis la paix de Fexhe, en 1316, jusqu'en 1369, les échevins aient été plusieurs fois exclus et réintroduits sans que nous en ayons rien su. Il semble plus prudent de ne pas attribuer une valeur absolue au formulaire. Déjà en 1240 et en 1256, nous avons des actes où les échevins ne sont pas mentionnés parmi les membres du Conseil. Le premier de ces actes est une convention passée entre le Chapitre et la Cité; il ne mentionne que « *li maistre de la Citeit et tuit li citain de Liège* » (2). Dans le second, Henri de Gueldre déclare révoquer une concession qu'il avait faite aux maîtres et jurés de Liège (3). On ne conclura pas de ces deux actes qu'en 1240 et en 1256 il n'y avait pas d'échevins au Conseil de Liège. En 1240, c'était encore l'échevinage qui exerçait l'hégémonie sur le Conseil; en 1256, il est certain qu'il y avait des échevins dans le Conseil, puisqu'un autre acte de cette année les mentionne expressément : *Magistros, villicum, scabinos et alios cives ejusdem civitatis* (4).

Pareillement, nous avons des actes de 1231, de 1238 et de 1255 mentionnant le maïeur et les échevins seuls avec les *ceteri cives* (5), bien qu'il s'agisse de mesures intéressant particulièrement la Cité et qu'on doive s'attendre à y voir mentionner les maîtres et les jurés. Dira-t-on qu'en ces années, il n'y avait ni maîtres, ni jurés au Conseil? Au reste, le petit tableau suivant, qui donne une idée des fluctuations de l'usage, est bien fait pour détourner les érudits de tirer des conclusions trop rigoureuses du formulaire usité :

(1) V. ci-dessus, pp. 123 et suivantes.

(2) Bormans et Schoolmeesters, t. I, p. 406.

(3) Les mêmes, t. II, p. 91.

(4) Les mêmes, t. II, p. 87.

(5) 1231. Villicus scabini ceterique cives Leodienses.
1238. Villicus scabini ceterique cives.
1255. Villico scabinis ac civibus.
Les mêmes, t. I, pp. 289, 401; t. II, p. 75.

Formules usitées dans les actes pour désigner le Conseil communal.

Maïeur, échevins, maîtres, jurés, 1242, 1252, 1260.
Maïeur, maîtres, échevins, jurés, 1276, 1277
Maïeur, échevins, maîtres, 1241, 1244, 1281.
Maïeur, échevins, jurés, 1237, 1254, 1277.
Maïeur, échevins, 1231, 1238, 1255.
Maîtres, 1240.
Maîtres et jurés, 1256.
Maîtres, échevins, jurés, 1271, 1277, 1284, 1287, 1289, 1291 jusqu'en 1300.
Maîtres, maïeur, échevins, 1247, 1256.

Je conclus de ce qui précède qu'il ne faut pas forcer le sens des formulaires. Ceux-ci ont pu varier et flotter sous l'empire de bien des raisons qui nous échappent aujourd'hui, mais dont quelques-unes semblent assez manifestes :

1° On a pu sous-entendre dans la formule des choses qu'on n'exprimait pas, parce qu'on les supposait implicitement contenues dans des termes exprimés. Ainsi dans la formule *maïeur, échevins, jurés* n'est-il pas à peu près certain que sous le nom de jurés sont compris aussi les maîtres ? Et dans cette autre : *maîtres, maïeur, échevins*, n'est-il pas fort probable qu'on sous-entend les jurés à la suite des échevins ?

2° Selon l'autorité de laquelle émane l'acte public, celui-ci peut avoir un formulaire différent. Ainsi il n'est nullement établi que le prince, le Chapitre, le Conseil aient employé absolument la même terminologie pour désigner l'ensemble des élus de la Cité.

3° Les scribes n'ont pas toujours apporté à la rédaction des actes publics une exactitude et un soin absolus, et une bonne partie des variantes que l'on remarque peut être mise sur le compte de leur négligence.

Ajoutons que si les échevins sont exclus du Conseil comme membres, ils peuvent y rentrer comme maîtres. En effet, les années 1393, 1403 et 1571 (1) nous montrent des échevins exerçant la maîtrise, et c'est seulement en 1571 que le Conseil décida l'incompatibilité entre les fonctions de maîtres et celles d'échevins (2).

M'abstenant de tirer de ce qui précède des conclusions prématurées, je me borne à noter le fait certain de la disparition des échevins du Conseil après 1369. Je le rapproche d'un autre fait auquel on ne saurait non plus refuser une certaine signification, la disparition du maïeur à partir de l'année 1281 et sa mention intermittente pendant les années du XIII^e siècle qui précèdent cette date, comme on le voit par le tableau suivant :

(1) De Borman, t. I, p. 303 ; t. II, p. 33.
(2) De Borman, t. II, p. 33.

| Le maïeur est mentionné en | Le maïeur n'est pas mentionné en |
|---|---|
| 1237 | » |
| » | 1240 |
| 1241 | » |
| 1242 | » |
| 1244 | » |
| 1247 | » |
| 1250 | » |
| 1252 | » |
| 1254 | » |
| 1255 | » |
| 1256 | » |
| » | 1257 |
| 1260 | » |
| » | 1271 |
| 1276 | » |
| 1277 | » |
| 1281 | » |
| » | 1284 |
| » | 1287 |
| » | 1289 |
| » | 1291 |
| » | 1313-1330, etc. |

Je ne suis pas en état, pour l'heure, de rendre compte du phénomène que j'indique. Est-il l'expression d'une réalité, c'est-à-dire est-il vrai que jusqu'en 1281 le maïeur ait siégé au Conseil avec les jurés, et qu'il ait cessé d'y venir depuis? Ou bien la formule ne vise-t-elle que la ratification de l'acte par l'autorité qui était en possession, autrefois, de leur donner leur caractère légal, et qui aura gardé le privilège d'être mentionnée même après qu'on s'était habitué à se passer de son concours? J'avoue que je penche pour la seconde hypothèse. L'exemple de l'avoué, qui a continué de figurer dans les actes de l'échevinage alors que le maïeur avait déjà pris sa place, me semble éclairer le cas du maïeur lui-même : on le mentionne encore en vertu d'un ancien usage, mais à cela se borne son rôle.

Mais il est temps de conclure, et voici comment je crois pouvoir résumer, non sans une part inévitable de conjecture, mes vues sur les relations de l'échevinage et du Conseil.

1. L'échevinage a été, dans l'origine, le premier corps de ville de Liège.

2. De bonne heure, les échevins se sont adjoint, pour l'expédition des affaires urbaines, un certain nombre de prud'hommes qu'on peut considérer comme formant l'embryon du Conseil communal de Liège.

3. A partir de la création du Conseil vers 1184, l'échevinage a constitué le premier banc de cette assemblée, les maîtres et jurés constituant le second.

4. A partir de la seconde moitié du XIII^e siècle, l'échevinage n'a plus fait de droit partie du Conseil, et y a été simplement représenté par un certain nombre de ses membres.

5. A partir d'une date qui n'est pas antérieure à 1281, les actes communaux ont cessé de mentionner la participation du maïeur, soit parce que désormais il cessa d'assister aux séances du Conseil, soit plutôt parce qu'on crut n'avoir plus besoin de mentionner son intervention.

6. A partir d'une date qui n'est pas antérieure à 1369 et qui semble postérieure de peu à 1386, les échevins ont totalement cessé de faire partie du Conseil, c'est-à-dire qu'il y a une incompatibilité entre leurs fonctions et celles de conseiller.

7. Exclus du Conseil comme membres, les échevins purent continuer à y paraître comme maîtres jusqu'en 1571, qu'ils furent déclarés inaptes à ces fonctions.

Dès lors, il n'y eut plus aucun lien quelconque entre le *Destroit* et la *Violette*. Le Conseil et l'échevinage furent deux corps absolument distincts et quiconque faisait partie de l'un était incapable de siéger dans l'autre.

## III.

### DE L'ORIGINE LIÉGEOISE DES BÉGUINES.

On a discuté à l'infini sur l'origine des béguines, et tout semble avoir été dit. En somme, je ne vois pas la moindre raison pour contester la paternité de l'institution à Lambert le Bègue.

D'abord, la tradition liégeoise qui la lui attribue est ancienne. Elle a été consignée avant le milieu du XIII^e siècle par le *Vita Odiliae*, puis vers 1250 par Gilles d'Orval, p. 110, par Albéric de Troisfontaines, p. 855, par le manuscrit Paul Meyer :

Cist prudom fist premier l'ordre de béguinage,
Les epistles sain Paul mist en nostre langage,

et enfin, en 1266, par Henri de Gueldre lui-même, exprimant évidemment ici l'opinion unanime de l'Église de Liège : « Hec sancta religiosarum puellarum et matronarum, que beguine vocantur, plantatio, hec vinea Domini Sabaoth fructifera, *jamdudum in civitate Leodiensi et diocesi prima pullulavit* et palmites suos longe lateque producens, pene per totum orbem flores protulit et suavissimos profudit odores ; *gaudemus in Domino dictas nostras civitatem et diocesim propter hoc ubique locorum magnis laudum preconiis attolli*, etc. » (*AHEB*, t. XX, 1886, p. 125-126).

Quand on réfléchit que le fondateur était mort depuis un peu plus d'un demi-siècle avant 1250, et que, parmi les vivants d'alors, plus d'un pouvait l'avoir connu, beaucoup devaient avoir assisté à la naissance de l'institution, on se dérobe difficilement à la force probante de ces témoignages, d'autant plus autorisés qu'ils ne sont contestés par aucun autre.

Il y a plus, et nous avons presque le témoignage de Lambert le Bègue lui-même. Dans sa troisième lettre au pape Calixte III, parlant des reproches qu'on a faits à ses sectateurs, il montre ceux-ci pleins d'une ardente piété, recevant le corps du Seigneur avec la plus touchante dévotion, menant une vie toute remplie par le travail, par la prière et par le chant des hymnes. Puis il continue : Unde et ego bonis eorum studiis cooperans, *virginibus vitam et passionem beate Virginis et Christi matris agnetis*, omnibus vero generaliter Actus apostolorum rithmicis concrepantes modulis ad linguam sibi notiorem a latinâ transfuderam, etc. *BCRH*, 1899, p. 352. Ces vierges pour lesquelles il écrit, qui donc serait-ce sinon celles qui, pour avoir suivi ses instructions, ont reçu le nom de béguines?

Car le nom de béguines vient positivement de celui de Lambert-le-bègue. Les philologues : M. Vercoullie, *Woordenboek der nederlandsche taal*, art. *begijn* et mon ami M. Bang, professeur à l'université de Louvain, dans une note manuscrite qu'il a bien voulu me remettre, ont montré l'impossibilité

de dériver le mot du germanique *beggen, to beg*. M. Pirenne, t. I, p. 339 note, tout en faisant cette constatation, croit que si les béguines avaient pris le nom du réformateur liégeois, elles se seraient appelées *Lambertines* et non *béguines*. Et cela serait vrai si elles avaient elles-mêmes choisi leur nom; mais, tout au contraire, il leur a été infligé comme un sobriquet par ceux qui n'aimaient pas leur institution : c'est ce que nous apprend en termes exprès Jacques de Vitry dans sa lettre à Foulques de Marseille : Vidisti etiam et miratus es, quosdam impudicos et totius religionis inimicos homines praedictarum mulierum religionem malitiose infamantes, et caninâ rabie contra mores sibi contrarios oblatrantes, et cum non haberent amplius quod facerent, *nova nomina contra eas fingebant sicut Judaei Christum Samaritanum et Christianos Galilaeos appellabant* (Dans *AA. SS.*, 19 février, t. III, p. 100-101). Ainsi, d'après notre auteur, les *béguines* sont les disciples du *bègue* comme les chrétiens sont les disciples du Galiléen : il serait difficile d'être plus clair!

# ERRATA.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| P. 13, ligne 4, | au lieu de | *1291* | il faut lire | *1271.* |
| 16, ligne 22, | » | *1329* | » | *1324.* |
| 31, ligne 9-10, | » | *toutes ressources* | » | *toutes leurs ressources.* |
| 40, ligne 7, | » | *1331* | » | *1330.* |
| 49, note 3, ligne 2, | » | *e* | » | *et.* |
| 67, ligne 13, | » | *de mambour* | » | *du mambour.* |
| — note 1, ligne 3, | » | *frenenesim* | » | *frenesim.* |
| 95, ligne 2, | » | *royaume* | » | *diocèse.* |
| 105, ligne 19, | » | *commence* | » | *recommence.* |
| 106, note 1, ligne 5, | » | *Gas* | » | *Gams.* |
| 116, ligne 26 de la note, | » | *situation* | » | *citation.* |
| 164, ligne 24, | » | *1335* | » | *1355.* |
| 191, ligne 21, supprimer *(1).* | | | | |
| 250, ligne 2 par en bas, au lieu de | | *Bouchand* | » | *Bouchard.* |
| 298, ligne 14, | » | *paradis* | » | *le paradis.* |

## DU MÊME AUTEUR

**Les Origines de la Civilisation Moderne.** 6e édition sous presse. Bruxelles, Albert Dewit. Ouvrage couronné par l'Académie royale de Belgique.

**Histoire Poétique des Mérovingiens.** Paris, A. Picard, 1893. 1 vol. in-8° de 552 pages. Ouvrage couronné par l'Académie royale de Belgique. *(Épuisé).*

**La Frontière Linguistique en Belgique et dans le Nord de la France.** Bruxelles, Albert Dewit, 1896-1898. 2 volumes in-8° de 588 et 156 pages, avec une carte. Ouvrage couronné par l'Académie royale de Belgique. *(Le tome I est épuisé).*

**Clovis,** 2e édition, 2 volumes in-8° de XXIX-355 et 328 pages. Paris, V. Retaux, 1901. Ouvrage couronné par l'Institut de France. . . . . **8** fr.

**Sainte Clotilde,** 6e édition. Paris, Lecoffre, 1900. (Dans la collection *Les Saints*). 1 vol. in-12 de 182 pages . . **2** fr.

**Saint Boniface,** 3e édition. Paris, Lecoffre, 1902. (Dans la collection *Les Saints*). 1 vol. in-12 de 196 pages . . **2** fr.

**L'Église aux Tournants de l'Histoire,** 4e édition sous presse. Bruxelles, Albert Dewit.

**Notger de Liège et la Civilisation au Xe siècle.** Bruxelles, Albert Dewit; Liège, Louis Demarteau. 2 volumes in-12. . . . . **10** fr.

---

**Manuel d'histoire de Belgique.** Namur, Lambert-De Roisin. 1 vol. in 8°, illustré, de 186 pages . . . . . **1** fr.

---

NAMUR. — IMP. LAMBERT-DE ROISIN, RUE DE L'ANGE, 23.

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

DH 811 L5K8 t.2

Kurth, Godefroid Joseph François
La cité de Liège au Moyen-Age

455